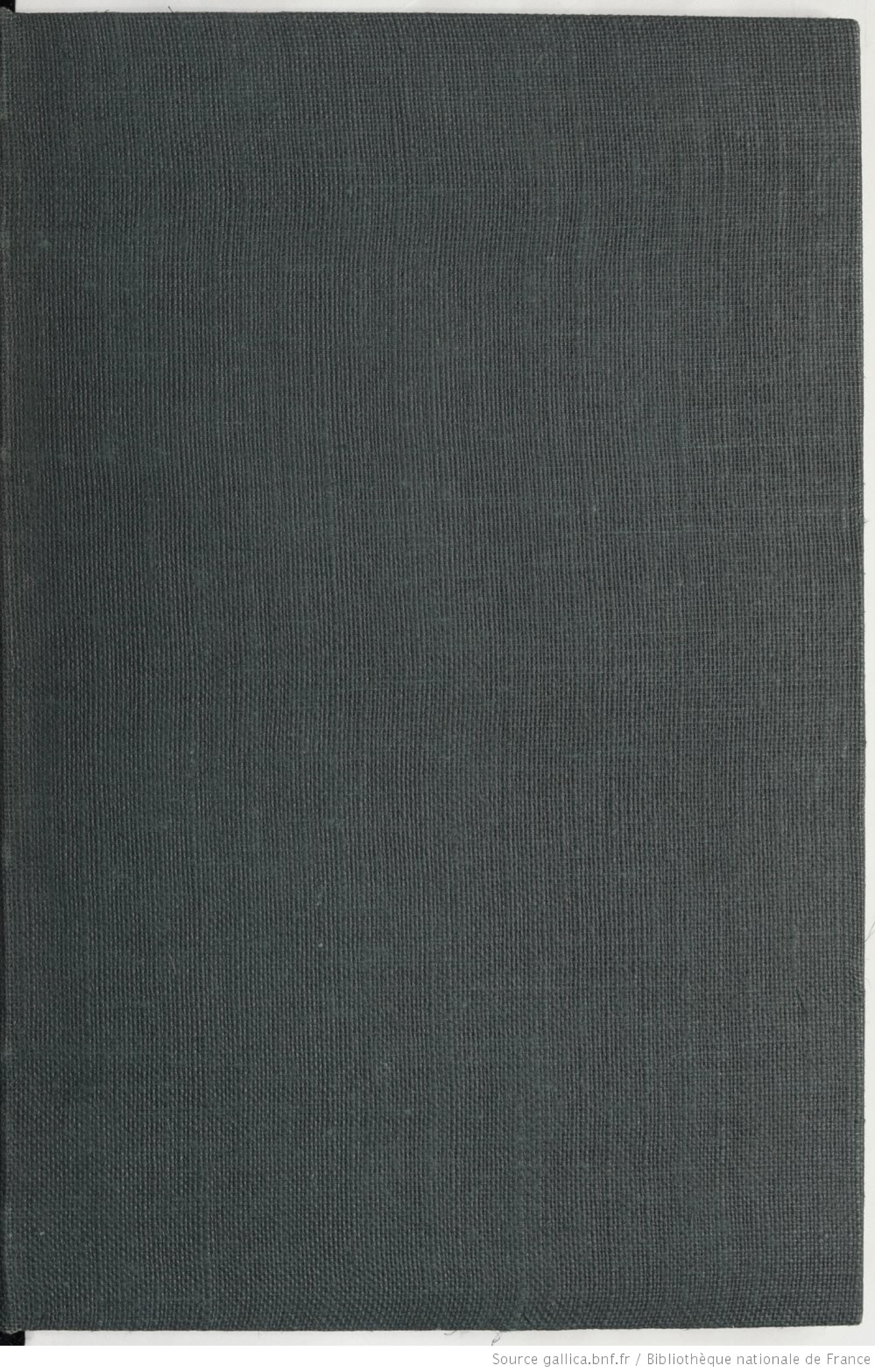


Recueil de lois, décrets et arrêtés concernant les colonies


BnF Gallica







MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

RECUEIL

DE

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES COLONIES.

TOME PREMIER.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXVII.

RECUEIL

DE

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES COLONIES.

I

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

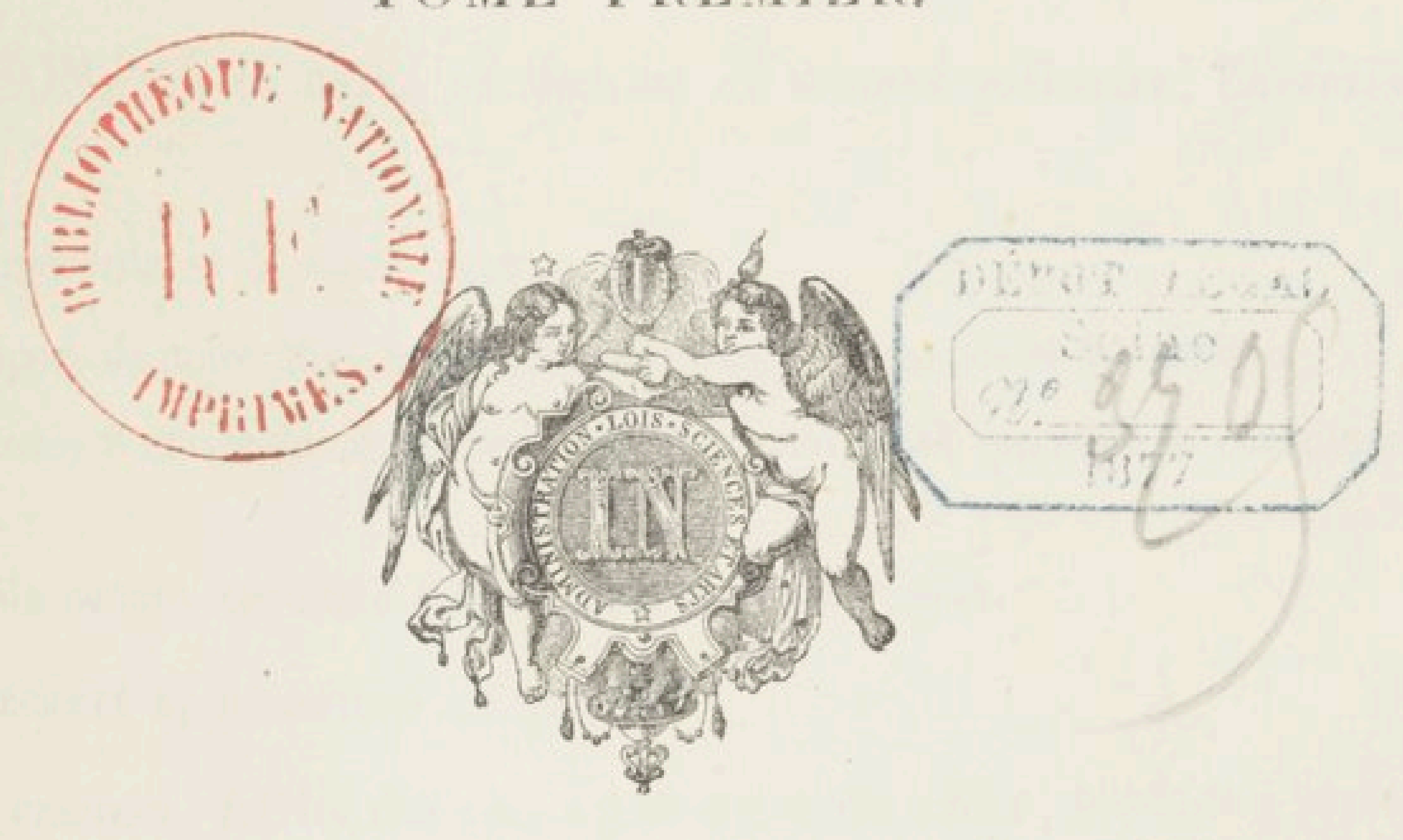
RECUEIL

DE

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES COLONIES.

TOME PREMIER.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXVII.

RECUEIL

DE

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES COLONIES.

TEXTES COMMUNS A TOUTES LES COLONIES.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 20 avril 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. La loi des 10, 19 et 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui en déclare les dispositions applicables aux boissons, sont rendues exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée, dans les établissements français de l'Inde, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar et dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les infractions énoncées à l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 se-

ront, comme en France, poursuivies, dans les colonies, devant la juridiction correctionnelle.

Art. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 29 avril 1857.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Hamelin.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé : Mestro.

LOI

DES 10, 19 ET 27 MARS 1851, TENDANT À LA RÉPRESSION PLUS EFFICACE DE CERTAINES FRAUDES DANS LA VENTE DES MARCHANDISES.

Article premier. Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues; 3° ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

Art. 2. Si, dans les cas prévus par l'art. 423 du Code pénal ou par l'art. 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

Art. 3. Seront punis d'une amende de 16 francs à 25 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 francs et l'emprisonnement à quinze jours.

Art. 4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi ou à l'art. 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi où à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'art. 423 et par les art. 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à 1,000 francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal.

Art. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'art. 423 et aux art. 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera; le tout aux fais du condamné.

Art. 7. L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

Art. 9. Sont abrogés les art. 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal.

LOI

DU 5 MAI 1855, QUI DÉCLARE APPLICABLES AUX BOISSONS LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 27 MARS 1851.

Article premier. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons.

Art. 2. L'art. 318 et le n° 6 de l'art. 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les gouverneurs et les commandants sont autorisés à déterminer, par arrêtés pris en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques.

Les droits de douanes sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets.

Sont et demeurent confirmés les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants sur les matières désignées au paragraphe 1er du présent article.

Art. 2. Les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants en vertu du paragraphe 1er de l'article précédent sont immédiatement soumis à l'approbation de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

Art. 3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Rigault de Genouilly.

TEXTES COMMUNS A LA GUYANE, AU SÉNÉGAL ET A SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DÉCRET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est une atteinte contre la dignité humaine;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme il supprime le principe naturel du droit et du devoir;

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité;

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très-près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter, dans les colonies, les plus déplorables désordres,

Décrète:

Article premier. L'esclavage sera entièrement aboli, dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

Art. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Art. 3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

Art. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment; sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Art. 5. L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Art. 6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

Art. 7. Le principe «que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche» est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Art. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, ou de participer soit directement ou indirectement à tout trafic ou exploitation de ce genre; toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions au moment de la promulgation du présent décret auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

Art. 9. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire.

Pour copie conforme :
Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : V. Schoelcher.

Pour ampliation :
Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,
Signé : PAGNERRE.

DÉCRET

DU 12-14 AVRIL 1848, QUI ABOLIT LA PEINE DE L'EXPOSITION PUBLIQUE.

(*Bulletin* 26, n° 228.)

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du Ministre de la justice;

Vu l'art. 22 du Code pénal, ainsi conçu :

«Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la reclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. En cas de condamnation aux travaux forcés à temps

ou à la reclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires; »

Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation;

Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant;

Considérant enfin que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime,

DÉCRÈTE :

La peine de l'exposition publique est abolie.

TEXTES COMMUNS A LA GUYANE, AU SÉNÉGAL,

A TAHITI, A SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DÉCRET.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et avenir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la publication, dans les colonies, de divers actes de la législation métropolitaine, en attendant qu'il ait été statué sur le régime législatif de ces établissements par le sénatus-consulte organique de leur constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes ci-après désignés :

1° La loi du 17 mai 1826, sur les substitutions;

2° La loi du 27 mai 1836, portant prohibition des loteries;

3° Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations;

4° L'art. 1er de la loi du 25 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses;

Ensemble :

L'ordonnance du 29 octobre 1846, portant règlement sur l'exécution de la même loi;

5° La loi des 2 et 9 janvier 1850, qui modifie l'art. 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche le mode d'exécution des jugements rendus par contumace;

6° La loi des 22, 29 janvier, 7 et 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés;

7° Le décret du 25 mars 1852, qui abroge celui du 28 juillet 1848 sur

les *clubs*, à l'exception de l'art. 13, et déclare applicables aux réunions publiques les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834;

8° La loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés [1].

Art. 2. Est rétabli le paragraphe 2 de l'art. 187 du Code pénal colonial, concernant les pénalités dont peuvent être passibles les capitaines de navire, en cas de suppression ou d'ouverture de lettres.

Art. 3. Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies seront exécutoires : 1° au chef-lieu, le jour de leur publication dans le *Journal officiel;* 2° pour les autres localités, dans les délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par des arrêtés des gouverneurs.

Dans les établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les gouverneurs ou commandants desdits établissements.

Art. 4. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Théodore Ducos.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les deux sénatus-consultes du 24 février 1855, qui portent :

Le premier, promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile;

[1] Insérée à la Feuille de la Guyane française du 6 novembre 1852, n° 45.

Le second, promulgation et modification de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, en ce qui concerne les mêmes colonies;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant :

« Art. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte, »

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. La loi du 31 mai 1854, portant suppression de la mort civile est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Océanie, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar.

Art. 2. La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire dans les mêmes colonies, sous les modifications suivantes :

1° La peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires spécialement prévus au premier paragraphe de l'article 1er de la loi;

2° Quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la colonie, il ne pourra se rendre ni en France, ni dans les autres colonies françaises;

3° Les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

Art. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Théodore Ducos.

LOI

PORTANT ABOLITION DE LA MORT CIVILE.

Du 31 mai 1854.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CORPS LÉGISLATIF.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. La mort civile est abolie.

ART. 2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les art. 28, 29 et 31 du Code pénal.

ART. 3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul.

Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

ART. 4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.

Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour des condamnations ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

ART. 5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

ART. 6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1854.

Le Président,
Signé : BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé : J. MURAT, ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU SÉNAT.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant suppression de la mort civile.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 mai 1854.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Comte DE LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé : Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois,* soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 mai 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,
Signé : ABBATUCCI.

DÉCRET

SUR LE DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 6 décembre 1850 et le sénatus-consulte du 7 mars 1863, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion par le sénatus-consulte du 7 mars 1863, est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises.

ART. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Tuileries, le 8 avril 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

TEXTE COMMUN A LA GUYANE ET AU SÉNÉGAL.

LOI

PORTANT APPLICATION AUX ANTILLES, À LA GUYANE FRANÇAISE ET À BOURBON DE LA LOI DU 28 AVRIL 1832, MODIFICATIVE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET DU CODE PÉNAL.

Au palais des Tuileries, le 22 juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de Bourbon, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivants.

Art. 2. Les art. 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi sont remplacés par les articles suivants :

TITRE PREMIER.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Art. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, telles qu'elles auront été arrêtées par la cour, posera, à peine de nullité, la question suivante : « Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour la déclaration de culpabilité.

L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général pourront faire, sur la position des questions, telles observations qu'ils jugeront convenable.

Si le procureur général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position des questions telles qu'ont été présentées, la cour statuera, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la législation en vigueur, qui donnent aux trois membres de la cour royale la connaissance exclusive des incidents de droit et de procédure.

Art. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises aux cours d'assises, la partie qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

Art. 10 (399 Code métropolitain; 398 Bourbon; 390 Antilles et Guyane). Les accusés, quels que soient leur nombre ou leurs conseils, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

TITRE II.

CODE PÉNAL.

Art. 17 (17). La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 19 (20). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui

auront été déterminées par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après.

Toutefois les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.

Art. 22 (24). Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur le pourvoi du condamné.

Ces dispositions ne sont point applicables à l'île de Bourbon.

Art. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut de parents et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.

Art. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 27 (34). La dégradation civique consiste,

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être assesseur, expert, d'être employé comme témoin

dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la milice, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 52 (139). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public ou colonial, avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 94 (463). Les peines prononcées par le Code contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou de la colonie, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97 du Code pénal, elle appli-

quera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code pénal colonial prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours, et l'amende même au-dessous de 101 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 3. L'inobservation des formalités prescrites par les articles 3, 4 et par l'article 5, ci-dessus modifié, de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur.

Art. 4. Ne seront pas exécutoires dans les colonies les articles 6, 7, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.

Art. 5. La présente loi sera exécutée trente jours après la date de sa publication dans chaque colonie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs, et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent

garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 22 juin 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Duperré.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : C. Persil.

Pour ampliation :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Duperré.

CODE DE COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LOI

RELATIVE À LA PROMULGATION DU CODE DE COMMERCE DANS LES COLONIES.

Des 21, 29 novembre et 7 décembre 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. Le Code de commerce sera promulgué à la Martinique, et y sera exécutoire trois mois après sa promulgation.

Art. 2. Le Code de commerce, avec les changements et modifications qu'il a reçus jusqu'à ce jour, sera également promulgué dans les autres colonies où ces modifications et changements n'ont pas encore été introduits.

Art. 3. Les tribunaux civils continueront de connaître des affaires commerciales, tant que le Pouvoir exécutif n'aura pas, en vertu de l'art. 615 du Code de commerce, établi des tribunaux spéciaux pour les affaires commerciales.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 21, 29 novembre et 7 décembre 1850.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : Général Bedeau, *vice-président;* Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Bérard, de Heeckeren, Peupin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. Rouher.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

[Tit. Ier, VII. Loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20,
Tit. VIII. Loi décrétée le 11, promulguée le 21.]

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANTS.

Article premier. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Art. 2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Art. 3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des art. 632 et 633.

Art. 4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

Art. 5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Art. 6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et suivants du Code civil.

Art. 7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Art. 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui *présente,* jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce,* mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

Art. 9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Art. 10. Le livre journal et le livre des inventaires sont parafés et visés une fois par année.

Le livre des copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Art. 11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus seront cotés, parafés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

Art. 12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *Des faillites et banqueroutes*.

Art. 14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

Art. 15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.

Art. 18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

Art. 19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif;

La société en commandite;

La société anonyme.

Art. 20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Art. 21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Art. 23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

Art. 24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Art. 26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Art. 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

Art. 28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

Art. 29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Art. 32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale.

Art. 35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

Art. 36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

Art. 37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

Art. 39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil.

Art. 40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

Art. 41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 francs.

Art. 42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arron-

dissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits[1].

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date[2].

Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

Art. 43. L'extrait doit contenir:

Les noms, prénoms, qualités et demeure des associés autres que les actionnaires ou commanditaires;

La raison de commerce de la société;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

Art. 44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

Art. 45. L'ordonnance du Roi qui autorise les sociétés anonymes devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps.

Art. 46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous les actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la rai-

[1] Ce paragraphe a été inséré dans l'article 42 en exécution de la loi du 31 mars 1833, promulguée le 6 avril suivant.

[2] Ce paragraphe a été inséré dans l'article 42 en exécution de la loi du 31 mars 1833.

son de la société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, dernier [1] alinéa.

Art. 47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.*

Art. 48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre le participants.

Art. 49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

Art. 50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

SECTION II.

DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS, ET DE LA MANIÈRE DE LES DÉCIDER.

Art. 51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

Art. 52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale.

Art. 53. La nomination des arbitres se fait :

Par un acte sous signature privée;
Par acte notarié;
Par acte extrajudiciaire;
Par un consentement donné en justice.

Art. 54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

Art. 55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nom-

[1] La loi du 31 mars 1833 a substitué les mots : *dernier* alinéa, à ceux-ci : *troisième* alinéa, qui se trouvent dans l'ancien texte du Code.

mer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

Art. 56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

Art. 57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

Art. 58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

Art. 59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

Art. 60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

Art. 61. Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

Art. 62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés.

Art. 63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

Art. 64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

Art. 65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, livre III, titre V, chapitre II, section III, et au Code de procédure civile, 2e partie, livre Ier, titre VIII [1].

[1] Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1° La date de la demande;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *De la saisie immobilière*, art. 683.

Art. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Art. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a; extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la prin-

Art. 66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce [1] entre mari et femme dont l'un serait commerçant sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

Art. 67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cette extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

Art. 68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de 100 francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

Art. 69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple [2].

cipale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que, néanmoins, il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 du Code civil.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

[1] *Loi du 8 mai 1816*. Art. 1er. Le divorce est aboli.

[2] *Ancien art. 69*. Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

Cet ancien texte de l'art. 69 a été remplacé par le texte nouveau en exécution de la loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin suivant.

Art. 70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

Art. 71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Roi, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers.

Art. 72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

Art. 73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers.

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

Art. 74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers.

Art. 75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. Ils sont nommés par le Roi.

Art. 76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

Art. 77. Il y a des courtiers de marchandises;

Des courtiers d'assurances;

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires;

Des courtiers de transport par terre et par eau.

Art. 78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques.

Art. 79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leurs signatures, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

Art. 80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

Art. 81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances et de courtier interprète et conducteur de navires.

Art. 82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

Art. 83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

Art. 84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de

dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

Art. 85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.

Art. 86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

Art. 87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle et qui ne peut être au-dessus de 3,000 francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

Art. 88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

Art. 89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

Art. 90. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

TITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

Art. 91. Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

Art. 92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, livre III, titre XIII.

Art. 93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises

à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

Art. 94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

Art. 95. Tous prêts, avances ou payements qui pourraient être faits sur des marchandises disposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements.

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU.

Art. 96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre journal la déclaration de la nature et de la quantié des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

Art. 97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

Art. 98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Art. 99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

Art. 100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

Art. 101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Art. 102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

Le prix de la voiture ;

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et parafé, sans intervalle et de suite.

SECTION III.

DU VOITURIER.

Art. 103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

Art. 104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Art. 105. La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

Art. 106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

Art. 107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

Art. 108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger : le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES.

Art. 109. Les achats et ventes se constatent :

Par actes publics;

Par actes sous signature privée;

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties;

Par une facture acceptée;

Par la correspondance;

Par les livres des parties;

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ 1er. De la forme de la lettre de change.

Art. 110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui qui doit payer;

L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer;

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

Art. 111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

Art. 112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquelles elles *sont* payables.

Art. 113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

Art. 114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

§ 2. De la provision.

Art. 115. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement [1].

Art. 116. Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Art. 117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en

[1] *Ancien art.* 125. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. (*Cet ancien texte de l'art. 115 a été modifié en exécution de la loi du 19 mars 1817, promulguée le 21.*)

cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§ 3. De l'acceptation.

Art. 118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

Art. 119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

Art. 120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Art. 121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Art. 122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

Art. 123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.

Art. 124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non

acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4. De l'acceptation par intervention.

Art. 126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

Art. 127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5. De l'échéance.

Art. 129. Une lettre de change peut être tirée :

à vue	de vue.
à un ou plusieurs jours	de vue.
à un ou plusieurs mois	de vue.
à une ou plusieurs usances	de vue.
à un ou plusieurs jours	de date.
à un ou plusieurs mois	de date.
à une ou plusieurs usances	de date.
à jour fixe ou à jour déterminé,	
en foire.	

Art. 130. Une lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Art. 131. L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours	de vue.
à un ou plusieurs mois	de vue.
à une ou plusieurs usances	de vue.

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

Art. 132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

Art. 133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

Art. 134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

Art. 135. Tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le payement des lettres de change, sont abrogés.

§ 6. De l'endossement.

Art. 136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

Art. 137. L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Art. 138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

Art. 139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§ 7. De la solidarité.

Art. 140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8. De l'aval.

Art. 141. Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

Art. 142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ 9. Du payement.

Art. 143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

Art. 144. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement.

Art. 145. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

Art. 146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

Art. 147. Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc. est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc. porte que ce payement annule l'effet des autres.

Art. 148. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc. sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

Art. 149. Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Art. 150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée,* celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Art. 151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc. que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Art. 152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 153. En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Art. 154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 155. L'engagement de la caution mentionné dans les art. 151 et 152 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

Art. 156. Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

§ 10. Du payement par intervention.

Art. 158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Art. 159. Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§ 11. Des droits et devoirs du porteur.

Art. 160 (modifié par le décret du 29 août 1863). Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les

établissements français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an ou de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs [1].

[1] *Ancien article 160.* Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres

Art. 161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

Art. 162. Le refus de payement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de payement.*

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

Art. 163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

Art. 164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Art. 165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui en faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de 5 myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de 5 myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par 2 myriamètres et demi excédant les 5 myriamètres.

Art. 166 (modifié par le décret du 29 août 1863). Les lettres de change

de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

Cet ancien texte a été modifié en exécution de l'art. 2 de la loi du 19 mars 1817.

Art. 3 de la même loi. Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'art. 2, paragraphe 1er, de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de payement, si lesdites lettres n'ont été présentées au payement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi.

tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

Art. 167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

Art. 168. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue;

Pour le protêt faute de payement;

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Art. 169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Art. 170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs,

à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

Art. 171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent, en faveur du porteur, contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu, par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.

Art. 172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

§ 12. Des protêts.

Art. 173. Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 174. L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer;

Les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut

suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants touchant la perte de la lettre de change.

Art. 176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§ 13. Du rechange

Art. 177. Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 178. La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

Art. 179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

Art. 180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Art. 181. Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée ;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et port de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agents de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Art. 182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Art. 183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Art. 184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt.

Art. 185. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Art. 186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants prescrits par l'art. 181.

SECTION II.

DU BILLET À ORDRE.

Art. 187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant :

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le payement,

Le payement par intervention,

Le protêt,

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts,

sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.

Art. 188. Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit;

L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer;

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION.

Art. 189. Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

[Tit. Ier, VIII, IX, X, XI, XIV. Lois décrétées le 15 septembre 1807, promulguées le 25.]

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENTS DE MER.

Art. 190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

Art. 191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ;

3° Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ;

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès ou apparaux depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ;

8° Les sommes dues aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage, et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement, équipement, avant le départ du navire;

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

Art. 192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs;

3° Les dettes désignées par les n°s 1, 3, 4 et 5 de l'article 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts;

6° La vente du navire, par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ;

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des

contrats passés devant notaires ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date;

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances;

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

Art. 193. Les priviléges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

Art. 194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage au long cours, a été plus de soixante jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

Art. 195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

Art. 196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

Art. 197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

Art. 198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

Art. 199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191.

Art. 200. L'huissier énonce dans le procès-verbal :

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit ;

Le titre en vertu duquel il procède ;

La somme dont il poursuit le payement ;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré ;

Les noms du propriétaire et du capitaine ;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

Art. 201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de la saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de 2 myriamètres et demi de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

Art. 202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

Art. 203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi;

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède;

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

Art. 204. Les criées, publications et affiches doivent désigner :

Les nom, profession et demeure du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit;

Le montant de la somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal et dans le lieu où le bâtiment est amarré;

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi;

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;

Le tonnage du navire;

Le lieu où il est gisant ou flottant;

Le nom de l'avoué du poursuivant;

La première mise à prix;

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

Art. 205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

Art. 206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. Elles sont publiées et affichées.

Art. 207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

Art. 208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

Art. 209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de payement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le payement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

Art. 210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.

Art. 211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

Art. 212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

Art. 213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

Art. 214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers seront faites, entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191, et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

Art. 215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et, même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

Art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

Art. 217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

Art. 218. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

Art. 219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

Art. 220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

TITRE IV.

DU CAPITAINE.

Art. 221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 222. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissement.*

Art. 223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

Art. 224. Le capitaine tient un registre coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient :

Les résolutions prises pendant le voyage;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

Art. 225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

Art. 226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de propriété du navire;

L'acte de francisation;

Le rôle d'équipage;

Les connaissements et chartes-parties;

Les procès-verbaux de visite;

Les acquits de payement ou à caution des douanes.

Art. 227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Art. 228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre

articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

Art. 229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

Art. 230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

Art. 231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés s'ils donnent caution.

Art. 232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

Art. 233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'entre eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

Art. 234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur corps et quille du vaisseau, ou mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront

s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé.

A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises.

Art. 235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

Art. 236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Art. 237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

Art. 238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

Art. 239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

Art. 240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

Art. 241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

Art. 242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer :

Le lieu et le temps de son départ;

La route qu'il a tenue;

Les hasards qu'il a courus;

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Art. 243. Le rapport est fait au greffe, devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

Art. 244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

Art. 245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

Art. 246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

Art. 247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

Art. 248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

Art. 249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

Art. 250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.

Art. 251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

Art. 252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu de départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

Art. 253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

Art. 254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

Art. 255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

Art. 256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

Art. 257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

Art. 258. En cas de prise, de bris ou naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

Art. 259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvé.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

Art. 260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

Art. 261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

Art. 262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire.

Art. 263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Art. 264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

Art. 265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

Art. 266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le payement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

Art. 267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier payement de ses loyers.

Il a droit au payement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

Art. 268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

Art. 269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

Art. 270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle de l'équipage.

Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

Art. 271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

Atr. 272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

Art. 273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie, affrétement* ou *nolissement,* doit être rédigée par écrit.

Elle énonce :

Le nom et le tonnage du navire;

Le nom du capitaine;

Les noms du fréteur et de l'affréteur;

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour le décharge;

Le prix du fret ou nolis;

Si l'affrétement est total ou partiel;

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

Art. 274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

Art. 275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

Art. 276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

Art. 277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

Art. 278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

Art. 279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

Art. 280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

Art. 281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique :

Le nom du chargeur ;

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite ;

Le nom et le domicile du capitaine ;

Le nom et le tonnage du navire ;

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

Art. 282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins :

Un pour le chargeur;

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées;

Un pour le capitaine;

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

Art. 283. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

Art. 284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

Art. 285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

Art. 286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait ou à la cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

Art. 287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne

pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

Art. 288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

Art. 289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

Art. 290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

Art. 291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

Art. 292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

Art. 293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les faits.

Art. 294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu

de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

Art. 295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

Art. 296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Art. 297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

Art. 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements;

Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 de l'art. 216.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

Art. 299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

Art. 300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

Art. 301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

Art. 302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

Art. 303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

Art. 304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

Art. 305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son fret et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

Art. 306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de payement de son fret;

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret.

Art. 307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises

de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

Art. 308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

Art. 309. En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

Art. 310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

Art. 311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signature privée.

Il énonce :

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime;

Les objets sur lesquels le prêt est affecté ;

Les noms du navire et du capitaine;

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage ;

Pour quel voyage et pour quel temps;

L'époque du remboursement.

Art. 312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234.

Art. 313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celles des autres effets de commerce.

Art. 314. La garantie de payement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Art. 315. Les emprunts à la grosse doivent être affectés :

Sur le corps et quille du navire;

Sur les agrès et apparaux;

Sur l'armement et les victuailles;

Sur le chargement;

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Art. 316. Tout emprunt à la grosse fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

Art. 317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

Art. 318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

Art. 319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

Art. 320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

La chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

Art. 321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

Art. 322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

Art. 323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Art. 324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

Art. 325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

Art. 326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

Art. 327. En cas de naufrage, le payement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Art. 328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Art. 329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point

libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

Art. 330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

Art. 331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement,* et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'art. 191.

TITRE X.

DES ASSURANCES.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

Art. 332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime :

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire;

Le nom et la désignation du navire;

Le nom du capitaine;

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées;

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir;

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger;

Ceux dans lesquels il doit entrer;

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer;

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir;

La somme assurée;

La prime ou le coût de l'assurance;

La soumission des parties à arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue;

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

Art. 333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

Art. 334. L'assurance peut avoir pour objet :

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné;

Les agrès et apparaux;

Les armements;

Les victuailles;

Les sommes prêtées à la grosse;

Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

Art. 335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous les voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

Art. 336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

Art. 337. Les chargements faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

Art. 338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

Art. 339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

Art. 340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

Art. 341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 328 pour les contrats à la grosse.

Art. 342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Art. 343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

Art. 344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

Art. 345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

Art. 346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

Art. 347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet :

Le fret des marchandises existant à bord du navire;

Le profit espéré des marchandises;

Les loyers des gens de mer;

Les sommes empruntées à la grosse;

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

Art. 348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

Art. 349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Art. 350. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

Art. 351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Art. 352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capi-

taine et de l'équipage connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

Art. 354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

Art. 355. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

Art. 356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Art. 358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant la date des contrats.

Art. 360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées,

en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

Art. 361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent dont les assurances se trouvent annulées.

Art. 362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Art. 363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

Art. 364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

Art. 365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, et l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Art. 366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

Art. 367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

Art. 368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assuré une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

SECTION III.

DU DÉLAISSEMENT.

Art. 369. Le délaissement des objets assurés peut être fait :

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer;

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère;

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Art. 370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

Art. 371. Tous autres dommages sont réputés avaries et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

Art. 372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

Art. 373 (modifié par le décret du 23 août 1863). Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Art. 374. Dans le cas où le délaissement ne peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

Art. 375 (modifié par le décret du 29 août 1863). Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

Art. 376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis comme ci-dessus pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

Art. 377 (modifié par le décret du 29 août 1863). Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland, et autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

Art. 378. L'assuré peut, par le signification mentionnée en l'art. 374, en faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée, dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

Art. 379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises: faute de quoi, le délai du payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration.

sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour laisser l'action en délaissement.

Art. 380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

Art. 381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Art. 382. Si l'époque du payement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

Art. 383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées.

Art. 384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

Art. 385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Art. 386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leurs loyers, et des frais et dépenses pendant le voyage.

Art. 387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas et à trois mois pour le second cas.

Art. 388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

Art. 389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

Art. 390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

Art. 391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

Art. 392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

Art. 393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Art. 394. Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

Art. 395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

Art. 396. L'assureur a le droit de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au payement du rachat dans les termes de la convention et à proportion de son intérêt; et il continue à courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au payement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI.

DES AVARIES.

Art. 397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

Art. 398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

Art. 400. Sont avaries communes:

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

2° Celles qui sont jetées à la mer;

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Art. 401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

Art. 402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

Art. 403. Sont avaries particulières :

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2° Les frais faits pour les sauver;

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Art. 404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

Art. 405. Les dommages arrivés aux marchandises faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

Art. 406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

Art. 407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

Art. 408. Une demande d'avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

Art. 409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

TITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

Art. 410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son char-

gement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

Art. 411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine et par l'avis des principaux de l'équipage.

Art. 412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime :

Les motifs qui ont déterminé le jet;

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

Art. 413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

Art. 414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

Art. 415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

Art. 416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

Art. 417. La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

Art. 418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

Art. 419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

Art. 420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

Art. 421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

Art. 422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

Art. 423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du payement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

Art. 424. Si le jet sauve le navire et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

Art. 425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au payement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

Art. 426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

Art. 427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

Art. 428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

Art. 429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS.

Art. 430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

Art. 431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373.

Art. 432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

Art. 433. Sont prescrites :

Toutes actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini ;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

Art. 434. La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV.

FIN DE NON-RECEVOIR.

Art. 435. Sont non recevables :

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

Art. 436. Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

LIVRE III[1].

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

[Loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin suivant.]

Le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 655 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

[1] *Ancien texte du livre III :*

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

[Loi décrétée le 12 sept. 1807, promulguée le 22.]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

Art. 438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi est en état de banqueroute.

Art. 439. Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels;

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528.]

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

La banqueroute frauduleuse; elle sera jugée par les cours d'assises.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE.

Art. 440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses payements sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

Art. 441. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payements ou déclaration du failli.

Art. 442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

Art. 443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Art. 444. Tous actes translatifs de propriété immobilières faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre à titre onéreux sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

Art. 445. Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli; ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

Art. 446. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

Art. 447. Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers sont nuls.

Art. 448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.

La déclaration de la faillite ne pourra être soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

Art. 438. Tout failli sera tenu, dans trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

Art. 439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

Art. 441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Art. 442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code.

Art. 443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

Art. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Art. 445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et, pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Art. 447. Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses

payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements.

Art. 448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements, à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

Art. 450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II[1].

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

Art. 451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

[1] *Suite de l'ancien texte :*

CHAPITRE II.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

Art. 449. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition

Art. 452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

Art. 450. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.

Art. 451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

Art. 452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Art. 453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE ET DES AGENTS DE LA FAILLITE.

Art. 454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

Art. 455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un gendarme.

Il ne pourra en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

Art. 456. Les agents que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

Art. 457. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition, savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

Art. 458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'admi-

Art. 453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

nistration des syndics provisoires ou définitifs.

Art. 459. Les agents nommés par le tribunal de commmerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

Art. 460. Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

Art. 461. Les agents ne pourront faire aucune fonction avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAPITRE IV.

DES FONCTIONS PRÉALABLES DES AGENTS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DU FAILLI.

Art. 462. Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

Art. 463. Les livres du failli seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents, pour en faire le recouvrement; le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents; ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

Art. 464. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

Art. 465. Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'art. 496.

Art. 466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

Art. 467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

Art. 468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agents l'appelleront auprès

CHAPITRE III.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

Art. 455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

Art. 456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchements jugés valables par le commissaire.

Art. 469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Art. 459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Art. 460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

Art. 461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourrout suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation ou d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire.

CHAPITRE IV[1].

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

Art. 462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à

[1] *Suite de l'ancien texte :*

CHAPITRE V.

DU BILAN.

Art. 470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

Art. 471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par

se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

Art. 473. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan au moyen des livres et papiers du failli et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

Art. 474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

Art. 475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont.

CHAPITRE VI.

DES SYNDICS PROVISOIRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la nomination des syndics provisoires.

Art. 476. Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertions dans les journaux.

Art. 477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

Art. 478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

Art. 479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

Art. 480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

Art. 464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

Art. 465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

Art. 466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

Art. 467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui

du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

SECTION II.

De la cessation des fonctions des agents.

Art. 481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

Art. 482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

SECTION III.

Des indemnités pour les agents.

Art. 483. Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

Art. 484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et selon la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

Art. 485. Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

Art. 469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

Art. 470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

Art. 471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Art. 472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

Art. 473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

Art. 474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation.

Art. 475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

Art. 477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

Art. 478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son

décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II[1].

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS ET DE L'INVENTAIRE.

Art. 479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Art. 480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

[1] *Suite de l'ancien texte :*

CHAPITRE VII.

DES OPÉRATIONS DES SYNDICS PROVISOIRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la levée des scellés, et de l'inventaire.

Art. 486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

Art. 487. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

Art. 488. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté[a] de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Art. 489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

Art. 490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

[a] *Nota.* Les fonctions que la loi du 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] avait attribuées aux magistrats de sûreté sont, d'après l'art. 22 du Code d'instruction criminelle, remplies maintenant par les procureurs du Roi.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés et auraient déjà été inventoriés et prisés.

Art. 481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

Art. 482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du Roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du Roi et lui indiquer les causes du retard.

Art. 483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III[1].

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECOUVREMENTS.

Art. 484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

[1] *Suite de l'ancien texte :*

SECTION II.

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

Art. 491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

Art. 492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

Art. 493. Si le failli a obtenu un sauf-

Art. 485. Les syndics continueront à procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

Art. 486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

Art. 487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

Art. 494. A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

Art. 495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

Art. 496. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

Art. 497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

Art. 498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

Art. 488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Art. 489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV[1].

DES ACTES CONSERVATOIRES.

Art. 490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription

[1] *Suite de l'ancien texte :*

SECTION III.

Des actes conservatoires.

Art. 499. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ces débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés.

Art. 500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V[1].

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Art. 491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers

[1] *Suite de l'ancien texte :*

SECTION IV.

De la vérification des créances.

Art. 501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

Art. 502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

Art. 503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

Art. 504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée pourra assister à la vérification des autres créances et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

Art. 505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

Art. 506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

*Admis au passif de la faillite de***, pour la somme de......... le.......* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

Art. 507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

Art. 508. Si la créance est contestée en

pourront remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Art. 492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tri-

tout ou en en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Art. 509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui.

Art. 510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

Art. 511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure civile.

Art. 512. Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

Art. 513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

bunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

Art. 493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire, les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Art. 494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

Art. 495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Art. 496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

Art. 497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de . . . . *pour la somme de* . . . . *le* . . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

Art. 498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

Art. 499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Art. 500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

Art. 501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

Art. 503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris

dans les répartitions à faire; toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI[1].

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

Art. 504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront

[1] *Suite de l'ancien texte :*

CHAPITRE VIII.

DES SYNDICS DÉFINITIFS ET DE LEURS FONCTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

Art. 514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires.

Art. 515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoir.

Art. 516. Le failli sera apppelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le commissaire.

Art. 517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

Art. 518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

Art. 505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoir.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Art. 506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II[1].

DU CONCORDAT.

---

§ 1er. De la formation du concordat.

Art. 507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibé-

[1] *Suite de l'ancien texte :*

SECTION II.

Du concordat.

Art. 519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII; le tout à peine de nullité.

Art. 520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

Art. 521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité; le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

Art. 522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance te-

rants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre v; le tout à peine de nullité.

Art. 508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

Art. 509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

nante; si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

Art. 523. Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai.*

Art. 524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

Art. 525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera; les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

Art. 526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *De la réhabilitation.*

* Voyez la note sur l'art. 488.

Art. 510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

Art. 511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Art. 512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution des questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal sursoiera à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

Art. 513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Art. 514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ 2. Des effets du concordat.

Art. 516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

Art. 517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ 3. De l'annulation ou de la résolution du concordat.

Art. 520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de con-

damnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493.

Art. 523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau con-

cordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France par les art. 492 et 497.

Art. 525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

Art. 526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

DE LA CLÔTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

Art. 527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

Art. 528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV[1].

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

Art. 529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462.

[1] *Suite de l'ancien texte :*

SECTION III.

De l'union des créanciers.

Art. 527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs; les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'art. 481.

Art. 528. Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

Art. 530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

Art. 531. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté [a], comme il est dit à l'art. 526.

[a] Voyez la note sur l'art. 488.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

Art. 531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

Art. 532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Art. 533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

Art. 534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Art. 536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529.

Art. 537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal, dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

Art. 538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Art. 539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

Art. 540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

Art. 541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII[1].

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

DES COOBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

Art. 542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement.

Art. 543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

[1] *Suite de l'ancien texte :*

CHAPITRE IX.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 532. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

Art. 533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

Art. 534. Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier payement.

La coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION II[1].

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGES, ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

Art. 546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Art. 549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Art. 560. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de

[1] *Suite de l'ancien texte :*

Art. 535. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 536. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

Art. 538. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Art. 551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III[1].

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

Art. 255. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non-remplis sur le prix des immeubles, con-

[1] *Suite de l'ancien texte :*

SECTION II.

Des droits des créanciers hypothécaires.

Art. 539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

Art. 540. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

Art. 541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés sur la masse chirographaire.

Art. 543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

courront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

Art. 554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV[1].

DES DROITS DES FEMMES.

Art. 557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports ou im-

[1] *Suite de l'ancien texte :*

SECTION III.

Des droits des femmes.

Art. 544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit :

Art. 545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens,

meubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

Art. 546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 548. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

Art. 549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

Art. 550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

Art. 551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

Art. 552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

Art. 553. Sera exceptée des dispositions des art. 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

Art. 554. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son

Art. 558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

Art. 561. L'action en reprise résultant des dispositions des art. 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 529.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légal dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage ou lui être advenus par succession seulement.

Art. 555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

Art. 556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

Art. 557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

Art. 562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

Art. 563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII[1].

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

Art. 565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés

[1] *Suite de l'ancien texte :*

CHAPITRE X.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

Art. 558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

Art. 560. Les créanciers seront avertis

au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Art. 567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Art. 568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Art. 569. Nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

Art. 561. Nul payement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le payement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

Art. 563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter le forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX[1].

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Art. 571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne

[1] *Suite de l'ancien texte :*

CHAPITRE XI.

DE MODE DE VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Art. 564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs.

Art. 565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être audessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

TITRE II.

DE LA CESSION DE BIENS.

Art. 566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

Art. 567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

Art. 568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

Art. 569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

Art. 570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

Art. 571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La

pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Art. 572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

Art. 573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 708 et 709 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par un procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

Art. 572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tels cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

Art. 573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

Art. 574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

Art. 575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession :

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

CHAPITRE X[1].

DE LA REVENDICATION.

Art. 574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.

Art. 575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

[1] *Suite de l'ancien texte :*

TITRE III.

DE LA REVENDICATION.

Art. 576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

Art. 577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Art. 578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

Art. 579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

Art. 580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

Art. 581. Pourront être revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 582. Dans tous les cas de revendi-

Art. 576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Art. 577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

cation, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 583. Les remises en effets de commerce ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

Art. 584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

Art. 585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

CHAPITRE XI.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

Art. 580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies.

Art. 581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances.

Ces délais expirés, l'époque de la cessation des payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Art. 582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par 5 myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant 5 myriamètres du lieu où siége le tribunal.

Art. 583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononcent sursis ou concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II[1].

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Art. 584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées

[1] *Suite de l'ancien texte :*

TITRE IV.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Art. 586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants, savoir :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre journal, sont jugées excessives;

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard;

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

Art. 587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel :

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'art. 440;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'art. 440.

Art. 588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

Art. 589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

Art. 590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

Art. 591. Les procureurs du Roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

Art. 592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas; prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier ou du ministère public.

Art. 585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Art. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, où si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires.

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ses frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Art. 589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Art. 590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II[1].

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Art. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

[1] *Suite de l'ancien texte :*

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Art. 593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir :

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4° S'il a supposé des dettes passives ou collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial ou constitué dépositaire d'argent, d'ef-

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

Art. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueronte frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles, ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591.

fets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt;

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7° S'il a caché ses livres.

Art. 594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel:

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

Art. 595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du Roi et leurs substituts, sur la notoriété publique ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

Art. 596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

Art. 597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

Art. 598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera:

1° A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

Art. 599. Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

Art. 594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

Art. 595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement; 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Art. 596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal.

Art. 597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Art. 598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 599. Dans le cas ou l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

Art. 600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV[1].

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

ART. 601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

ART. 603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

[1] *Suite de l'ancien texte :*

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

ART. 600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

ART. 601. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du Roi et à leurs substituts toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

ART. 602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels, qui leur seront expédiés par le greffier.

ART. 603. Lesdites pièces, titres et papiers seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TITRE III[1].

DE LA RÉHABILITATION.

Art. 604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Art. 605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale

[1] *Suite de l'ancien texte :*

TITRE V.

DE LA RÉHABILITATION.

Art. 604. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

Art. 605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

Art. 606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du Roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

Art. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

Art. 609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

Art. 610. Le procureur général près la cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande

dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Art. 606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et, si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives.

Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

Art. 609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leur avis sur la demande.

en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

Art. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du Roi qu'aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour faits de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

Art. 613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

Art. 614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Art. 610. Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Art. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis au procureur du Roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Art. 614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

[Loi décrétée le 14 septembre 1807, promulguée le 24.]

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

Art. 616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

Art. 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants

sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants[1].

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Art. 619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

Art. 620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

Art. 621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Art. 622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée[2].

[1] *Ancien art. 617.* Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président.

Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

Cet ancien texte de l'art. 617 a été rectifié en exécution de la loi du 3 mars 1840, promulguée le 5.

[2] *Le second paragraphe de l'article 622 a été ajouté à l'ancien texte du Code en exécution de l'article 6 de la loi du 3 mars 1840.*

Art. 623. Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur [1].

Art. 624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Roi : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

Art. 625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce, pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps; la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

Art. 626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

Art. 627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile [2].

Art. 628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

[1] *Ancien art. 623.* Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

Cet ancien texte de l'art. 623 a été rectifié en exécution de la loi du 3 mars 1840.

[2] *Les deux derniers paragraphes de cet article ont été ajoutés à l'ancien texte du Code en exécution de l'art. 4 de la loi du 3 mars 1840.*

Art. 629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi ; dans le cas contraire, la cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais.

Art. 630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront :

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

Art. 632. La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

Toute opération de change, banque et courtage ;

Toutes les opérations de banques publiques ;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

Art. 633. La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements des gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Art. 634. Les tribunaux de commerce connaîtront également :

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code[1].

Art. 636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Art. 637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

[1] *Ancien article 635*. Ils connaîtront enfin :

1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce.

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils.

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de procédure civile.

Cet ancien texte de l'art. 635 a été remplacé par le nouveau texte en exécution de la loi du 28 mai 1838.

ART. 638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

ART. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;

2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 francs;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 francs.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même[1].

ART. 640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

ART. 641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

[1] *Ancien art. 639.* Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000 francs.

2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Cet ancien texte a été rectifié en exécution de la loi du 3 mars 1840, dont l'art. 1er contient le texte nouveau, suivi d'un paragraphe conçu en ces termes :

«Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi.»

TITRE III.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la Ire partie du Code de procédure civile.

Art. 643. Néanmoins les art. 156, 158 et 159 du même Code [1], relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

Art. 644. Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

TITRE IV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS ROYALES.

Art. 645 (modifié par le décret du 29 août 1863). Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

Art. 646. Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel [2].

[1] Art. 156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon réputés non avenus.

Art. 158. Si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

[2] *Ancien art. 646.* L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la

Art. 647. Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

Art. 648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III, de la Ire partie du Code de procédure civile.

Nos ministres secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Au palais des Tuileries, le 31 janvier 1841.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : N. Martin (du Nord).

LOI

QUI FIXE L'ÉPOQUE À LAQUELLE LE CODE DE COMMERCE SERA EXÉCUTOIRE.

[Décrétée le 15 septembre 1807, promulguée le 25 du même mois.]

Article premier. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

Art. 2. A dater dudit jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code sont abrogées.

Certifié conforme par nous,

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 février 1841,

Signé : N. MARTIN (du Nord).

somme ou la valeur de 1,000 francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

Cet ancien texte de l'art. 646 a été rectifié en exécution de la loi du 3 mars 1840.

LOI

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

Du 2 juin 1841.

. . . .

Art. 8. Les art. 708 et 709, substitués aux art. 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers dans le troisième paragraphe de l'art. 573 du Code de commerce, au titre *Des faillites et banqueroutes*.

L'art. 696 ci-dessus sera substitué à l'art. 683 du Code de procédure civile dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

. . . .

LOI

SUR LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

Du 14 juin 1841.

Article unique. Les art. 216, 234 et 298 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

Art. 234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal

signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur corps et quille du vaisseau, ou mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises.

Art. 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navires par le paragraphe 2 de l'art. 216.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

DÉCRET

DU 28-30 AOÛT 1848, SUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'Assemblée nationale a adopté et le Chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Article premier. Les art. 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce seront remplacés ou modifiés de la manière suivante :

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus par une assemblée composée des citoyens français commerçants patentés depuis cinq ans, des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal.

Ne pourront participer à l'élection :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement;

2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423, 439, § 2, du Code pénal, et aux art. 596 et 597 du Code de commerce.

Le droit d'électeur et le droit d'éligibilité sont suspendus par l'état de débiteur failli non réhabilité.

Art. 619. Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, dans la première quinzaine du mois de septembre.

Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera publier et afficher la liste générale dans toutes les mairies de l'arrondissement du tribunal. Cette publication devra être faite cinquante jours avant l'élection.

Pendant les quinze jours qui suivront la publication et l'affiche, tout commerçant patenté de l'arrondissement aura le droit d'élever des réclamations sur la composition de la liste, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis ou rayé, soit qu'il demande l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Dans le premier cas, sa réclamation et les pièces justificatives seront communiquées par lui au ministère public; dans le second cas, il devra fournir la preuve que la demande a été notifiée par lui à la partie intéressée, qui aura cinq jours pour intervenir.

Les réclamations seront jugées en dernier ressort par le tribunal civil de

l'arrondissement, toute affaire cessante, sommairement, sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué.

Les actes judiciaires auxquels l'instance donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que les parties ou leur défenseur et le ministère public auront été entendus.

En cas de pourvoi en cassation, il sera procédé, toutes affaires cessantes, comme devant le tribunal, avec exemption des droits de timbre, d'enregistrement, et sans consignation d'amende.

La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décision judiciaire, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

Art. 620. Sont éligibles aux fonctions de juge et de suppléant, 1° tout citoyen français qui a déjà exercé l'une ou l'autre de ces fonctions; 2° tout citoyen français, âgé de trente ans, ayant exercé le commerce avec patente pendant cinq ans au moins, tout capitaine au long cours ou maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, pourvu que chacun des éligibles désignés ait son domicile réel dans le ressort du tribunal et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'art. 618.

A Paris, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant.

Pour être éligible à la présidence, il faudra, à Paris, avoir exercé pendant quatre ans comme juge; dans les tribunaux de neuf membres, avoir exercé pendant quatre ans, dont deux au moins comme juge.

Dans les autres tribunaux, il suffira d'avoir été juge ou suppléant.

Art. 621. L'assemblée électorale se tiendra dans le lieu ou siége le tribunal. Elle sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.

Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections, dans les localités où l'administration le croira nécessaire.

L'élection du président sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les juges seront nommés tous par un seul scrutin de liste.

Les suppléants seront également nommés tous par un seul scrutin de liste.

La majorité absolue des suffrages exprimés sera nécessaire pour chaque nomination.

La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins.

Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président de l'assemblée transmet immédiatement l'un des trois originaux au préfet, le second au greffe du tribunal, le troisième au procureur général près la cour d'appel.

Dans les cinq jours de l'élection, tout citoyen ayant pris part à l'opération électorale aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité ou la sincérité de l'élection; dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée, et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a lieu.

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Art. 629. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal, consigné dans ses registres.

Si la cour ne siége pas dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi, la réception a lieu devant le tribunal civil assemblé, sur l'invitation adressée aux élus par le procureur de la République.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 2. L'art. 626 du Code de commerce est complété comme il suit :

Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé, à la majorité absolue, par un scrutin de liste, auquel concourront le président, les juges et les suppléants.

Ce scrutin, qui sera secret, aura lieu dans la salle du conseil, avant la séance d'installation.

Un juge titulaire ou suppléant au moins doit concourir à tout jugement du tribunal de commerce, à peine de nullité.

Lorsque, par des récusations ou empêchements, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou suppléants, il y sera pourvu au moyen d'une liste formée annuellement par chaque tribunal de commerce, entre les éligibles du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les électeurs, ayant les uns et les autres leur résidence dans la ville où siége le tribunal.

Cette liste sera de cinquante noms pour Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres, de quinze noms pour les autres tribunaux.

Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste.

Art. 3. Les art. 4 et 7 du décret du 6 octobre 1809 sont abrogés.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 4. Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par le présent décret; à cette première élection et aux élections postérieures, les règles prescrites par l'art. 622 du Code de commerce seront appliquées.

Les pouvoirs des juges actuels sont prorogés jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.

Dans le mois de la promulgation du présent décret, un arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera, d'après le nombre des affaires commerciales jugées pendant les dix dernières années, les villes où seront conservés ou institués des tribunaux de commerce.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1848.

Les Président et Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé : T. Lacrosse, *vice-président;* Peupin, Léon Robert, Bérard, Émile Péan, Edmond Lafayette.

Le Chef du Pouvoir exécutif,

Signé : E. CAVAIGNAC.

TEXTES COMMUNS

A LA GUYANE ET A SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

RAPPORT

AU PRINCE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 janvier 1852.

MONSEIGNEUR,

Le projet de loi sur le régime législatif, administratif et financier des colonies, présenté, le 30 juin dernier, à l'Assemblée, attribuait (art. 4) au Pouvoir exécutif le droit de promulguer aux colonies celles des lois de la métropole qui ne seraient pas, de plein droit, applicables à ces possessions en vertu des dispositions insérées dans lesdites lois.

La Constitution que vous avez promulguée décide qu'un sénatus-consulte réglera la constitution organique des colonies. Il n'y a cependant pas lieu d'attendre le nouvel acte d'organisation à intervenir, pour mettre nos établissements d'outre-mer en possession de diverses dispositions dont la nécessité a depuis longtemps été reconnue, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien y rendre exécutoires un certain nombre de lois dont mon département se proposait de provoquer la publication aussitôt après le vote de la loi qui avait été soumise à la législature.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : THÉODORE DUCOS.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Considérant qu'il importe de rendre applicables aux colonies diverses lois métropolitaines dont la promulgation est depuis longtemps réclamée et peut être faite sans préjuger le régime organique de la constitution de nos établissements d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et de l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Article premier. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés :

1° Les titres Ier, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an iv, relatifs à la responsabilité des communes;

2° Le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance, par les notaires, des certificats de vie aux rentiers viagers ou pensionnaires de l'État;

Ensemble :

L'ordonnance du 30 juin 1814 et l'art. 12 de celle du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit;

3° Le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics;

4° La loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes;

Ensemble :

Les art. 13, 14, 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790, relatifs aux biens des fabriques et autres établissements;

L'art. 147 de la loi du 3 frimaire an vii, sur le payement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer;

Les art. 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires, pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires;

5° Les art. 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise par les huissiers des exploits et pièces de leur ministère;

6° La loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre;

7° La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

8° L'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, relatif à l'avertissement antérieur à la citation;

9° La loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, dont le décret du 27 avril 1848, sur l'expropriation forcée, a déclaré exécutoires aux colonies les art. 1 et 2, sous certaines modifications qui sont et demeurent maintenues;

Ensemble :

Le décret du 14 novembre 1808, sur la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissements;

La loi du 24 mai 1842, relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers;

10° La loi du 7 juin 1848, sur les attroupements;

11° Les art. 12, 13 et 18 du décret du 2 août 1848, sur les clubs, en ce qui concerne les pénalités en cas de réunion d'un club après sa dissolution ou sa suspension; l'interdiction des sociétés secrètes; l'admission des circonstances atténuantes dans les condamnations, etc.;

12° La loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation, par les gouverneurs, de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus;

13° La loi du 13 octobre 1849, sur l'usage des timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre;

14° La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage;

15° La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

Art. 2. Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Théodore Ducos.

TEXTE COMMUN AU SÉNÉGAL,

A LA NOUVELLE-CALÉDONIE, A TAHITI, A LA COCHINCHINE.

ARRÊTÉ SUR LES SUCCESSIONS VACANTES.

INSTRUCTION POUR LA MISE EN VIGUEUR D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LA COMPTABILITÉ DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

Paris, le 20 juin 1864.

Le Ministre à MM. les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le décret du 27 janvier 1855, institutif du service des successions et biens vacants, a été suivi d'un arrêté ministériel en date du 15 février de la même année, sur la forme et la tenue des registres des curateurs et sur les rapports de comptabilité entre la curatelle et le trésor colonial.

Mais cet arrêté très-sommaire n'avait pu prévoir toutes les difficultés d'application du nouveau régime, et il s'est produit sur beaucoup de points des hésitations, des divergences de procédés dont le service a souffert.

Cet état de choses m'a été signalé par MM. les inspecteurs des finances, lors de leur dernière tournée aux Antilles, et particulièrement par M. Bellaigne de Bughas, chargé de l'inspection de la Réunion.

Il m'a paru nécessaire de profiter des leçons de l'expérience pour opérer une réforme dans le mode de comptabilité de la curatelle, et, tout en améliorant certaines parties défectueuses de ce service, de chercher à l'établir d'après un mode uniforme dans toutes celles de nos colonies où l'administration des successions et biens vacants est placée sous l'empire du décret du 27 janvier 1855.

Le travail dont il s'agit a été préparé sur les rapports de l'inspecteur des finances M. Bellaigne de Bughas; il fait l'objet d'un arrêté que j'ai rendu à la date du 20 de ce mois, et qui est destiné à remplacer l'arrêté ministériel du 15 février 1855.

Je vous adresse ci-joints dix exemplaires de cet arrêté, qui est suivi de modèles.

Bien que cet acte soit assez complet et assez clair par lui-même, je crois devoir toutefois ajouter ici quelques explications qui faciliteront la tâche des curateurs ainsi que les rapports de ces agents avec l'administration locale ou le trésor de la colonie.

Vous remarquerez que le nouvel arrêté est divisé en deux parties, correspondant aux deux phases de l'administration des successions et des biens vacants telles qu'elles résultent du décret du 27 janvier 1855. La première comprend la gestion de la curatelle; la seconde, la gestion du domaine.

PREMIÈRE PARTIE.

CURATELLE.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE LA CURATELLE ET FIXATION DES PÉRIODES DE COMPTABILITÉ.

L'unité d'écritures exige que les coupures mensuelle et annuelle de la comptabilité de la curatelle coïncident avec celles de l'enregistrement, dont les curateurs sont les agents. Cette disposition, d'ailleurs, n'est pas contraire au décret du 27 janvier 1855, et elle est commandée par les convenances générales du service.

CHAPITRE II.

LIVRES À TENIR PAR LE CURATEUR.

Les principales modifications faites dans la contexture du *registre journal* concernent les énoncés de titres et l'ouverture de trois nouvelles colonnes pour la distinction des retraits opérés sur les fonds de prévoyance et la constatation des recettes d'ordre destinées à balancer les dépenses faites sur l'encaisse général. L'utilité de ces changements sera expliquée à l'occasion des retraits de fonds et des fonds de prévoyance.

La description des opérations d'ordre auxquelles est consacrée la colonne n° 3 du crédit est nécessaire pour établir entre le débit et le crédit du journal la balance qui doit exister en fin de mois.

La distinction des retraits et des reversements de fonds de prévoyance (colonne n° 2 du débit et du crédit) a été introduite en vue de rendre pos-

sible le rapprochement des résultats généraux des comptes du grand livre qui ne contiennent pas ces opérations, avec ceux du journal.

La séparation des remises du curateur des autres dépenses a pour but de permettre aux vérificateurs de l'enregistrement de s'assurer si le curateur acquitte exactement à la caisse des invalides la retenue de 3 p. o/o dont ces opérations sont passibles.

Quant au grand livre, les comptes doivent être établis de telle façon que les colonnes *Recouvrements* et *Dépenses acquittées* donnent, à toute époque, le montant exact des recettes et des payements de chaque liquidation, et, par suite, sa situation réelle, considérée d'une manière générale sans acception du lieu où se trouvent les fonds, soit dans la caisse du curateur, soit dans celle du trésor.

Cette situation doit se traduire par un solde débiteur pour les liquidations auxquelles il a été affecté des fonds de prévoyance, et qui n'ont pas encore couvert ces avances par des rentrées. D'un autre côté, la comparaison du *total* des recettes avec le *total* des dépenses fait ressortir, pendant le cours du mois, le solde en numéraire de la liquidation existant dans la caisse du curateur.

Les colonnes *Retraits de fonds* et *Numéraire versé* forment le complément indispensable des colonnes *Recouvrements* et *Dépenses acquittées* pour la composition de ce solde.

Le jour du versement mensuel, il doit y avoir balance entre les totaux du débit et du crédit, sauf le cas déjà cité des avances faites sur fonds de prévoyance et non encore couvertes par les rentrées.

En fin de mois, les opérations de recouvrements et de dépenses acquittées étant reproduites dans les comptes individuels du trésor, y font paraître des soldes identiques aux soldes réels qui ressortent des colonnes correspondantes sur le grand livre du curateur.

CHAPITRE III.

RETRAITS DE FONDS.

Le principe des retraits de fonds se déduit implicitement de l'art. 30 du décret du 27 janvier 1855, qui ordonne aux curateurs de faire dépôt au trésor, à la fin de chaque mois, du montant intégral des recettes effectuées pendant la période; et des art. 31 et 48, d'après lesquels c'est aux curateurs seuls qu'il appartient d'acquitter les dépenses de la curatelle.

De là résulte naturellement que, lorsqu'il se présente des payements à

accomplir, après que le curateur a vidé ses mains, ce comptable doit retirer du trésor les fonds nécessaires pour y faire face.

Afin de simplifier les opérations, j'ai autorisé les curateurs à prélever les retraits de fonds sur l'encaisse général de leur bureau.

Il ne peut en résulter aucun trouble pour la comptabilité; car, d'un côté, les produits sur lesquels ces dépenses sont payées n'en sont pas moins imputés en recette au trésor, en fin de mois, aux comptes qu'ils concernent; et, de l'autre côté, ces dépenses sont appliquées, comme les autres, par le curateur et par le trésorier aux comptes des successions.

Mais, attendu que le journal du curateur est monté de telle sorte que l'arrêté mensuel doit faire ressortir la balance entre le débit et le crédit, et que les dépenses dont il s'agit s'y trouvent constatées au débit, tandis que les fonds ayant servi à les couvrir ne paraissent pas au crédit, il est nécessaire, pour conserver l'équilibre des écritures, de passer au journal, chaque fois qu'un payement de l'espèce y est décrit, une recette d'ordre de pareille somme. C'est à cet usage qu'est affectée la colonne n° 3 du crédit de ce livre.

Lorsque l'encaisse général est insuffisant, les curateurs sont autorisés à demander directement des retraits de fonds, jusqu'à concurrence de 500 francs.

Vous remarquerez que les curateurs n'ont pas, comme les trésoriers, de compte spécial affecté aux retraits; l'enregistrement de ces fonds aux comptes individuels leur est nécessaire pour connaître, dans le cours du mois, l'avoir de chaque liquidation existant dans leur caisse et, à la fin de cette période, le détail des versements à opérer.

Au trésor, au contraire, ces renseignements détaillés sont inutiles; il suffit, pour l'ordre de la comptabilité, de connaître la nature des fonds sortis de la caisse à titre de retraits et dont les curateurs doivent compte de mois en mois.

CHAPITRE IV.

FONDS DE PRÉVOYANCE.

L'institution des fonds de prévoyance résulte des art. 47 à 51 du décret du 27 janvier 1855. L'esprit de ces dispositions est facile à saisir, mais les détails de leur application donnent lieu à des interprétations diverses qui nuisent au service et qu'il importe dès lors de préciser, afin d'amener les opérations dont il s'agit à une méthode simple et uniforme.

Les questions que soulèvent les art. 47 à 49 du décret sont interprétées ainsi qu'il suit dans l'arrêté :

1° Les fonds de prévoyance accordés par arrêtés des gouverneurs peuvent être mis, dès l'ouverture d'une succession et en une seule opération, à la disposition des curateurs;

2° Il suffit que ces agents soient pourvus d'une autorisation générale pour chaque liquidation;

3° Les fonds de prévoyance accordés par arrêtés locaux seront mis à la disposition des curateurs par une simple opération de comptabilité décrite au trésor sans versement effectif;

4° L'excédant des dépenses sur les recettes doit paraître, dans les comptes individuels des liquidations qui ont employé des fonds de prévoyance, comme résultat d'une description complète des opérations de recettes et des opérations de dépenses.

Les trois premières décisions ont pour objet de simplifier le service.

En ce qui concerne la quatrième, les dépenses acquittées sur les fonds de prévoyance engagent le débit d'une liquidation d'une manière aussi définitive que celles qui sont faites avec les deniers propres de la succession intéressée. Il est donc nécessaire de les faire paraître, dès l'origine, pour leur totalité à ce débit, tout en tenant, d'autre part, un compte spécial collectif pour suivre l'ensemble des opérations de l'espèce.

S'il en était autrement, chaque liquidation présenterait, dans le cours de l'année, des masses et des soldes inexacts; les curateurs seraient exposés à oublier les remboursements à effectuer, lorsque ces liquidations feraient des rentrées, et à acquitter des dépenses nouvelles au delà de l'avoir réel du compte. Enfin, les jugements des tribunaux porteraient sur des éléments incomplets.

Les remboursements sont opérés par les soins des trésoriers aux époques mensuelles de versement. Ils ont lieu sans affecter, chez ces comptables, les comptes individuels des successions et ne figurent qu'au débit du compte particulier des fonds de prévoyance. Ce compte fait ressortir constamment au trésor les sommes restant à rembourser au service local et celles restant à employer.

Les remboursements, comme les allocations de fonds de prévoyance, ne paraissent chez les curateurs que dans le compte spécial de ces opérations, qui est un compte d'ordre tenu en dehors de la comptabilité propre de la curatelle. Ce compte fait connaître les sommes disponibles aux curateurs, par le rapprochement des fonds alloués et des fonds employés. Il présente, en outre, les

éléments nécessaires pour composer le compte annuel que ces agents doivent soumettre au tribunal.

Afin de contrôler les versements, les trésoriers reçoivent des curateurs des états émargés distincts. Ils peuvent ainsi s'assurer que les curateurs ne dépassent pas les sommes allouées, et se trouver en mesure de rejeter les dépenses faites au delà de cette limite.

En ce qui concerne les remboursements, le trésorier doit accepter sans contrôle les déclarations qui lui sont faites par le curateur.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DE LA CURATELLE.

Dans un but de simplification, les états de payement émargés seront admis dans les versements du curateur sans visa du chef du service de l'enregistrement et du directeur de l'intérieur. Les dépenses effectives seront liquidées et acquittées par le curateur seulement, sauf régularisation au trésor.

Enfin, l'ordonnancement des dépenses effectives et des dépenses d'ordre à décrire par les trésoriers dans le compte des successions vacantes sera attribué désormais aux directeurs de l'intérieur. Je reviendrai sur les motifs de cette disposition au chapitre relatif à la surveillance de la curatelle.

CHAPITRE VI.

ENVOIS EN FRANCE DES FONDS DE SUCCESSION.

Des erreurs graves se sont produites quelquefois dans l'envoi des fonds où les curateurs n'intervenaient pas pour contrôler le chiffre du solde disponible et pour en constater la dépense dans leurs écritures. Il était nécessaire de remédier à ce danger. Je crois l'avoir fait, en prescrivant l'intervention des curateurs.

CHAPITRE VII.

VERSEMENTS.

Le but des dispositions contenues dans ce chapitre est de soumettre les versements de la curatelle aux mêmes règles que les versements du service de l'enregistrement.

D'un autre côté, les trésoriers doivent être mis à même de formuler l'imputation détaillée des opérations sur leurs livres auxiliaires.

Les valeurs à verser sont représentées par la portion non employée du

numéraire encaissé depuis le dernier versement et par tout ou partie des états de payement considérés comme espèces. Elles ne se distinguent pas, d'ailleurs, matériellement de la masse du versement général du bureau.

CHAPITRES VIII, IX ET X.

CENTRALISATION DES OPÉRATIONS DE LA CURATELLE, ETC. BORDEREAUX DE SITUATION MENSUELLE, COMPTES À RENDRE PAR LE CURATEUR.

Cette centralisation résulte naturellement de l'unité d'écritures qui doit exister dans les diverses parties d'un même service.

De là l'obligation, pour les receveurs curateurs, de comprendre les opérations de leur bureau sur un seul bordereau de situation mensuelle.

Le tribunal, d'après l'art. 40 du décret du 27 janvier 1855, ne prononce que sur la validité des opérations effectives de recettes et de dépenses accomplies par les curateurs au titre de chacune des liquidations individuelles.

Les mouvements de fonds, versements au trésor et retraits de valeurs échappent à sa connaissance. Ces opérations sont de la compétence du conseil privé (chap. III, § 3, et chap. IV du décret du 26 septembre 1855) et doivent lui être soumises avec l'ensemble de la comptabilité des receveurs chargés de la curatelle.

CHAPITRE XI.

DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE.

L'émission des mandats de dépenses de la curatelle par l'ordonnateur nuit à l'unité de la direction de ce service, placé dans les attributions du directeur de l'intérieur. Ni le décret du 27 janvier 1855, ni celui du 26 septembre suivant, n'ont consacré l'autorité des ordonnateurs sur la comptabilité des successions vacantes tenue au trésor.

En droit, rien ne s'oppose donc à ce que ce mandatement soit laissé au directeur de l'intérieur. En fait, cette disposition est justifiée par les considérations suivantes :

1° Les opérations de la curatelle prennent naissance chez les curateurs agents de la direction de l'intérieur, tandis que les trésoriers n'interviennent que pour leur régularisation;

2° Le service local participe à la curatelle par les fonds de prévoyance;

3° Les produits de la curatelle sont appréhendés par le domaine;

4° Le directeur de l'intérieur est seul en mesure de contrôler l'exactitude des recettes annoncées par le trésor, au moyen des bordereaux de situation mensuelle que fournit le chef du service de l'enregistrement.

Je considère, d'ailleurs, que ce changement d'attribution n'est pas de nature à entraver la surveillance générale de l'ordonnateur sur la comptabilité.

CHAPITRES XII ET XIII.

COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE À TENIR AU TRÉSOR ET À LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Il importe que les comptabilités tenues au trésor et à la direction de l'intérieur donnent les moyens de contrôler celle des curateurs, et que ce mode de comptabilité soit uniforme dans les diverses colonies régies par le décret du 28 janvier 1855.

En ce qui concerne les comptes individuels à tenir par les trésoriers, vous remarquerez qu'ils doivent présenter la situation réelle de chaque liquidation, c'est-à-dire, se composer exclusivement des recouvrements et des payements effectués, sans aucune opération d'ordre pour les descriptions des retraits de fonds, l'imputation des fonds de prévoyance et la distinction des versements en numéraire.

Dans les chapitres III et IV, vous avez déjà trouvé des explications à cet égard.

D'après l'art. 61, les totaux des recettes et des dépenses des comptes individuels doivent égaler le débit et le crédit présentés par le grand livre pour la gestion; et leur solde, combiné avec la balance d'entrée, doit concorder exactement avec le solde du grand livre. Vous verrez, toutefois, dans la deuxième partie de l'arrêté, que, lorsqu'il y a des remboursements de fonds de prévoyance effectués par les liquidations en déshérence et lorsqu'on décrit l'imputation définitive au service local des avances dues par les liquidations en déficit, soit de la curatelle, soit de la déshérence, la concordance des masses disparaît pour ne laisser subsister que celle des soldes, qui ne peut jamais faire défaut.

L'art. 63 prescrit la concordance des deux termes du crédit et des deux termes du débit du compte tenu par la direction de l'intérieur. Cette concordance constante doit exister même pour le débit, attendu que la constatation en dépense au trésor des sommes ordonnancées n'étant, sous la seule exception des remboursements de fonds de prévoyance, qu'une simple régularisation d'écritures, peut suivre sans délai l'ordonnancement.

CHAPITRE XIV.

REMISES ALLOUÉES AUX TRÉSORIERS POUR LE SERVICE DE LA CURATELLE.

L'application des dispositions de l'art. 146 du décret du 26 septembre 1855 a donné naissance à de fréquentes difficultés. Pour y remédier, en ce qui concerne la curatelle, il m'a paru rationnel de supprimer la condition de durée des dépôts au trésor, et d'établir les remises des trésoriers sur la masse des recettes de la curatelle, sans en excepter, comme par le passé, les valeurs versées au trésor en pièces de dépenses. Cette dernière disposition est justifiée en principe :

1° Par la responsabilité effective qu'encourt le trésorier en acceptant comme espèces les états d'émargement qui n'acquièrent un caractère définitif de dépense que lorsqu'il a pourvu lui-même à leur régularisation;

2° Par le salaire dû pour les soins de la centralisation, qui ne sont pas moindres à l'égard des valeurs versées en pièces de dépenses que pour les valeurs versées en argent;

3° Par une opération analogue qui a eu lieu à l'occasion d'autres versements de l'enregistrement. En effet, la centralisation des produits de cette administration comprend des pièces de dépenses acquittées (taxes à témoins et frais de justice), et ces valeurs ne sont pas défalquées des versements dans le calcul des remises allouées aux trésoriers.

En raison de la généralisation des remises, j'ai décidé que le taux en serait fixé à 1/2 p. 0/0 une fois payé, au lieu du maximum de 2 p. 0/0 accordé par l'art. 146 du décret sur le régime financier.

Pour la Réunion. Depuis la translation du chef-lieu du 2e arrondissement de la Réunion, de Saint-Paul à Saint-Pierre, le trésorier particulier et le curateur de cet arrondissement n'ont plus leur résidence dans la même ville.

Cette situation provisoire nécessite quelques dérogations aux règles générales de comptabilité inscrites dans l'arrêté ministériel en ce qui concerne les retraits de fonds, les versements et le rapprochement annuel des écritures du trésorier et du curateur. Voici la marche qu'il convient de suivre :

Les demandes de retraits de fonds du curateur de Saint-Pierre doivent être expédiées directement au trésorier de Saint-Paul dans le cas où ces opérations peuvent être accomplies sans autorisation. Le trésorier particulier les apostille d'un *vu bon à payer* si elles ne dépassent pas les soldes des liquidations inté-

ressées, et les renvoie immédiatement au curateur pour être acquittées en son nom à la caisse du percepteur de Saint-Pierre.

Dans le cas contraire, le curateur adresse les demandes au chef du service de l'enregistrement, qui les fait parvenir au trésorier particulier, après s'être pourvu de l'approbation du directeur de l'intérieur et après y avoir inscrit son propre visa.

A l'époque de la comparaison annuelle des écritures, le trésorier particulier transmet son livre auxiliaire à Saint-Pierre, sur la demande écrite du vérificateur de l'enregistrement, qui est tenu de faire son travail le plus rapidement possible et de renvoyer le livre en y joignant la note indicative des observations qu'il peut avoir à présenter.

Le versement de la curatelle de Saint-Pierre ne peut avoir lieu le dernier jour du mois comptable, en raison de l'éloignement du trésor; il doit être anticipé, comme celui de l'enregistrement, avec lequel il se confond, du nombre de jours nécessaire pour que la constatation en puisse être faite chez le trésorier au plus tard dans le cours de cette dernière journée.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉSHÉRENCES ET BIENS VACANTS.

CHAPITRES Ier A VIII.

Le service des successions en déshérence a été jusqu'à présent très-imparfait. Lorsque la gestion du curateur atteignait le terme légal, les soldes des liquidations étaient versés au trésor, du compte des successions vacantes au compte des dépôts; et à dater de ce jour jusqu'à l'époque de l'imputation définitive au service local, le curateur n'intervenait plus dans les opérations qui pouvaient se présenter, et dont le soin était laissé au trésorier payeur.

Il est anormal de confier à ce comptable un service qui concerne exclusivement le domaine. D'un autre côté, le trésorier, n'ayant pas à sa disposition les dossiers des liquidations, est exposé à commettre des erreurs graves et, dans certains cas, irréparables.

Lorsque la curatelle prend fin, il faut que l'administration reste saisie afin d'achever la liquidation de l'actif et du passif, de pourvoir aux recouvrements et aux payements, de faire la remise des successions et biens vacants à qui de droit, et d'accomplir enfin tous les actes propres à sauvegarder jusqu'à l'expi-

ration de son mandat les intérêts des parties et les droits éventuels de la colonie.

Tel est l'objet de la possession provisoire. Cette mission appartient aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, et parmi eux le plus compétent est le receveur chargé de la curatelle. Lui seul possède les documents et les traditions indispensables pour une bonne gestion des biens qu'il a administrés comme curateur.

De la sorte, il n'y a pas d'interruption d'une gestion à l'autre, et la transition s'accomplit par un simple changement de comptabilité dans les écritures du même bureau.

Je vous prie, en conséquence, d'organiser le service de l'enregistrement de manière à mettre dans les attributions du même bureau l'administration de la curatelle et celle du domaine.

Quant au trésorier, il n'aura à ouvrir pour ces opérations qu'un compte spécial de trésorerie, attendu qu'elles doivent être distinctes de celles du service local pendant la durée de la possession provisoire, et que la colonie n'est pas autorisée à disposer des produits de cette origine avant qu'ils lui soient attribués à titre définitif.

De même que pour la curatelle et par des motifs identiques, l'émission des mandats et des ordres de recettes est attribuée désormais au directeur de l'intérieur.

La clôture de la curatelle peut présenter trois cas différents :

1° Dans le délai de cinq ans, les successions et biens vacants sortent des mains des curateurs par leur remise aux ayants droit (*art. 10, §§ 1er et 3, du décret du 7 janvier 1855*); ou bien ils se trouvent épuisés par l'affectation complète de leur actif aux créances passives payées dans la colonie ou par l'envoi en France du solde de l'actif;

2° Dans le même délai, l'actif des successions et biens vacants se trouve liquidé et présente un excédant de recettes non employées (*art. 10, § 2*);

3° Le terme de cinq ans arrive avant que la liquidation de l'actif soit complète (*art. 26*).

Le premier et le troisième cas ne peuvent présenter aucune difficulté : dans l'un, le domaine ne peut intervenir; quant à l'autre, l'art. 26 est explicite : *Le domaine entre en possession provisoire*, c'est-à-dire la prise de possession est de droit, obligatoire et immédiate.

Quant aux successions et biens vacants dont l'actif se trouve liquidé avant

l'expiration des cinq ans, l'art. 10 ne disant rien de la possession provisoire du domaine, ils doivent, sans contredit, rester sous l'empire du droit commun, et l'intervention du tribunal est indispensable pour saisir le domaine.

L'administration locale devra, le cas échéant, remplir sans délai cette formalité; en effet, la possession provisoire, dans cette espèce, offre une sécurité complète, puisqu'il ne s'agit que de liquidations ayant un excédant d'actif.

Comme conséquence de cette prescription, il n'y aura dans la comptabilité de l'enregistrement, du trésor et de la direction de l'intérieur qu'un seul compte aux liquidations des deux espèces. Il n'y a, en effet, aucun inconvénient à y porter, dès le principe, les liquidations subordonnées aux décisions du tribunal avant même que l'envoi en possession soit prononcé; il serait sans utilité de créer pour celles-ci une comptabilité transitoire.

CHAPITRE IX.

APUREMENT DÉFINITIF DES AVANCES FAITES AUX LIQUIDATIONS PAR LES FONDS DE PRÉVOYANCE.

Vous remarquerez, d'après l'art. 100, que les opérations d'avances restant à balancer au trésor, après l'expiration de la curatelle, dans les écritures des successions vacantes, se trouvent réglées par un simple enregistrement au livre auxiliaire, tout en conservant la concordance entre le solde de ce livre et celui du compte général.

De ce que ces régularisations ne touchent pas au compte du grand livre, il suit que celles qui sont accomplies par les trésoriers particuliers demeurent étrangères à la centralisation chez les trésoriers payeurs.

OPÉRATIONS TRANSITOIRES.

La mise en vigueur de l'arrêté ministériel exigera préalablement une révision des écritures anciennes et des mouvements de comptes dans les livres des curateurs et des trésoriers. Ces opérations devront être effectuées de la manière suivante :

Les curateurs feront sur le grand livre le dépouillement général de toutes les liquidations inscrites depuis l'origine de la comptabilité, possédant des soldes et ayant dépassé, au jour où se fera ce travail, le terme légal de la curatelle; ils se mettront d'accord avec les trésoriers payeurs sur la désignation et l'avoir de ces liquidations. Cet accord établi, ils ouvriront le livre des biens régis et y porteront, comme première opération, tous les comptes en question.

Ils auront à poursuivre immédiatement auprès des tribunaux les envois en

possession nécessaires qui n'auraient pas encore été demandés. Les vérificateurs de l'enregistrement surveilleront ce travail.

Les trésoriers payeurs établiront, d'après le relevé général des receveurs, des états, distincts par compte du grand livre, des liquidations de cette catégorie qui se trouveront classées chez eux au compte des successions vacantes, à celui des dépôts judiciaires ou à d'autres comptes, et ils provoqueront auprès du directeur de l'intérieur ou de l'ordonnateur, selon la nature du compte affecté, l'émission de mandats; auprès du directeur, sans distinction, l'émission d'ordres de recettes pour transporter l'avoir des liquidations au compte des successions en déshérence.

Dans les colonies où se trouvent des trésoriers particuliers, les liquidations de chacun des arrondissements financiers devront faire des séries distinctes sur les états du trésorier payeur. Mais cette distinction ne sera pas reproduite sur les mandats et ordres de recettes qu'on émettra au nom du trésorier payeur seul. Si, dans le nombre de ces liquidations, il s'en trouve qui soient antérieures de trente ans, l'imputation en sera faite, au même moment, au service local par une opération analogue.

Les comptes des successions vacantes et des successions en déshérence devront être régularisés à cette occasion dans tous leurs détails.

Le trésorier payeur, après avoir décrit les mouvements d'écritures sur son grand livre, ouvrira ou régularisera les livres auxiliaires des comptes ci-dessus indiqués; il aura soin d'y affecter, le cas échéant, un compte collectif aux opérations de l'arrondissement subordonné.

Il transmettra au trésorier particulier la note des opérations relatives à son arrondissement, et lui prescrira de rectifier ou de disposer en conséquence ses livres auxiliaires.

Les curateurs devront, en outre, transporter sur le sommier des biens régis toutes les indications non closes arrivées au terme de la curatelle sans solde en numéraire ou avec un solde débiteur, et poursuivre, s'il y a lieu, à leur égard, l'envoi en possession. Chacun d'eux en fournira la nomenclature au trésorier de l'arrondissement, qui ouvrira des comptes correspondants sur le livre auxiliaire des déshérences.

Le bureau des finances à la direction de l'intérieur ouvrira sur le registre des opérations de trésorerie les comptes des successions vacantes et des successions en déshérence. Il y portera, comme première opération, dans la colonne des recettes, les soldes qu'auront présentés les comptes du trésor avant leur régularisation; dans les colonnes des sommes ordonnancées et des sommes

à recouvrer, le montant des mandats et ordres de recettes émis pour la régularisation.

Dans certaines colonies, les dispositions de l'art. 146 du décret du 26 septembre 1855, concernant les remises des trésoriers, sont restées inexécutées par suite des difficultés qu'a rencontrées l'application du tarif.

Les trésoriers se sont trouvés ainsi privés de la rémunération à laquelle ils avaient droit. Il m'a paru équitable de décider que la nouvelle remise de 1/2 p. 0/0 serait allouée aux trésoriers sur les soldes de la curatelle et des déshérences existant au jour de la révision des comptes. Cette attribution devra leur être faite aussitôt après la régularisation des écritures.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner des ordres pour hâter l'exécution de ces opérations transitoires. Elles sont le préliminaire indispensable de la mise en vigueur du nouvel arrêté ministériel.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

SUR LE SERVICE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS À LA MARTINIQUE, À LA GUADELOUPE, À LA RÉUNION, À LA GUYANE ET AU SÉNÉGAL.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu le décret impérial du 27 janvier 1855, sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, déclaré applicable à la Guyane et au Sénégal par les décrets des 19 décembre 1857 et 22 novembre 1861, et portant, art. 34 : «La forme et la tenue des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle avec le trésor colonial sont réglés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies;»

Vu l'arrêté ministériel d'exécution en date du 15 février 1855, rendu conformément à la disposition qui précède;

Considérant que les formes de comptabilité prescrites par l'arrêté précité du 15 février 1855 ont rencontré des difficultés d'application auxquelles il importe de remédier par des dispositions plus étendues,

ARRÊTE :

PREMIÈRE PARTIE.

CURATELLE.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE LA CURATELLE ET FIXATION DES PÉRIODES DE COMPTABILITÉ.

ARTICLE PREMIER. La curatelle comprend :

1° Les successions de personnes décédées aux colonies (autres que les fonctionnaires et agents civils ou militaires) au sujet desquelles il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire ;

2° Les biens vacants et sans maître.

ART. 2. Toutes les opérations de comptabilité de la curatelle sont centralisées dans les écritures du receveur de l'enregistrement chargé de cette gestion, du chef de service des domaines, du trésor et de la direction de l'intérieur (bureau des finances).

ART. 3. La gestion de la curatelle est subordonnée, en ce qui concerne les opérations de comptabilité, aux périodes annuelles et mensuelles adoptées pour le service de l'enregistrement.

CHAPITRE II.

LIVRES À TENIR PAR LE CURATEUR.

ART. 4. Le curateur consigne sur le sommier de consistance spécifié dans l'art. 29 (n° 1) du décret impérial du 27 janvier 1855 toutes les liquidations qui lui sont dévolues aux termes dudit décret.

Ce sommier, tenu à feuille ouverte, doit présenter, sur celle de gauche, le détail de l'actif, et sur celle de droite, le détail du passif.

La partie de la feuille destinée à la description de l'actif est divisée en deux colonnes ; la colonne de droite contient :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du défunt ; la date et le lieu du décès ; le lieu de naissance ; les noms, prénoms, professions et degré de parenté des héritiers, s'ils sont connus, ou les renseignements propres à les indiquer ; enfin, les nom, prénoms, profession et domicile de toute personne que le curateur est appelé à représenter ;

2° L'exposé des faits principaux qui ont précédé l'entrée en possession du

curateur, spécialement dans le cas où une succession a d'abord été remise en d'autres mains;

3° La désignation, d'après l'inventaire ou le bref état, des biens meubles.

Les créances actives sont décrites article par article, avec tous les détails utiles sur la nature du titre ou de la créance et sur les débiteurs;

4° La désignation et la situation de chaque immeuble.

Dans la colonne de gauche sont annotés les avis donnés aux héritiers et aux parties intéressées; les insertions faites dans les journaux de la colonie; les diligences pour parvenir à la liquidation; les recouvrements effectués; la date des arrêts d'apurement; enfin, tous les actes importants de l'administration du curateur, ainsi que le résultat définitif de la curatelle.

La partie de la feuille destinée à la description du passif présente la même division en deux colonnes : la première contient le détail des sommes dues; dans la seconde sont mentionnés, en marge de chaque article, les payements effectués.

En tête de chaque article du sommier de consistance est porté le numéro de l'article correspondant du sommier du compte ouvert.

Une table alphabétique des liquidations est établie à la fin de chaque volume du sommier de consistance.

Art. 5. Le curateur inscrit sur le registre journal des recettes et des dépenses (modèle n° 1), article par article, toutes les opérations de recettes et de dépenses de la curatelle au moment où elles sont effectuées. Ce registre présente la situation de caisse du curateur.

Chaque article reçoit un numéro d'ordre et rappelle, sur la page de gauche, la date de l'opération, le numéro du compte du sommier de consistance et celui du compte du grand livre que l'opération concerne, le titre du compte, les noms, prénoms et demeures des parties prenantes et versantes, l'objet de l'opération et les sommes en toutes lettres.

Les mêmes sommes sont ressorties en chiffres sur la page de gauche.

Le cadre des chiffres présente dans des colonnes distinctes :

Au crédit :

1° Les retraits de fonds propres aux liquidations;

2° Les retraits de fonds de prévoyance;

3° Les recettes d'ordre à décrire pour balancer les dépenses de successions et biens vacants acquittées par les fonds généraux de la caisse, au titre des

comptes qui n'ont pas de fonds suffisants dans les mains du curateur, soit que ces dépenses affectent l'avoir des liquidations, soit qu'elles affectent les fonds de prévoyance;

4° Les rentrées opérées sur l'actif des successions et des biens vacants;

5° Le total des recettes;

Au débit :

1° Le numéraire versé sur l'avoir des liquidations;

2° Le numéraire versé sur les fonds de prévoyance retirés et non utilisés pendant le mois;

3° Les dépenses dont les états d'émargement sont également versés au trésor, et qui ont été acquittées sur les fonds propres aux liquidations ou sur les fonds de prévoyance, sur les fonds retirés du trésor ou sur les recouvrements du mois, sur l'avoir de chaque liquidation disponible chez le curateur ou sur les fonds généraux de sa caisse;

4° Les dépenses de remises allouées au curateur;

5° Le total des dépenses.

Le journal est arrêté chaque soir, dans les formes adoptées pour les livres de l'enregistrement.

Les colonnes de chiffres sont totalisées à la fin de la dernière journée du mois comptable. Le total général des dépenses doit égaler le total général des recettes.

Lorsque les recettes de la dernière journée, qui ne sont pas comprises dans le versement mensuel, ne se trouvent pas absorbées par les dépenses du même jour, ou lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent que le versement soit accompli à cette date, le curateur inscrit le montant du numéraire restant en caisse au moment de l'arrêté, dans la colonne *Total* du débit, pour balancer les deux termes du livre. Il reproduit le même chiffre dans la colonne *Total* du crédit, comme premier article du mois suivant.

Le journal est clos par le curateur au dernier jour de la gestion annuelle. Le solde en caisse à cette date est reporté en tête du journal nouveau.

Art. 6. Le curateur ouvre un compte particulier par *doit* et *avoir* sur le grand livre ou sommier des comptes ouverts (modèle n° 2), au titre de chacune des liquidations de successions vacantes ou de biens vacants dont il a l'administration.

Il reporte journellement en détail à ces comptes les opérations décrites au

journal dans les colonnes *Retraits de fonds sur l'avoir des liquidations; Recouvrements, numéraire versé sur l'avoir des liquidations; Dépenses acquittées* et *Remises du curateur.*

Les comptes du grand livre présentent :

En tête, un numérotage dont la série est suivie indéfiniment, la désignation de la liquidation et la date de son ouverture;

A la page de gauche, la date des opérations, le numéro d'article correspondant du journal, le numéro du compte correspondant du sommier de consistance, les noms, prénoms et domiciles des parties prenantes et versantes, l'objet des opérations;

A la page de droite,

Au crédit :

Les retraits de fonds, les recouvrements, le total des recettes;

Au débit :

Le numéraire versé au trésor, les dépenses acquittées, le total des dépenses.

Les recettes d'ordre décrites au journal dans la troisième colonne du crédit ne paraissent pas au grand livre.

Les retraits de fonds de prévoyance et les reversements de la portion de ces sommes non employée durant le mois, qui figurent au journal dans les colonnes n° 2 du crédit et du débit, ne sont pas transportés non plus au grand livre.

Les remises du curateur y sont confondues au débit avec les autres dépenses dans une colonne unique.

Les comptes du grand livre sont arrêtés en fin d'année et au terme de l'administration du curateur, pour la formation du compte de gestion.

L'arrêté consiste dans la formule suivante, inscrite à la page de gauche et signée du curateur : «Clos le au solde (créditeur ou débiteur) de (en toutes lettres).»

Les colonnes de chiffres sont additionnées sans être balancées.

Le curateur tient sur le grand livre le compte des *fonds de prévoyance* prescrit par l'art. 50 du décret.

Les écritures du journal et du grand livre se contrôlent réciproquement, dans le cours d'une gestion, par un rapprochement de ces deux livres, établi dans la forme suivante :

Le curateur fait d'une part, sur le grand livre, la récapitulation générale,

par colonnes, des comptes de liquidations, en laissant de côté celui des fonds de prévoyance, et de l'autre, sur le journal, la récapitulation des totaux mensuels des colonnes nos 1 et 4 du crédit, nos 1, 3 et 4 du débit.

Les deux récapitulations doivent présenter une égalité parfaite :

1° Entre les retraits de fonds du grand livre et la colonne n° 1 (*Crédit*) du journal ;

2° Entre les recouvrements du grand livre et ceux du journal ;

3° Entre le total des recettes du grand livre et l'addition des colonnes nos 1 et 4 (*Crédit*) du journal ;

4° Entre le numéraire versé du grand livre et la colonne n° 1 (*Débit*) du journal ;

5° Entre les dépenses acquittées du grand livre et le total des colonnes nos 3 et 4 (*Débit*) du journal ;

6° Entre le total du grand livre et le total des colonnes nos 1, 3 et 4 (*Débit*) du journal.

CHAPITRE III.

RETRAITS DE FONDS.

Art. 7. Lorsque, par suite d'insuffisance de fonds, le curateur ne peut couvrir les dépenses de la curatelle, il est autorisé à y faire face au moyen des fonds disponibles de l'encaisse général de son bureau.

Dans ce cas, afin de conserver l'équilibre des écritures, il doit passer au journal, chaque fois qu'un payement de l'espèce y est décrit, une recette d'ordre de pareille somme. Cette recette est inscrite à la colonne n° 3 du crédit du journal.

Le curateur devra toutefois se renfermer dans les limites du solde dont chaque succession dispose au trésor, ainsi que dans les limites des fonds de prévoyance accordés.

Art. 8. Lorsque l'encaisse général est insuffisant et que les dépenses sont urgentes, le curateur doit faire une demande motivée de retraits de fonds pour le montant exact de la somme qui lui est nécessaire.

Cette demande (modèle n° 3) indiquera le numéro et le nom des liquidations, leur avoir dans la caisse du curateur et dans celle du trésor, la nature et le montant des dépenses à payer, le montant des retraits demandés. Si les mêmes liquidations ont déjà fait l'objet d'un retrait durant le même mois, elle en rappellera le chiffre en regard de chacune d'elles.

Art. 9. A la présentation de la demande, le trésorier devra s'assurer qu'elle ne dépasse pas les soldes respectifs disponibles, et, dans ce cas, il devra faire au curateur la remise des fonds sur sa quittance.

Dans le cas contraire, il devra s'y refuser.

Art. 10. Les demandes de retraits de fonds supérieures en somme totale à 500 francs et celles de moindre importance, dont le chiffre réuni aux autres retraits du mois excède cette limite, ne peuvent être admises par le trésorier qu'après avoir reçu le visa du chef de service de l'enregistrement et l'autorisation du directeur de l'intérieur.

Art. 11. Les demandes acquittées entrent dans la caisse du trésor comme argent sans écritures. Le trésorier les transmet immédiatement à la direction de l'intérieur, pour qu'il soit procédé à leur régularisation d'après le mode indiqué pour les états de payement émargés, comme il est dit au chapitre v du présent arrêté.

Le mandatement est fait par le directeur de l'intérieur au titre des successions vacantes.

Art. 12. Le trésorier saisi du mandat de régularisation débite par *Caisse* le compte des successions et enregistre, en outre, la dépense sur son livre auxiliaire au débit d'un compte spécial ouvert pour ces opérations. Il s'abstient de faire paraître les retraits dans les comptes individuels des successions qu'ils concernent.

Le curateur fait recette des retraits à son journal (colonne n° 1, *Crédit*) et aux comptes particuliers des liquidations sur son grand livre (1re colonne).

Il impute les dépenses payées avec ces fonds, comme les autres et sans distinction, au journal (colonne 3, *Débit*) et aux comptes particuliers du grand livre (colonne *Dépenses acquittées*).

Art. 13. Si deux demandes de retraits sont présentées pendant le même mois, le trésorier doit avoir le soin de se reporter, lors de la seconde, à la première, afin de reconnaître dans quelle mesure celle-ci a pu réduire l'avoir des liquidations sur lesquelles est imputable la nouvelle demande.

Art. 14. Le curateur comprend dans son versement mensuel la valeur intégrale des retraits de fonds du mois, qu'elle ait été ou non employée en payements. Il confond cette valeur dans le chiffre collectif des produits de successions vacantes à inscrire sur le bordereau général de versement, et la dis-

tingue, sur l'état de développement des recettes, dans un article particulier qui réunit tous les retraits du mois.

Art. 15. Le trésorier crédite au grand livre le compte général des successions vacantes du chiffre collectif porté sur le bordereau général, et classe la recette des fonds de retraits sur le livre auxiliaire, au compte spécial de ces opérations, qui se trouve ainsi balancé.

Le récépissé qu'il délivre au curateur présente également une somme unique dans le corps de la pièce, et, au dos, la division des retraits de fonds et des autres valeurs.

Art. 16. Le curateur impute les dépenses acquittées avec les fonds de retraits, comme les autres et sans distinction, au journal (colonne n° 3, *Débit*), aux comptes particuliers du grand livre (colonne *Dépenses acquittées*).

Art. 17. Le versement, la régularisation et l'imputation de ces dépenses dans les comptes du trésor ne comportent aucun procédé particulier; elles s'accomplissent d'après les règles générales tracées dans le chapitre v du présent arrêté.

CHAPITRE IV.

FONDS DE PRÉVOYANCE.

Art. 18. L'avance des fonds de prévoyance est faite par le service local. Les fonds accordés au curateur par arrêtés du gouverneur sont ordonnancés au profit de la curatelle par le directeur de l'intérieur, et réalisés par le trésorier de l'arrondissement.

Il n'est alloué de nouvelles avances que lorsque les précédentes sont épuisées ou devenues insuffisantes.

Art. 19. Les fonds de prévoyance alloués n'ont pas d'affectation spéciale. Le curateur peut les appliquer aux dépenses de toutes successions ou de tous biens vacants qui manquent de fonds; il doit se pourvoir d'une autorisation générale du conseil de curatelle pour chaque liquidation de cette nature, sans qu'il y ait à répéter cette formalité individuellement pour le détail des opérations.

Art. 20. Le curateur doit justifier de ces autorisations vis-à-vis du vérificateur des domaines et du tribunal; elles restent étrangères au trésorier, qui n'a pas à connaître de la régularité des dépenses au point de vue administratif.

Art. 21. Les fonds de prévoyance ne sont point versés au curateur; ils

restent déposés au trésor. Néanmoins le curateur les emploie comme s'ils étaient entre ses mains, en acquittant sur son encaisse général les dépenses auxquelles ils sont affectés; il en conserve la libre disposition et l'administration exclusive.

Art. 22. L'arrêté qui alloue les fonds est notifié au trésorier et au curateur par le directeur de l'intérieur.

Sur le mandat de dépense du directeur, accompagné d'un ordre de recette au nom de la curatelle, le trésorier de l'arrondissement fait recette au grand livre, dans le compte des successions vacantes, et au livre auxiliaire de ce compte, sous un article spécial divisé en trois termes :

1° Montant des fonds de prévoyance alloués;

2° Payements faits sur ces fonds (renseignement pour ordre);

3° Remboursements au service local.

Cette recette est décrite chez le trésorier payeur par le débit du compte *Service local, S/C de fonds,* et chez le trésorier particulier par le débit d'un compte spécial à ouvrir sous le titre : *Service local, S/C d'avance de fonds de prévoyance à la curatelle.*

A la fin de chaque dizaine, le trésorier payeur centralise directement les opérations décrites à ce dernier compte par le trésorier particulier, au compte *Service local, S/C de fonds.*

Art. 23. Le curateur tient sur son grand livre un compte particulier des fonds de prévoyance, divisé ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Il y porte les sommes allouées le jour même où l'arrêté lui est notifié.

Art. 24. Lorsqu'il se présente une dépense à faire sur les fonds de prévoyance, le curateur l'acquitte avec les ressources de son encaisse général, et la constate sur son journal au débit (colonne n° 3), et au crédit pour ordre (colonne n° 3), d'après le mode indiqué au chapitre III. Il l'impute ensuite sur le grand livre au débit du compte particulier de la liquidation (colonne *Dépenses acquittées*) et en fait enfin écriture d'ordre au compte des fonds de prévoyance (2e colonne).

Il affecte à ces dépenses un état d'émargement particulier, qu'il verse au trésor comme les autres états.

Après le versement, cet état est compris dans le mandat collectif de régularisation dont le montant sert à débiter le compte général des successions vacantes au grand livre du trésorier, et le détail en est reporté au livre auxiliaire

dans les comptes individuels, à la suite des autres dépenses et avec une annotation distincte. En même temps, le trésorier fait écriture d'ordre du chiffre total de l'état au compte particulier des fonds de prévoyance (2e colonne).

Art. 25. Lorsqu'une succession qui a employé des fonds de prévoyance fait une recette, le curateur, après l'avoir enregistrée au journal (colonne n° 4, *Crédit*) et au compte de cette liquidation sur le grand livre (colonne *Recouvrements*), la reproduit pour ordre dans le compte particulier des fonds de prévoyance comme remboursement (colonne n° 3).

Il l'impute ensuite, dans son versement mensuel, au compte de la succession qu'elle concerne, et joint à son bordereau une déclaration du remboursement à faire au service local (modèle n° 4).

Le trésorier affecte, de son côté, la recette au compte de ladite succession et la comprend dans le récépissé qu'il délivre au titre des successions vacantes. Il provoque auprès du directeur de l'intérieur le mandatement du remboursement dans les formes employées pour les régularisations d'états émargés, et l'émission d'un ordre de recette au profit du service local. Au vu de ces pièces, il débite de la somme le compte général des successions vacantes par le crédit du compte *Produit divers du service local* (*Recettes diverses*). Il constate le remboursement en dépense sur le livre auxiliaire, au compte particulier des fonds de prévoyance (3e colonne).

Art. 26. Dans le cas où l'encaisse général du receveur chargé de la curatelle est insuffisant pour acquitter les dépenses à faire sur les fonds de prévoyance, le curateur fait une demande de retrait sur le solde de ces fonds existant au trésor.

L'opération s'accomplit comme pour les retraits de fonds ordinaires.

Les écritures à passer au trésor sont les mêmes que celles déjà indiquées dans le chapitre III.

Le curateur fait recette du retrait au journal, dans la colonne n° 2 (*Retraits de fonds opérés sur les fonds de prévoyance*), sans le porter au grand livre ni dans les comptes des liquidations auxquels il est destiné, ni dans le compte spécial des fonds de prévoyance, et agit, d'ailleurs, comme il est indiqué plus haut pour l'acquittement des dépenses.

Art. 27. Le service local qui a fourni les fonds reste chargé sans nouvelle écriture : 1° temporairement et sous la réserve des recouvrements à survenir pendant la durée de la curatelle ou de la déshérence, de la différence qui

existe entre l'allocation totale et les remboursements effectués; 2° à titre définitif, de l'excédant de dépense des comptes qui se soldent en déficit pendant la durée de la curatelle ou au jour de la prescription trentenaire.

Art. 28. Le vérificateur des domaines, lors de ses inspections, doit confronter le compte des fonds de prévoyance du curateur avec celui du trésorier et s'assurer de leur concordance, en examinant si tous les remboursements à opérer ont été décrits au trésor. Il doit rapprocher également chez le curateur le compte des fonds de prévoyance et les comptes individuels, afin de reconnaître si les dépenses ont été régulièrement imputées à ces derniers comptes et si les remboursements à faire ont été exactement reportés au compte des fonds de prévoyance.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DE LA CURATELLE.

Art. 29. Les dépenses de la curatelle sont liquidées et acquittées, dans tous les cas et sans aucune exception, par le receveur de l'enregistrement chargé de ce service.

Le curateur conserve les reçus en forme des parties prenantes, pour les joindre au compte qu'il présente annuellement au tribunal, et fait souscrire aux parties des duplicata de quittances sur des états d'émargement (modèle n° 3).

Art. 30. Les dépenses acquittées sur les fonds de prévoyance font l'objet d'un relevé distinct et conforme au même modèle.

Art. 31. Les états d'émargement, signés par le curateur, présentent sans lacune la série des opérations accomplies d'un versement à l'autre.

Ils sont versés au trésor comme numéraire. Le trésorier s'assure, avant de les accepter, que les dépenses qui y sont portées ne dépassent pas les soldes disponibles des liquidations intéressées ou celui des fonds de prévoyance pour les opérations accomplies sur ces fonds.

Après les avoir passés au débit du compte *Caisse,* il les transmet au directeur de l'intérieur pour leur régularisation. Ces états, visés par le chef du service de l'enregistrement, sont ordonnancés, au titre des successions vacantes, par le directeur de l'intérieur, qui réunit dans le même mandat tous les états du mois, y compris ceux des fonds de prévoyance.

Art. 32. Le trésorier, saisi du mandat qu'accompagnent les états d'émargement, débite de son montant le compte *Successions vacantes* par le crédit

de *Caisse* et porte article par article les dépenses sur les comptes individuels de son livre auxiliaire. Il émarge, aux comptes individuels, des mots : *Fonds de prévoyance* les dépenses payées sur cet avoir et en reporte pour ordre le total dans le compte spécial des fonds de prévoyance (2e colonne).

Art. 33. En dehors des dépenses effectives de la curatelle qui emploient les fonds propres des liquidations, le directeur de l'intérieur est chargé d'ordonnancer et le trésorier de constater directement, sans que le curateur ait à débiter ses propres comptes :

1° Au débit des successions vacantes, les dépenses de retraits de fonds et les remboursements de fonds de prévoyance à l'occasion desquels le directeur émet des ordres de recette de même somme au profit du service local;

2° Au débit du service local, les allocations de fonds de prévoyance à l'occasion desquelles le directeur émet des ordres de recette de même somme au profit du compte *Successions vacantes*.

Ces mandats de dépenses et ordres de recettes sont établis au nom du trésorier particulier lorsque les opérations concernent l'arrondissement subordonné.

CHAPITRE VI.

ENVOIS EN FRANCE DES FONDS DE SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

Art. 34. L'envoi en France des fonds de successions et biens vacants ne peut être fait durant la curatelle qu'en vertu d'autorisation de justice et par l'entremise du curateur.

Lorsque ce comptable est nanti de la décision du tribunal, s'il a en mains la somme suffisante, il dépose le montant du solde de la liquidation chez le trésorier de l'arrondissement, au compte de la caisse des dépôts et consignations, et décrit l'opération dans sa comptabilité comme pour une dépense ordinaire de la curatelle.

Il mentionne la décision du tribunal, ainsi que le numéro et la date du récépissé de versement, sur le *grand livre* et sur le *sommier de consistance*, en marge de la liquidation intéressée; ces deux mentions sont datées et signées.

Art. 35. Le curateur se fait délivrer par le trésorier, outre le récépissé, deux déclarations de versement pour servir de pièces justificatives du payement, et destinées, la première au compte annuel à présenter au tribunal, la seconde au versement mensuel de valeurs à faire au trésor.

Art. 36. Si l'encaisse du bureau est insuffisant, il fait préalablement un retrait de fonds.

La régularisation du retrait de fonds, s'il y a lieu, et celle de la dépense que représente le versement fait à la caisse des dépôts sont opérées ensuite entre le trésorier et le directeur de l'intérieur suivant les règles générales contenues dans le présent arrêté.

Art. 37. Le trésorier, en décrivant la dépense de l'envoi dans le compte particulier de la liquidation, doit en préciser clairement la nature pour éviter toute confusion ultérieure.

Art. 38. Le curateur transmet, sans retard, au chef du service de l'enregistrement le récépissé de versement accompagné d'un certificat attestant la double mention faite sur les livres précités et en reproduisant textuellement les termes.

Le chef de service conserve le certificat et adresse le récépissé au directeur de l'intérieur, chargé de le transmettre au ministère de la marine et des colonies.

CHAPITRE VII.

VERSEMENTS.

Art. 39. A la fin du mois comptable, le curateur fait dépôt au trésor du montant intégral des sommes qu'il a encaissées au titre de la curatelle durant le mois.

Ce versement doit être effectué dans le cours de la dernière journée de la période mensuelle, et ne doit comprendre que les opérations consommées la veille au soir.

Art. 40. Les valeurs à verser sont les retraits de fonds et les recettes effectives des liquidations opérés depuis le dernier versement.

Art. 41. Il n'est pas employé de bordereau de versement spécial pour la curatelle. Les valeurs sont portées dans le bordereau général de versement du bureau, dans lequel elles se confondent; elles y paraissent en une seule somme sous le titre : *Successions vacantes.*

Le chiffre à inscrire ainsi sur le bordereau général est pris au journal, il se compose des produits réunis des colonnes n°s 1, 2 et 4 (*Crédit*) pour les opérations du mois courant et pour celles du mois précédent qui ont pu être faites après le versement.

A l'appui de ce relevé sommaire le curateur fournit un état indicatif des liquidations parmi lesquelles se répartissent les recouvrements (modèle n° 6); chaque liquidation y figure pour un chiffre unique.

Les retraits de fonds y sont portés à la suite en une seule masse, sur une ligne spéciale. Les liquidations nouvelles sont signalées à l'attention du trésorier par une note inscrite en marge de l'état.

Le détail des recettes proprement dites et le chiffre des retraits de fonds à transporter sur l'état de développement sont relevés par le curateur, le premier sur les comptes individuels du grand livre (*Crédit*), le second sur le journal (colonnes 1 et 2 du *Crédit*).

Art. 42. Lorsque le curateur a établi les bordereaux ci-dessus indiqués, il calcule la portion non employée du numéraire encaissé, en déduisant le total des dépenses de celui des recettes (colonnes n°s 5, *Débit* et *Crédit* du journal). Cette somme doit être portée dans les colonnes n°s 1 et 2 du *Débit* du journal. Pour en faire le partage entre les deux colonnes, le curateur relève, par un rapprochement avec le grand livre, le quantité du numéraire disponible afférente aux fonds de prévoyance; puis il l'inscrit dans la colonne n° 2 et il impute le surplus dans la colonne n° 1.

Il doit former les soldes créditeurs des comptes individuels du grand livre, les enregistrer, comme versés en numéraire, dans la 1re colonne du débit de ce livre, et faire, ensuite, la récapitulation da ces soldes; le chiffre obtenu doit égaler la somme totale portée dans la colonne n° 1 au débit du journal.

Le curateur joint aux pièces de versement, lorsqu'il y a lieu, les déclarations de remboursement concernant les fonds de prévoyance.

Art. 43. Le trésorier délivre au curateur un récépissé particulier du montant des valeurs comprises dans le bordereau de versement sous le titre des successions vacantes, et y distingue au dos le chiffre des retraits de fonds et celui des recouvrements effectifs, d'après l'état de développement.

Ce récépissé doit être souscrit pour la somme portée sur le bordereau de versement, sans avoir égard à celle des états de payements versés, lors même que celle-ci serait supérieure à la première.

Art. 44. Le trésorier crédite par *Caisse* son compte *Successions vacantes* du montant du récépissé; il en fait ensuite le dépouillement entre les comptes individuels de son livre auxiliaire.

CHAPITRE VIII.

CENTRALISATION DES OPÉRATIONS DE LA CURATELLE DANS LA COMPTABILITÉ DE L'ENREGISTREMENT.

Art. 45. Les opérations de la curatelle sont centralisées dans la comptabi-

lité de l'enregistrement. Cette centralisation a lieu mensuellement, au moyen du sommier de dépouillement.

Art. 46. Le curateur doit transporter sur ce sommier :

1° Dans le cadre des recouvrements, au premier jour de la gestion annuelle, le solde en caisse de la gestion précédente, et au dernier jour de chaque mois comptable, le montant des encaissements du mois, qu'il obtient en réunissant les totaux des colonnes 1, 2 et 4 du journal (*Crédit*);

2° Dans le cadre des sommes versées le jour même où le versement a lieu, le total des valeurs déposées au trésor, et qui figure sur le bordereau.

CHAPITRE IX.

BORDEREAU DE SITUATION MENSUELLE.

Art. 47. Le receveur chargé de la curatelle comprend les opérations de service dans le bordereau de situation mensuelle qu'il est tenu de fournir, conformément aux dispositions qui régissent l'enregistrement. Il porte dans la première colonne du bordereau le reste en caisse au dernier jour de la gestion précédente, et dans le cadre des *sommes recouvrées*, ainsi que dans celui des *sommes versées*, les chiffres qui paraissent au sommier de dépouillement sous les mêmes titres; et reproduit pour ordre le chiffre des recettes dans le cadre des *sommes mises en recouvrement*.

CHAPITRE X.

COMPTES À RENDRE PAR LE CURATEUR.

Art. 48. Le compte de la curatelle est compris dans l'ensemble du compte de gestion présenté chaque année au conseil privé par le receveur de l'enregistrement faisant fonctions de curateur.

A l'appui de ce compte doivent être fournis :

1° Les récépissés de versement;

2° Le procès-verbal du reste en caisse en fin d'année;

3° Un extrait de la décision du tribunal indiquant le chiffre des réalisations admis par cette juridiction, ainsi qu'une déclaration du chiffre des retraits de fonds établie sur le vu des livres du trésor.

Art. 49. La libération du receveur chargé de la curatelle est prononcée d'une manière générale par le conseil privé pour tous les services dont il est chargé.

CHAPITRE XI.

DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE.

Art. 50. La comptabilité des curateurs est placée sous la surveillance du vérificateur des domaines, sous l'action immédiate du chef du service de l'enregistrement et sous la direction supérieure du directeur de l'intérieur.

Art. 51. La surveillance du vérificateur s'exerce :

1° Par un examen annuel des livres des curateurs; cette vérification donne lieu à un rapport dont extrait est transmis au procureur général;

2° Par un rapprochement détaillé fait à la même époque entre les livres des curateurs et ceux du trésor.

Le vérificateur accomplit d'office dans la comptabilité des curateurs les rectifications reconnues nécessaires; il se borne à signaler aux trésoriers les erreurs relevées dans leurs écritures, sans les rectifier lui-même.

Art. 52. Le chef du service de l'enregistrement est tenu au courant des opérations de la curatelle par les bordereaux mensuels des curateurs. Il les rattache à ses écritures centrales, suivant les usages particuliers de cette comptabilité. Il reçoit les rapports des comptables sur les questions spéciales et un rapport annuel du vérificateur. Il vise les demandes de retraits de fonds, les états d'émargements et autres pièces pour lesquelles la signature du curateur est insuffisante. Il donne des ordres aux curateurs, et intervient pour assurer en général l'exécution des règlements. Il comprend les opérations de la curatelle dans le bordereau sommaire de l'enregistrement qu'il fournit chaque mois au directeur de l'intérieur.

Art. 53. Le directeur de l'intérieur a la haute direction sur la comptabilité de la curatelle, tant au trésor que chez les curateurs. Il émet tous les ordres de recettes et les mandats de dépenses qu'elle comporte; il en centralise les résultats dans ses écritures administratives.

CHAPITRE XII.

COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE À TENIR AU TRÉSOR.

Art. 54. Les trésoriers tiennent une comptabilité destinée à fournir le contrôle de celle des curateurs.

Toutes les opérations d'une circonscription s'effectuent exclusivement entre le trésorier et le curateur de cette circonscription.

Elles sont centralisées chez le trésorier payeur.

Art. 55. Un compte ouvert au grand livre du trésor sous le titre : *Successions vacantes,* est employé à présenter collectivement tous les faits de recettes et de dépenses.

Les trésoriers y inscrivent successivement :

Au crédit, les sommes accusées par les bordereaux de versements mensuels comme encaissées à divers titres par les curateurs, et les allocations de fonds de prévoyance ;

Au débit, les dépenses de toutes sortes ordonnancées par le directeur de l'intérieur sur l'avoir de la curatelle.

Art. 56. Ce compte collectif est appuyé d'un livre auxiliaire divisé en autant de comptes particuliers qu'il existe de liquidations, et présentant, en outre, deux comptes spéciaux, l'un pour les retraits de fonds, l'autre pour les fonds de prévoyance, ainsi qu'il a été expliqué dans les chapitres III et IV du présent arrêté.

Art. 57. Les comptes individuels sont crédités des valeurs déposées au trésor, au vu de l'état de développement qui accompagne le bordereau de versement, et débités lors des ordonnancements du directeur de l'intérieur, au vu des états émargés qui accompagnent les mandats.

Le livre auxiliaire reproduit les opérations de recettes et de dépenses avec le même détail que lesdits états.

Art. 58. Les comptes individuels doivent être en concordance, pour les masses et les soldes, avec ceux du curateur.

Ils présentent la situation réelle de chaque liquidation telle qu'elle résulte des recouvrements et des payements effectués.

Art. 59. Les opérations constatées par le trésorier particulier au débit et au crédit du compte *Successions vacantes* sont centralisées chaque dizaine chez le trésorier payeur par masses et sans subdivisions, au même compte de son grand livre et à un compte collectif spécial du livre auxiliaire.

Art. 60. Le trésorier payeur fournit mensuellement au directeur de l'intérieur, sur son bordereau d'opérations de trésorerie, les chiffres de recettes et de dépenses de la curatelle enregistrés dans son grand livre pour toute la colonie.

Art. 61. A la clôture de chaque gestion, et plus souvent s'il y a lieu, les trésoriers s'assurent de l'exactitude de leurs écritures par un rapprochement

entre le grand livre et le livre auxiliaire. Ils forment sur ce dernier registre, et en relevant les opérations de la gestion, la récapitulation :

1° Des recettes des comptes individuels, du compte *Retraits de fonds* et du compte des fonds de prévoyance. Chaque trésorier payeur y ajoutera les recettes du compte collectif de l'arrondissement subordonné;

2° Des dépenses des mêmes comptes, en ne considérant comme dépenses, pour le compte des fonds de prévoyance, que les remboursements au service local.

Les totaux de ces recettes et de ces dépenses doivent égaler le débit et le crédit présentés par le grand livre pour la gestion, et leur solde, combiné avec la balance d'entrée, doit concorder exactement avec le solde du grand livre.

CHAPITRE XIII.

COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE À TENIR À LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Art. 62. La comptabilité de la curatelle tenue au trésor est surveillée par le directeur de l'intérieur, au moyen d'un compte correspondant ouvert au registre des opérations de trésorerie tenu dans ses bureaux et cumulant, s'il y a lieu, les opérations des deux arrondissements.

Art. 63. Ce compte présente :

Au débit, en deux colonnes distinctes, *les sommes ordonnancées* et *les sommes payées;* les premières sont enregistrées au fur et à mesure des ordonnancements, les secondes à la fin du mois, d'après les payements accusés par le bordereau général des opérations de trésorerie que doit fournir le trésorier payeur.

Au crédit, également en deux colonnes, *les sommes à recouvrer* et *les sommes recouvrées,* la première colonne recevant le montant des versements faits au trésor, d'après le bordereau général mensuel de l'enregistrement et les allocations de fonds de prévoyance, au vu des ordres de recettes émis par le directeur de l'intérieur; la seconde, le montant des recettes constatées au trésor, au vu du bordereau mensuel du trésorier payeur.

Les deux termes du crédit doivent être constamment d'accord; il doit en être de même des deux termes du débit.

Art. 64. Ce compte s'ouvre au 1er juillet et se clôt au 30 juin, comme celui du trésor.

Art. 65. Le directeur de l'intérieur s'assure, par l'examen du bordereau

général de l'enregistrement, si les versements des curateurs sont en rapport avec leurs encaissements; il provoque auprès du chef de service les explications nécessaires à ce sujet.

CHAPITRE XIV.

REMISES ALLOUÉES AUX TRÉSORIERS POUR LE SERVICE DE LA CURATELLE.

Art. 66. Il est alloué aux trésoriers une remise de 1/2 p. o/o une fois payée sur la masse des recouvrements de successions et biens vacants centralisés au trésor et à la charge des liquidations.

Cette remise doit être acquittée avant toutes autres dépenses, comme celles des curateurs. Elle n'affecte que les recettes proprement dites des liquidations, à l'exclusion des fonds de prévoyance et des retraits de fonds.

Elle profite intégralement aux trésoriers particuliers et au receveur de l'île de Saint-Martin (Guadeloupe), pour les opérations de leurs circonscriptions.

Art. 67. Les décomptes en sont établis trimestriellement par les curateurs et payés à leur caisse. Ils doivent présenter la nomenclature détaillée des successions qui ont fait des rentrées pendant le trimestre, le montant des recettes afférentes à chacune d'elles et celui des remises imputables sur ces sommes (modèle n° 7).

Ils sont conservés par les curateurs pour être joints aux pièces justificatives du compte annuel à soumettre au tribunal. La dépense est reproduite par duplicata sur les états d'émargements et la régularisation en est faite pour le trésor d'après les règles ordinaires.

Art. 68. Le décompte du dernier trimestre doit être établi et soldé avant la clôture de la gestion, afin de pouvoir être compris dans le compte de cette dernière période.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉSHÉRENCES ET BIENS VACANTS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 69. La gestion du curateur est close et l'intervention administrative épuisée : 1° par la remise des successions et biens vacants aux ayants droit; 2° par l'affectation complète de l'actif des successions et biens vacants aux

créances passives payées dans la colonie; 3° par l'envoi en France du solde de l'actif.

Art. 70. La gestion du curateur cesse et l'action de l'administration des domaines commence :

1° Par la liquidation entièrement effectuée de l'actif des successions et biens vacants laissant un solde disponible;

2° Par l'expiration de la cinquième année à compter du jour où la gestion a commencé, sous la réserve toutefois des successions grevées d'usufruit, à l'égard desquelles la curatelle se prolonge au delà de cinq ans et jusqu'à l'expiration de l'usufruit.

Art. 71. Dans les cas exprimés par l'article précédent, le domaine entre en possession provisoire des successions et biens sans maître.

Cette entrée en possession a lieu de plein droit quand il s'agit des successions et biens vacants qui sont atteints par la prescription quinquennale. Pour les autres, elle est effectuée en vertu d'un jugement du tribunal provoqué sans délai par le receveur curateur.

Art. 72. Le service de la curatelle et l'administration du domaine sont réunis dans les attributions du même bureau de l'enregistrement.

Art. 73. Le trésorier continue la centralisation des opérations de successions et biens sans maître, attribués provisoirement au domaine, dans des conditions analogues à celles qu'il observe pour la curatelle. Il emploie pour cet objet un compte spécial de trésorerie.

Le chef du service de l'enregistrement et le directeur de l'intérieur font une centralisation de comptabilité correspondante.

Art. 74. La gestion provisoire du domaine prend fin : 1° par l'épuisement de l'actif, soit qu'il se trouve absorbé par le payement des créances ou par l'envoi en France des fonds disponibles, soit qu'il ait été fait remise des successions et biens sans maître aux ayants droit; 2° par l'expiration de la trentième année à compter du jour où la succession a été ouverte, et les biens vacants appréhendés.

Art. 75. Le service des successions et biens sans maître en déshérence fait partie des attributions du directeur de l'intérieur. La direction immédiate en est dévolue au chef du service de l'enregistrement, conformément aux règles ordinaires de ce service.

CHAPITRE II.

TRANSPORT DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS DE LA COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE À CELLE DES DÉSHÉRENCES.

Art. 76. A la clôture de chaque période annuelle, le receveur curateur fait sur son grand livre le relevé des successions et biens vacants pour lesquels le curateur a pris fin durant le cours de cette année : 1° par la liquidation entièrement effectuée de l'actif; 2° par l'expiration de la cinquième année à compter du jour où a commencé son administration.

Il leur ouvre des comptes individuels sur un livre qui porte le nom de *Sommier des biens régis* (modèle n° 8).

Les soldes créditeurs qui ressortent sur le grand livre, provenant de la comparaison des recettes faites et des dépenses payées, sont portés sur le sommier en tête de la colonne des recettes, les soldes débiteurs en tête de la colonne des dépenses. Quant aux soldes qui résultent des restes à recouvrer sur l'actif des liquidations, des restes à acquitter sur leur passif ou de la différence entre la masse de l'actif et la masse du passif, ils ne paraissent qu'au sommier de consistance.

Art. 77. Le receveur effectue ce transport sans attendre le jugement du tribunal pour les successions à l'égard desquelles l'entrée en possession du domaine n'est pas de droit. Mais il annote cette circonstance au sommier de consistance de la curatelle et à celui des biens régis, et, plus tard, il y constate également l'envoi en possession lorsqu'il est prononcé.

Chaque compte du sommier des biens régis reçoit un numéro propre, et est aspostillé en tête des numéros correspondants du sommier de consistance et du grand livre de la curatelle.

En même temps, le receveur annote les transports sur ces deux derniers livres, en y inscrivant le numéro du sommier des biens régis; il arrête les comptes du grand livre, sans y passer ni en recette ni en dépense le transport des soldes, afin de conserver intacte la correspondance qui doit exister entre la balance des comptes de ce livre et le journal de la curatelle, lequel n'est point affecté de l'opération. Il ne doit pas faire écriture des soldes créditeurs au registre des recettes de déshérences dont il est parlé dans le chapitre suivant, ni les comprendre dans le bordereau de situation mensuelle et le compte de gestion du bureau.

Art. 78. Aussitôt que le transport est terminé, et dans le cours du mois de

janvier, le receveur établit, en double expédition, un relevé détaillé de toutes les successions et biens vacants auxquels il a ouvert des comptes sur le sommier des biens régis.

Il y inscrit :

1° Les liquidations à solde créditeur;

2° Les liquidations à solde débiteur et les liquidations sans solde;

3° La liste des liquidations non transportées dont il a annulé les comptes dans le cours de l'année comme définitivement soldés.

Il dresse un extrait du relevé en simple expédition, dans lequel il comprend exclusivement les liquidations à solde créditeur.

Ces opérations sont distinctes de l'état dont la production est prescrite par l'art. 27 du décret du 27 janvier 1855.

Art. 79. Les deux expéditions du relevé et l'extrait sont visés par le chef du service de l'enregistrement et par le directeur de l'intérieur. Celui-ci émet un mandat de dépense du montant total des soldes créditeurs, au titre des successions vacantes, et un ordre de recette de même somme au profit des successions en déshérence. Il transmet toutes ces pièces au trésorier de l'arrondissement.

Art. 80. Le trésorier compare le relevé avec son livre auxiliaire des successions vacantes. S'il y a concordance pour les soldes créditeurs, il débite de cette somme le compte *Successions vacantes* par le crédit du compte des déshérences; sinon, il ne passe l'écriture qu'après avoir mis ses livres d'accord avec ceux du curateur.

Quand il a reconnu l'accord complet du relevé dans toutes ses parties avec sa comptabilité, il ouvre sur son livre auxiliaire des déshérences un compte particulier, numéroté à chacune des liquidations portées sur les deux premières parties du relevé ayant ou non des soldes, et y inscrit : 1° les titres des liquidations; 2° le numéro du compte ancien du livre auxiliaire des successions vacantes; 3° la date du transport; 4° le chiffre du solde créditeur, dans la colonne *Recettes*, comme développement du crédit passé au grand livre; et 5° le chiffre du solde débiteur, pour mémoire seulement, dans la colonne *Observations*, sans rien enregistrer dans la colonne *Dépenses*.

Il clôt ensuite les comptes correspondants du livre auxiliaire des successions vacantes par une formule rappelant le transport au livre des successions en déshérence, la date de l'opération et le numéro du compte nouveau. Il doit

préalablement faire dépense, au livre auxiliaire des successions vacantes, des soldes créditeurs transportés.

Il annule, en outre, sur ce même livre, les comptes des liquidations comprises dans la troisième partie du relevé.

Art. 81. Le trésorier atteste au bas des deux expéditions du relevé qu'il a fait les transports et annotations réglementaires dans ses écritures. Il transmet l'une des expéditions au curateur et conserve l'autre dans les archives. L'extrait reste joint au mandat.

Art. 82. Les transports doivent être accomplis cumulativement en une seule opération pour toutes les liquidations closes durant l'année à quelque date que ce soit, mais sans donner lieu à une prolongation de la gestion du curateur après le terme légal. Au delà de cette limite, aucune recette ni aucune dépense de succession ne peut être faite pour le compte de la curatelle.

Si, avant l'époque du transport annuel, il se présente sur les liquidations closes des recettes ou des dépenses qui ne puissent être retardées sans inconvénient jusqu'au mois de janvier suivant, le curateur et le trésorier sont tenus de faire un transport anticipé de ces liquidations dans les formes indiquées ci-dessus.

CHAPITRE III.

RECETTES DES SUCCESSIONS ET BIENS SANS MAÎTRE EN DÉSHÉRENCE.

Art. 83. Les recettes des déshérences sont réalisées par le receveur du domaine.

Elles sont constatées au sommier des biens régis dont il vient d'être parlé, et enregistrées sur un livre spécial intitulé : *Registre des recettes des successions en déshérence*, qui est disposé et tenu dans une forme analogue à celle des autres registres du domaine.

Chaque article de recette y occupe une case numérotée et est émargé des numéros de compte et d'article correspondants du sommier des biens régis.

Réciproquement, ce sommier doit être annoté des numéros d'article du registre.

Le receveur consigne sommairement sur le sommier de consistance de la curatelle, à la suite des comptes anciens, tous les faits qui intéressent la liquidation et le règlement de l'actif des successions et biens sans maître en déshérence.

Art. 84. Les produits des réalisations sont compris dans les versements périodiques du bureau au trésor. Ils paraissent en un seul chiffre sur le bordereau général et sont développés dans un état annexe présentant le détail nominatif des liquidations.

Les recettes et les versements sont centralisés sous un titre particulier au sommier de dépouillement et figurent ensuite sur le relevé général de situation mensuelle, ainsi que dans le compte annuel de gestion à soumettre par le receveur au conseil rivé.

CHAPITRE IV.

DÉPENSES DES SUCCESSIONS ET BIENS SANS MAÎTRE EN DÉSHÉRENCE.

Art. 85. Il peut être fait des dépenses pour les successions et biens sans maître en déshérence dans les circonstances ci-après :

1° Payement de créances passives;

2° Remise des successions aux héritiers et des biens sans maître aux ayants droit reconnus;

3° Envoi en France des fonds disponibles;

4° Imputation définitive au service local du solde créditeur des liquidations atteintes par la prescription trentenaire.

Art. 86. Lorsqu'il s'agit du payement de créances passives, ces créances sont liquidées par le receveur du domaine et acquittées par le trésorier de l'arrondissement sur mandats en forme.

Les pièces sont visées par le chef du service de l'enregistrement et ordonnancées par le directeur de l'intérieur au titre des successions en déshérence.

Le trésorier n'accepte les mandats pour le payement que dans les limites de l'avoir disponible des liquidations intéressées.

Il passe ces opérations au débit du compte général des déshérences sur son grand livre, et aux comptes particuliers des liquidations sur le livre auxiliaire correspondant.

Il avise aussitôt le receveur du payement à l'aide d'un bulletin de dépense daté et numéroté, et annote la remise de ce bulletin sur le livre auxiliaire.

Le receveur inscrit la dépense au sommier des biens régis le jour même où il en a fait la liquidation, et lorsqu'il reçoit le bulletin du trésor, il émarge

son enregistrement de la date de payement et du numéro du bulletin qu'il conserve dans ses archives.

Il consigne sommairement sur le sommier de consistance de la curatelle, à la suite des comptes anciens, tous les faits qui intéressent la liquidation et le règlement du passif des successions et biens sans maître en déshérence.

Art. 87. Les demandes en remise des successions et des biens vacants aux ayants droit doivent être adressées au receveur du domaine. Celui-ci vérifie les titres des parties, établit le chiffre du remboursement à opérer et en fait un rapport qui est soumis au visa du chef de service et à l'approbation du directeur de l'intérieur.

Si le directeur approuve, il ordonnance le remboursement, et le payement est fait par le trésorier de l'arrondissement.

Le reste des opérations est décrit comme il est indiqué dans l'article précédent, sans préjudice, toutefois, de la restitution de la portion de l'actif qui n'a pas été réalisée en numéraire, et qui reste soumise aux règles ordinaires en matière domaniale.

Art. 88. Lorsque, par suite d'un ordre ministériel, il y a lieu d'effectuer l'envoi en France des fonds disponibles, le receveur est avisé de cet ordre par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur et du chef de service. Il fait sur la situation de la liquidation un rapport qui est soumis au visa du chef de service et à l'approbation du directeur. Les fonds restés disponibles sont, après vérification du solde au trésor, ordonnancés au profit de la caisse des dépôts et consignations.

Le trésorier de l'arrondissement débite, au vu du mandat, le compte *Déshérences* par le crédit du compte *Caisse des dépôts et consignations*, et constate l'envoi sur son livre auxiliaire; il y relate l'ordre ministériel et la date du récépissé souscrit au profit de la caisse des dépôts.

Après avoir fait détacher le talon du récépissé, il le fait parvenir au receveur, avec le bulletin de dépense.

Le receveur inscrit l'envoi sur le sommier de consistance et sur le sommier des biens régis. Il rappelle, en marge de ce dernier, l'ordre ministériel, le numéro et la date du récépissé, ainsi que le numéro du bulletin; il date et signe cet émargement et en souscrit un certificat textuel qu'il adresse au chef de service avec le récépissé.

Le chef de service conserve le certificat et transmet le récépissé au direc-

teur, chargé d'en assurer l'expédition au ministère de la marine et des colonies.

Art. 89. Le receveur du domaine fait annuellement, au mois de janvier, le relevé nominatif des liquidations, présentant des soldes créditeurs, qui ont eu, dans le cours de l'année précédente, trente années révolues, à compter de l'ouverture des successions et de l'origine de la curatelle pour les biens vacants et sans maître. Il conserve la minute du relevé et en adresse une expédition au chef de service avec un rapport sommaire.

Le chef de service propose l'attribution des soldes au service local, et le directeur de l'intérieur, après avoir fait vérifier au trésor l'exactitude des chiffres indiqués, approuve, s'il y a lieu, les propositions. Le gouverneur rend un arrêté pour ordonner l'imputation définitive au service local du solde créditeur des liquidations atteintes par la prescription trentenaire.

Le directeur émet un mandat sur l'avoir des déshérences et un ordre de recette au titre du compte *Produits divers du service local* (article *Recettes diverses*); il y joint le relevé nominatif.

Le trésorier de l'arrondissement, saisi de ces pièces, décrit le mouvement de valeurs sur ses livres, et débite au livre auxiliaire des déshérences les comptes détaillés des liquidations qui se trouvent ainsi soldés.

Lorsque le receveur du domaine est avisé par le chef de service de la suite donnée aux propositions faites, il annote son sommier en conséquence, débite les comptes dont les soldes ont été attribués à la colonie et les clôt. Il reçoit d'abord le bulletin de payement ordinaire.

Art. 90. Le receveur, en même temps qu'il dresse le relevé nominatif ci-dessus, fait un autre état détaillé des liquidations qui ont été closes dans le cours de l'année sur ses livres, pour diverses causes, savoir :

1° Les liquidations atteintes par la prescription trentenaire présentant un solde débiteur, reste non remboursé des avances reçues sur les fonds de prévoyance pendant la gestion de la curatelle ;

2° Les liquidations balancées par l'application complète de leur actif au payement des créances passives, par l'envoi en France du solde de l'actif ou par la remise aux ayants droit dans la colonie.

Il adresse cet état au trésorier, pour que celui-ci annule les mêmes comptes sur son livre auxiliaire.

Art. 91. En ce qui concerne les fonds envoyés en France, en vertu des

ordres du ministre ou des décisions des tribunaux, et qui, ne se trouvant pas employés à l'époque de la prescription trentenaire, sont attribués au service local, les receveurs en font annuellement, au mois de janvier, le dépouillement sur le grand livre de la curatelle et sur le sommier des biens régis; ils adressent une expédition de cet état au directeur de l'intérieur par l'intermédiaire du chef de service. Le directeur la transmet au ministère de la marine et des colonies pour que le rapprochement puisse en être fait à Paris avec les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

Le département de la marine et des colonies provoque, auprès de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, l'ordonnancement, au profit du service local, de la portion de ces fonds qui est reconnue non employée. L'ordonnance est accompagnée d'un état nominatif des successions. Ces pièces sont établies par arrondissement judiciaire.

Lorsque les résultats de ces opérations sont connus de l'administration coloniale, le directeur de l'intérieur les notifie aux receveurs, qui les annotent sur leurs livres.

Lors de la réception de l'ordonnance de payement émise par la caisse des dépôts, les trésoriers provoquent, auprès du directeur de l'intérieur, l'émission d'un ordre de recette au nom du service local; puis ils font le mouvement d'écritures entre le compte de la caisse des dépôts et celui du service local, au titre du compte *Produits divers* (article *Recettes diverses*).

CHAPITRE V.

REMISES ALLOUÉES AUX RECEVEURS DU DOMAINE SUR LES PRODUITS DE SUCCESSIONS ET BIENS SANS MAÎTRE EN DÉSHÉRENCE.

Art. 92. Les recettes de déshérences entrent, au même titre que les autres produits du domaine, dans le calcul des allocations accordées aux receveurs par les arrêtés locaux en vigueur.

CHAPITRE VI.

REMISES ALLOUÉES AUX TRÉSORIERS SUR LES PRODUITS DE SUCCESSIONS ET BIENS SANS MAÎTRE EN DÉSHÉRENCE.

Art. 93. Il est accordé aux trésoriers, sur les recettes des déshérences, une remise égale à celle des successions et biens vacants.

Le montant des soldes de la curatelle transportés dans les comptes de déshérences en est exclu.

Les décomptes sont établis d'après les règles indiquées au titre Ier, chapitre XIV, du présent arrêté.

Ils sont ordonnancés directement au profit des trésoriers et acquittés au trésor comme les autres dépenses du service.

CHAPITRE VII.

COMPTABILITÉ DES DÉSHÉRENCES À TENIR AU TRÉSOR.

Art. 94. Les trésoriers tiennent, pour les successions et les biens sans maître en déshérence, des écritures analogues à celles des successions et biens vacants, savoir :

1° Au grand livre, un compte général

2° Sur un livre auxiliaire, des comptes individuels pour chaque liquidation et un compte collectif pour les épaves qui appartiennent au même compte général.

Art. 95. Le trésorier payeur et le trésorier particulier ont chacun une comptabilité propre des opérations de leur arrondissement; celle du trésorier particulier est résumée périodiquement chez le trésorier payeur, dans le compte général du grand livre et dans un compte spécial collectif ouvert au livre auxiliaire des déshérences.

Art. 96. Le trésorier payeur comprend les totaux des recettes et des dépenses des deux arrondissements sur le bordereau des opérations de trésorerie à fournir mensuellement au directeur de l'intérieur.

CHAPITRE VIII.

COMPTABILITÉ DES DÉSHÉRENCES À TENIR À LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Art. 97. Le compte de trésorerie à employer par le directeur de l'intérieur pour les successions et biens sans maître en déshérence est établi sur le même livre et dans les mêmes conditions que le compte de la curatelle.

Les opérations à inscrire dans la colonne des sommes à recouvrer sont :

1° Le montant des soldes créditeurs des successions et biens vacants transportés en vertu des ordres de recettes du directeur;

2° Le montant des versements faits par les receveurs et constatés sur le bordereau général de l'enregistrement.

Le directeur de l'intérieur observe également, à l'égard des déshérences, la

distinction des arrondissements dans le libellé des mandats et des ordres de recettes.

CHAPITRE IX.

APUREMENT DÉFINITIF DES AVANCES FAITES AUX LIQUIDATIONS PAR LES FONDS DE PRÉVOYANCE.

Art. 98. Les liquidations qui n'ont pu, pendant la durée de la curatelle, couvrir complétement le service local des avances faites par les fonds de prévoyance, en doivent le remboursement sur les recettes qu'elles réalisent durant le cours de la déshérence.

Art. 99. Lorsque le receveur des domaines a versé ces recettes au trésor, il adresse au directeur de l'intérieur un avis de remboursement analogue à celui qu'il remet au trésorier dans les opérations de la curatelle. Il inscrit la somme comme remboursée sur le sommier des biens régis, dans la colonne *Observations*, et sur le grand livre des successions vacantes, au compte des fonds de prévoyance, dans la colonne des *remboursements*.

Le directeur de l'intérieur ordonnance la restitution sur l'avoir du compte des déshérences au profit de celui de service local. (*Produits divers. — Recettes diverses.*)

Art. 100. Le trésorier, qui a préalablement décrit dans ses livres les recettes du versement, débite du montant du mandat le premier compte par le second, et porte la somme en dépense dans son livre auxiliaire des déshérences, au compte particulier de la liquidation intéressée. Il avise le receveur de l'opération par un bulletin.

Il inscrit, au livre auxiliaire des successions vacantes, la même somme au compte des fonds de prévoyance, dans la colonne *Remboursements*, et à l'ancien compte individuel de la liquidation, dans la colonne *Recettes*. Le compte général des successions vacantes ouvert au grand livre n'est point mis en jeu.

Art. 101. Si, à l'époque de la prescription trentenaire, une liquidation est encore débitrice des fonds de prévoyance, le receveur, en faisant la clôture de son compte, annote sur le sommier des biens régis, dans la colonne *Observations*, que le solde dû sur les avances faites à la liquidation reste imputé définitivement au service local, et il reporte ce solde sur le grand livre des successions vacantes, au compte des fonds de prévoyance (colonne des *remboursements*).

Il comprend la liquidation dans le relevé des comptes à annuler au trésor, en l'émargeant d'une note explicative.

Art. 102. Au vu de cet état, le trésorier prend acte de l'imputation définitive au service local sur le livre auxiliaire des déshérences, dans la colonne *Observations,* au-dessous de la mention rappelant le solde débiteur, et annule le compte. D'autre part, il balance sur le livre auxiliaire des successions vacantes, comme il vient d'être dit, le compte individuel de la liquidation par le compte des fonds de prévoyance.

Art. 103. Lorsqu'une liquidation qui a reçu des avances se solde en déficit avant l'expiration de la curatelle, le curateur fait ressortir le solde débiteur au compte particulier du grand livre, dans la colonne *Observations,* en y indiquant, par une mention sommaire, que la liquidation de l'actif étant terminée, cette somme reste définitivement à la charge du service local. Il inscrit ce solde comme remboursement au compte des fonds de prévoyance, et clôt le compte de la liquidation.

A la fin de l'année, il comprend cette liquidation dans la troisième partie du relevé à fournir au trésorier, en l'émargeant d'une note explicative.

A la réception de cet état, le trésorier, avant de clore de son côté le compte de la liquidation sur son livre auxiliaire, le crédite du solde en débitant le compte *Fonds de prévoyance* (colonne *Remboursements*).

TROISIÈME PARTIE.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 104. L'arrêté ministériel du 15 février 1855 est abrogé.

Fait à Paris, le 20 juin 1864.

Par le Ministre :
Le Directeur des colonies,
Signé : ZOEPFFEL.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

COLONIE
d

ARRONDISSEMENT
d

BUREAU
d

GESTION 18 .

MODÈLE N° 1.

Arrêté ministériel du 20 juin 1864, 1re partie, art. 5.

SERVICE DE CURATELLE.

REGISTRE JOURNAL.

(Art. 29 du décret du 27 janvier 1855.)

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.							CRÉDIT.					DÉBIT.				
							RETRAIT DE FONDS					NUMÉRAIRE VERSÉ				
NUMÉROS d'ordre du journal.	DATES des opérations.	NUMÉROS du sommier de consistance.	NUMÉROS du grand livre.	INDICATION des C/ du grand livre.	NOMS, prénoms et domiciles des parties prenantes et versantes.	OBJETS des opérations de recettes et de dépenses. — Émargement des sommes en toutes lettres.	sur l'avoir des liquidations.	sur les fonds de prévoyance.	RECETTES d'ordre balançant les dépenses faites sur les liquidations qui n'ont pas de fonds dans la caisse des curateurs.	RECOUVREMENTS.	TOTAL des recettes.	sur l'avoir des liquidations.	sur les fonds de prévoyance retirés et non utilisés pendant le mois.	DÉPENSES acquittées.	REMISES de curateur.	TOTAL des dépenses.

COLONIE
d

ARRONDISSEMENT
d

BUREAU
d

GESTION 18 .

Modèle n° 2.

Arrêté ministériel
du 20 juin 1864,
1re partie, art. 6.

SERVICE DE CURATELLE.

GRAND LIVRE

OU

SOMMIER DE COMPTES OUVERTS.

(Art. 29 du décret du 27 janvier 1855.)

Succession N. . . . .

ouverte le

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.					CRÉDIT.			DÉBIT.		
DATES des opérations.	NUMÉRO du journal.	NUMÉRO du sommier de consistance.	NOMS prénoms et domiciles des parties prenantes et versantes.	OBJET DES OPÉRATIONS de recettes et dépenses.	RETRAITS de fonds.	RECOUVREMENTS.	TOTAL des recettes.	NUMÉRAIRE versé.	DÉPENSES acquittées.	TOTAL des dépenses.

COLONIE
d

ARRONDISSEMENT
d

BUREAU
d

GESTION 18 .

MOIS
d

MODÈLE N° 3.

Arrêté ministériel du 20 juin 1864, 1re partie, art. 8.

SERVICE DE LA CURATELLE.

Demande de retraits de fonds sur l'avoir des liquidations déposées au trésor et sur les fonds de prévoyance.

Nos des liquidations.	DÉSIGNATION DES LIQUIDATIONS sur lesquelles les retraits de fonds sont demandés.	AVOIR des LIQUIDATIONS dans la caisse de la curatelle.	AVOIR des LIQUIDATIONS dans la caisse du trésor.	DEPENSES à ACQUITTER.	MONTANT des DÉPENSES.	MONTANT des RETRAITS de fonds demandés.	OBSERVATIONS.
25	Bernard...........	25f 00c	1,577f 00c		500f 00c	475f 00c	Lorsqu'un retrait de fonds a déjà été fait sur les mêmes liquidations, dans le cours d'un mois, en rappeler ici la date et le montant en regard de chacune d'elles.
56	Alexandre..........	48 50	2,043 00		1,200 00	1,151 50	
78	Appa-Samy.........	Néant.	3,000 00		2,400 00	2,400 00	
	Fonds de prévoyance.	"	1,900 00		600 00	600 00	
		73 50			4,700 00	4,626 50	

Saint-Denis, le 18 .

Le Curateur,

APPROUVÉ :

Le Chef du service de l'enregistrement et des domaines,

VU :

Par le Directeur de l'intérieur, qui invite le trésorier à remettre au curateur du bureau d la somme de

POUR ACQUIT

de la somme de

Saint-Denis, le

Le Curateur,

COLONIE
d

ARRONDISSEMENT
d

BUREAU
d

GESTION 18 .

MOIS
d

MODÈLE N° 4.

Arrêté ministériel du 20 juin 1864, 1re partie, art. 25.

SERVICE DE LA CURATELLE.

Déclaration de remboursement à faire au service local sur les fonds de prévoyance employés par le curateur soussigné.

DÉSIGNATION DES LIQUIDATIONS qui ont à rembourser les fonds de prévoyance.		MONTANT DES DÉPENSES faites pour chaque liquidation sur les fonds de prévoyance.	REMBOURSEMENTS OPÉRÉS.	RESTE À REMBOURSER.	SOMMES RECOUVRÉES pendant le mois à imputer au remboursement.	OBSERVATIONS.
				TOTAL......................		

CERTIFIÉ EXACT :

Saint-Denis, le 18 .

Le Curateur,

VU :

Le Chef du service de l'enregistrement et des domaines,

VU :

Le Directeur de l'intérieur,

COLONIE
d

ARRONDISSEMENT
d

BUREAU
d

GESTION 18 .

MOIS
d

(A) Rappeler ici si les dépenses sont faites sur l'avoir des liquidations ou sur les fonds de prévoyance.

Modèle n° 5.

Arrêté ministériel du 20 juin 1864, 1re partie, art. 29.

SERVICE DE LA CURATELLE.

État d'enregistrement des dépenses acquittées pendant le mois

d

(A)

DATES.	DÉSIGNATION DES LIQUIDATIONS. N°s.	DÉSIGNATION DES LIQUIDATIONS. Titres.	OBJET DES DÉPENSES.	NOMS DES PARTIES prenantes.	SOMMES PAYÉES.	SIGNATURES DES PARTIES PRENANTES.	OBSERVATIONS.
			Total				

Saint-Denis, le 18 .

Le Curateur,

Vu :

Le Chef du service de l'enregistrement et des domaines,

Vu :

Le Directeur de l'intérieur,

COLONIE
d

ARRONDISSEMENT
d

BUREAU
d

GESTION 18 .

MOIS
d

MODÈLE N° 6.

Arrêté ministériel, du 20 juin 1864, 1re partie, art. 41.

SERVICE DE LA CURATELLE.

État de développement, par liquidation, des recettes comprises dans le bordereau du versement au
au titre des successions vacantes.

DÉSIGNATION DES LIQUIDATIONS.		MONTANT DES RECETTES du mois.	OBSERVATIONS.
15	Succession Alexandre	200f 00c	Indiquer dans la colonne *Observations* tous les détails nécessaires pour ouvrir le compte des successions nouvelles.
18	Succession Arnasalam	425 10	
32	....	342 52	
	Total des recouvrements	967 35	
	Retraits de fonds	4,000 00	
	Total égal au chiffre du bordereau de versement	4,967 35	

Certifié exact :

Saint-Denis, le 18 .

Le Curateur,

COLONIE
d

ARRONDISSEMENT
d

BUREAU
d

ANNÉE 18 .

TRIMESTRE.

MODÈLE N° 7.

Arrêté ministériel du 20 juin 1864, art. 67.

SERVICE DE LA CURATELLE.

Décompte trimestriel des remises dues au trésorier { *payeur* / *particulier* } *sur les recouvrements de successions et biens vacants.*

DÉSIGNATION NOMINATIVE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS au profit desquels il a été fait des recouvrements pendant le trimestre.	MONTANT DES RECOUVREMENTS opérés par chaque liquidation pendant le trimestre.	REMISE DE 1/2 P. 0/0 À ALLOUER AU TRÉSORIER pour le recouvrement de chaque liquidation.

COLONIE
d

ARRONDISSEMENT
d

BUREAU
d

Modèle n° 8.

Arrêté ministériel
du 20 juin 1864,
2ᵉ part., art. 76.

SERVICE DES DÉSHÉRENCES.

SOMMIER DES BIENS RÉGIS

OU

LIVRE DE COMPTES OUVERTS AUX SUCCESSIONS

ET BIENS SANS MAÎTRE EN DÉSHÉRENCE.

N°
du sommier
de consistance.

N°
du grand livre
des
successions vacantes.

Succession N............

transportée le *18*

N°

DATES des OPÉRATIONS.	NUMÉROS des ARTICLES correspondants du registre des recettes.	NOMS PRÉNOMS ET DOMICILES des parties prenantes et versantes.	OBJET des OPÉRATIONS de recettes et de dépenses.	RECETTES.	DÉPENSES.	OBSERVATIONS.

ANNEXE.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, 27 janvier 1855.

Sire,

Le sénatus-consulte qui a réglé la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a rangé parmi les matières de législation coloniale sur lesquelles il doit être statué par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique *l'administration des successions vacantes.*

Je viens, après délibération du Conseil d'État, soumettre à l'approbation de Votre Majesté un décret destiné à réglementer ce service important dans les trois colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Le régime des successions vacantes a pour base, aux colonies comme en France, les principes généraux du droit civil; mais ce régime comporte, pour nos établissements d'outre-mer, certaines exceptions qui ont été depuis longtemps consacrées par des actes spéciaux. Ainsi, à la Martinique et à la Guadeloupe, le régime des successions vacantes repose en principe sur un édit de novembre 1781; à la Réunion, sur des règlements locaux émanés de l'autorité des gouverneurs à partir de l'an XII.

Quant au mode de gestion des successions tombées en vacance, il a subi dans ces longues périodes de temps des vicissitudes assez nombreuses. La disposition la plus importante a été consacrée par une ordonnance du 16 mai 1832, qui a confié le service de la curatelle aux agents de l'enregistrement. Les autres ont été la conséquence des changements survenus dans l'ensemble de l'organisation coloniale elle-même.

C'est à introduire l'ordre et les garanties nécessaires dans les dispositions qui appartiennent spécialement à l'administration des successions vacantes, qu'est destiné l'acte réglementaire que je viens aujourd'hui soumettre à Votre Majesté tel qu'il est sorti des mûres délibérations qu'y a consacrées le Conseil d'État. Il se divise en deux titres, subdivisés eux-mêmes en chapitres.

Le premier titre traite de *l'administration des successions et biens vacants et des devoirs des officiers publics en ce qui concerne cette administration.* Dans ce titre se trouvent réglés les points suivants, savoir :

1° Des curateurs d'office et de leurs attributions;

2° Obligations des curateurs lors de l'ouverture d'une succession;

3° Vente du mobilier et des immeubles;

4° Obligations des divers fonctionnaires en ce qui concerne les successions vacantes;

5° Remise des successions au domaine et vente des biens non réclamés qui en dépendent.

Le titre II s'occupe de tout ce qui se rattache à *la comptabilité des successions et biens vacants.* Les objets que ce titre embrasse sont ainsi énoncés :

1° Registres et sommiers. — Versements au trésor et payement des dépenses;

2° Surveillance administrative et apurement des comptes des curateurs;

3° Conseil de curatelle;

4° Fonds de prévoyance.

L'art. 34 laisse d'ailleurs au ministre de la marine le soin de déterminer certains points de détail intérieur, tels que la forme des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle avec le trésor.

Les dispositions du décret sont, en grande partie, puisées à la fois dans les actes aujourd'hui en vigueur et dans les résultats ressortant des élaborations auxquelles précédemment la matière avait été soumise par les soins du département de la marine. On y fait entrer, en outre, certains principes qui se trouvaient écrits dans une ordonnance en date du 26 décembre 1842, qui fonctionne en Algérie : tel est celui qui, pour la rémunération des curateurs, substitue aux *remises fixes* sur les fonds dont ils ont le maniement, des remises déterminées, d'après le degré d'utilité de leur gestion, par le tribunal qui apure annuellement leur compte. La *bonne gestion* est, en effet, surtout pour des agents qui appartiennent déjà à un service public, le meilleur titre à rémunération.

L'administration et le pouvoir judiciaire sont appelés à exercer un contrôle sévère sur les curatelles. Le projet détermine le mode et les circonstances de l'intervention de l'une et de l'autre, de manière à les faire concourir et s'entr'aider pour le but à atteindre, sans confondre les attributions.

Des simplifications, déjà provisoirement réalisées dans certaines colonies et désirées dans les autres, ont pour but encore de réduire les frais qui venaient grever les successions et qui arrivaient trop souvent à en faire disparaître le produit.

Enfin, le même acte rappelle (art. 25) que les successions des fonctionnaires ou agents civils ou militaires décédés dans les colonies ne tombent pas de droit sous l'administration des curateurs. Les lois et ordonnances de la marine ont statué sur cet objet en déférant cette administration et les formalités qui s'y rattachent aux commissaires aux revues. Ceux-ci, dont le concours est d'ailleurs entièrement gratuit, peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, remettre à la curatelle la gestion de ces successions, et ce cas se présenterait sans doute lorsque les successions comprendraient un actif considérable. La mention dont il s'agit a paru nécessaire pour prévenir la reproduction de difficultés sur lesquelles, au surplus, il a été prononcé dans le passé par des arrêts de cassation qui ne laissent rien à désirer.

Je n'insiste pas sur les autres dispositions; elles se justifient par elles-mêmes, et mon département s'attachera à en assurer et suivre attentivement l'exécution.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien accorder son approbation au décret dont il s'agit.

Je suis avec plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre Secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,

Signé : Théodore DUCOS.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LES CURATELLES AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS A LA MARTINIQUE, A LA GUADELOUPE ET A LA RÉUNION[1].

Du 27 janvier 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'art. 6, n°s 1 et 13, du sénatus-consulte du 5 mai 1854;

[1] Ce décret a été promulgué à la Guyane par un décret du 19 décembre 1857, et au Sénégal par décret du 22 novembre 1861.

Vu l'édit du 24 novembre 1781, concernant les successions vacantes dans les colonies françaises de l'Amérique;

Les arrêtés du capitaine général des îles de France et de la Réunion des 13 brumaire an XII, 1er brumaire an XIV et 6 septembre 1809, et l'ordonnance du commandant et administrateur du 26 septembre 1825;

L'ordonnance royale du 16 mai 1832, qui remet l'administration de la curatelle aux receveurs de l'enregistrement;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS ET DES DEVOIRS DES OFFICIERS PUBLICS EN CE QUI CONCERNE CETTE ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES CURATEURS D'OFFICE ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

ARTICLE PREMIER. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les fonctions de curateur d'office sont remplies, dans chaque arrondissement judiciaire, par un receveur de l'enregistrement désigné par le ministre de la marine et des colonies.

Le receveur de l'île Saint-Martin (Guadeloupe) est investi des mêmes fonctions dans cette dépendance.

ART. 2. Ces receveurs exercent toutes les attributions conférées par la législation coloniale aux curateurs d'office.

En conséquence, ils ont l'administration de tous les intérêts et de tous les biens attribués à la curatelle par cette législation.

Ils exercent et poursuivent les droits des parties intéressées qu'ils représentent.

Ils répondent aux demandes formées contre elles.

Le tout à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

ART. 3. Les receveurs investis de la curatelle fournissent un cautionnement pour garantie de leur gestion envers les ayants droit.

Ce cautionnement peut être fourni en numéraire ou en immeubles. La quotité en est déterminée par arrêté du gouverneur, sous l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

Le cautionnement en immeubles doit être d'une valeur double du cautionnement en argent.

Sont applicables aux cautionnements fournis en numéraire et en immeubles par les curateurs les règles et formalités prescrites en matière de cautionnements pour les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques.

Art. 4. Le cautionnement subsiste et conserve son affectation jusqu'à la décision qui décharge définitivement le curateur de sa gestion.

Art. 5. Le curateur ne peut se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises en ses mains, qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Toutefois, avant d'engager aucune action en justice, il doit se faire autoriser par le conseil de curatelle institué par le présent décret.

Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Art. 6. Lorsque le curateur agit sans l'autorisation du conseil de curatelle dans les cas indiqués au second paragraphe de l'article précédent, les frais qui retomberaient à la charge de la succession ou des parties qu'il représente, soit par suite de condamnations prononcées contre elles, soit par suite de l'insolvabilité de la partie adverse, peuvent être mis à la charge personnelle de cet administrateur.

Art. 7. Lorsque la valeur des biens gérés par le curateur ne s'élève pas au delà de 200 francs, il ne lui est rien alloué à titre de vacations ou d'indemnité.

Lorsque cette valeur excède 200 francs, il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, une remise dont le taux est réglé d'après l'importance des intérêts qu'il a gérés et eu égard aux soins que la curatelle a exigés.

Ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt annuel d'apurement dont il sera parlé plus bas.

Art. 8. Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le curateur peut se faire représenter par un commis dont il demeure responsable.

Le curateur et le commis prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Art. 9. Le curateur est responsable des fautes qu'il commet dans son administration. Cette responsabilité se détermine d'après les règles posées au titre XIII, chapitre II, livre III, du Code Napoléon.

Toutefois, il ne répond que des actes de sa gestion personnelle ou de celle de son commis.

Art. 10. La gestion du curateur prend fin :

1° Par la remise de la succession soit aux héritiers dont les droits ont été reconnus, soit au domaine;

2° Par la liquidation entièrement effectuée de l'actif de la succession;

3° Par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DES CURATEURS LORS DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

Art. 11. Aussitôt que le curateur a eu connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire, et qu'il ne se présente ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés, si elle n'a déjà été opérée.

Art. 12. L'ouverture de toute succession présumée vacante est publiée, sans frais, dans le journal officiel de la colonie, à la diligence du curateur, dans l'un des premiers numéros qui paraissent après son ouverture.

La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres soit au curateur, soit au notaire chargé de dresser l'inventaire des biens.

Art. 13. Dans les huit jours de l'apposition des scellés, le curateur fait procéder à leur levée et à la constatation, par un inventaire, de l'état de la succession.

S'il y a lieu de présumer, avant la levée des scellés, que la succession consiste uniquement en valeurs mobilières et que ces valeurs ne s'élèvent pas à mille francs, il en est dressé, par le juge de paix, un état descriptif qui tient lieu d'inventaire, et l'estimation des objets décrits dans ce procès-verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération.

Art. 14. Tout inventaire doit commencer par l'examen des papiers, à l'effet de connaître les hériters absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence, et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire,

qui doit contenir, en outre, l'indication et l'évaluation estimative des biens situés dans la colonie, et les autres mentions et formalités exigées par la loi.

Art. 15. Lorsque les papiers du défunt contiennent des renseignements sur ses héritiers, le curateur, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, leur donne immédiatement avis, par lettre transcrite sur son registre de correspondance, de l'ouverture, et, autant que possible, des forces et charges de la succession.

Art. 16. Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au directeur de l'intérieur un état contenant :

1° La date et l'indication du lieu de décès;

2° Les nom, prénoms et qualité du décédé;

3° Le lieu de sa naissance (commune, département);

4° Les noms, prénoms et demeure des héritiers absents, ou les renseignements recueillis à cet égard;

5° Les noms, prénoms et demeure des coassociés du défunt, si celui-ci était de son vivant en société, avec indication du genre de société;

6° Les noms et demeure des enfants et du conjoint survivant;

7° Les nom et demeure de l'exécuteur testamentaire;

8° Les noms et demeure des légataires universels;

9° La date du testament;

10° La date de l'inventaire ou de l'état descriptif;

11° Le montant de l'actif de la succession, avec l'indication des valeurs mobilières et la désignation et l'évaluation des immeubles;

12° Le montant du passif;

13° Les observations sur la nature de l'actif, faisant connaître si les créances actives paraissent susceptibles de recouvrement.

Cet état est transmis au ministre de la marine et des colonies, par les soins duquel un extrait en est inséré au *Moniteur* et communiqué au ministre de la justice, afin qu'une semblable insertion soit faite, à la diligence du procureur général, dans le journal du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers.

CHAPITRE III.

VENTE DU MOBILIER ET DES IMMEUBLES.

Art. 17. Le curateur peut faire procéder à la vente des effets mobiliers

susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du juge.

La vente est faite dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'État.

Les effets mobiliers des personnes décédées à la campagne peuvent être transportés et vendus au lieu de la résidence du curateur, ou au chef-lieu de la commune du lieu du décès, sauf, dans ce cas, à faire désigner le lieu de la vente par le juge.

Art. 18. La faculté réservée au curateur par l'article précédent, en ce qui concerne les effets mobiliers, ne s'étend pas aux bestiaux, instruments et ustensiles mobiliers servant à l'exploitation d'un domaine rural ou d'une manufacture, aux matières d'or et d'argent et aux valeurs désignées en l'art. 529 du Code Napoléon.

Art. 19. Si les intérêts de la succession exigent que les immeubles soient mis en vente, en tout ou en partie, cette vente ne peut avoir lieu que par autorisation de justice, rendue contradictoirement avec le ministère public et portant désignation expresse de ces immeubles.

Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente de titres ou valeurs négociables.

Ces titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministère d'un agent de change et au cours de la place.

Art. 20. Les propriétés d'une valeur inférieure à trois mille francs peuvent être vendues aux conditions et dans les formes réglées par le juge.

Art. 21. Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire, directement ou indirectement, d'aucuns meubles ou immeubles et d'aucunes valeurs dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution des objets illégalement acquis et, s'il y a lieu, de tous dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DES DIVERS FONCTIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE LES SUCCESSIONS VACANTES.

Art. 22. En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence, les aubergistes, hôteliers, locateurs ou toutes autres personnes chez lesquelles est décédé un individu dont les héritiers sont absents ou incon-

nus, doivent, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard à l'officier de l'état civil tous renseignements qui peuvent être à leur connaissance et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire.

Art. 23. S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état civil en donne sur-le-champ avis au procureur impérial, au juge de paix du canton et au curateur du lieu du décès.

Il leur transmet en même temps les indications qui ont pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt.

Art. 24. Si le décès a eu lieu dans un hôpital, le directeur de cet établissement doit, sous la même responsabilité, en transmettre l'avis, avec les renseignements et déclarations ci-dessus indiqués, à l'officier de l'état civil et au curateur.

Art. 25. Si le décédé est un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire, toute personne chez laquelle le décès a eu lieu, tout directeur d'hôpital, doivent transmettre les avis, renseignements et déclarations mentionnés en l'article 22 à l'officier de l'état civil et à l'officier d'administration de la marine chargé des revues, lequel procède à l'apposition des scellés et administre la succession suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et ordonnances de la marine.

CHAPITRE V.

REMISE DES SUCCESSIONS AU DOMAINE ET VENTE DES BIENS NON RÉCLAMÉS QUI EN DÉPENDENT.

Art. 26. A l'expiration de la cinquième année de l'administration du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'administration du domaine entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle.

Art. 27. Dans les quatre premiers mois de chaque année, le curateur dresse l'état de situation de toutes les successions non liquidées dont l'ouverture remonte à cinq années, et qui n'ont été réclamées par aucun ayant droit ni par le domaine.

Cet état est adressé par le curateur au procureur impérial et au chef de l'administration intérieure. Il contient :

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du défunt;

2° La date du décès;

3° Le montant des recettes réalisées;

4° Le montant des dépenses;

5° Le détail des créances à recouvrer, avec indication du nom des débiteurs;

6° La désignation détaillée des immeubles invendus, avec indication de leur valeur;

7° Le montant des dettes et charges de la succession.

Art. 28. Sur la demande du curateur, s'il est encore saisi, le tribunal autorise, s'il y a lieu, la vente, par adjudication publique, des biens meubles et immeubles, créances et valeurs de toute nature appartenant aux successions ouvertes depuis plus de cinq ans et non liquidées ni réclamées.

TITRE II.

COMPTABILITÉ DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

CHAPITRE PREMIER.

REGISTRES ET SOMMIERS. — VERSEMENTS AU TRÉSOR ET PAYEMENTS DES DÉPENSES.

Art. 29. Le curateur doit tenir les registres ci-après désignés :

1° Un sommier de consistance;

2° Un registre journal de recette et de dépense;

3° Un sommier ou grand livre de compte ouvert.

Ces registres sont cotés et parafés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Dans la partie française de l'île Saint-Martin, cette formalité est remplie par le juge de paix.

Art. 30. A la fin de chaque mois, le curateur fait dépôt à la caisse du trésorier de la colonie du montant intégral des recettes qu'il a effectuées pendant le mois.

Art. 31. Les payements à faire par le curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur et taxés par le juge de paix du lieu; s'il s'agit de dettes passives, sur la production des titres.

Lorsqu'il y a lieu à distribution par ordre ou contribution, le curateur ne paye que sur bordereau de collocation ou mandements régulièrement délivrés.

Art. 32. Il est interdit au curateur, sous peine de devenir personnellement responsable des sommes engagées, de faire aux liquidations qui n'ont pas de fonds réalisés des avances sur les fonds des autres liquidations.

Il est pourvu à celles de ces dépenses qui sont reconnues indispensables, conformément aux dispositions du chapitre iv du présent titre.

Art. 33. Aucun envoi en France de fonds appartenant à une succession ne peut être fait pendant la durée de l'administration du curateur, si ce n'est en vertu d'autorisation de justice. Aucune partie de ces mêmes fonds n'est remise aux héritiers présents ou représentés avant qu'ils aient repris la succession des mains du curateur.

Lorsque le curateur se trouve déchargé, aux termes de l'art. 10, par la liquidation entièrement effectuée de l'actif d'une succession, les fonds déposés à la caisse du trésorier de la colonie peuvent, sur la demande des familles domiciliées en Europe, et en vertu des ordres du ministre de la marine, être remis en France à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 34. La forme et la tenue des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle avec le trésor colonial sont réglés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE II.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET APUREMENT DES COMPTES DES CURATEURS.

Art. 35. Les employés supérieurs de l'enregistrement vérifient chaque année, dans toutes ses parties, la gestion du curateur. Un extrait de leur rapport est transmis au procureur général.

Art. 36. Le procureur général et le procureur impérial sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet, ils peuvent se faire représenter sur récépissé toutes pièces et tous registres, et se transporter, au besoin, dans les bureaux du curateur et s'y livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenable.

Art. 37. Dans les trois premiers mois de chaque année, le curateur présente au tribunal de première instance son compte de gestion pour l'année précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal et accompagné d'un inventaire sommaire, en double expédition, des pièces produites, et sur l'un desquels le greffier donne son reçu.

Mention de cette remise est faite, à sa date, sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet.

En cas de négligence dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 100 francs à 500 francs.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public.

Art. 38. Indépendamment des pièces indiquées à l'article précédent, l'extrait du rapport mentionné à l'art. 35 est produit au tribunal chargé d'apurer les comptes du curateur.

Art. 39. Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu au rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Le curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant la cour impériale, qui prononce en la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit et par le directeur de l'administration intérieure que pour erreur de calcul, omission, faux ou double emploi.

Art. 40. Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur vis-à-vis des ayants droit.

Art. 41. Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit en l'art. 10, soit par cessation de fonctions, prononcent seules la décharge définitive du curateur.

Le jugement annuel statue, s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes, et le jugement définitif pour celles terminées; le tout sous la réserve portée en l'art. 7 ci-dessus.

Art. 42. Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses por-

tées aux comptes du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un pourvoi en révision des comptes devant le tribunal qui a rendu la décision.

Ce pourvoi est formé par requête déposée au greffe, à laquelle sont jointes les pièces à l'appui. Il est statué conformément à l'art. 39.

Art. 43. Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent, en aucun cas, être opposées aux ayants droit ou à leurs représentants. Le curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

CHAPITRE III.

CONSEIL DE CURATELLE.

Art. 44. Il est formé dans chaque arrondissement judiciaire un conseil de curatelle composé ainsi qu'il suit :

Au chef-lieu judiciaire de la colonie, d'un conseiller à la cour impériale, président, du procureur impérial et d'un délégué du chef de l'administration intérieure ;

Dans les autres arrondissements, du procureur impérial, président, d'un juge et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

A l'île Saint-Martin, le juge de paix exerce les attributions du conseil de curatelle.

Le conseiller et le juge faisant partie du conseil de curatelle sont désignés, au commencement de chaque année judiciaire, par les présidents de la cour et du tribunal.

Art. 45. Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice, dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'art. 5 du présent décret.

Ces décisions sont motivées et rendues en forme d'avis. Leur notification au curateur est faite par le président.

Art. 46. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que le besoin l'exige, sur la convocation du président et du secrétaire.

Les procès-verbaux de ses séances sont consignés sur un registre spécial signé du président.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par un commis greffier.

CHAPITRE IV.

FONDS DE PRÉVOYANCE.

Art. 47. Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le curateur à l'aide d'un fonds de prévoyance, dans les limites ci-après indiquées.

Les arrêtés du gouverneur, rendus sur l'avis du conseil de curatelle, fixent à chaque trimestre, et plus souvent, s'il est nécessaire, le montant du fonds de prévoyance à mettre à la disposition du curateur.

Art. 48. Sur le vu de l'arrêté du gouverneur, les fonds sont délivrés par la caisse coloniale, au fur et à mesure des demandes, et contre des mandats du curateur, visés par le président du conseil de curatelle, d'après la justification de l'utilité de la dépense, et, en outre, par le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement des dépenses du service intérieur.

Art. 49. Les avances faites aux successions par le fonds de prévoyance sont remboursées au trésor par le curateur sur les premières rentrées de chacune des liquidations auxquelles elles ont été appliquées.

L'excédant des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent, et reste provisoirement, et sous toutes les réserves de recouvrement ultérieur, à la charge de la caisse coloniale, qui profite de la déshérence.

Art. 50. Le curateur tient un compte spécial des dépenses avancées sur le fonds de prévoyance et restant, à la fin de chaque année, à la charge du trésor colonial. Ce compte est annexé au compte général indiqué au chapitre II du présent titre, et apuré dans les mêmes formes.

Art. 51. Pour toutes les liquidations de succession mentionnées au paragraphe 1er de l'art. 7, la procédure a lieu sans frais et les actes sont enregistrés en débet, comme en matière d'assistance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 52. Sont abrogées les dispositions des édits, ordonnances, arrêtés et règlements particuliers en vigueur dans lesdites colonies qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 53. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 janvier 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Théodore Ducos.

TEXTE COMMUN A LA GUYANE, AU SÉNÉGAL, A TAHITI, A SAINT-PIERRE ET MIQUELON, A LA COCHINCHINE.

DÉCRET IMPÉRIAL

INDIQUANT LES CONDITIONS D'ÂGE POUR REMPLIR CERTAINS EMPLOIS DE LA MAGISTRATURE COLONIALE.

Du 18 août 1868.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1847 et le décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828 et le décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 et le décret du 4 avril 1868, concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance du 26 août 1847 et le décret du 30 janvier 1852, concernant l'organisation judiciaire de Mayotte et de Nossi-Bé;

Vu les décrets des 25 juillet 1854, 10 novembre 1866 et 7 mars 1868, concernant l'organisation judiciaire dans les possessions françaises de la Cochinchine;

Vu les décrets des 28 novembre 1866 et 7 mars 1868, concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Dans les colonies françaises autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'âge requis pour remplir les fonctions ci-après désignées est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Vingt-deux ans pour les juges auditeurs et les juges suppléants;

Vingt-cinq ans pour les conseillers auditeurs et les lieutenants de juge;

Vingt-sept ans pour les juges impériaux de 1[re] instance;

Trente ans pour les présidents de conseil d'appel et de tribunal supérieur.

Nul ne peut être nommé à l'un des emplois ci-dessus s'il n'est licencié en droit. Pour tous les autres emplois, les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes qu'en France.

Art. 2. Sont et demeurent abrogés les art. 91 à 98 inclusivement de l'ordonnance du 21 décembre 1828, sur l'organisation judiciaire de la Guyane française, et toutes autres dispositions, contraires au présent décret.

Art. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Rigault de Genouilly.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de la justice et des cultes,

Signé : Vaillant.

TEXTES PARTICULIERS. — SÉNÉGAL.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU SÉNÉGAL.

A Paris, le 7 janvier 1822.

Nous étant fait rendre compte de l'état civil de la justice dans notre colonie du Sénégal et dépendances, nous avons reconnu que si, d'une part, les usages suivis jusqu'à présent, de l'autre le petit nombre des habitants et des procès, ne permettent pas d'y introduire entièrement les formes et les tribunaux établis en France, il est cependant nécessaire de préparer un meilleur ordre de choses et de régulariser l'organisation judiciaire suivant les besoins des localités et sans s'écarter des anciens usages et règlements qui ont eu jusqu'à présent force de loi dans le pays;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1819, concernant l'administration de la justice dans les colonies françaises;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Article premier. Il sera établi dans la ville de Saint-Louis un tribunal de 1re instance qui connaîtra, sauf les exceptions mentionnées en l'art. 4 ci-dessous, de toutes les affaires civiles, de simple police et de police correctionnelle qui naîtront dans la colonie du Sénégal et dépendances.

Le tribunal jugera en dernier ressort, sauf incompétence, toutes les affaires personnelles, mobilières et réelles, jusqu'à la valeur de 1,000 francs en principal, et, en outre, les affaires de police simple; il ne jugera toutes les autres affaires que sauf l'appel.

Art. 2. Le tribunal de première instance sera composé :

1° D'un président gradué;

2° De quatre notables habitants, savoir : deux Européens et deux indigènes.

Ces quatre juges seront nommés par le commandant et administrateur pour deux ans seulement et renouvelés par moitié, chaque année, sur une triple liste de candidats à la présentation du président.

Le concours de trois membres du tribunal, y compris le président ou celui

qui serait appelé, en vertu de l'art. 10 de la présente ordonnance, à le remplacer suffira pour la validité des jugements.

Art. 3. Le président est personnellement et spécialement chargé :

1° D'employer sa médiation, comme amiable compositeur, pour concilier, autant que possible, les parties en litige;

2° Des fonctions et actes tutélaires attribués en France aux juges de paix, tels que appositions et levées des scellés, avis de parents, actes de notoriété et autres dans l'intérêt des familles;

3° Des fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes; et de celles de juge d'instruction en matière criminelle et de police correctionnelle;

4° De la vérification des causes de détention dans les prisons et de l'examen des plaintes qui pourraient s'élever de la part des détenus; de surveiller la tenue des greffes et des dépôts d'actes civils, comme aussi l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements;

5° De transmettre au commandant et administrateur pour le Roi, dans les mois d'avril et de septembre de chaque année, pour être adressé à notre Ministre Secrétaire d'État et des colonies, l'état des affaires de toute espèce jugées pendant le semestre précédent et de celles qui seraient encore à juger, conformément aux dispositions de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808.

Art. 4. Le tribunal actuellement établi à Gorée, pour cette île et les lieux qui en dépendent, est maintenu; il sera composé du commandant particulier, du principal employé de la marine et d'un notable habitant désigné chaque année par le commandant et administrateur pour le Roi, sur une triple liste de candidats présentée par le commandant de Gorée.

Ce tribunal aura dans son ressort les mêmes attributions que celles qui sont conférées au tribunal de Saint-Louis par l'art. 1er, sauf ce qui sera dit pour les affaires criminelles.

Art. 5. Un greffier sera attaché au tribunal de Saint-Louis et un autre à celui de Gorée.

DE L'INSTRUCTION.

Art. 6. Les affaires civiles seront instruites et jugées suivant les formes établies par le Code de procédure civile pour les justices de paix. Cependant le jugement sera toujours précédé d'un rapport fait à l'audience par le président ou par un juge qu'il aura désigné à cet effet.

Art. 7. Dans les affaires de simple police et de police correctionnelle, le débat sera oral et public; le jugement sera rendu publiquement.

Il n'y aura pas d'appel des jugements de simple police.

En matière de police correctionnelle, il sera, par le greffier, tenu et rédigé des notes sommaires des dépositions des témoins et des réponses du prévenu à l'interrogatoire.

La partie civile et le contrôleur, ou l'employé désigné par le commandant et administrateur pour remplir les fonctions de ministère public près le conseil d'appel, auront respectivement le droit d'appeler du jugement.

Le greffier sera tenu d'adresser au fonctionnaire chargé d'émettre l'appel, s'il le juge convenable, extrait de jugement dans les cinq jours de la prononciation.

Art. 8. En matière criminelle et correctionnelle, le président remplira les fonctions de juge d'instruction pour toute l'étendue de nos établissements d'Afrique. Il fera son rapport au tribunal de 1re instance réuni en chambre de conseil.

Si la chambre décide à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à suivre, la mise en liberté du prévenu sera ordonnée; et ce jugement sera définitif, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Si un seul juge pense qu'il y a lieu à accusation, l'inculpé sera renvoyé devant le conseil d'appel pour être soumis directement aux débats.

Pour les affaires criminelles qui naîtront dans le ressort de Gorée, le président pourra déléguer les fonctions de juge d'instruction au président du tribunal de Gorée, et, dans ce cas, ce tribunal jugera la mise en accusation.

DE L'APPEL.

Art. 9. En toute matière où il peut y avoir lieu à appel, la partie qui voudra appeler en fera la déclaration au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans les quinze jours de sa prononciation, s'il est contradictoire, et dans les quinze jours de la signification à personne ou à domicile, s'il est par défaut; le tout à peine de déchéance.

L'appel sera suspensif : cependant en matière civile, l'exécution provisoire pourra être ordonnée à charge de caution.

Art. 10. Il y aura pour notre colonie du Sénégal et dépendances un conseil d'appel, qui sera établi à Saint-Louis; il jugera les affaires criminelles et connaîtra, par appel et en dernier ressort, de toutes matières civiles et correctionnelles.

Art. 11. Ce conseil sera composé :

1° Du commandant et administrateur pour le Roi, président;

2° De l'officier de l'administration de la marine chargé du service;

3° De l'officier commandant l'infanterie;

4° De l'officier du génie et de l'artillerie le plus ancien en grade, présent à Saint-Louis;

5° De deux notables habitants, désignés par le commandant et administrateur pour remplir ces fonctions pendant deux années.

Cinq membres, desquels fera nécessairement partie le commandant et administrateur, ou celui qui est appelé à le remplacer en cas d'empêchement, pourront prononcer valablement.

Le contrôleur, ou, à son défaut, celui qui sera désigné par le commandant, remplira les fonctions du ministère public lorsqu'il y aura lieu.

Le greffier près le tribunal de Saint-Louis fera les fonctions de greffier au conseil d'appel.

Art. 12. Les affaires civiles seront instruites sommairement et sans ministère d'avoué; les parties se défendront elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir; le tout à l'audience publique.

Art. 13. Dans les affaires correctionnelles, le conseil d'appel pourra entendre les mêmes témoins qui ont été entendus en 1re instance, ou même en appeler de nouveaux, s'il le juge nécessaire.

Le débat sera oral et public.

Art. 14. En matière criminelle, le président du conseil d'appel avertira l'accusé de faire choix d'un défenseur, et, faute par lui d'en choisir un, il lui en nommera un d'office.

Le débat sera oral et public.

Les déclarations reçues par écrit ne serviront que de renseignements.

En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Art. 15. Les matières spéciales sont : les affaires de douane; les contraventions qui leur sont assimilées et les infractions à l'ordonnance royale du 8 janvier 1817 et à la loi du 15 avril 1818, prohibitives du trafic connu sous le nom de *traite des noirs*.

Toutes ces affaires seront jugées en 1re instance, suivant les formes ci-dessus prescrites.

Art. 16. Les appels de ces jugements seront portés devant le conseil d'appel, qui remplira, en pareil cas, les fonctions attribuées aux commissions spéciales établies par l'arrêté du Gouvernement du 12 vendémiaire an XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Tous les arrêts et jugements devront être motivés; ils seront signés sur la minute par le président et par le greffier. Toutes les fois qu'ils prononceront des peines, même de police simple et de police correctionnelle, ils seront signés par tous ceux qui y auront concouru; le tout à peine de nullité.

Art. 18. Dans le cas où l'un des tribunaux institués par la présente ordonnance deviendrait incomplet par décès, démission ou empêchement quelconque, le commandant et administrateur pour le Roi déléguera, pour compléter le tribunal, un ou plusieurs juges pris parmi les employés du Gouvernement ou parmi les notables du pays.

Art. 19. Il n'y a de recours en cassation que pour les affaires civiles. Néanmoins, en matière correctionnelle et criminelle, notre commandant et administrateur, après avoir pris l'avis du président, pourra décider qu'il y a lieu soit de dénoncer un arrêt comme contraire à la loi, soit d'autoriser le recours en grâce.

Dans ce cas, l'exécution de l'arrêt sera suspendue et il en sera rendu compte à notre Ministre de la marine et des colonies; au cas contraire, l'arrêt sera immédiatement exécuté.

Art. 20. Sous la surveillance du président, les produits des successions vacantes et des ventes faites pour des absents seront déposés dans la caisse à trois clefs du payeur de la colonie et y demeureront à la disposition des ayants droit, sans qu'il puisse jamais s'opérer de confusion entre ces fonds et tous autres qui pourraient exister dans ladite caisse.

Art. 21. Afin d'accélérer, en ce qui concerne le Sénégal et ses dépendances, l'entier accomplissement du vœu de notre ordonnance royale du 22 novembre 1819, en ses articles 5, 6 et 7, il sera, pour tous les points non réglés par les articles précédents de notre présente ordonnance, fait par le président un projet de règlement sur l'application des différents codes en tout ce qui peut convenir aux localités, lequel projet sera soumis à notre approbation.

Art. 22. Dans toutes les affaires qui auront été jugées avant la publication

de la présente ordonnance, et dont les jugements auront été signifiés, les parties intéressées qui n'auront pas interjeté appel seront tenues de le faire dans les trois mois de cette publication.

A l'égard des jugements qui n'auront pas encore été signifiés à cette époque, le délai de trois mois pour appeler courra du jour de la signification.

Le tout sans préjudice des droits qui pourraient être acquis aux parties par voie de règlement de juges.

Art. 23. Le traitement du président du tribunal de Saint-Louis sera de 6,000 francs par an;

Celui du greffier de Saint-Louis, de 2,000 francs;

Celui du greffier de Gorée, de 1,500 francs;

Sans préjudice, pour ces deux derniers, de leurs émoluments, suivant les tarifs, comme greffiers, notaires et officiers de l'état civil.

Art. 24. Il pourra être établi un huissier près le tribunal et le conseil d'appel de Saint-Louis; notre commandant et administrateur est autorisé à créer cet emploi, s'il le juge nécessaire, sauf notre confirmation, s'il y a lieu.

Art. 25. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7e jour du mois de janvier 1822 et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Signé : Mis de Clermont-Tonnerre.

Pour copie conforme :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Mis de Clermont-Tonnerre.

Enregistré et transcrit littéralement au greffe de Saint-Louis, par ordre de M. le commandant, cejourd'hui 10 mars 1822.

Signé : Maugeard, greffier.

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE DU 24 MAI 1837, CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU SÉNÉGAL.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juillet 1837, n° 97, timbrée : Bureau de législation et d'administration,

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier. L'ordonnance du Roi en date du 24 mai 1837, concernant l'organisation judiciaire de la colonie, est promulguée au Sénégal et dans ses dépendances.

Art. 2. Les membres de la cour d'appel créés par ladite ordonnance prêteront entre nos mains le serment prescrit.

Art. 3. Le commandant particulier de Gorée recevra, en cette qualité, le serment des membres du tribunal de 1[re] instance créé par l'ordonnance du 24 mai 1837. Il prêtera ensuite le serment devant le tribunal constitué.

Art. 4. L'ordonnance du 24 mai 1837 sera affichée au greffe et dans le local des tribunaux, tant à Saint-Louis qu'à Gorée.

Donné à Saint-Louis, le 15 septembre 1837.

Signé : SORET.

Transcrit ledit jour 15 septembre 1837,
par nous, greffier soussigné.
Signé : J. Brueyre.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU SÉNÉGAL.

A Paris, le 24 mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, portant, art. 25 : «Les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par ordonnances du Roi;»

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1822, sur l'organisation judiciaire du Sénégal;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE 1[re] INSTANCE.

---

§ 1[er]. Composition et compétence.

Article premier. Le siége actuel des tribunaux de 1[re] instance du Sénégal et de ses dépendances est maintenu à Saint-Louis et à Gorée.

Art. 2. Il est institué, en outre, un tribunal de police dans chacun des arrondissements de Saint-Louis et de Gorée.

Art. 3. Le tribunal de 1re instance de Saint-Louis sera composé, savoir :

D'un président;

D'un second juge;

De quatre habitants notables;

Et d'un greffier.

Les fonctions de procureur du Roi y seront, dans les cas déterminés ci-après, remplies par le second juge.

Art. 4. Le tribunal de 1re instance de Gorée sera composé, savoir :

Du commandant particulier de Gorée, président;

De deux habitants notables;

Et d'un greffier.

Les fonctions de procureur du Roi y seront remplies par l'inspecteur colonial de Gorée, sauf les exceptions portées en l'art. 17 ci-après.

Art. 5. Le tribunal de 1re instance de Saint-Louis connaîtra :

En premier et en dernier ressort, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, ainsi que des actions commerciales, lorsque la valeur en principal exprimée dans la demande sera de 1,000 francs et au-dessous;

Et en premier ressort seulement, desdites matières, lorsque la valeur en principal exprimée dans la demande excédera 1,000 francs.

Art. 6. Sous le nom de tribunal correctionnel, il connaîtra en premier ressort, pour l'arrondissement de Saint-Louis, des délits donnant lieu à un emprisonnement de plus de cinq jours et à une amende au-dessus de 15 fr., conformément aux dispositions du Code pénal.

Il statuera définitivement, en chambre du conseil, sur les mises en accusation pour toute la colonie, en se conformant aux dispositions du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Art. 7. Le tribunal de Gorée connaîtra des matières civiles et commerciales dans les limites fixées par l'art. 5 ci-dessus.

Il connaîtra des matières correctionnelles conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

Art. 8. Trois juges seront nécessaires pour rendre un jugement.

Art. 9. Le tribunal de police, à Saint-Louis, sera composé du président du tribunal de 1re instance, jugeant seul; du second juge, remplissant les fonctions du ministère public, et du greffier du tribunal de Saint-Louis, tenant la plume.

Art. 10. Le tribunal de police de Gorée sera composé du commandant particulier, jugeant seul, de l'inspecteur colonial de Gorée, faisant fonctions du ministère public, et du greffier du tribunal, tenant la plume.

Art. 11. Les tribunaux de police connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le IVe livre du Code pénal et par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Art. 12. Les jugements des tribunaux de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement.

Ils pourront donner lieu au recours en annulation, dans les cas prévus à l'art. 23 ci-après.

§ 2. Des juges d'instruction.

Art. 13. Il y aura un juge d'instruction dans chacun des arrondissements de Saint-Louis et de Gorée.

Les fonctions de juge d'instruction seront remplies, à Saint-Louis, par le président du tribunal de 1re instance, et à Gorée, par le commandant particulier, sous les réserves exprimées par l'article 15 ci-après.

Art. 14. Les juges d'instruction exerceront respectivement leurs fonctions dans l'étendue de leur arrondissement, en ce qui concerne les délits.

Art. 15. A l'égard des crimes, l'instruction est exclusivement réservée au président du tribunal de Saint-Louis, pour toute l'étendue de la colonie.

Lorsqu'un crime aura été constaté dans l'arrondissement de Gorée par suite d'une information commencée par les officiers de police judiciaire du ressort, les plaintes, dénonciations, procès-verbaux constatant le corps du délit seront immédiatement renvoyés au second juge du tribunal de Saint-Louis exerçant les fonctions du ministère public, qui donnera suite à la procédure conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle modifié pour la colonie.

§ 3. Des fonctions spéciales des présidents des tribunaux de 1re instance, et du second juge de Saint-Louis.

Art. 16. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code civil, le Code de procédure civile et par les art. 9 et 10 de la présente ordonnance, les présidents des tribunaux de 1re instance de Saint-Louis et de Gorée sont respectivement chargés :

1° D'employer leur médiation, comme amiables compositeurs, pour concilier, autant que possible, les parties;

2° De remplir les fonctions et de faire les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles;

3° De faire les actes attribués par le Code de commerce et par des règlements particuliers aux présidents des tribunaux de commerce.

Art. 17. Le second juge du tribunal de Saint-Louis est investi des fonctions attribuées au procureur du Roi par le Code de procédure civile, et des fonctions d'officier de police judiciaire définies par le Code d'instruction criminelle modifié, pour la recherche et la constatation des contraventions et des délits commis dans l'étendue du ressort du tribunal de Saint-Louis, ainsi que pour la recherche, la constatation et la poursuite des crimes commis dans l'étendue de la colonie.

Il dressera les actes d'accusation.

Il les soutiendra devant les cours d'assises.

Toutefois, dans les affaires portées à la cour d'assises de Gorée, il pourra, en cas d'empêchement, déléguer cette dernière fonction à l'officier chargé du ministère public près le tribunal de 1re instance de l'arrondissement.

Il interviendra dans les successions vacantes, conformément aux dispositions de l'édit de 1781 et des ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie sur cette matière.

Il transmettra au vice-président de la cour d'appel les états semestriels des affaires civiles et commerciales exigés par le décret du 30 mars 1808, ainsi que les états prescrits par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Pareils états seront transmis au vice-président de la cour d'appel par l'officier chargé du ministère public à Gorée, en ce qui concerne ce ressort.

Indépendamment de son service comme chargé des fonctions du ministère public, le second juge sera tenu de siéger comme juge dans toutes les affaires civiles portées au tribunal de Saint-Louis, lorsqu'elles ne seront pas sujettes à communication, ainsi que dans les affaires commerciales.

§ 4. Des greffiers et des huissiers.

Art. 18. Le greffier du tribunal de Saint-Louis réunit aux fonctions du greffe celles de notaire et de commissaire-priseur encanteur, dans l'étendue du ressort du tribunal.

Il a le droit exclusif, en cette dernière qualité, de procéder à toute vente volontaire de marchandises et autres effets mobiliers, captifs, actions et droits incorporels; aux ventes volontaires à l'enchère après décès ou faillite, ainsi qu'aux ventes volontaires ou forcées de navires et de bâtiments de mer et de rivière au-dessus du port de cinq tonneaux.

Il a le droit de faire, concurremment avec l'huissier, toutes autres ventes mobilières après saisie.

Art. 19. Le greffier de Gorée réunit aux fonctions du greffe celles de notaire, de commissaire encanteur et d'huissier, dans l'étendue du ressort.

Art. 20. L'huissier de Saint-Louis a le droit de procéder, concurremment avec le greffier de ce tribunal, à la vente aux enchères sur saisie-exécution de tous les effets mobiliers, navires ou bateaux dont le port n'excède pas cinq tonneaux.

CHAPITRE II.

DE LA COUR D'APPEL.

§ 1er. Composition et compétence.

Art. 21. Le conseil d'appel du Sénégal est remplacé par une cour d'appel dont le siége sera à Saint-Louis.

Art. 22. La cour d'appel du Sénégal sera composée :

1° Du gouverneur de la colonie, président honoraire (dispensé de siéger);

2° D'un conseiller, vice-président;

3° De l'ordonnateur;

4° De l'inspecteur colonial;

5° Du capitaine de port;

6° Du trésorier;

7° De deux habitants notables.

Le second juge du tribunal de 1re instance de Saint-Louis y remplira les fonctions du ministère public.

Le greffier du tribunal de Saint-Louis y exercera les fonctions de greffier.

Art. 23. La cour d'appel connaîtra souverainement de l'appel interjeté des jugements des tribunaux de 1re instance de Saint-Louis et de Gorée, soit en matière civile, de commerce et de douane, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle.

Elle connaîtra aussi des recours en annulation formés dans l'intérêt de la loi, par le ministère public, contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contraventions à la loi.

Art. 24. La cour d'appel connaîtra de la poursuite et de l'instruction contre les membres des tribunaux de 1re instance, de la cour d'appel et des cours d'assises de la colonie, pour les crimes et délits par eux commis, soit hors, soit dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Art. 25. Il suffit de cinq membres, au nombre desquels sera nécessairement le vice-président, pour qu'il y ait arrêt.

Art. 26. Le recours en cassation est ouvert en matière civile, commerciale et de douane, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la cour d'appel.

§ 2. Fonctions de conseiller vice-président.

Art. 27. Le conseiller vice-président préside la cour d'appel et en convoque les membres pour l'expédition des affaires qui sont portées au rôle.

Il a la police de l'audience, dirige les débats dans les affaires correctionnelles, recueille les voix et prononce les arrêts.

Art. 28. Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par l'article précédent, il est chargé :

1° De veiller au maintien de la discipline de la cour et des tribunaux, et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires;

2° De veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements, et de signaler les infractions au gouverneur;

3° De vérifier les causes de détention dans les prisons, d'examiner les plaintes qui pourraient s'élever de la part des détenus, et d'en rendre compte au gouverneur;

4° D'examiner et de transmettre au gouverneur avec ses observations, pour être envoyés au ministre de la marine et des colonies, les divers états qui lui auront été adressés par le second juge du tribunal de Saint-Louis et par l'officier chargé du ministère public à Gorée.

Il a l'inspection des registres des greffes, ainsi que celle des registres constatant l'état civil des personnes de condition libre et des registres spéciaux qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des captifs.

Il est chargé de réunir, pour être envoyés au Ministre de la marine, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives de la marine et des colonies.

CHAPITRE III.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

§ 1er. Des cours d'assises.

Art. 29. Il y aura au Sénégal deux arrondissements de cours d'assises, qui comprendront, l'un le ressort du tribunal de Saint-Louis, l'autre le ressort du tribunal de Gorée.

Chaque cour d'assises siégera au chef-lieu de son arrondissement.

Art. 30. La cour d'assises de Saint-Louis sera composée de sept membres, savoir :

Le vice-président de la cour d'appel, président;
L'ordonnateur;
Le chirurgien chargé en chef du service de santé;
Le capitaine de port ou, en cas d'empêchement, le trésorier;
Trois assesseurs.

Le second juge du tribunal de Saint-Louis y remplira les fonctions du ministère public.

Le greffier du tribunal de Saint-Louis y remplira les fonctions de greffier.

Art. 31. La cour d'assises de Gorée sera composée de sept membres, savoir :

Le vice-président de la cour d'appel, président ;

Le commandant particulier de Gorée ;

L'administrateur de la marine chargé du service ;

Le chirurgien le plus élevé en grade ;

Trois assesseurs.

Le second juge du tribunal de Saint-Louis y remplira les fonctions du ministère public.

Le greffier du tribunal de Gorée y remplira les fonctions de greffier.

Art. 32. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

Art. 33. Le juge et les assesseurs délibéreront en commun sur les questions de fait posées par le président et sur l'application de la peine.

Le président statuera seul sur les incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

Art. 34. Les arrêts des cours d'assises seront rendus à la majorité simple.

Toutefois, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

Art. 35. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts des cours d'assises, conformément aux dispositions établies par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Art. 36. En cas de renvoi prononcé par la cour de cassation après annulation d'un arrêt, celle des deux cours d'assises de la colonie qui n'aura pas connu de l'affaire en sera saisie, et son organisation restera la même.

Néanmoins, le vice-président de la cour d'appel n'y pourra siéger, et, dans ce cas, la présidence sera dévolue au gouverneur, qui, pour Gorée, pourra déléguer l'ordonnateur.

Art. 37. Les cours d'assises se réuniront sur la convocation qui en sera faite par ordonnance du vice-président, au nom et par les ordres du gouverneur.

L'ordonnance indiquera le jour de l'ouverture de la session ; elle sera publiée au son du tambour.

§ 2. Des assesseurs.

Art. 38. Il sera établi un collége d'assesseurs dans chaque arrondissement de cours d'assises.

Art. 39. Chaque collége sera composé de seize assesseurs.

Art. 40. Les assesseurs seront nommés dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, par le gouverneur en conseil privé, sur la présentation du vice-président de la cour d'appel, et choisis sur la liste générale qui sera dressée dans le mois de décembre de l'année précédente. Cette liste comprendra tous les fonctionnaires publics jouissant d'un traitement de 2,000 francs au moins et tous les habitants notables et commerçants de la colonie.

Art. 41. Le collége des assesseurs sera tenu constamment au complet, et les assesseurs décédés ou empêchés par causes légitimes seront remplacés par le gouverneur, aussitôt qu'il aura eu connaissance de leur décès ou de leur empêchement.

CHAPITRE IV.

DE LA PROCÉDURE.

§ 1er. De la procédure en matière civile.

Art. 42. Les affaires civiles seront instruites et jugées conformément au Code de procédure civile, tel qu'il sera modifié pour le Sénégal.

En attendant la promulgation de ce code, les tribunaux continueront de procéder conformément aux règlements et à la jurisprudence actuellement existants dans la colonie.

Toutefois, dans les affaires sujettes à communication, le ministère public sera entendu, à peine de nullité.

§ 2. De la forme de procéder en matière criminelle.

Art. 43. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par le tribunal de 1re instance de Saint-Louis, conformément à l'art. 6 ci-dessus, le procès, les pièces à conviction et l'ordonnance de renvoi à la cour d'assises seront, à la diligence du ministère public, envoyés, dans les quarante-huit heures, au greffe du tribunal de 1re instance de l'arrondissement où siége la cour d'assises qui doit en connaître.

Il sera au surplus procédé, en matière criminelle, correctionnelle et de police, conformément au Code d'instruction criminelle modifié pour la colonie.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 44. Les membres de l'ordre judiciaire et les notables prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience. »

Art. 45. Les fonctions des notables et des assesseurs seront gratuites.

Art. 46. Il sera pourvu, aux frais de la colonie, au transport à Gorée et au logement du président de la cour d'assises et du second juge.

Il sera désigné par le gouverneur un local convenable pour la tenue des séances des cours d'assises.

Art. 47. Le conseiller vice-président, le président et le second juge du tribunal de 1re instance de Saint-Louis, ainsi que les greffiers, porteront à l'audience le costume en usage dans la métropole.

Art. 48. Les tribunaux se conformeront pour la taxe des frais, tant en matière civile qu'en matière criminelle, aux tarifs en vigueur dans la colonie.

Art. 49. Tout ce qui concerne la fixation des jours et heures des audiences de la cour d'appel et des tribunaux de 1re instance sera l'objet de règlements particuliers, qui seront arrêtés par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 50. La présente ordonnance ne sera mise à exécution, en ce qui concerne les matières de la compétence des cours d'assises, qu'un mois après la promulgation du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Art. 51. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 52. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et

des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné à Paris, le 24 mai 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Rosamel.

RAPPORT AU ROI

ET PRÉSENTATION D'UN PROJET D'ORDONNANCE AYANT POUR OBJET UNE NOUVELLE COMPOSITION DE LA COUR D'APPEL DU SÉNÉGAL.

Paris, le 9 novembre 1840.

Sire,

L'ordonnance royale qui est intervenue le 24 mai 1837 pour l'organisation judiciaire du Sénégal a conservé comme membres du conseil d'appel de la colonie :

1° Le gouverneur (nominalement à la vérité, puisqu'il a été dispensé de siéger);

2° L'ordonnateur de la colonie;

L'inspecteur colonial;

Le capitaine de port;

Et le trésorier.

La cour été complétée par deux notables pris parmi les habitants.

Ainsi trois éléments divers constituaient cette composition : un magistrat, quatre fonctionnaires étrangers à la magistrature et deux habitants.

Une telle composition, quoique contraire au principe d'organisation qui régit la France et même nos autres colonies, a pu être maintenue sans inconvénient au Sénégal, aussi longtemps que cet établissement n'a été régi, quant à son système administratif, que par des dispositions provisoires émanées de l'autorité ministérielle ou de l'autorité locale.

Mais elle ne saurait subsister en présence de l'ordonnance royale du 7 septembre dernier, qui a établi sur des bases régulières et définitives le gouverne-

ment du Sénégal et qui a constitué à certains fonctionnaires, notamment au commissaire ordonnateur et à l'inspecteur colonial, une position administrative incompatible avec l'exercice des attributions judiciaires.

Il est donc devenu nécessaire que les quatre fonctionnaires précités cessent de faire partie de la cour d'appel et soient remplacés par des magistrats, que toutefois, il suffira de créer au nombre de deux, sous les titres de *conseiller* et de *conseiller auditeur*.

La cour d'appel sera alors composée, au civil et au correctionnel ainsi qu'il suit :

Un conseiller, président (la dénomination de vice-président n'ayant été motivée que par la mention comme président honoraire du gouverneur, qui cesse de figurer en cette qualité);

Un conseiller;

Un conseiller auditeur;

Deux notables.

D'après l'ordonnance du 24 mai 1837, le conseil d'appel était composé de sept membres, avec faculté de juger à cinq. Aujourd'hui le nombre sera constamment de cinq : il en résultera la nécessité d'autoriser explicitement, comme dans l'organisation judiciaire de nos principales colonies, le remplacement des magistrats empêchés, par des magistrats honoraires, s'il venait à en être créé, par des avocats ou enfin par des notables en supplément à ceux qui entrent dans la composition ordinaire. A la cour d'assises de Saint-Louis, le commissaire ordonnateur et le chirurgien en chef seront, comme conséquence de ce qui précède, remplacés par le nouveau conseiller et le conseiller auditeur. Ces trois magistrats statueront ensemble sur les incidents de droit ou de procédure dont le vice-président devait connaître seul, aux termes de l'art. 33, paragraphe 2, de l'ordonnance de 1837.

La composition de la cour d'assises de Saint-Louis n'éprouvera pas d'autres changements et celle de la cour d'assises de Gorée restera fixée comme elle l'est aujourd'hui, sauf à donner au conseiller président la faculté de s'y faire remplacer par le conseiller quand il le jugera convenable.

Telles sont, Sire, les seules modifications qu'il me paraisse, quant à présent, nécessaire d'apporter à l'organisation judiciaire résultant de l'ordonnance du 24 mai 1837.

Je n'hésite pas à penser qu'elles auront pour effet de rendre plus forte en même temps que plus régulière l'action de la justice dans un pays qui, par

l'accroissement de ses relations et de son commerce, doit marcher, sous tous les rapports, dans des voies de progrès.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet d'ordonnance conforme aux propositions qui précèdent et dont elle reconnaîtra aisément l'urgence.

Je suis, etc.

Signé : Amiral DUPERRÉ.

ORDONNANCE DU ROI.

A Paris, le 19 novembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 24 mai 1837, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, et l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, qui a réglé l'organisation administrative de la même colonie

Attendu que cette ordonnance constitue à certains fonctionnaires du Sénégal une position qui ne leur permet plus d'exercer, concurremment avec leurs fonctions administratives, les attributions judiciaires dont ils avaient été investis par l'ordonnance du 24 mai 1837 précitée;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. La cour d'appel du Sénégal sera désormais composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller, président;

Un conseiller;

Un conseiller auditeur;

Deux habitants notables.

Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt se trouvait incomplet, le président y pourvoirait en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, ou des avocats, ou enfin des habitants notables.

Art. 2. Le conseiller et le conseiller auditeur remplaceront, à la cour d'assises de Saint-Louis, l'ordonnateur et le chirurgien chargé en chef du service. Ils statueront, conjointement avec le conseiller président, dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'art. 33 de notre ordonnance du 24 mai 1837.

Art. 3. Le conseiller président pourra déléguer le conseiller pour présider la cour d'assises de Gorée et pour remplir les autres fonctions attachées à cette présidence.

Art. 4. Les dispositions des chapitres II et III de notre ordonnance du 24 mai 1837 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Art. 5. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 19 novembre 1840.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Duperré.

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE DU ROI CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu la dépêche de Son Excellence le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies, sous la date du 27 avril 1844, n° 141;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. L'ordonnance du Roi du 27 mars 1844, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice au Sénégal et dépendances sera enregistrée au greffe des tribunaux de Saint-Louis, le 26 août courant, publiée et affichée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Vingt-quatre heures après l'enregistrement et la publication de cette ordonnance, la cour d'appel et le tribunal de 1re instance de Saint-Louis, institués par les ordonnances des 24 mai 1837 et 19 novembre 1840, cesseront leurs fonctions.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Fait à Saint-Louis, le 26 août 1844.

Signé : M. THOMAS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LARCHES.

Transcrit littéralement par nous, greffier soussigné, ce jourd'hui 26 août 1844.

Signé : BREGHOT DE POLIGNAC.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU SÉNÉGAL.

A Paris, le 27 mars 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, portant, art. 25 : «Les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par ordonnances du Roi ;»

Vu les ordonnances des 7 janvier 1822, 24 mai 1837 et 19 novembre 1840, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. La justice est rendue au Sénégal et dépendances par des tribunaux de 1re instance et de police, par une cour d'appel et une cour d'assises.

ART. 2. Il sera établi un procureur du Roi à Saint-Louis ; il exercera l'action publique dans toute la colonie et remplira les fonctions du ministère public près toutes les juridictions ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR.

---

§ 1er. Composition et compétence.

ART. 3. Le siége des tribunaux de 1re instance et de police est maintenu à Saint-Louis et à Gorée.

Art. 4. La cour d'appel, séante à Saint-Louis, et les tribunaux de 1[re] instance, seront composés ainsi qu'il suit, savoir :

COUR D'APPEL.

Un président;
Un conseiller;
L'officier de l'état civil de Saint-Louis;
Deux notables;
Le procureur du Roi;
Un greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS.

Un juge royal;
Deux notables;
Le procureur du Roi;
Le greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GORÉE.

Un juge royal;
Deux notables;
Le procureur du Roi, suppléé habituellement par l'inspecteur colonial de Gorée, son substitut dans cet arrondissement;
Un greffier.

Art. 5. Les tribunaux de 1[re] instance de Saint-Louis et de Gorée connaîtront:

En premier et dernier ressort, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, ainsi que des actions commerciales, lorsque la valeur en principal exprimée dans la demande sera de 500 francs et au-dessous;

Et en premier ressort seulement, desdites matières, lorsque la valeur en principal exprimée dans la demande excédera 500 francs.

Art. 6. En matière civile et commerciale, les notables habitants membres du tribunal n'auront que voix consultative : le juge royal jugera même en l'absence des deux notables ou de l'un d'eux; cette absence sera toujours constatée dans le jugement.

Art. 7. Les tribunaux de 1[re] instance de Saint-Louis et de Gorée continueront à statuer en chambre du conseil sur les affaires instruites dans leurs ressorts respectifs, en se conformant aux règles et aux distinctions établies par le chapitre IX, livre I[er], du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal. (Ordonnance du 14 février 1838.)

Art. 8. Quand les tribunaux de 1re instance jugeront en matière correctionnelle ou statueront en chambre du conseil, les notables habitants membres de ces tribunaux auront voix délibérative.

Art. 9. En cas d'impossibilité constatée de se constituer, de la part de l'un des tribunaux du Sénégal, la cour d'appel pourra, après examen, renvoyer la cause devant l'autre tribunal de la colonie.

§ 2. Des fonctions spéciales des juges royaux.

Art. 10. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code civil, le Code de procédure civile et par l'art. 138 du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal, concernant la juridiction de simple police, les juges royaux de Saint-Louis et de Gorée sont respectivement chargés :

1° D'employer leur médiation pour concilier, autant que possible, les parties;

2° De remplir les fonctions et de faire les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété, et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles;

3° De faire les actes attribués par le Code de commerce et les règlements particuliers aux présidents des tribunaux de commerce.

§ 3. Des juges d'instruction.

Art. 11. Les juges royaux de Saint-Louis et de Gorée exercent, chacun dans son arrondissement les fonctions de juge d'instruction.

§ 4. Du procureur du Roi.

Art. 12. Le procureur du Roi, indépendamment des fonctions du ministère public, intervient dans les successions vacantes, conformément aux dispositions de l'édit de 1781 et des ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie sur cette matière.

Il transmet, tant pour Saint-Louis que pour Gorée, au président de la cour d'appel, les états semestriels des affaires civiles et commerciales exigés par le décret du 30 mars 1808, ainsi que les états prescrits par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Art. 13. L'inspecteur colonial de Gorée est officier de police judiciaire dans le ressort de ce tribunal.

Il requiert qu'il soit informé sur les crimes et délits commis dans le même ressort.

Pour la suite de l'instruction, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'art. 133 du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

§ 5. Des greffiers et des huissiers.

Art. 14. Le greffier de Saint-Louis et celui de Gorée exercent leurs fonctions près toutes les juridictions établies au siége de leur résidence respective.

Art. 15. Ils réunissent à ces fonctions celles de notaire et de commissaire-priseur encanteur, dans l'étendue du ressort de chaque tribunal.

Ils ont le droit exclusif, en cette dernière qualité, de procéder à toute vente volontaire de marchandises et autres effets mobiliers, captifs, actions et droits incorporels; aux ventes volontaires à l'enchère après décès ou faillite, ainsi qu'aux ventes volontaires de navires et de bâtiments de mer ou de rivière.

Art. 16. Les huissiers, à Saint-Louis et à Gorée, ont le droit exclusif de faire toutes les ventes mobilières après saisie.

Art. 17. Les fonctions de commissaire-priseur encanteur pourront être ultérieurement distraites des attributions des greffiers et conférées, par arrêté ou décision de notre Ministre de la marine et des colonies, soit aux huissiers, soit à des fonctionnaires spéciaux.

§ 6. De la cour d'appel.

Art. 18. La cour d'appel connaît en toute matière de l'appel interjeté des jugements rendus par les tribunaux de Saint-Louis et de Gorée.

Art. 19. Les notables membres de la cour d'appel ont dans tous les cas voix délibérative.

Art. 20. Les cinq membres de la cour d'appel sont nécessaires pour qu'il y ait arrêt.

Art. 21. Le recours en cassation est ouvert, en matière civile, commerciale et de douane, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la cour d'appel.

§ 7. Des notables.

Art. 22. Les notables appelés à siéger à la cour d'appel et aux tribunaux de Saint-Louis et de Gorée seront pris, en nombre égal, parmi les Européens et parmi les indigènes.

Art. 23. Le gouverneur nommera pour deux ans et pour chaque juridiction deux notables titulaires et deux suppléants, sur une liste de huit candidats, à la présentation du chef de service judiciaire.

Les membres sortants pourront être nommés de nouveau.

Art. 24. Les notables ne seront appelés à la cour d'appel qu'après avoir siégé pendant une année en 1re instance.

Cette condition ne sera pas exigée pour la première formation.

Art. 25. Dans aucun cas, les notables ne pourront remplacer les juges titulaires.

CHAPITRE II.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

§ 1er. De la cour d'assises.

Art. 26. Il y aura au Sénégal une cour d'assises qui siégera ordinairement à Saint-Louis.

Le gouverneur pourra, lorsque les circonstances lui paraîtront l'exiger, en transporter temporairement le siége à Gorée, en vertu d'un arrêté spécial.

Art. 27. La cour d'assises du Sénégal est ainsi composée :

Le président de la cour d'appel;

Le conseiller;

L'officier de l'état civil;

Le chef du service de santé;

Trois assesseurs;

Le procureur du Roi;

Un greffier.

Art. 28. Les juges et les assesseurs délibéreront en commun sur les questions de fait posées par le président et sur l'application de la peine.

Les juges statueront seuls sur les incidents de droit ou de procédure qui pourront s'élever avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

Ils statueront seuls aussi sur les demandes de dommages-intérêts formées par les parties.

S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 29. En cas d'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Sénégal, la cour de cassation pourra envoyer le procès, soit devant la même cour, composée d'autres membres, soit, si les circonstances paraissent l'exiger,

devant la cour d'assises d'une autre colonie, soit même devant une cour d'assises de la métropole.

Art. 30. Lorsque la cour d'assises du Sénégal sera de nouveau saisie de la connaissance d'un procès, par suite de renvoi de la cour de cassation, seront appelés à faire partie de cette cour d'assises:

Le gouverneur, président;

Les magistrats de la colonie qui n'auraient pris aucune part à l'instruction ou au jugement de l'affaire;

L'inspecteur colonial;

Le trésorier;

Trois assesseurs;

Le procureur du Roi;

Un greffier.

Art. 31. La cour d'assises sera composée de quatre membres titulaires pris dans l'ordre ci-dessus et de trois assesseurs.

§ 2. Des assesseurs.

Art. 32. Il sera établi un collége de seize assesseurs pour toute la colonie.

Art. 33. Les assesseurs seront nommés dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année par le gouverneur, en conseil d'administration, sur la présentation du chef du service judiciaire, et choisis sur la liste générale qui aura été dressée dans le mois de décembre de l'année précédente. Cette liste comprendra tous les fonctionnaires publics jouissant d'un traitement de 2,000 fr. au moins et tous les habitants notables et commerçants de la colonie.

Art. 34. Le collége des assesseurs sera tenu constamment au complet, et les assesseurs décédés ou empêchés pour causes légitimes seront remplacés par le gouverneur, aussitôt qu'il aura eu connaissance de leur décès ou de leur empêchement.

Art. 35. Le tirage au sort des assesseurs, prescrit par l'art. 388 du Code d'instruction criminelle, sera fait trente jours au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture des assises.

Art. 36. La notification aux assesseurs désignés par le sort sera faite au moins vingt jours avant l'ouverture des assises, quand un ou plusieurs de ces assesseurs résideront dans l'arrondissement de Gorée. Ce cas excepté, le délai fixé par l'art. 392 du Code colonial d'instruction criminelle sera observé : les autres dispositions de cet article sont maintenues.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 37. Les affaires civiles seront instruites et jugées conformément au Code de procédure civile, tel qu'il sera modifié pour le Sénégal.

En attendant la promulgation de ce code, les tribunaux continueront de procéder conformément aux règlements et à la jurisprudence actuellement existante dans la colonie.

Dans les affaires sujettes à communication, le ministère public sera entendu, à peine de nullité.

CHAPITRE IV.

DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL.

Art. 38. Le président de la cour d'appel est chef du service judiciaire.

Art. 39. Dans les cas prévus par l'art. 85 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal, le président de la cour d'appel est remplacé provisoirement, en sa double qualité, par le conseiller.

Art. 40. Le président de la cour d'appel est chargé :

1° De veiller au maintien de la discipline de la cour et des tribunaux, et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires;

2° De veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements, et de signaler les infractions au gouverneur;

3° De vérifier les causes de détention dans les prisons; d'examiner les plaintes qui pourraient s'élever de la part des détenus, et d'en rendre compte au gouverneur;

4° D'examiner et de transmettre au gouverneur, avec ses observations, pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies, les divers états qui lui auront été adressés par le procureur du Roi.

Il a l'inspection des registres des greffes, ainsi que celle des registres constatant l'état civil des personnes de condition libre et des registres spéciaux qui contiennent les déclarations de naissance, de mariage et de décès des captifs.

Il est chargé de réunir, pour être envoyés à notre Ministre de la marine, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives de la marine et des colonies.

Art. 41. Le président de la cour d'appel est autorisé à déléguer au conseiller les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les numéros 3 et 4 de l'article précédent, ainsi que celles qui sont spécifiées aux deux derniers alinéa du même article.

Art. 42. Le conseiller délégué remplira ces fonctions sous la surveillance du chef du service judiciaire.

CHAPITRE V.

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

§ 1er. Des conditions d'âge et de capacité.

Art. 43. Nul ne peut être juge royal ou procureur du Roi s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Nul ne peut être conseiller s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Nul ne peut être président de la cour d'appel s'il n'a trente ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Art. 44. Les notables devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 45. Nul ne peut être greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne justifie du titre de licencié ou d'un stage de deux années, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire, d'avoué ou d'huissier, soit chez un receveur de l'enregistrement.

§ 2. Des traitements.

Art. 46. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Traitement colonial.	Traitement d'Europe.
Pour le président de la cour d'appel	9,000f	4,000f
Pour le conseiller	6,000	3,000
Pour le juge royal de Saint-Louis	6,000	3,000
Idem de Gorée	5,000	2,500
Pour le procureur du Roi	5,000	2,500
Pour le greffier de Saint-Louis	2,000	1,000
Idem de Gorée	2,000	1,000

Art. 47. Les suppléments et indemnités, pour ceux des fonctionnaires ci-dessus désignés qui y ont droit, continueront d'être réglés par le budget annuel de la colonie.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 48. Les membres de l'ordre judiciaire et les notables prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi et l'État, de garder et observer les lois et ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience. »

Art. 49. Les fonctions des notables et des assesseurs sont gratuites.

Art. 50. Les magistrats et les greffiers portent, à l'audience, le costume en usage dans la métropole.

Art. 51. Les tribunaux se conformeront, pour la taxe des frais, tant en matière civile qu'en matière criminelle, aux tarifs en vigueur dans la colonie.

Art. 52. Tout ce qui concerne la fixation des jours et heures des audiences de la cour d'appel et des tribunaux sera l'objet de règlements particuliers, qui seront arrêtés par le gouverneur en conseil et soumis à l'approbation de notre Ministre de la marine et des colonies.

Art. 53. Sont abrogées les ordonnances des 24 mai 1837 et 19 novembre 1840, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 54. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné à Paris, le 27 mars 1844.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : B[on] de Mackau.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Gouverneur du Sénégal et de ses dépendances,

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1847, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice au Sénégal et dépendances;

Vu la notification de ladite ordonnance, en date du 7 février suivant, n° 31;

Vu l'article 50 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Sur la proposition du chef de service judiciaire,

Arrête ce qui suit :

Article premier. L'ordonnance du 3 décembre 1847, concernant l'organisation judiciaire au Sénégal, sera enregistrée au greffe des tribunaux de Saint-Louis, le 31 mai courant, publiée et affichée partout où besoin sera pour être exécutée selon la forme et teneur.

Art. 2. Vingt-quatre heures après l'enregistrement et la publication de l'ordonnance précitée, la cour d'appel et le tribunal de 1re instance de Saint-Louis, institués par l'ordonnance du 27 mars 1844, cesseront leurs fonctions.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Fait à Saint-Louis, le 29 mai 1848.

Signé : A. B. DU CHATEAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : Larcher.

Transcrit littéralement au greffe, ce jourd'hui 31 mai 1848.

Signé : Bréghot de Polignac.

RAPPORT AU ROI

CONCERNANT UNE NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE POUR LE SÉNÉGAL.

Paris, le 4 décembre 1847.

Sire,

Une des bases de l'ordonnance judiciaire du Sénégal en date du 27 mars 1844 était l'intervention des habitants notables dans le jugement des affaires civiles. Dès lors cette intervention avait été signalée comme fâcheuse à certains égards, particulièrement à cause des reproches de partialité qu'on était fondé à diriger contre les notables. Cependant, attendu que l'institution en

vigueur au Sénégal depuis 1822 pouvait être considérée comme y ayant pris racine, et que, d'un autre côté, on était alors dominé par le besoin d'économie, il fut jugé convenable de maintenir, dans l'organisation de 1844, l'adjonction des notables, en la restreignant, quant aux tribunaux de 1re instance, à une attribution consultative analogue à celle des juges auditeurs dans nos principales colonies.

A la cour d'appel, les notables ont conservé voix délibérative, comme cela était indispensable avec une organisation qui n'admettait dans cette cour que deux magistrats, le conseiller président et un conseiller.

Ils ont même dû continuer de figurer au même titre dans les chambres du conseil chargées de statuer sur les procédures, à défaut de chambre d'accusation au Sénégal.

Une circonstance récente est venue démontrer jusqu'à l'évidence le vice de cette organisation, et indique même que conserver plus longtemps les notables comme partie intégrante du corps judiciaire, serait s'exposer à voir fréquemment le cours de la justice interrompu en matière civile.

D'un autre côté, à l'occasion d'un procès dont elle avait eu à connaître, la Cour de cassation a dernièrement signalé comme insuffisante la constitution des chambres du conseil du Sénégal, dont les décisions ne peuvent, aux termes des ordonnances actuelles, être attaquées même dans l'intérêt de la loi.

Il y a donc à tous égards nécessité urgente de procéder à la réorganisation des tribunaux de premier et de second ressort de la colonie, en y fortifiant la magistrature et en excluant l'élément des notables, sur lesquels il n'est plus permis désormais de compter.

C'est en ce sens qu'a été conçu le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté; les trois notables de la cour d'appel y sont remplacés par un conseiller et par deux conseillers auditeurs, auxquels on a saisi l'occasion de donner certaines attributions accessoires, à la décharge du juge royal, qui avait trop peu de temps à y consacrer.

A la place des chambres du conseil, dont j'ai signalé plus haut l'insuffisance, et qu'au surplus ne permettait plus de former la suppression des notables en 1re instance, l'ordonnance crée une chambre d'accusation, comme il en existe dans les autres colonies.

Cette chambre sera composée d'un conseiller, d'un conseiller auditeur et d'un fonctionnaire nommé sur une liste dont la formation est déterminée par des dispositions spéciales (art. 5).

L'ordonnance fait cesser un cumul d'attributions contre lequel de vives et

justes plaintes m'étaient parvenues, je veux parler de la réunion des fonctions de chef du service judiciaire et de président de la cour d'appel entre les mains du même magistrat. Au nombre des inconvénients que présente cette réunion de fonctions, est celui de rendre fausse la position du président, par le concours qu'il prête, comme chef d'administration et membre du conseil placé près du gouverneur, à la préparation de règlements dont il peut être appelé, comme magistrat, à apprécier la légalité et les conséquences.

Le projet institue donc un procureur général, investi de la direction du service judiciaire au Sénégal et de toutes les attributions qu'exercent, aux termes des ordonnances organiques, les procureurs généraux de nos autres colonies.

Dans le chapitre des dispositions diverses figurent deux institutions nouvelles : celle d'un comité de jurisprudence musulmane et celle d'un corps de conseils commissionnés; la première est destinée à éclairer l'action des tribunaux ordinaires dans certaines questions où sont engagées les croyances et les mœurs des mahométans; elle exercera des attributions analogues à celles du comité de jurisprudence indienne existant depuis longtemps à Pondichéry.

L'institution des conseils commissionnés est également créée à l'instar de celle des conseils agréés de Pondichéry; elle était nécessitée par le besoin de donner aux habitants du Sénégal les moyens de se faire défendre en justice par des agents placés sous la surveillance de l'autorité, et dont le ministère sera d'alleurs facultatif.

Enfin, un article du même chapitre VI a pour objet d'appliquer à la colonie les dispositions de l'ordonnance de Pondichéry concernant les conditions d'âge, de capacité, la discipline, etc.; matières qu'il avait été jugé inutile de régler pour le Sénégal, tant que son personnel judiciaire était resté si faible.

C'est d'accord avec M. le Garde des sceaux que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de donner son assentiment à l'organisation judiciaire que consacre le projet d'ordonnance ci-inclus.

Je m'occupe de mettre les ressources financières de la colonie en mesure de faire face à l'accroissement de dépenses qu'entraînera cette nouvelle organisation.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Duc DE MONTEBELLO.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU SÉNÉGAL.

Palais de Saint-Cloud, le 4 décembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu les ordonnances des 7 janvier 1822 et 27 mai 1844, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal;

Attendu qu'il est devenu indispensable de rendre cette organisation plus complète et plus conforme à celle de nos autres colonies;

Sur le rapport de notre Ministre de la marine et des colonies et de notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION ET COMPÉTENCE DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX.

Article premier. La cour d'appel séant à Saint-Louis prendra désormais le nom de cour royale.

Cette cour et les tribunaux de première instance sont composés ainsi qu'il suit, savoir :

COUR ROYALE.

Un procureur général;
Un président;
Deux conseillers;
Deux conseillers auditeurs;
Le premier substitut du procureur général;
Un greffier.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SAINT-LOUIS.

Un juge royal;
Le substitut du procureur général ci-dessus désigné;
Un commis greffier assermenté.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE GORÉE.

Un juge royal;
Le second substitut du procureur général;
Un greffier.

Art. 2. Le juge royal rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de 1re instance statuant en matière civile, commerciale et correctionnelle.

Art. 3. Un des conseillers auditeurs, désigné à cet effet par arrêté du gouverneur, tiendra à Saint-Louis les audiences du tribunal de simple police.

Art. 4. Un des conseillers auditeurs, désigné comme il est dit ci-dessus, sera chargé, à Saint-Louis, d'employer sa médiation pour concilier, autant que possible, les parties; il remplira les fonctions et fera les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 5. Trois juges au moins sont nécessaires à la cour royale pour statuer sur les appels interjetés en matière civile, correctionnelle et de police.

Le conseiller auditeur qui aura tenu les audiences de police ne pourra connaître des appels en cette matière.

Lorsque le nombre des juges nécessaires pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoit en appelant des fonctionnaires.

A cet effet, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, il est dressé par le gouverneur, en conseil, une liste de huit fonctionnaires, que le président peut appeler en suivant l'ordre du tableau; cette liste est toujours tenue au complet par le gouverneur.

Ces fonctionnaires prêtent serment devant la cour, à la première audience publique qui suit leur nomination.

Art. 6. Le service de la chambre d'accusation, dont il sera parlé ci-après, ne dispense pas des services civil et correctionnel.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Art. 7. Les instructions criminelles et correctionnelles, dirigées par le juge

royal de chaque ressort, sont par lui communiquées au substitut du procureur général.

Les substituts doivent transmettre les pièces avec leur avis au procureur général, dans le délai de trois jours.

Art. 8. Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état et de faire son rapport dans les dix jours de la réception des pièces.

Pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent fournir tels mémoires qu'ils estiment nécessaires, sans que le rapport puisse être retardé.

Art. 9. La chambre d'accusation est composée d'un conseiller, d'un conseiller auditeur et d'un des fonctionnaires désignés dans l'art. 5. Elle se réunit au moins une fois par semaine, en la chambre du conseil, pour statuer sur les réquisitions du procureur général.

Elle statue, au plus tard, dans les trois jours du rapport du procureur général.

Si la chambre se trouve incomplète, le magistrat qui la préside y pourvoit de la manière indiquée en l'art. 5.

Le conseiller et le conseiller auditeur seront désignés chaque année par le gouverneur.

Art. 10. Dans toutes les affaires susceptibles d'être renvoyées à la cour d'assises, le procureur général est tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt jours qui suivent la décision de la chambre.

Art. 11. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront être attaqués en cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

CHAPITRE III.

DE LA COUR D'ASSISES.

Art. 12. La cour d'assises du Sénégal est composée ainsi qu'il suit :

Le président de la cour royale;

Le conseiller et le conseiller auditeur qui ne font pas partie de la chambre d'accusation;

Un des fonctionnaires portés au tableau dont il est parlé en l'art. 5;

Trois assesseurs;

Le procureur général ou l'un de ses substituts;

Le greffier.

CHAPITRE IV.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Art. 13. Le procureur général est chef du service judiciaire. En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par son premier substitut.

Dans les cas prévus par l'art. 85 de notre ordonnance du 7 septembre 1840, il est remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

Art. 14. Les fonctions du ministère public, dans toute la colonie, sont spécialement et personnellement confiées au procureur général.

Le procureur général exerce l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de son ressort, soit par lui-même, soit par un de ses substituts.

CHAPITRE V.

DES TRAITEMENTS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Art. 15. Les traitements des magistrats et des membres des cours et tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Traitement colonial.	Traitement d'Europe.
Le président de la cour royale	8,000f	4,000f
Chaque conseiller	6,000	3,000
Chaque conseiller auditeur	3,000	1,500
Le procureur général	9,000	5,000
Indemnité pour tenir lieu de logement, de représentation, de tournée, de secrétariat et autres, de quelque nature qu'ils soient	3,000	"
Le premier substitut du procureur général	5,000	2,500
Le greffier de Saint-Louis	2,000	1,200
Le commis greffier	1,500	800
L'huissier de Saint-Louis	1,000	800
Le juge royal de Saint-Louis	6,000	3,000
Le juge royal de Gorée	5,000	2,500
Le deuxième substitut du procureur général à Gorée	4,000	2,000
Le greffier de Gorée	2,000	1,200
L'huissier de Gorée	1,000	800

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16. Il sera établi à Saint-Louis un comité consultatif, lequel sera ap-

pelé à donner son avis sur les questions de droit musulman qui lui seront soumises par les tribunaux.

La composition et le mode de procéder de ce comité seront réglés par un arrêté du gouverneur, délibéré en conseil d'administration.

Art. 17. Il sera créé, près les tribunaux de la colonie, des conseils commissionnés, dont le ministère sera entièrement facultatif de la part des parties.

La nomination de ces conseils appartient au gouverneur, qui règle par des arrêtés spéciaux, rendus en conseil d'administration, tout ce qui a rapport à leur nombre, à leurs attributions et émoluments.

Art. 18. Les dispositions de notre ordonnance du 7 février 1842, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, sont déclarées applicables au Sénégal, en ce qui concerne les conditions d'âge et de capacité, la nomination et la prestation de serment des membres de la cour et des tribunaux, les peines de discipline et la manière de les infliger, le rang de service aux audiences, le costume et les honneurs.

Art. 19. Sont maintenues les dispositions de nos ordonnances du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle, et du 27 mars 1844, sur l'organisation judiciaire, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Art. 20. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 4 décembre 1847.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Duc de Montebello.

ARRÈTÉ

PORTANT PROMULGATION DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 9 AOÛT 1854, SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu les art. 50, 51 et 78 de l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu la dépêche de Son Excellence en date du 21 août dernier, n° 350.

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. Le décret impérial du 9 août 1854 est promulgué au Sénégal et dépendances.

Art. 2. Le décret sera exécutoire à Saint-Louis à partir de ce jour et à Gorée le 18 du courant.

Art. 3. Le premier substitut du procureur général prendra le titre de procureur impérial, le deuxième substitut, celui de substitut du procureur impérial.

Art. 4. Le texte du décret sera déposé aux greffes de Saint-Louis et de Gorée, où chacun pourra en prendre connaissance.

Art. 5. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux greffes de Saint-Louis et de Gorée, au contrôle et affiché aux lieux ordinaires.

Fait en notre hôtel, à Saint-Louis, le 15 novembre 1854.

Signé : L. PROTET.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des olonies;

Vu les ordonnances des 27 mars 1844 et 4 décembre 1847, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances;

L'ordonnance du 7 septembre 1840, sur le gouvernement du Sénégal;

L'ordonnance du 7 février 1842, réglant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde;

L'ordonnance du 26 avril 1845, sur les pénalités applicables dans les colonies en matière de simple police;

Et l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET DE LEUR COMPÉTENCE.

ARTICLE PREMIER. La justice est rendue au Sénégal et dépendances:

Par des tribunaux de première instance et de police;

Par une cour impériale,

Et par une cour d'assises.

§ 1er. Des tribunaux de 1re instance.

ART. 2. Les tribunaux de 1re instance siégent à Saint-Louis et à Gorée.

Le tribunal de 1re instance de Saint-Louis est composé :

D'un juge impérial;

D'un procureur impérial;

Et d'un greffier.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Saint-Louis et les établissements sur le fleuve du Sénégal.

Le tribunal de 1re instance de Gorée est composé :

D'un juge impérial;

D'un substitut du procureur impérial,

Et d'un greffier.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Gorée et les établissements au sud de cette île.

ART. 3. Les tribunaux de 1re instance connaissent :

De toutes les actions civiles et commerciales,

En premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 francs en principal ou de 60 francs de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail;

Et, en premier ressort seulement, au-dessus de ces sommes.

Ils se conforment aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838.

Art. 4. Ils connaissent, comme tribunaux de police ou correctionnels, de toutes les contraventions de police et de tous les délits.

Les jugements rendus en matière de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 100 francs, outre les dépens.

§ 2. De la cour impériale.

Art. 5. La cour impériale siége à Saint-Louis.

Elle est composée :

D'un président;

D'un conseiller;

D'un conseiller auditeur,

Et d'un greffier.

Le procureur impérial près le tribunal de Saint-Louis remplit auprès de la cour les fonctions de ministère public.

Le ressort de la cour comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

Art. 6. Les arrêts sont rendus par trois juges.

Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des membres de la cour, ils sont remplacés par l'un des notables, que choisit le président de la cour parmi ceux désignés comme suppléants par le gouverneur, aux termes de l'art. 29 du présent décret.

Art. 8. La cour impériale connaît des appels en matière civile, de commerce ou de douane, et en matière correctionnelle ou de simple police.

Art. 9. Le recours en cassation est ouvert en matière civile, commerciale et de douane, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la cour impériale.

§ 3. De la cour d'assises.

Art. 10. La cour d'assises du Sénégal siége à Saint-Louis.

Toutefois, le gouverneur peut, lorsque les circonstances l'exigent, en transporter temporairement le siége à Gorée.

Art. 11. La cour d'assises est composée du président de la cour impériale, du conseiller et du conseiller auditeur;

De quatre assesseurs;

Du procureur impérial;

Du greffier de la cour impériale.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux magistrats, ils sont remplacés comme il est dit en l'art. 7.

Dans le cas où la cour d'assises siége à Gorée, le procureur impérial et le greffier de Saint-Louis peuvent être suppléés par le substitut et le greffier du tribunal de Gorée.

Art. 12. Les assesseurs sont pris parmi les notables.

A cet effet, une liste générale des notables est dressée, au mois de novembre de chaque année, par le chef du service administratif.

Cette liste est composée des fonctionnaires en activité, anciens fonctionnaires et principaux propriétaires ou commerçants de Saint-Louis et de Gorée.

Le nombre des notables inscrits sur la liste ne peut excéder celui de soixante, ni être inférieur à celui de quarante.

Dans la première quinzaine de janvier, le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne, sur cette liste, vingt-quatre personnes qui forment, pour l'année, le collége des assesseurs.

Ce collége est toujours tenu au complet par le gouverneur.

Art. 13. Trente jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour impériale tire au sort, sur la liste des vingt-quatre assesseurs désignés par le gouverneur, les noms des quatre assesseurs nécessaires pour le service de la session et d'un assesseur supplémentaire.

Art. 14. La notification prescrite par l'art. 372 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal doit être faite vingt jours au moins avant celui de l'ouverture de la session à ceux des assesseurs désignés par le sort qui résident dans l'arrondissement autre que celui où doit siéger la cour d'assises.

Art. 15. La cour d'assises connaît de toutes les affaires criminelles.

Elle est saisie directement par le procureur impérial.

A cet effet, les instructions criminelles, dirigées par le juge impérial de chaque arrondissement, sont transmises sans délai au procureur impérial.

Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de la réception; pendant ce temps, la partie civile ou l'accusé peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenable.

Art. 16. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence,

L'application de la peine,

Les incidents de droit ou de procédure,

Et les demandes en dommages-intérêts.

Art. 17. La Cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès devant la même cour.

Dans ce cas, la cour d'assises est composée :

Du gouverneur, président;

De deux membres pris parmi les magistrats qui n'ont pas connu de l'affaire, et, à défaut, parmi les notables, conformément l'art. 7 du présent décret;

De quatre assesseurs;

Du procureur impérial,

Et du greffier.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

Art. 18. Le président de la cour impériale est chef du service judiciare. En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par le conseiller.

Mais, dans les cas prévus par l'art. 85 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal, il est remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

Art. 19. Le président de la cour impériale est chargé :

1° De veiller au maintien de la discipline de la cour et des tribunaux, et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y sont contraires;

2° De veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou règlements, et de signaler les infractions au gouverneur;

3° De vérifier les causes de détention dans les prisons, d'examiner les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus, et d'en rendre compte au gouverneur;

4° D'examiner et de transmettre, avec ses observations, au gouverneur, qui les envoie à notre Ministre de la marine et des colonies, les divers états qui lui sont adressés par le procureur impérial de Saint-Louis et le substitut de Gorée;

5° D'inspecter les registres des greffes et ceux de l'état civil;

6° De réunir, pour être envoyés à notre Ministre de la marine, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives de la marine et des colonies.

Art. 20. Le président de la cour impériale peut déléguer les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les nos 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent au conseiller, qui les remplit sous sa surveillance.

Art. 21. Le juge impérial exerce toutes les attributions conférées aux présidents des tribunaux civils et de commerce par le Code Napoléon, les Codes de procédure civile et de commerce et les règlements particuliers.

Il est chargé de remplir, dans son arrondissement, les fonctions attribuées aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Art. 22. Le procureur impérial ou son substitut saisissent directement les tribunaux correctionnels des affaires de leur compétence.

Indépendamment des fonctions du ministère public, le procureur impérial exerce, à l'égard des successions vacantes, les attributions déterminées par l'édit de 1781 et par les ordonnances, arrêtés ou règlements en vigueur sur cette matière dans la colonie.

Il transmet au président de la cour impériale les états semestriels des affaires civiles, commerciales et criminelles destinés à nos Ministres de la justice et de la marine.

Le procureur impérial prend rang après le juge impérial.

Art. 23. Le conseiller auditeur, outre ses fonctions ordinaires comme membre de la cour impériale, remplit à Saint-Louis les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et les le-

vées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles.

A Gorée, ces actes sont faits par le juge impérial.

Art. 24. Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, les maires de Saint-Louis et de Gorée remplissent les fonctions de magistrat conciliateur. Ils tiennent à cet effet des audiences de conciliation, et les procès-verbaux sont dressés par les greffiers.

Art. 25. Un seul fonctionnaire exerce l'emploi de greffier près les diverses juridictions établies au siége de sa résidence.

Il réunit à ces fonctions celles de notaire.

Art. 26. Des emplois de commissaire-priseur encanteur peuvent être conférés par notre Ministre de la marine et des colonies à des fonctionnaires spéciaux.

Jusqu'à la création de ces emplois, les greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillite, et aux autres ventes volontaires de navires ou bâtiments de mer ou de rivière. Les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes mobilières après saisie.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. Les conditions d'âge et d'aptitude, ainsi que les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats du Sénégal.

Art. 28. Nul ne peut être greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne justifie du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux années, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué.

Art. 29. Le gouverneur désigne, chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires pris sur la liste des notables prescrite par l'art. 12, pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés. Ces fonctionnaires ne sont pas soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'art. 27 du présent décret.

Art. 30. Avant d'entrer en fonctions, le président de la cour impériale

prête, devant le gouverneur, en conseil d'administration, le serment prescrit par la loi du 27 mars 1852.

Il jure, en outre, d'observer et de faire observer les lois, décrets, ordonnances et arrêtés en vigueur dans la colonie.

Les autres membres de la cour et ceux du tribunal de Saint-Louis prêtent le même serment à l'audience de la cour.

Le juge impérial et le substitut, à Gorée, prêtent serment devant le commandant de cet établissement.

Le tribunal de 1re instance de Gorée reçoit le serment de son greffier.

Art. 31. Des règlements particuliers, arrêtés par le gouverneur en conseil, déterminent les jours, les heures et la durée des audiences de la cour impériale et des tribunaux.

Art. 32. Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde sont applicables au Sénégal, en ce qui concerne :

Les peines de discipline encourues par les membres de la cour et des tribunaux, et la manière de les infliger;

Le rang de service aux audiences;

Le costume,

Et les honneurs.

Toutefois, les attributions administratives données par cette ordonnance au procureur général sont conférées au président.

Art. 33. Les traitements des magistrats et des membres attachés aux cours et tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Traitement colonial.	Traitement d'Europe.
Le président de la cour impériale	9,000f	4,500f
Le conseiller	6,000	3,000
Le conseiller auditeur	4,000	2,000
Le greffier de Saint-Louis	2,000	1,200
Le commis greffier	1,500	800
L'huissier de Saint-Louis	1,000	800
Le juge impérial de Saint-Louis	6,000	3,000
Le procureur impérial de Saint-Louis	6,000	3,000
Le juge impérial de Gorée	5,000	2,500
Le substitut du procureur impérial de Gorée	4,000	2,000
Le greffier de Gorée	2,000	1,200
L'huissier de Gorée	1,000	800
Total	47,000	

Les fonctions des notables et celles des assesseurs sont gratuites.

Art. 34. L'institution des conseils commissionnés près les tribunaux de la colonie est maintenue.

La nomination de ces conseils appartient au gouverneur. Leur nombre, leurs attributions et leurs émoluments sont réglés par arrêtés du gouverneur rendus en conseil d'administration.

Art. 35. Un comité consultatif établi à Saint-Louis est appelé à donner son avis sur les questions de droit musulman qui lui sont soumises par les tribunaux.

La composition et le mode de procéder de ce comité sont réglés par arrêté du gouverneur, délibéré en conseil d'administration.

Art. 36. Sont abrogées les ordonnances organiques des 27 mars 1844 et 4 décembre 1847, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Sont et demeurent en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 37. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 9 août 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Théodore Ducos.

Nota. Le présent décret a été promulgué dans la colonie le 15 novembre 1854 et enregistré au greffe de la cour le même jour.

DÉCRET IMPÉRIAL

DU 27 DÉCEMBRE 1854, INSTITUANT UN PROCUREUR IMPÉRIAL A GORÉE, AU LIEU ET PLACE D'UN SUBSTITUT.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dé-

pendances, qui confie (art. 2) les fonctions du ministère public près le tribunal de 1re instance de l'île de Gorée à un substitut du procureur impérial de Saint-Louis;

Vu notre décret du 1er novembre 1854, qui forme deux colonies distinctes : de Saint-Louis, d'une part, et de l'autre part, de l'île de Gorée et des comptoirs français de la côte occidentale d'Afrique au sud de cette île;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies et de l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Le magistrat chargé du ministère public près du tribunal de 1re instance de Gorée et dépendances prend le titre de procureur impérial.

Art. 2. Le traitement du procureur impérial de Gorée est fixé à 5,000 fr.

Art. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Théodore Ducos.

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION AU SÉNÉGAL DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 1er AVRIL 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances *p. i.*,

Vu la dépêche de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies en date du 20 avril dernier, n° 97;

Vu l'art. 50 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. Est promulgué le décret impérial du 1er avril 1863, qui

confère aux commandants des divers arrondissements du Sénégal les attributions de juges d'instruction et qui crée, dans l'arrondissement de Bakel, un tribunal jugeant en matière de police correctionnelle et de police simple.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré et publié.

Fait à Saint-Louis, le 16 mai 1863.

Signé : E. PINET-LAPRADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : F. Carrère.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances, et le décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de cette colonie;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 21 janvier 1835;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Dans les divers arrondissements du Sénégal et dépendances autres que Saint-Louis et Gorée, les commandants sont investis des fonctions de juges d'instruction, telles qu'elles ont été définies par l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle dans cette colonie.

Art. 2. En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Bakel par un tribunal de 1re instance, composé :

Du commandant de l'arrondissement, président;

De deux notables nommés pour un an par le gouverneur de la colonie et d'un greffier choisi par le commandant.

Les fonctions du ministère public sont remplies par l'officier d'administration en résidence au fort de Bakel.

Les citations sont données par un employé civil ou militaire que désigne, pour une année, le commandant de l'arrondissement.

Art. 3. En matière de simple police, le commandant juge sans l'assistance des notables.

Art. 4. Les jugements sont rendus par le tribunal de Bakel conformément aux dispositions de l'art. 4 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

Art. 5. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er avril 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice,

Signé : Delangle.

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE AU SÉNÉGAL LE DÉCRET IMPÉRIAL DU 8 JUILLET 1865, CRÉANT UN TRIBUNAL CORRECTIONNEL A SEDHIOU.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu l'art. 50 de l'ordonnance royale du 7 septembre 1840;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. Est promulgué le décret impérial du 8 juillet 1865, qui institue à Sedhiou, chef-lieu des établissements français en Casamance, un tribunal de police correctionnelle et de police simple.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié.

Fait à Saint-Louis, le 25 septembre 1865.

Signé : E. PINET-LAPRADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : Carrère.

DÉCRET.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de cette colonie;

Vu le décret du 1er avril 1863, portant création d'un tribunal de simple police et de police correctionnelle à Bakel (Sénégal);

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 29 mars 1865,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Sedhiou par un tribunal de 1re instance, composé :

Du commandant de l'arrondissement, président;

De deux notables titulaires et de deux notables suppléants nommés pour un an par le gouverneur,

Et d'un greffier choisi par le commandant.

Les fonctions de ministère public sont remplies par un officier du commissariat ou du corps de santé nommé par le gouverneur.

Les citations sont données par un employé civil ou militaire que désigne, pour une année, le commandant de l'arrondissement.

ART. 2. En matière de simple police, le commandant juge sans l'assistance des notables.

ART. 3. Les jugements sont rendus par le tribunal de Sedhiou conformément aux dispositions de l'art. 4 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

ART. 4. Les dispositions de l'art. 1er, § 3, concernant la nomination des notables, sont rendues applicables au tribunal de police correctionnelle de Bakel, institué par décret du 1er avril 1863.

ART. 5. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département

de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. de Chasseloup-Laubat.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé : Baroche.

Pour ampliation :

Le Directeur de la comptabilité générale,

Signé : Jules de Larbre.

Transcrit littéralement au greffe des tribunaux de l'île Saint-Louis du Sénégal, ce jourd'hui 26 septembre 1865.

Signé : John Valentin.

ARRÊTÉ

PORTANT INSTITUTION, DANS LES ARRONDISSEMENTS AUTRES QUE SAINT-LOUIS ET GORÉE, D'UN CONSEIL DE CONCILIATION.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu les art. 51 et 20, § 1er, de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Considérant que les chefs-lieux des arrondissements de Bakel, de Podor, de Dagana et de Sedhiou sont devenus le centre d'opérations commerciales importantes;

Considérant que, dans l'intérêt du commerce et pour en favoriser les progrès, il est urgent, en attendant l'institution d'une justice régulière, d'adjoindre au commandant des personnes notables avec le concours desquelles seront réglées à l'amiable les contestations qui pourront s'élever entre les commerçants français et les marchands étrangers;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. Il est institué, dans chacun des arrondissements de Bakel, de Podor, de Dagana et de Sedhiou, un conseil de conciliation composé : du commandant, président, de deux notables et de deux suppléants désignés par nous au commencement de chaque année.

Art. 2. Ce conseil se réunit sur la convocation de son président;

Il entend, en séance publique, l'exposé de l'affaire fait contradictoirement par les parties.

Art. 3. Les décisions se forment à la majorité.

Art. 4. Le président porte immédiatement à la connaissance des parties le résultat de la délibération.

Art. 5. Un secrétaire désigné par le président tient, en double original, un registre coté et parafé par le président.

Ce registre présente l'exposé de l'affaire et énonce l'avis de la majorité.

Il est signé par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Le président énonce, en marge de chaque acte, la suite donnée à l'avis du conseil.

Art. 6. A la fin de chaque année, un des doubles est expédié au chef du service judiciaire, qui, après vérification, nous adresse un rapport.

Art. 7. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent, qui sera publié et enregistré.

Fait à Saint-Louis, le 20 janvier 1862.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : F. Carrère.

ARRÊTÉ

PROMULGUANT LE DÉCRET IMPÉRIAL DU 20 MAI 1857, QUI CRÉE À SAINT-LOUIS UN TRIBUNAL MUSULMAN.

Saint-Louis, le 23 juin 1857.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Gouverneur du Sénégal,

Vu les art. 50, 51 et 78 de l'ordonnance royale du 7 septembre 1840;

Vu la dépêche de Son Excellence en date du 22 mai dernier, numérotée 184;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. Le décret impérial du 20 mai 1857, qui crée à Saint-Louis un tribunal musulman, est et demeure promulgué dans la colonie du Sénégal.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré au contrôle et au greffe, affiché en la forme ordinaire et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Signé : L. FAIDHERBE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : F. Carrère.

DÉCRET.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1847, ensemble le décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 30 mars 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il est créé à Saint-Louis un tribunal musulman, composé d'un cadi, d'un assesseur qui le suppléera, en cas d'empêchement, et d'un greffier.

ART. 2. Le tribunal musulman connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, donations et testaments. Les causes sont instruites et jugées d'après le droit et suivant les formes de procéder en usage chez les musulmans.

Il connaît de l'exécution de ses jugements.

ART. 3. L'appel est ouvert aux parties contre les jugements du tribunal musulman. Il y est statué, d'après la loi musulmane, par un conseil composé du gouverneur, président, d'un conseiller de la cour impériale, du directeur des affaires indigènes et du chef de la religion musulmane ou tamsir.

ART. 4. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter leur contestation devant les tribunaux français, qui statuent selon les règles de compétence et les formes de la loi française.

Le consentement des parties résulte de la comparution volontaire devant le tribunal français.

ART. 5. En cas de désaccord sur la juridiction qui doit être saisie d'une contestation entre indigènes musulmans, à la requête de la partie la plus diligente, le maire de Saint-Louis, chargé des conciliations aux termes de l'art. 29 du décret du 9 août 1854, décidera à laquelle des juridictions l'affaire devra être renvoyée.

Art. 6. Lorsque le tribunal français aura à statuer en première instance sur l'une des contestations prévues par l'art. 2 et qui existeront entre indigènes musulmans, un assesseur musulman, suppléant du cadi, désigné par le gouverneur, sera appelé à siéger au tribunal avec voix délibérative. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

L'appel des jugements du tribunal français sera porté devant le conseil institué par l'art. 3 du présent décret.

Art. 7. Les tribunaux ordinaires connaissent seuls des crimes, délits et contraventions prévus et punis par la législation locale en vigueur.

Art. 8. La justice musulmane est rendue gratuitement et sans autres frais que ceux qui sont prévus et alloués par la loi musulmane.

Art. 9. Il sera tenu par le cadi deux registres d'audience sur lesquels seront inscrites les minutes des jugements rendus. L'un restera entre ses mains et l'autre sera déposé au greffe du tribunal de 1re instance.

Ces minutes seront signées, dans les quarante-huit heures, par le juge et par le greffier, et expédition en sera délivrée sans frais à toute partie requérante.

Art. 10. Le cadi, son suppléant et le greffier recevront des traitements annuels. Le traitement pour chacun d'eux est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le cadi	3,000f
Pour son suppléant	1,500
Pour le greffier	1,500

Il sera pourvu à ces dépenses sur les fonds du service intérieur de la colonie.

Art. 11. Des arrêtés du gouverneur pourvoiront à la nomination du cadi, du suppléant et du greffier, ainsi que de l'assesseur musulman, dans le cas prévu par l'art. 6 du présent décret. Ils statueront sur l'indemnité à allouer à ce dernier et sur toutes dispositions réglementaires qui se rattachent au service et à l'organisation de la justice musulmane au Sénégal.

Art. 12. Sont et demeurent abrogés les art. 16 de l'ordonnance du 4 décembre 1847 et 35 du décret du 9 août 1854, relatifs à la création d'un comité consultatif de droit musulman au Sénégal.

Art. 13. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 mai 1857.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

Pour copie conforme :

Le Gouverneur,

Signé : L. FAIDHERBE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR EN CONSEIL RELATIF À L'APPLICATION DU CODE CIVIL FRANÇAIS À LA COLONIE DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES AVEC LES MODIFICATIONS RECONNUES NÉCESSAIRES, ET À LA PROMULGATION DUDIT CODE AINSI MODIFIÉ.

Saint-Louis, 5 novembre 1830.

NOUS, GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL et de ses dépendances

Vu l'art. 21 de l'ordonnance royale du 7 janvier 1822;

Vu l'art. 3 de celle du 20 mai 1830;

Ensemble la lettre de M. le Ministre du 9 juillet suivant;

Vu le projet d'application du Code civil français à la colonie du Sénégal et dépendances avec les modifications reconnues nécessaires, présenté par M. L. Auger, avocat général dans les établissements français en Afrique;

Après l'avoir examiné et approuvé en conseil privé, et attendu que ses principes et son exécution provisoire ne peuvent être qu'avantageux à la colonie;

Sur le rapport de l'avocat général et de l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le Code civil français modifié pour le Sénégal sera enregistré aux greffes du conseil d'appel et des tribunaux de 1re instance de cette colonie, pour être exécuté dans toutes ses dispositions, à dater du 6 novembre 1830, à Saint-Louis et à Dakar; du 15 du même mois, à Gorée.

ART. 2. Les dispositions modificatives du Code civil seront affichées à la porte du Gouvernement.

Art. 3. L'avocat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en l'hôtel du Gouvernement, à Saint-Louis du Sénégal, le 5 novembre 1830.

Pour le Gouverneur en conseil :

L'Avocat général,

Signé : AUGER.

Pour copie conforme :

Signé : Pécarrère, *greffier* p. i.

APPLICATION

DU CODE CIVIL FRANÇAIS À LA COLONIE ET À SES DÉPENDANCES AVEC DES MODIFICATIONS RECONNUES NÉCESSAIRES.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES.

Le territoire de la colonie est considéré dans l'application du Code civil comme partie intégrante de la métropole.

Tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances jouira, dans la colonie, des droits accordés par le Code civil aux citoyens français.

L'affranchi et l'engagé à temps, quoique libres, sont assimilés aux étrangers nés en France et habitant le territoire. Ils pourront réclamer les avantages attachés à la qualité d'homme né libre depuis leur majorité jusqu'à l'âge de trente ans. Ceux qui seront majeurs à la publication de la présente loi pourront également, dans les trois ans qui suivront sa promulgation, réclamer les avantages attachés à la qualité d'homme né libre.

Le gouverneur, représentant le Roi de France au Sénégal, y promulguera les lois, qui seront exécutoires dans chaque partie de la colonie du jour fixé par l'arrêté de promulgation. Il accordera les autorisations et les dispenses réservées par le Code civil à Sa Majesté.

Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu, qui sera tenu de se transporter, avant l'écoulement de ce délai, dans la maison de l'accouchée pour se faire présenter l'enfant sans l'exposer à l'air extérieur.

Les esclaves attachés à l'exploitation des habitations sont immeubles; les autres sont meubles.

Les successions vacantes sont régies par l'édit de 1781 jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les juges pourront ordonner la preuve testimoniale, à quelque somme que puisse monter l'objet des conventions, s'il y a parmi les contractants des gens qu'ils estiment illettrés.

Le terme de rachat ou de réméré fixé par un acte ou autre convention peut être prolongé par le juge et ne sera considéré définitif qu'en vertu d'un jugement.

Saint-Louis, le 5 novembre 1830.

Signé : AUGER.

Approuvé par M. le Gouverneur du Sénégal :

Signé : BRON.

PREMIÈRE PARTIE
DU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE
PROVISOIREMENT EXÉCUTOIRE DANS LA COLONIE.

LIVRE Ier.
DE LA CONCILIATION.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

ARTICLE PREMIER. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction ne sera reçue au tribunal de 1re instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le président faisant fonctions de juge de paix ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

ART. 2. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation :

1° Les demandes qui intéressent l'État et l'administration de la colonie, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2° Les demandes qui requièrent célérité;

3° Les demandes en intervention ou garantie.

ART. 3. Le défendeur sera cité en conciliation :

1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux au choix du demandeur;

2° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers jusqu'à partage inclusivement, sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers

du défunt avant le partage, sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif devant le juge de paix du lieu où la succession a été ouverte.

Art. 4. Le délai de la citation sera d'un jour au moins; cependant le juge de paix pourra permettre de citer à jours et heures indiqués, même les dimanches et les jours de fête.

Art. 5. La citation sera donnée sans frais par le greffier ou tout autre commis par le commandant et administrateur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

Art. 6. Les parties comparaîtront en personne, et, en cas d'empêchement seulement, par un fondé de pouvoirs.

Art. 7. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celle qu'il jugera convenable; le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée.

Art. 8. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter.

Art. 9. Le demandeur qui ne comparaîtra pas sur la citation qu'il aurait fait donner sera condamné à une amende de 5 francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'il soit justifié de sa quittance.

Art. 10. La citation en conciliation interrompra la prescription et fera courir les intérêts; le tout pourvu que la demande ait été formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Art. 11. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, sans qu'il soit besoin de dresser de procès-verbal.

TITRE II.

DES CITATIONS DEVANT LE TRIBUNAL DE 1re INSTANCE.

Art. 12. Toute citation devant le tribunal de 1re instance contiendra la date des jour, mois et an, les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande et le jour et l'heure de la comparution.

Art. 13. En matière purement personnelle et mobilière, la citation sera donnée devant le tribunal du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de la résidence.

Art. 14. La citation sera notifiée, jusqu'à nouvel ordre, par le greffier du tribunal ou par tout autre qui sera commis par le commandant et administrateur; il en sera laissé expédition à la partie, et s'il ne se trouve personne à son domicile, la copie sera laissée au maire, qui visera l'original.

Art. 15. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et celui de la comparution, lorsque le défendeur demeurera au chef-lieu du tribunal, un mois s'il demeure à un autre chef-lieu ou dans les établissements des rivières, trois mois s'il demeure à Galam, et six mois s'il demeure en Europe; cependant, dans les cas urgents, le président pourra abréger les délais et permettre même de citer dans le jour et à l'heure indiqués.

Art. 16. Les parties pourront se présenter volontairement devant le tribunal pour y être jugées; mais, dans ce cas, il en sera fait mention au jugement.

TITRE III.

DES AUDIENCES DU TRIBUNAL ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

Art. 17. Il y aura au moins deux audiences par mois et il pourra en être indiqué d'extraordinaires par le président, si le cas l'exige.

Art. 18. Au jour fixé par la citation ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense, si ce n'est à leurs frais.

Art. 19. Les parties seront tenues de s'exprimer avec modération et de garder, en tout, le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourrront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement.

Art. 20. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le tribunal ou l'un de ses membres, il en sera dressé procès-verbal, et l'auteur pourra être condamné à un emprisonnement de vingt-quatre heures au moins et de huit jours au plus.

Art. 21. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront sujets à l'appel, qui devra être interjeté dans les trois jours de la prononciation.

Art. 22. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement, et la cause sera jugée sur-le-champ ou à la première audience. Le tribunal pourra ordonner que les pièces soient déposées sur le bureau.

Art. 23. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, il lui en sera donné acte; la pièce sera parafée par le président, et il sera sursis à prononcer sur la demande jusqu'à la vérification de la pièce arguée de faux.

Art. 24. Dans le cas où il y aurait lieu à un interlocutoire, la cause sera jugée définitivement dans les deux mois du jugement interlocutoire, si le préalable à remplir doit l'être à Saint-Louis; dans trois mois, si c'est à Gorée ou dans les établissements des rivières; dans six mois, si c'est à Galam ou en Europe.

TITRE IV.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET DES OPPOSITIONS.

Art. 25. Si, au jour indiqué pour la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement.

Art. 26. La partie condamnée pour défaut pourra former opposition jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 27. L'opposition contiendra assignation à l'audience la plus prochaine, en observant néanmoins les délais portés à l'art. 15.

Art. 28. Si le tribunal avait lieu de penser que le défendeur n'a pas été instruit de l'assignation, il pourra ordonner la réassignation, ou, en prononçant le défaut, suspendre l'exécution pendant un délai qui serait prescrit par le jugement.

Art. 29. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

TITRE V.

DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS.

Art. 30. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus extraordinairement et prononcés en présence des parties ou de leur fondés de pouvoirs; la prononciation en vaudra signification, et, dans les cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle

les parties devaient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation en vaudra citation.

Art. 31. Si le jugement ordonne une opération par les gens de l'art, les experts nommés par le jugement ou désignés par les parties en seront informés par un avis du président qui contiendra indication des lieux, jour et heure de la prestation de serment devant lui et de l'opération, ainsi que le sommaire du dispositif du jugement.

Art. 32. Si le jugement ordonne une enquête, des témoins seront cités pour l'audience indiquée, la citation contiendra la date du jugement et l'heure de la comparution.

Art. 33. Toutes les fois que le tribunal ordonnera un transport ou nommera un commissaire, soit pour faire la visite des lieux, soit pour entendre des témoins, il sera accompagné du greffier, qui portera la minute du jugement préparatoire.

Art. 34. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu; dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

TITRE VI.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

Art. 35. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, il sera accordé un délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant; la citation donnée par garant fera mention de la demande, sans qu'il soit besoin de lui signifier le jugement qui ordonne la mise en cause.

TITRE VII.

DES ENQUÊTES.

Art. 36. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le tribunal trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Art. 37. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront serment de dire la vérité et déclareront s'ils

sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Les captifs ne seront entendus que par voie de simple renseignement et seront dispensés du serment.

Art. 38. Les témoins seront entendus séparément en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention. Les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Art. 39. Les parties n'interrogeront pas les témoins; après les dépositions, le président pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Art. 40. Dans tous les cas où la vue des lieux pourra être utile pour l'intelligence des dépositions, le tribunal s'y transportera ou nommera un juge commissaire et ordonnera que les témoins y seront entendus.

Art. 41. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera un procès-verbal de l'audition des témoins; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents ou alliés ou serviteurs des parties, et les reproches qui auront été formés contre eux.

La lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne le sait ou ne le peut. Le procès-verbal sera en outre signé par le juge et par le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement ou, au plus tard, à la première audience.

Art. 42. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal, mais le jugement énoncera les noms, demeure et prestation de serment des témoins, les reproches, s'il y en a, et le résultat des dépositions.

TITRE VIII.

DES VISITES DES LIEUX ET APPRÉCIATION.

Art. 43. Lorsqu'il s'agira soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et des dédommagements demandés, le tribunal ordonnera que les lieux contentieux seront visités en présence des parties.

Art. 44. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances

qui soient étrangères au tribunal, il nommera des gens de l'art qui feront la visite ou donneront leur avis verbalement ou par écrit, suivant que le jugement l'aura ordonné, et sans frais.

Dans les causes sujettes à appel, le procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, il constatera le serment prêté par les experts; le procès-verbal sera signé par le président, le greffier et les experts; si ces derniers ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Art. 45. Dans les causes non sujettes à appel, il ne sera point dressé de procès-verbal, mais le jugement énoncera le nom des experts, leur prestation de serment et le résultat de leur avis.

TITRE IX.

DE LA RÉCUSATION.

Art. 46. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° Quand il aura intérêt personnel à la contestation;

2° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

3° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante ou qu'étant décédée, il en existe des enfants; si elle est décédée et qu'il n'y ait pas d'enfants, les gendres, beaux-pères et beaux-frères ne pourront être juges;

4° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu un procès criminel entre lui ou une des parties ou son conjoint, ou les parents ou alliés en ligne directe;

5° S'il y a procès civil existant entre lui et une des parties ou son conjoint;

6° S'il a donné un avis écrit dans l'affaire.

Art. 47. La partie qui voudra récuser un juge sera tenue de former sa récusation et d'en exposer les motifs par un écrit passé au greffe; copie en sera donnée dans les vingt-quatre heures, par le greffier, au juge récusé.

Art. 48. Dans le même délai de vingt-quatre heures, à compter de la remise de la copie, le juge sera tenu de donner sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de la récusation.

Art. 49. Dans les vingt-quatre heures, la réponse du juge qui refuse de

s'abstenir, ou, faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier au président, qui sera tenu de faire juger la récusation dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Art. 50. Aucune récusation ne pourra être proposée à l'audience, excepté celles portées aux n°s 2 et 3 de l'art. 46.

LIVRE II.

DES APPELS.

Art. 51. L'appelant sera tenu de faire notifier sa déclaration d'appel à l'intimé, dans les quinze jours qui suivront la date de sa déclaration, si l'intimé demeure au chef-lieu où cette déclaration a été faite; dans le mois, s'il demeure au chef-lieu d'un autre tribunal ou dans les établissements des rivières; dans les trois mois, s'il demeure à Galam, et dans les six mois, s'il demeure en Europe, avec assignation devant le conseil d'appel à la première audience, à peine de déchéance de l'appel.

Art. 52. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

Art. 53. L'appel des jugements définitifs et interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu des défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du conseil d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugements non qualifiés ou qualifiés en premier ressort et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le conseil d'appel, même avant l'examen du fond.

Art. 54. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Art. 55. En cas de partage dans le conseil, le commandant et administrateur pourra appeler soit un employé, soit un habitant notable; l'affaire sera de nouveau plaidée.

Art. 56. Si le conseil ordonne une opération par experts, les experts seront

tenus de prêter serment avant d'opérer, soit entre les mains du commandant et administrateur, soit entre celles d'un de ses membres désigné à cet effet. Le rapport d'experts sera déposé par eux ou par l'un d'eux au greffe, où chaque partie pourra en prendre connaissance sans déplacement et même s'en faire donner une expédition à ses frais.

Art. 57. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est l'appel; si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra au conseil d'appel ou au tribunal qu'il aura indiqué par l'arrêt, sauf les cas de demandes en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

Art. 58. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si ce jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, le conseil d'appel pourra statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même arrêt.

Il en sera de même dans le cas où le conseil infirmerait, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, le jugement définitif.

Art. 59. Les autres règles établies pour le tribunal de 1re instance de la colonie seront établies dans le conseil d'appel.

Arrêté et rendu provisoirement exécutoire, sauf l'approbation de Sa Majesté, par nous, commandant et administrateur du Sénégal et dépendances, après avoir pris l'avis du conseil de gouvernement et d'administration dans sa séance du 5 juin 1823.

Publié à Saint-Louis le 22 juin 1823.

Enregistré au greffe de Gorée le 29 juin 1823.

Publié et affiché dans cette île le 3 juillet suivant.

Pour copie conforme :

Le Commandant et Administrateur du Sénégal et dépendances,

Signé : ROGER.

Enregistré et transcrit littéralement au greffe de l'île Saint-Louis, par ordre de M. le commandant et administrateur du Sénégal et dépendances, ce jourd'hui 18 juillet 1823.

Le Greffier,

Signé : Malo.

CODE DE COMMERCE

RENDU EXÉCUTOIRE DANS LA COLONIE À DATER DU 1er JUILLET 1819.

AU NOM DU ROI

Et après avoir délibéré en conseil de gouvernement, le commandant et administrateur pour le Roi de la colonie du Sénégal et dépendances a ordonné et ordonne, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

Article premier. A dater du 1er juillet 1819, le Code de commerce sera rendu exécutoire dans la colonie, et tous les actes et engagements pour faits de commerce postérieurs à cette époque seront réglés, jugés et exécutés conformément aux articles dudit code.

Art. 2. Tous les actes et engagements antérieurs au 30 juin prochain seront régularisés dans la forme et d'après les règles qui suivent :

1° Le créancier adressera à M. le procureur du Roi sa requête et ses titres, en le priant de faire citer son débiteur devant le conseil de justice;

2° Le conseil entendra les parties et prononcera son jugement;

3° Si le conseil accorde un délai pour le payement de la dette, le créancier obtiendra hypothèque sur les biens de son débiteur, pour prendre rang à dater du jour de l'inscription qui sera faite au dépôt des archives du Gouvernement sur un registre à ce destiné, tenu et conservé par le secrétaire archiviste;

4° Si, après le délai accordé pour l'exécution du jugement, le débiteur se trouve en demeure vis-à-vis de son créancier, ce dernier pourra, en vertu d'une ordonnance de M. le président du conseil, faire exécuter le jugement sur les biens de son débiteur;

5° Enfin, si après les délais accordés par un premier jugement, les créances réclamées n'étant pas soldées à l'époque dite du 30 juin, il survenait un second jugement du conseil, ce jugement, bien que relatif à des affaires antérieures au 1er juillet, sera exécutoire conformément aux articles du Code de commerce sous l'empire duquel il aura été prononcé.

Art. 3 et dernier. Dans tous les actes, engagements, reconnaissances, etc.

susceptibles d'être soumis au conseil, les sommes devront être spécifiées en argent de France, sous peine de nullité.

Donné en l'hôtel du Gouvernement, à Saint-Louis, le 4 juin 1819.

Le Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances,

Signé : SCHMALTZ.

Le Secrétaire archiviste provisoire, Secrétaire du conseil de gouvernement,

Signé : R. Devès.

Enregistré et transcrit littéralement au greffe de l'île de Saint-Louis, par ordre de M. le commandant pour le Roi, ce jourd'hui 12 août 1820.

Signé : Mangeard, *greffier.*

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE L'ORDONNANCE DU ROI PORTANT APPLICATION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE AU SÉNÉGAL.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu l'art. 50 de l'ordonnance du 24 mai 1837, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, ainsi conçu :

«La présente ordonnance ne sera mise à exécution, en ce qui concerne les matières de la composition des cours d'assises, qu'un mois après la promulgation du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal;»

Vu la dépêche ministérielle du n° ;

Sur le rapport du conseiller vice-président de la cour d'appel,

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier. L'ordonnance du Roi du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances, est promulguée pour y être exécutée dans toute sa teneur un mois après la publication du présent arrêté.

Art. 2. En conséquence, un exemplaire de ladite ordonnance, certifié par nous, sera déposé tant aux archives du Gouvernement et à l'inspection, qu'à chacun des greffes de la colonie, pour y demeurer au nombre des minutes, comme annexes du présent arrêté, lequel sera enregistré aux cours du Sénégal, au bureau de l'inspection et aux greffes de Saint-Louis et de Gorée, publié et affiché dans les lieux accoutumés et partout où besoin sera.

Fait à Saint-Louis, le 14 avril 1838.

Signé : PORET.

Transcrit le même jour, par nous, greffier.

Signé : Bruyère.

PUBLICATION

DU CODE PÉNAL AU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

En vertu de l'ordre spécial de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, contenu dans sa dépêche du 3 mars 1824,

Le Code pénal de France, tel qu'il a été voté les 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 février 1810 et tel que le texte en a été rectifié et définitivement arrêté par l'ordonnance du Roi du 9 septembre 1816,

Est déclaré applicable à la colonie du Sénégal et dépendances et y sera exécutoire à compter de ce jour.

N. B. Le Code pénal de France est enregistré aux greffes des tribunaux de la colonie; il est en outre déposé au contrôle et aux archives, où la communication en sera donnée à quiconque le demandera.

Fait et publié à Saint-Louis, le 11 mai 1824.

Enregistré et transcrit littéralement au greffe de l'île Saint-Louis du Sénégal, par ordre de M. le commandant et administrateur, ce jourd'hui 11 mai 1824.

Le Commandant et Administrateur,
Signé : ROGER.

ARRÊTÉ.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu le décret impérial du 16 janvier 1854, ensemble les dépêches de Son Excellence en date des 10 février 1854, n° 75, et 30 avril 1855, n° 119;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1845 et l'art. 51 de l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DOIT ÊTRE ACCORDÉE.

Article premier. L'admission à l'assistance judiciaire devant le conseil d'ad-

ministration, la cour impériale, le tribunal civil et de commerce est prononcée par un bureau établi à Saint-Louis et composé :

1° De l'officier de l'état civil, conservateur des hypothèques;

2° D'un délégué de l'ordonnateur directeur de l'intérieur;

3° De trois membres choisis parmi les habitants notables européens ou indigènes, nommés par le chef du service judiciaire.

Art. 2. Le bureau d'assistance nomme son président; les fonctions de secrétaire sont remplies par le commis greffier assermenté; le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. Les membres du bureau autres que les délégués de l'administration sont soumis au renouvellement au mois de janvier de chaque année, les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Art. 4. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande par écrit au procureur impérial. Ce magistrat en fait la remise au bureau. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties, si elles ne se sont pas accordées; il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente.

Art. 5. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire est admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant; il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation ou au Conseil d'État formé contre lui.

Art. 6. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation ou au Conseil d'État, il ne peut, sur cet appel ou ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y a été admis par une décision nouvelle poursuivie dans les formes énoncées ci-dessus.

Dans le cas d'un avis favorable et s'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou en Conseil d'État, toutes les pièces sont immédiatement transmises par nous à Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 7. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir une déclaration écrite attestant qu'il est, en raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence quels qu'ils soient; la sincérité de cette déclaration doit être affirmée, devant le maire, par le déclarant.

Art. 8. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ou l'autre cas. Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours; elles ne peuvent être communiquées qu'au chef du service judiciaire, au procureur impérial, à la personne qui a demandé l'assistance et à son conseil, le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant le tribunal de répression, dans les cas prévus par l'art. 22 du présent arrêté.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 9. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, au président de la cour ou du tribunal un extrait de la décision portant que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Le même envoi est fait au contrôleur colonial, s'il s'agit d'une instance devant le conseil d'administration; dans ce cas, le gouverneur désigne un avocat ou un conseil commissionné qui prêtera son ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant la cour ou le tribunal, le président désigne l'avocat ou le conseil commissionné qui prêtera son ministère à l'assisté.

Art. 10. L'assisté est dispensé provisoirement de la consignation et du payement des sommes dues au Trésor pour droits de greffe; il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux avocats ou conseils commissionnés, pour honoraires, ainsi que des sommes dues à l'huissier.

Les frais de transport des magistrats, du greffier et des experts, les honoraires de ces derniers et la taxe des témoins dont l'audition a été autorisée par

la cour, le tribunal ou le magistrat commissaire, sont avancés par le Trésor sur exécution délivrée par le président de chaque juridiction.

Art. 11. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 12. Le greffier, notaire et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes ou expéditions réclamés par l'assisté, que sur une ordonnance du président de la juridiction devant laquelle est portée l'affaire pour laquelle l'acte ou l'expédition est nécessaire.

Art. 13. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas assistance judiciaire.

Art. 14. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du trésorier de la colonie, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'amende.

Le trésorier fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du Trésor pour les avances qu'il a faites ainsi que pour les droits de greffe a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 15. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu de l'art. 10 du présent arrêté.

Art. 16. Le greffe est tenu de transmettre dans le mois, au trésorier de la colonie, l'extrait de jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ce délai.

CHAPITRE III.

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 17. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau.

Art. 18. Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère

public, soit par la partie adverse; il peut aussi être prononcé d'office par le bureau; dans tous les cas, il est motivé.

Art. 19. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 20. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le trésorier, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant ce qui est prescrit en l'art. 14 ci-dessus.

Art. 21. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au trésorier soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui reste soumise au droit commun.

Art. 22. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de simple police et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende de 25 à 100 francs et à un emprisonnement de cinq à quinze jours : les art. 483 et 463 du Code pénal seront applicables.

TITRE II.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

Art. 23. Il est pourvu à la défense des accusés devant la cour d'assises conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle coloniale.

Art. 24. Le président du tribunal correctionnel ou de police désigne un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée soit par les pièces désignées en l'art. 7, soit par tous autres documents.

Art. 25. Les présidents de la cour d'assises et des tribunaux correctionnels

et de police peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé, le prévenu ou le contrevenant indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité; peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutoires à la requête du ministère public.

Art. 26. Le présent arrêté sera, jusqu'à ce que Son Excellence ait bien voulu le revêtir de son approbation, exécuté provisoirement.

Art. 27. Les chefs des services administratif et judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle, au greffe et affiché aux lieux ordinaires.

Saint-Louis, le 15 juin 1855.

Signé : FAIDHERBE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : Carrère.

Transcrit littéralement au greffe, ce jourd'hui 22 juin 1855.

Signé : Bréghot de Polignac.

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE LE DÉCRET IMPÉRIAL DU 4 AOÛT 1860, PORTANT ÉTABLISSEMENT, AU SÉNÉGAL, DE L'IMPÔT PERSONNEL ET DE L'IMPÔT DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances *p. i.*

Vu les art. 50 et 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la dépêche ministérielle du 17 septembre 1860, par laquelle a été notifié à la colonie le décret impérial du 4 août 1860, portant établissement au Sénégal de l'impôt personnel et de l'impôt de l'enregistrement et du timbre;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* faisant les fonctions de directeur de l'intérieur;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. Est promulgué au Sénégal et dépendances le décret impérial du 4 août 1860, portant établissement de l'impôt personnel et de l'impôt de l'enregistrement et du timbre, ainsi que les lois et ordonnances qu'il énumère.

Ces lois et ordonnances sont déposées au contrôle et au greffe des tribunaux.

Art. 2. L'ordonnateur et le chef de service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, affiché et inséré à la feuille et au bulletin officiels de la colonie.

Signé : STÉPHAN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.

Signé : Lhoumeau.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du conseil d'administration du Sénégal, en date du 11 octobre 1859;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les art. 39 et 261 du décret du 26 septembre 1855;

Considérant qu'il importe de mettre les recettes du budget local du Sénégal en rapport avec l'extension donnée aux charges de la colonie et le développement des facultés contributives des habitants;

Vu l'avis de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Article premier. Sont établis dans la colonie du Sénégal, au profit du budget local :

1° Un impôt personnel perçu sur chaque habitant jouissant de ses droits;

2° L'impôt de l'enregistrement et du timbre.

SECTION II.

DE L'IMPÔT PERSONNEL.

Art. 2. La contribution personnelle se compose de la valeur d'un certain nombre de journées de travail déterminé par le gouverneur en conseil d'administration.

Le gouverneur fixe de la même manière le prix moyen de la journée de travail pour les diverses localités de la colonie.

Art. 3. La contribution personnelle est due par chaque habitant français ou étranger, des deux sexes, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont seuls réputés indigents ceux qui, indépendamment du défaut de ressources personnelles, se trouvent, par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de se livrer au travail.

Art. 4. Un arrêté du gouverneur détermine le mode de payement de cette taxe d'après les lois et règlements qui régissent dans la métropole l'exercice des poursuites en matière de contribution directe.

Art. 5. Le gouverneur détermine par arrêtés les mesures de police et de contrôle nécessaires pour établir chaque année l'état nominatif de toutes les personnes imposables à la taxe personnelle, et pour assurer le recouvrement intégral de toutes les cotes inscrites.

Art. 6. Les dispositions prévues aux art. 4 et 5 ci-dessus ne sont pas exclusives des moyens ordinaires de recouvrement et de poursuites qui peuvent être employés à l'égard des contribuables reconnus en possession de gages saisissables.

Art. 7. Sont exempts de la contribution personnelle :

1° Les officiers de troupes;

2° Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie;

3° Les sous-officiers et préposés du service actif des douanes;

4° Les marins et ouvriers de l'inscription maritime;

5° Les sapeurs-pompiers au-dessous du grade d'officier.

SECTION III.

DE L'IMPÔT DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

§ 1er. De l'enregistrement.

Art. 8. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, qui a établi et réglé

l'impôt de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane. En conséquence, ladite ordonnance sera promulguée dans la colonie par les soins du gouverneur; seront également promulgués les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 23 juin 1857, sur le droit de transmission des actions et obligations dans les sociétés. Les mesures d'exécution qui, aux termes de l'art. 9 précité, doivent être déterminées par un règlement d'administration publique, seront prises, pour la colonie, par arrêtés du gouverneur, soumis à la sanction du ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 9. Les tarifs fixés par lesdites lois et ordonnances pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration et approuvés par notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies.

§ 2. Du timbre.

Art. 10. L'impôt du timbre est établi conformément aux lois, ordonnances, décrets et autres dispositions en vigueur dans la métropole. En conséquence, seront déclarés applicables dans la colonie,

En ce qui concerne l'assiette et la constatation des droits :

1° La loi du 13 brumaire an VII, art. 1, 2, 3, 6, 7, 11, moins la partie concernant le tarif; 12, moins les paragraphes relatifs aux registres des commerçants payant patente; 13 à 16, 18, 19, moins la partie concernant le tarif; 20 à 24, 25, moins le paragraphe relatif aux registres de commerce; 26 à 32;

2° La loi du 21 ventôse an VII, art. 6;

3° La loi du 6 prairial an VII, art. 6;

4° Le décret du 18 juin 1811, art. 48;

5° La loi du 28 avril 1816, art. 65, 68, 69, 75;

6° La loi du 25 mars 1817, art. 77, § 2;

7° La loi du 15 mai 1818, art. 76, 78, 80;

8° La loi du 1er mai 1822, art. 6;

9° La loi du 16 juin 1824, art. 10, 12, 13;

10° La loi du 21 avril 1832, art. 28, 30;

11° La loi du 24 mai 1834, art. 23, 2e alinéa;

12° La loi du 11 juin 1842, art. 6, § 1er, et art. 7;

13° La loi du 5 juin 1850, art. 2, 10, 13, 14, 16 à 19, 22 à 29, 31 à 39, 42 à 49;

14° Le décret du 17 février 1852, art. 6, 7, 8, 10, 11
15° Le décret du 28 mars 1852, art. 1 et 2;
16° La loi du 23 juin 1857, art. 12;

En ce qui concerne le tarif des droits :

1° La loi du 28 avril 1816, art. 62, 63;
2° La loi du 5 juin 1850, art. 1, 22, 27, 31;
3° Le décret du 17 février 1852, art. 6.

Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 5 juin 1850, précitée, sont étendues aux obligations non négociables et aux mandats à terme ou de place en place.

Sont en outre applicables, en matière de timbre, les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, concernant l'enregistrement en débet, l'enregistrement gratis et l'exemption des droits et des formalités.

Art. 11. Les mesures d'exécution qui, aux termes de la législation métropolitaine, doivent être prises par voie de décrets ou de règlements d'administration publique, seront déterminées par arrêté du gouverneur, rendus en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Art. 12. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole, sauf en ce qui concerne le timbre dit à l'extraordinaire, pour lequel une forme spéciale devra être créée dans la colonie.

Art. 13. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme du timbre extraordinaire colonial, les papiers qui sont soumis à ce genre de timbre seront visés pour timbre par un agent de l'enregistrement désigné par le gouverneur.

Le gouverneur déterminera également les conditions de contrôle dans lesquelles ce visa devra s'effectuer.

Art. 14. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte; en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'ordonnance du 31 décembre 1828.

En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

Art. 15. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans. Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions. Les prescriptions sont suspendues par des demandes administratives ou judiciaires signifiées et visées ou enregistrées avant l'expiration du délai.

SECTION IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16. L'organisation administrative des services chargés de l'assiette et de la perception des nouveaux impôts, les formes de leur comptabilité, seront déterminées conformément aux règles tracées par le titre VII de notre décret du 26 septembre 1855.

Art. 17. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 août 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Cte P. de Chasseloup-Laubat.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CONCERNANT L'IMPÔT DU TIMBRE.

1° ASSIETTE ET CONSTATATION DES DROITS.

LOI DU 13 BRUMAIRE AN VII.

Article premier. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. — Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente.

Art. 2. Cette contribution est de deux sortes : — La première est le droit

de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; — La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

Art. 3. Les papiers destinés au timbre, qui seront débités par la régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DÉNOMINATIONS.	DIMENSIONS (EN PARTIES DU MÈTRE) de la feuille déployée (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre	0m 4204	0m 5946	0m 2500
Grand papier	0 3536	0 5000	0 1768
Moyen papier (moitié du grand registre)	0 2973	0 4204	0 1250
Petit papier (moitié du grand papier)	0 2500	0 3536	0 0884
Demi-feuille (moitié du petit papier)	0 2500	0 1768	0 0442
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier, coupée en long)	0 0884	0 2500	0 0221

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Art. 6. L'empreinte à apposer sur les papiers que fournira la régie sera appliquée au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille et du papier pour effets de commerce.

Art. 7. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage. — On emploiera pour ce service les timbres relatifs; mais l'empreinte sera appliquée au haut, du côté droit de la feuille. — Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

Art. 11. Les citoyens qui voudront faire des effets au-dessus de 20,000 fr. seront tenus de présenter les papiers qu'ils y destineront au receveur de l'enregistrement, et de les faire *viser pour timbre*, en payant le droit à raison de

50 centimes par 1,000 francs, sans fraction, ainsi qu'il est réglé par l'art. 8 de la présente.

Art. 12. Sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — Ceux des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent;

Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées;

Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers; ceux des autres juges et commissaires du Directoire exécutif (magistrats du ministère public) et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent;

Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées; — Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux;

Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens;

Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au Directoire exécutif (au Gouvernement), aux Ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale et aux administrations ou établissements publics;

Les actes entre particuliers sous signature privée et le double des comptes de recette ou gestion particulière;

Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense;

2° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers;

Ceux des administrations centrales et municipales tenus pour objets qui

leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires;

Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires;

Ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissements publics;

Ceux des fermiers des postes et messageries;

Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires;

Ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation;

Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures;

Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans; — Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtel garni et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent;

Et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art. 13. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Art. 14. Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger.

Art. 15. Les effets négociables venant de l'étranger ou des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au *visa pour timbre;* et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'art. 8 de la présente.

Art. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :

1° Les actes du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif (du Gouvernement);

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général et de tous les établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale et les effets publics;

Tous les comptes rendus par des comptables publics; — Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée;

Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par l'État;

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 francs;

Les quittances des secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer;

Les pétitions présentées au Corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leur pays; — Les certificats d'indigence; — Les rôles qui sont fournis par l'appel des causes;

Les actes de police générale et de vindicte publique et ceux des commissaires du Directoire exécutif (magistrats du ministère public) non soumis à la

formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais;

2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale;

Ceux des tribunaux, des accusateurs publics et des commissaires du Directoire exécutif où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement;

Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

Art. 18. La faculté accordée par l'art. 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie. — Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté. — Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

Art. 19. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier* et dont le prix est fixé à 75 centimes la feuille par l'art. 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de ce papier. — Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Art. 20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : — Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; — Plus de trente lignes par page de grand papier, — Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Art. 21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. — Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance èt levée des scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. — Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. — Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 24. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre. — Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parafer un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

Art. 25. Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement : — 1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre; — 2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme; — 3° De délivrer de patente aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme. — Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier.

Art. 26. Il est prononcé, par la présente, une amende, savoir : — 1° De 15 francs, pour contravention par les particuliers aux dispositions de l'article 21 ci-dessus; — 2° De 25 francs, pour contravention aux art. 20 et 21 par les officiers et fonctionnaires publics; — 3° De 30 francs, pour chaque acte ou écrit sous signature privée fait sur papier non timbré ou en contravention aux art. 22 et 23; — 4° De 50 francs, pour contravention à l'art. 19 de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés, et à l'art. 25 de la part des préposés de l'enregistrement; — 5° De 100 francs, pour chaque

acte public ou expédition écrit sur papier non timbré et pour contravention aux art. 17, 18, 22, 23 et 24 par les officiers et fonctionnaires publics; — 6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé aux termes de la présente, et pour contravention aux art. 22 et 23. — L'amende sera de 30 francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de 600 francs. — Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre.

Art. 27. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 francs pour la première fois et de 300 francs en cas de récidive. — Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce sera confisqué au profit de l'État.

Art. 28. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Art. 29. Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou qui les reçoivent : il en est de même pour tous autres actes entre l'État et les citoyens.

Art. 30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de 30 francs, outre le droit de timbre.

Art. 31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 32. En cas de refus, de la part des contrevenants, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

LOI DU 21 VENTÔSE AN VII.

Art. 6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

LOI DU 6 PRAIRIAL AN VII.

Art. 6. A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même peine.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

Art. 48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 40 centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

LOI DU 28 AVRIL 1816.

Art. 65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré qui sera fourni par la régie et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes. — Conformément à la loi du 28 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés. — Le prix de la feuille portant vingt-cinq décimètres carrés de superficie sera de 10 centimes; celui de la demi-feuille, de 5 centimes.

Art. 68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire. Une ordonnance déterminera l'époque à laquelle l'approvisionnement de la régie permettra de faire exécuter le présent article.

Art. 69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de 500 francs, sans préjudice du droit du Gouvernement de lui retirer sa commission. — Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés seront condamnés à une amende de 100 francs. — Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 du Code pénal. — L'amende sera solidaire et emportera contrainte par corps.

Art. 75. Seront solidaires pour le payement des droits de timbre et des amendes : — Tous les signataires pour les actes synallagmatiques; — Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations; — Les créanciers et les débiteurs pour les quittances; — Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

LOI DU 25 MARS 1817.

Art. 77. Les particuliers qui voudront se servir, pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression. — La contravention à la disposition de l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816 qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de 100 francs à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche.

LOI DU 15 MAI 1818.

Art. 76. A compter du 1er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. — Conformément à l'art. 58 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les art. 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'art. 69 de cette dernière loi. — Néanmoins, la disposition de l'art. 77 de la loi du 25 mars 1817 qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de 100 francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

Art. 78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes :

1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

Art. 80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'art. 78 sont exempts du timbre sur la minute et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune

expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

LOI DU 1er MAI 1822.

Art. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième pourront, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

LOI DU 16 JUIN 1824.

Art. 10. . . . .

Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de 500 francs à 50 francs, celles de 100 francs à 20 francs, celles de 50 francs à 10 francs, et toutes celles au-dessous de 50 francs à 5 francs.

Art. 12. L'amende fixe de 30 francs prononcée par les art. 26 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an VII) et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prairial an VII), à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de 600 francs écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à 5 francs. — Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième, prononcée par lesdits articles, ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à 5 francs. — Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Art. 13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité

de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables, non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'art. 41 de la loi du 12 décembre 1798.

LOI DU 21 AVRIL 1832.

Art. 28. . . . . Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations (en matière de contributions) ayant pour objet une cote moindre de 30 francs.

Art. 30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit de timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

LOI DU 24 MAI 1834.

Art. 23. A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers. — Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 francs pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les art. 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours contre les contrevenants. — L'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article.

LOI DU 11 JUIN 1842.

Art. 6. A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec. — Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissements, seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits, au receveur du timbre à l'extraordinaire établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration, qui les fera timbrer et les renverra immédiatement. — Les frais de transport seront à la charge de l'administration.

Art. 7. Pour toute lettre de voiture ou connaissement non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de 30 francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier, s'il sagit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine, s'il s'agit de connaissement.

LOI DU 5 JUIN 1850.

Art. 2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. — Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 10. L'exemption du timbre accordée par l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822 aux duplicata de lettres de change est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

Art. 13. A compter du 1er juillet 1850, les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers ne pourront être rédigés, sous peine d'une amende de 500 francs contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension ou timbré à l'extraordinaire, conformément à l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842.

Art. 14. Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janvier 1851, sera assujetti au timbre proportionnel de 50 centimes pour 100 francs du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et à 1 p. o/o pour celles dont la durée dépassera dix années. — A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. — L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts. — La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction.

Art. 16. Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y énoncées.

Art. 17. Le titre ou certificat d'action délivré par suite de transfert ou de renouvellement sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

Art. 18. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'art. 14 et au premier paragraphe de l'art. 16 sera passible d'une amende de 12 p. o/o du montant de cette action.

Art. 19. L'agent de change ou le courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de 10 p. o/o du montant de l'action.

Art. 22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les art. 14 et 20, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée de la société. — Le droit sera annuel et de 5 centimes par 100 francs du capital nominal de chaque action émise : à défaut de capital nominal, il sera de 5 centimes par 100 francs du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'art. 14. — Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de la société, de la compagnie ou de l'entreprise. — Même en cas d'abonnement, les art. 16 et 18 resteront applicables. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

Art. 23. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 francs.

Art. 24. Seront dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation. — Celles qui postérieurement à leur abonnement n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividende ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividende ou de payement d'intérêts. — Jouiront de la même dispense les sociétés et compagnies qui dans les deux dernières années antérieures à la promulgation de la

présente loi, n'auront payé ni dividende ni intérêts, à la charge toutefois par elles de s'abonner dans les six mois qui suivront cette promulgation et de payer le droit annuel à partir de la première répartition de dividende ou du premier payement d'intérêts.

Art. 25. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690 du Code civil, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi.

Art. 26. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement, qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société.

Art. 27. Les titres d'obligations souscrits à compter du 1er janvier 1851 par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 1690 du Code civil, seront assujettis au timbre proportionnel de 1 p. 0/0 du montant du titre. — L'avance en sera faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies. — La perception du droit suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction.

Art. 28. Les titres seront tirés d'un registre à souche. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y énoncées.

Art. 29. Toute contravention à l'art. 27 et au premier paragraphe de l'art. 28 sera passible, contre les départements, communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de 10 p. 0/0 du montant du titre.

Art. 31. Les départements, communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les art. 27 et 30 en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel et de 5 centimes par 100 francs du montant de chaque titre. — Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où les départements, communes, établissements publics et

compagnies auront le siége de leur administration. — En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'art. 22 et l'art. 28 seront applicables.

Art. 32. Les art. 15, 19, 23 et 25 sont applicables aux titres compris en l'art. 27.

Art. 33. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il aura un recours contre l'assureur. — Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de 50 francs d'amende contre l'assureur. Le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte.

Art. 34. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siége de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement. — Cette déclaration sera faite avant le 1er octobre 1850, par les sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, et par les autres, avant de commencer leurs opérations. — Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1,000 francs.

Art. 35. Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir, au siége de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré. A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII. — Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siége de l'établissement, la représentation : 1° des polices

en cours d'exécution ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois; 2° de celles expirées depuis moins de deux mois.

Art. 36. Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de 10 francs.

Art. 37. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle pourront s'affranchir des obligations imposées par l'art. 33, en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de 2 centimes par 1,000 francs du total des sommes assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution. — Les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, pourront aussi s'affranchir des mêmes obligations en contractant avec l'État un abonnement annuel de 1 p. 0/0 du total des collectes de l'année. — Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'art. 33 en contractant avec l'État un abonnement annuel de 2 francs par 1,000 du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs. — L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente. — Le payement du droit sera fait par moitié et par semestre au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de l'établissement.

Art. 38. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de 35 centimes par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles.

Art. 39. Le Pouvoir exécutif déterminera la forme du timbre qui, en cas d'abonnement, sera apposé sans frais sur le papier destiné aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes.

Art. 42. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 francs d'amende contre chacun des assureurs et assurés. — Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent pourront être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre

au même droit que celui de la police. — Le visa devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

Art. 43. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siége de leur établissement et à celui du siége de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie. — Cette déclaration sera faite, pour les compagnies actuellement existantes, avant le 1er octobre 1850, et pour les autres, avant de commencer leurs opérations. — Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1,000 francs.

Art. 44. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées, par ordre de numéros, les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. — A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII, et, toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa.

Art. 45. Quiconque voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers sera tenu de se conformer à l'art. 43 et au premier paragraphe de l'art. 44. — Le répertoire des assureurs particuliers ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'art. 51 de la loi du 22 frimaire an VII. La représentation des polices pourra être exigée lors du visa.

Art. 46. Chaque contravention à l'art. 44 et au deuxième paragraphe de l'art. 45 sera passible d'une amende de 10 francs.

Art. 47. Le livre que les courtiers doivent tenir, conformément à l'art. 84 du Code de commerce, sera assujetti au timbre de dimension. — Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère. — Le

livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement, toutes les fois que ceux-ci le requerront. — Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de 50 francs.

Art. 48. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré conformément à l'art. 42 encourra une amende de 500 francs, et, en cas de récidive, une amende de 1,000 francs, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

Art. 49. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. — En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de 10 francs par chaque contravention.

DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1852.

Art. 6. Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de 25 à 32 décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de 50 à 72 décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Ce droit sera de 6 centimes par feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 3 centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Pour chaque fraction en sus de 10 décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu 1 centime et demi dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et 1 centime partout ailleurs.

Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre.

Art. 7. Une remise de 1 p. 0/0 sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchet de maculature.

Art. 8. Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

Art. 10. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre.

Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours.

Art. 11. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de 100 francs en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du cautionnement.

Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits.

Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 200 francs, ni dépasser un total de 50,000 francs.

DÉCRET DU 28 MARS 1852.

Article premier. Sont exempts du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques et non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

Art. 2. Ceux de ces journaux ou écrits qui, même accidentellement, s'occuperaient de matières politiques ou d'économie sociale, seront considérés comme étant en contravention aux dispositions du décret du 17 février 1852, et seront passibles des peines établies par les art. 5 et 11 de ce décret.

LOI DU 23 JUIN 1857.

Art. 12. Est abrogé l'art. 1er de la loi du 6 prairial an VII, qui assujettit au timbre spécial les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière.

2e TARIF.

—

LOI DU 28 AVRIL 1816.

Art. 62. A compter de la promulgation de la présente loi, le droit du timbre ordinaire et extraordinaire pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit :

Demi-feuille de petit papier	0f 35c
Feuille de petit papier	0 70
Feuille de moyen papier	1 25
Feuille de grand papier	1 50
Feuille de dimensions supérieures	2 00

Art. 63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier de 1 fr. 25 cent. — Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'État ou des administrations et établissements publics.

LOI DU 5 JUIN 1850.

Article premier. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 centimes pour les effets de 100 francs et au-dessous;

A 10 centimes pour ceux au-dessus de 100 francs jusqu'à 200 francs;

A 15 centimes pour ceux au-dessus de 200 francs jusqu'à 300 francs;

A 20 centimes pour ceux au-dessus de 300 francs jusqu'à 400 francs;

A 25 centimes pour ceux au-dessus de 400 francs jusqu'à 500 francs;

A 50 centimes pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs;

A 1 franc pour ceux au-dessus de 1,000 jusqu'à 2,000 francs;

A 1 franc 50 centimes pour ceux au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 3,000 francs;

A 2 francs pour ceux au-dessus de 3,000 francs jusqu'à 4,000 francs. — Et ainsi de suite, en suivant le même progression et sans fraction.

Art. 22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les art. 14 et 20 en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée de la société. — Le droit sera annuel et de 5 centimes par 100 francs du capital nominal de chaque action émise; à défaut

de capital nominal, il sera de 5 centimes par 100 francs du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'art. 14. — Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de la société, de la compagnie ou de l'entreprise. — Même en cas d'abonnement, les art. 16 et 18 resteront applicables. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

Art. 27. Les titres d'obligation souscrits à compter du 1er janvier 1851 par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 1690 du Code civil, seront assujettis au timbre proportionnel de 1 p. 0/0 du montant du titre. — L'avance en sera faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies. — La perception du droit suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction.

Art. 31. Les départements, communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les art. 27 et 30 en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel et de 5 centimes par 100 francs du montant de chaque titre. — Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où les départements, communes, établissements publics et compagnies auront le siége de leur administration. — En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'art. 22 et l'art. 28 seront applicables.

DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1852.

Art. 6. (*Susmentionné à l'*Assiette et constatation des droits.)

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE DANS LA COLONIE LE DÉCRET IMPÉRIAL DU 14 MAI 1862, QUI REND EXÉCUTOIRES DANS LA COLONIE DIVERS ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu l'art. 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la dépêche de Son Excellence en date du 6 juin dernier, numérotée 172;

Sur le rapport des chefs des services administratif et judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 14 mai 1862, moins, toutefois, le paragraphe 9 dudit décret, pour lequel il sera référé à Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 2. Les chefs des services administratif et judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera enregistré, publié et inséré au *Bulletin officiel*.

Fait à Saint-Louis, le 21 juillet 1862.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

L'Ordonnateur,
Signé : L. Stéphan.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : F. Carrère.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1852;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 mars 1862,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Sont déclarés exécutoires au Sénégal les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés :

1° Le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance, par les notaires, des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État;

2° L'art. 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit;

3° Le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics;

4° La loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes;

5° L'art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII, sur le payement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer;

6° Les art. 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires, pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires;

7° Les art. 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise, par ces derniers, des exploits et pièces de leur ministère;

8° La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

9° ....

10° La loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation par le gouverneur de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus;

11° La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage;

12° La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques;

13° La loi du 16 octobre 1849, qui punit d'une amende quiconque aura fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mai 1862.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Pour ampliation :

Le Chef du cabinet,

Signé : Jules Delarbre.

Pour copie conforme :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : F. Carrère.

L'Ordonnateur,

Signé : L. Stéphan.

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE DANS LA COLONIE LE DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1861, PORTANT ORGANISATION DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES AU SÉNÉGAL.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

NOUS, GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL et dépendances,

Vu l'art. 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la dépêche de Son Excellence en date du 23 décembre 1861, n° 287;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. Sont promulgués dans la colonie : 1° le décret impérial du 28 novembre 1861; 2° l'ordonnance du 14 juin 1829, sur l'organisation de la conservation des hypothèques aux Antilles et à la Guyane.

ART. 2. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré.

Fait à Saint-Louis, le 21 juillet 1862.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : F. CARRÈRE.

L'Ordonnateur,

Signé : L. STÉPHAN.

Transcrit littéralement au greffe des tribunaux de Saint-Louis, ce jourd'hui 21 janvier 1862.

Signé : JUGE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les colonies, autres que les Antilles et la Réunion, sont régies par décrets;

Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, du 4 juin 1819, qui crée une conservation des hypothèques à Saint-Louis;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1829, sur le régime hypothécaire aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane;

Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, du 26 décembre 1832, organisant ce même service à Saint-Louis;

Vu le décret du 4 août 1860, portant établissement de l'impôt de l'enregistrement et du timbre au Sénégal;

Considérant que, par suite de la création de deux bureaux de l'enregistrement et du timbre dans les deux arrondissements de Saint-Louis et de Gorée, la concentration du service des hypothèques n'est plus possible au chef-lieu de la colonie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1829 sur l'organisation de la conservation des hypothèques aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane.

Art. 2. Un bureau de la conservation des hypothèques est établi au Sénégal par chaque arrondissement de tribunal de 1re instance.

Art. 3. Le premier de ces bureaux est placé à Saint-Louis, et le deuxième à Gorée.

Art. 4. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le tableau annexé à l'ordonnance du 14 juin précitée, pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration et approuvés par notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Art. 5. Sont abrogés les arrêtés locaux des 4 juin 1819 et 26 décembre 1832, et toutes dispositions contraires au présent décret, qui recevra son exétion à partir du 1er janvier 1862.

Art. 6. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 28 novembre 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Cte P. de Chasseloup-Laubat.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT PROMULGATION AU SÉNÉGAL DE DIFFÉRENTES DISPOSITIONS SUR L'ENREGISTREMENT ET LE TIMBRE.

Du 11 février 1865.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement;

Vu le décret du 4 août 1860, portant organisation de l'enregistrement et du timbre au Sénégal;

Vu le décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Vu la délibération du conseil d'administration du Sénégal, en date du 11 septembre 1862;

Vu l'avis de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

ENREGISTREMENT.

ARTICLE PREMIER. Sont déclarés applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal :

1° La loi du 27 ventôse an IX, art. 2 ;

2° La loi du 18 mai 1850, art. 5 et 6.

ART. 2. Les droits de mutation par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers codonataires à titre universel et les colégataires au même titre sont solidaires.

ART. 3. La disposition de l'art. 91, § 2, n° 30, de l'ordonnance de 31 décembre 1828 est abrogée. La perception du droit, en ce qui concerne les échanges de biens immeubles ruraux, lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui qui le reçoit, aura lieu conformément à l'art. 92, § 6, n° 6, de la même ordonnance.

SECTION II.

TIMBRE.

Art. 4. Sont déclarés applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal :

1° La loi du 11 juin 1859, art. 19, 20 et 21 ;

2° Le décret du 18 janvier 1860 ;

3° La loi du 2 juillet 1862, art. 17 à 28 ;

4° Le décret du 30 juillet 1862 ;

5° Le décret du 29 octobre 1862.

Art. 5. Les empreintes des timbres établis par le présent décret seront déposées aux greffes de la cour et des tribunaux. Elles seront apposées sur du papier filigrané, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 6. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle elles seront applicables, seront déterminées par arrêtés du Gouverneur, rendus en conseil d'administration.

Art. 7. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 11 février 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Cte P. de Chasseloup-Laubat.

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE DANS LA COLONIE LE DÉCRET DU 29 AOÛT 1863, PORTANT MODIFICATION, POUR LE SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES, DE DIVERS DÉLAIS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 septembre 1863, n° 270 ;

Vu l'art. 50 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 29 août 1863, modifiant divers délais en matière civile et commerciale.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié en la forme accoutumée.

Saint-Louis, le 11 novembre 1863.

Signé : L. FAIDHERBE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : Vieu.

Transcrit littéralement au greffe des tribunaux, ce jourd'hui 11 novembre 1863.

Le Commis greffier,

Signé : S. Chenu.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1823, sur le mode de procéder en matière civile au Sénégal et dépendances;

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies;

Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie;

Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862;

Vu la lettre du Ministre de la justice et des cultes du 14 août 1863,

Avons décrété et décrétons décrétons ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE.

Article premier. Les délais ordinaires d'ajournement en matière civile seront réglés, pour la colonie du Sénégal et dépendances, d'après les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans les établissements de la Gambie, à Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent à Grand-Bassam, Dabou, Assinie, au Gabon, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

3° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

5° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Pour ceux qui demeurent sur le territoire de la colonie, hors du chef-lieu du tribunal, le délai sera réglé par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil d'administration.

Art. 2. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra du jour de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire; s'il est par défaut, il courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

Art. 3. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, le délai des ajournements réglé par l'art. 1er ci-dessus.

Art. 4. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, celui de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Art. 5. La requête civile sera, à l'égard des majeurs, signifiée avec assignation dans les deux mois de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et dans les deux mois à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable, s'il est par défaut.

Art. 6. Le délai fixé par l'article précédent ne courra contre les mineurs qu'à partir de leur majorité.

Art. 7. Lorsque le demandeur sera absent du territoire de la colonie pour un service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois, le délai de

dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Art. 8. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, outre les délais ci-dessus, celui des ajournements fixé par l'art. 1er.

Art. 9. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

Art. 10. Les art. 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de la Gambie, de Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, sur la colonie du Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées de Grand-Bassam, Dabou, Assinie, Gabon et pour les lettres tirées d'Algérie ou du continent et des îles de l'Europe sur la colonie du Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur le Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur le Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Les dispositions susmentionnées ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Art. 166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans la colonie, au chef-lieu du tribunal, seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables dans les établissements de la Gambie, à Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes;

De cinq mois pour celles qui étaient payables à Grand-Bassam, Assinie, Dabou, au Gabon, en Algérie ou sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'océan Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

De dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Les délais ci-dessus seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Ces délais seront doublés en temps de guerre maritime.

A l'égard des tireurs et endosseurs résidant dans la colonie, hors du chef-lieu du tribunal, il sera ajouté aux délais ci-dessus fixés un délai qui sera déterminé, suivant les distances, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

Art. 11. Les art. 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de la Gambie, Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Art. 375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire

ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues pour les voyages ordinaires;

Après un an pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

Art. 377. Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour le Sénégal et dépendances par l'art. 2, § 2, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

Art. 12. L'art. 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

Art. 645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

Art. 13. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 août 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Cte P. de Chasseloup-Laubat.

TEXTES DES ARRÊTÉS
CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA LÉGISLATION
DE LA COCHINCHINE.

ARRÊTÉ
PORTANT PROMULGATION DU DÉCRET DU 25 JUILLET 1864, SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE DANS LES POSSESSIONS FRANÇAISES EN COCHINCHINE.

Saïgon, 24 septembre 1864.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Vu la dépêche de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, en date du 16 août 1864, timbrée : Colonies, 3e bureau, justice;

Vu l'art. 5 du décret impérial du 10 janvier 1863, sur l'organisation administrative et financière de la Cochinchine française,

Arrête :

Article premier. Est promulgué dans la colonie le décret impérial en date du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel de la Cochinchine*, ainsi qu'au journal *le Courrier de Saïgon*.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 janvier 1863;

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 16 juin 1864;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Dans les possessions françaises en Cochinchine, la justice est administrée par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Art. 3. Dans la ville de Saïgon, il y a un tribunal de 1re instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur. L'étendue du ressort de ces tribunaux est réglée par un arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration.

Art. 4. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans la circonscription soumise à la juridiction des tribunaux français et remplit les fonctions du ministère public près des juridictions de 1re instance et d'appel. Il peut lui être adjoint un substitut pour les fonctions du ministère public.

Le procureur impérial et son substitut sont nommés par nous.

Art. 5. Le tribunal de 1re instance est composé d'un juge impérial à notre nomination et d'un greffier.

Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excèdent pas 1,500 francs de valeur déterminée ou 60 francs de revenu, et à charge d'appel de toutes les autres actions.

Comme tribunal de simple police et de police correctionnelle, il connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et à charge d'appel de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

Art. 6. Le juge impérial remplit, en outre, les fonctions de juge d'instruction.

ART. 7. Le tribunal de commerce de Saïgon est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers résidant depuis un an au moins dans la colonie, nommés, chaque année, par le gouverneur, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés. Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement.

Un greffier est attaché à ce tribunal.

ART. 8. Les attributions du tribunal de commerce de Saïgon sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce en France.

ART. 9. Le tribunal supérieur se compose d'un juge président nommé par nous.

Le greffier du tribunal de 1re instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal français de 1re instance en matière civile et commerciale et de police correctionnelle;

2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle rendus par les inspecteurs des affaires indigènes, chargés de la justice dans les cas déterminés aux art. 13 et 15 ci-après;

3° Des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi.

Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'art. 14, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le juge président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre à la désignation du gouverneur, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de dix notables dressée, chaque année, par le gouverneur.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

ART. 10. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis, selon les besoins, par arrêté du gouverneur.

SECTION II.

DES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

Art. 11. La loi annamite régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et Asiatiques; toutefois, la déclaration faite dans un acte, par lesdits indigènes ou Asiatiques, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraîne l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français. La loi annamite régit également les crimes et délits desdits indigènes ou Asiatiques, sauf les exceptions prévues en l'art. 14 ci-dessous.

Art. 12. Les tribunaux indigènes institués par le Code annamite sont maintenus.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

Art. 13. Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens, entre Européens et indigènes ou Asiatiques, et entre indigènes ou Asiatiques, quand ceux-ci y consentent ou lorsqu'il s'agit d'un acte dans lequel les parties ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française.

Hors du ressort des tribunaux français, les affaires civiles et commerciales de même nature sont portées devant l'inspecteur des affaires indigènes chargé de la justice dans la province, qui est investi, en ce qui concerne ces affaires, des mêmes attributions que les tribunaux français de 1re instance et de commerce.

Art. 14. Les tribunaux français connaissent de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

Il connaissent également des crimes commis hors du ressort, mais sur le territoire de la Cochinchine soumis à la domination française, par des Européens ou par des indigènes, ou des Asiatiques de complicité avec des Européens, ou par des indigènes ou des Asiatiques au préjudice d'Européens.

Art. 15. Les délits et contraventions commis par des Européens hors du ressort des tribunaux français sont jugés par l'inspecteur des affaires indigènes chargé de la justice de la province. En matière de police correctionnelle, ces jugements sont toujours susceptibles d'appel.

Tous les crimes et délits ayant un caractère politique ou insurrectionnel peuvent être déférés, sur un ordre du gouverneur, aux conseils de guerre.

Art. 16. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcé par les tribunaux français, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

Les jugements des tribunaux indigènes portant condamnation aux fers, à l'exil ou à la peine de mort sont, conformément à la loi annamite, soumis au gouverneur, qui prononce en dernier ressort, sur le rapport du chef du bureau de la justice institué près du gouvernement central.

Art. 17. Les jugements du tribunal criminel français ne sont susceptibles que du recours en grâce, avec sursis préalable.

Le sursis est accordé par le gouverneur.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur.

Art. 18. En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE.

SECTION PREMIÈRE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Art. 19. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Art. 20. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux français est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

Art. 21. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

ART. 22. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement, par la citation donnée au prévenu, à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur impérial, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

ART. 23. En toute matière, le procureur impérial peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne, jugée solvable, portant engagement de présenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au Trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

ART. 24. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur impérial, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats; l'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande; le procureur impérial peut également, dans le cas de crime, saisir directement le tribunal criminel sans instruction préalable.

ART. 25. La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les *tribunaux correctionnels*.

Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections Ire et IIIe du chapitre Ier, titre Ier, du livre II du Code d'instruction criminelle.

ART. 26. Les arrêts rendus par les tribunaux français en Cochinchine ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

ART. 27. Il pourra être institué, par arrêté du gouverneur, auprès de ces tribunaux, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer

tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les *délais légaux,* au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 28. Les fonctions d'huissiers sont remplies par les agents de la force publique désignés par le gouverneur, sur la proposition du procureur impérial.

SECTION II.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

Art. 29. Les dispositions des lois annamites et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences, continuent à recevoir leur exécution.

TITRE IV.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

Art. 30. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis à notre Ministre de la marine et des colonies.

Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit, pour être envoyés à notre Ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 31. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les art. 5 et 6, le juge impérial de 1re instance remplit les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 32. Les inspecteurs des affaires indigènes chargés de la justice dans les provinces remplissent les fonctions de juges d'instruction et d'officiers de police judiciaire pour les crimes commis hors du ressort des tribunaux français par des Européens ou par des indigènes, ou des Asiatiques de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

Art. 33. Le greffier institué près le tribunal français supérieur et près le tribunal de 1re instance remplit, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux.

Hors de ce ressort, les fonctions de notaires sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 34. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur.

Art. 35. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 36. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le gouverneur en conseil d'administra-

tion et soumis à l'approbation de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Art. 37. Seront promulguées dans la colonie, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et des codes français qui sont rendues applicables en Cochinchine par le présent décret.

Art. 38. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : C[te] P. de Chasseloup-Laubat.

ARRÊTÉ

PROMULGUANT LE DÉCRET DU 17 AOÛT 1864, QUI FIXE LES TRAITEMENTS ET LES PARITÉS D'OFFICES POUR LA MAGISTRATURE DE LA COCHINCHINE.

Saïgon, 27 octobre 1864.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Vu la dépêche de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies en date du 12 septembre 1864 (Colonies, 3e bureau, justice);

Vu l'art. 5 du décret impérial du 10 janvier 1863, sur l'organisation administrative et financière des territoires de la Cochinchine soumis à l'autorité française,

Arrête :

Article premier. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 17 août 1864, fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature de la Cochinchine.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel de la Cochinchine*, ainsi que dans le plus prochain numéro du journal *le Courrier de Saïgon*.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 16 août 1864;

Vu le décret en date du 25 juillet 1864, portant organisation du service judiciaire en Cochinchine;

Vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature coloniale,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe de ces magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément au décret du 17 janvier 1863.

ART. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 août 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Tableau annexé au décret en date du 17 août 1864, fixant le traitement des magistrats et greffiers de la Cochinchine, et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS ET DES GREFFIERS.	TRAITEMENT COLONIAL.	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Cochinchine. OFFICES.	TRAITEMENTS. Quotité.	TRAITEMENTS. Classe.
Procureur impérial, chef du service judicaire	20,000f	Premier avocat général de la cour impériale d'Alger	9,000f	//
Juge président du tribunal supérieur	15,000	Conseiller à la cour impériale d'Alger	6,000	//
Juge impérial de 1re instance	12,000	Conseiller de France	5,000	3e
Substitut du procureur impérial	10,000	Procureur impérial	4,500	5e
Greffier de 1re instance et du tribunal supérieur	5,000	Greffier de cour impériale	3,600	3e
		Greffier de 1re instance	2,400	2e
Greffier du tribunal de commerce	3,000			

Approuvé le présent tableau.

A Saint-Cloud, le 17 août 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCISION

CONCERNANT LA PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAÏGON.

Saïgon, le 2 décembre 1864.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, commandant en chef,

Vu la décision du 16 novembre 1864, portant nomination des juges du tribunal de commerce de Saïgon;

Vu la décision du 1er décembre 1864, portant nomination du président dudit tribunal;

Vu l'art. 629 du Code de commerce,

Décide :

Les cinq notables commerçants nommés membres du tribunal de commerce de Saïgon prêteront le serment prescrit par l'art. 629 du Code de commerce.

Le chef du bureau judiciaire est commis pour recevoir ce serment.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

QUI FIXE LE RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAÏGON COMPRENANT L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAÏGON.

Saïgon, le 2 décembre 1864.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Vu les art. 3 et 13 du décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine;

Vu la décision du contre-amiral, gouverneur, commandant en chef, en date du 16 novembre 1864, portant nomination des membres du tribunal de commerce de Saïgon;

Vu les art. 415 et 59 du Code de procédure civile;

Vu l'art. 5 du décret impérial du 10 janvier 1863, sur l'organisation administrative et financière des possessions françaises en Cochichine;

Le conseil consultatif entendu,

Arrête :

Article premier. Le ressort du tribunal de commerce de Saïgon comprendra le territoire de la ville de Saïgon, lequel a provisoirement pour limites les rues nos 25 et 30.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel de la Cochinchine* et publié dans le journal *le Courrier de Saïgon.*

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION DANS LA COLONIE DES DISPOSITIONS DES CODES FRANÇAIS RENDUES APPLICABLES EN COCHINCHINE PAR LE DÉCRET DU 25 JUILLET 1864.

Saïgon, 21 décembre 1864.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, commandant en chef,

Vu l'art. 1er du Code Napoléon;

Vu l'art. 5 du décret du 10 janvier 1863, sur l'organisation administrative et financière de la Cochinchine française;

Vu les art. 8, 18, 20, 25 et 37 du décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises de la Cochinchine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Sont promulgués dans toute l'étendue de la Cochinchine française les Codes Napoléon, de procédure civile, de commerce, d'instruction criminelle et pénal, sauf les modifications édictées par le décret ci-dessus visé du 25 juillet 1864, et sous la réserve d'apporter ultérieurement auxdits codes toutes autres modifications qui seraient reconnues nécessaires.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel de la Cochinchine* et publié dans le *Courrier de Saïgon.*

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

PRIS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 14 JANVIER 1865 ET RELATIF À L'INSTALLATION DES TRIBUNAUX CRÉÉS À SAÏGON.

Saïgon, 7 mars 1865.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, commandant en chef,

Vu le décret impérial du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine;

Vu le décret du 14 janvier 1865, ensemble la dépêche ministérielle du 16 du même mois, n° 5;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1864, portant promulgation des différents codes;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

PROMULGATION DES ACTES LÉGISLATIFS.

ARTICLE PREMIER. Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication au *Journal officiel;*

2° Deux jours après celui de la promulgation au chef-lieu, dans la province de Gia-dinh;

3° Trois jours après cette promulgation, dans la province de Mitho et les cercles de Bien-hoâ et Bariah.

ART. 2. Un exemplaire des codes déjà promulgués sera déposé dans chacun des greffes des tribunaux de Saïgon et dans chacun des bureaux des inspecteurs des affaires indigènes chargés de la justice dans les provinces.

Les procès-verbaux constatant le dépôt seront réunis au greffe du tribunal supérieur.

RESSORT DES TRIBUNAUX.

ART. 3. Le ressort du tribunal de 1re instance de Saïgon comprend le territoire de la ville entre les arroyos Chuins, de l'Avalanche et du canal d'enceinte.

ART. 4. Le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, connaît de tous les crimes commis dans la même circonscription, à quelque nation qu'appartiennent les accusés.

DES AUDIENCES DES TRIBUNAUX.

ART. 5. Les audiences civiles du tribunal de 1re instance se tiendront le mercredi de chaque semaine.

ART. 6. Les audiences de police correctionnelle et de simple police se tiendront les samedis.

ART. 7. Celles du tribunal de commerce sont fixées au jeudi de chaque semaine.

ART. 8. Le tribunal supérieur, constitué en tribunal d'appel, siégera le premier et le troisième vendredi de chaque mois.

Le tout sans préjudice du droit d'accorder des audiences extraordinaires.

ART. 9. Les audiences commenceront à sept heures du matin.

DE L'AUGMENTATION DES DÉLAIS À RAISON DES DISTANCES.

Art. 10. Dans tous les cas où il y aura lieu d'augmenter les délais à raison des distances dans l'étendue des possessions françaises, ces délais seront augmentés d'un jour par quatre myriamètres à partir du ressort du chef-lieu.

ASSESSEURS.

Art. 11. Les assesseurs du tribunal supérieur seront âgés de vingt-cinq ans révolus.

Art. 12. Sont incapables d'être assesseurs :

1° Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille a été interdit;

2° Les faillis non réhabilités;

3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

4° Ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou en état d'accusation;

5° Ceux qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de concussion, de soustraction commise par des dépositaires publics, d'attentat aux mœurs, d'outrage à la morale publique et religieuse, pour infractions aux dispositions des art. 418 et 423 du Code pénal, et ceux qui à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus de six mois d'emprisonnement.

Art. 13. Toute condamnation correctionnelle à plus de quinze jours d'emprisonnement rendra celui qui en a été l'objet incapable d'être assesseur pendant deux ans, à partir du moment où la peine aura été subie.

Art. 14. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

Art. 15. Les empêchements résultant pour les juges à raison de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit entre eux et les accusés ou la partie civile, sont applicables, aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

Art. 16. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

Art. 17. La liste des notables sur laquelle les assesseurs doivent être tirés au sort sera dressée chaque année dans la dernière quinzaine de décembre, pour servir à partir du 1er janvier suivant.

Les membres qui la composaient l'année précédente pourront être désignés de nouveau.

La liste sera toujours tenue au complet.

Art. 18. Le jour du tirage au sort des assesseurs sera fixé par ordonnance du président du tribunal supérieur la veille, au plus tard, du tirage; cette ordonnance et la liste des notables seront notifiées aux accusés.

Art. 19. Le tirage se fera à la chambre du conseil par le président, en présence du ministère public, de l'accusé et de son défenseur.

Art. 20. L'accusé premièrement, ou son défenseur, et le procureur impérial pourront exercer chacun deux récusations péremptoires.

Art. 21. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le nombre fixé par le paragraphe précédent.

Art. 22. Lorsque les accusés ne se seront point concertés, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

Art. 23. Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

Extrait de ce procès-verbal, en ce qui concerne chacun des notables désignés par le sort, lui sera notifié dans les vingt-quatre heures. La notification contiendra sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués dans l'ordonnance du président pour le jugement de l'affaire.

Art. 24. Si, au jour fixé, les assesseurs ou l'un d'eux n'avaient pas satisfait à la notification, il sera pourvu à leur remplacement.

Art. 25. Le ministère public et l'accusé pourront, s'ils ne l'ont point épuisé précédemment, exercer le droit de récusation déterminé par l'art. 20.

Toutefois les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera plus que trois noms dans l'urne.

Art. 26. Les assesseurs qui manqueraient à leur service sans excuses lé-

gitimes seront condamnés à une amende de 200 francs au moins et de 500 francs au plus.

Si l'assesseur encourt une seconde condamnation, l'amende sera de 500 fr. au moins et de 1,000 francs au plus, et il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables.

Art. 27. Les excuses seront appréciées, et, le cas échéant, les condamnations prononcées, par le président et les deux juges.

Art. 28. Le président fera prêter à chaque assesseur le serment formulé dans l'art. 312 du Code d'instruction criminelle.

Art. 29. Sont promulgués les art. 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice, lesquels articles sont ainsi conçus :

« Art. 64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de 1re instance, ou procureur du Roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour royale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

« Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

« Les substituts des procureurs du Roi pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

« Art. 65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour royale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

« Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis. Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année. »

Art. 30. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

DÉCRET

SUR LA P OMULGATION DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS EN COCHINCHINE.

Du 14 janvier 1865.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et avenir, SALUT.

Vu le décret du 25 juillet 1864, portant organisation du service de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, en date du 10 janvier 1865;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le *Journal officiel;*

2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du gouverneur.

ART. 2. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du Gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

ART. 3. Le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce de Saïgon des conditions d'âge prescrites par l'art. 620 du Code de commerce.

ART. 4. Il détermine, par un arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

ART. 5. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le gouverneur le serment prescrit par le décret du 27 mars 1852.

Le juge impérial de 1re instance, le substitut du procureur impérial, les membres du tribunal de commerce, le greffier du tribunal supérieur et du

tribunal de 1re instance et le greffier du tribunal de commerce, prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les inspecteurs des affaires indigènes chargés de la justice dans les provinces prêtent serment entre les mains du gouverneur.

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 7 avril 1852.

Art. 6. Le gouverneur est provisoirement autorisé à faire toutes promulgations et tous règlements nécessaires pour assurer l'exécution de notre décret du 25 juillet 1864.

Art. 7. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 14 janvier 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. de Chasseloup-Laubat.

DÉCRET

RÉGLANT LE COSTUME DES MAGISTRATS ET GREFFIERS DE LA COCHINCHINE.

Du 14 janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Vu le décret en date du 25 juillet 1864, portant organisation du service judiciaire en Cochinchine;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le décret en date du 17 août 1864, fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature de la Cochinchine,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Le costume d'audience des magistrats et greffiers de la Cochinchine est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le juge président du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas. Le juge président du tribunal supérieur portera deux galons d'or au bas de sa toque;

2° Aux audiences et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

Le greffier du tribunal supérieur de Saïgon, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles, soit aux cérémonies publiques, portera le costume du juge président, moins les galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire. Le greffier ne portera pas non plus la chausse de licencié.

Le juge impérial de 1re instance portera :

1° Aux audiences ordinaires :

Simarre et toge de laine noire à grandes manches; ceinture de soie noire pendante; toque de laine noire, unie, bordée de deux galons d'argent; la chausse de licencié, cravate tombante de batiste plissée;

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques :

Robe de laine et simarre de soie noire; ceinture de soie bleu clair à franges de soie; toque de velours avec deux galons d'argent.

Le greffier de 1re instance portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, le même costume que le juge impérial, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par un galon de soie noire, et de la chausse de licencié.

Le substitut du procureur impérial portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial. Il n'aura qu'un galon d'argent au bas de sa toque.

Art. 2. Les membres du tribunal de commerce de Saïgon porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours, sans chausse ni ceinture; toque de velours noir avec un galon d'argent pour les juges et le greffier, et deux pour le président; cravate blanche en batiste plissée.

Art. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais des Tuileries, le 14 janvier 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. de Chasseloup-Laubat.

ARRÊTÉ

PORTANT ÉTABLISSEMENT DE DROITS DE GREFFE ET TARIF DES FRAIS ET DÉPENS ET DES ACTES PUBLICS.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef, *p. i.*,

Vu l'art. 5, § 4, du décret du 10 janvier 1863;

Vu l'art. 36 du décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice en Cochinchine;

Vu l'art. 6 du décret du 14 janvier 1865;

Le conseil consultatif entendu,

Arrête :

TITRE PREMIER.

DES DROITS DE GREFFE.

Article premier. Les droits ci-après établis et non formellement exceptés seront perçus au profit du service local, sans distinction entre ceux qui, d'après la législation de la métropole, constituent les droits de greffe proprement dits et ceux qui représentent les émoluments ou honoraires des greffiers.

Art. 2. Le droit de mise au rôle sera :

Dans le tribunal supérieur, de	5f 00c
Dans le tribunal de 1re instance, de	3 00
Dans le tribunal de commerce, de	1 50

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excédera pas 300 francs, ce droit sera réduit à 75 centimes.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois. En cas de radiation, la cause sera replacée à la fin du rôle.

Art. 3. Il sera perçu pour chaque jugement interlocutoire porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, 1 franc;

Pour chaque jugement expédié et dont les qualités se rédigeront dans le greffe, savoir :

S'il est par défaut.. 2f

S'il est contradictoire...................................... 4

Ces droits seront réduits au quart pour les jugements rendus dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excédera pas 300 francs.

Art. 4. Le droit de rédaction et de transcription à percevoir pour ceux des actes indiqués dans le n° 1 de l'article 1er du décret du 12 juillet 1808 et non spécifiés ci-après sera de 3 francs.

Sera perçu le même droit :

1° Pour les actes en brevet;

2° Pour tous actes de notoriété autres que pour celui destiné à remplacer l'acte de naissance en cas de mariage;

3° Pour le visa du journal de mer;

4° Pour le journal de mer coté et parafé.

Le droit de rédaction des procès-verbaux d'enquête, fixé à 1 fr. 50 cent., ne sera dû que dans les causes sujettes à appel. Dans ce cas, chaque déposition de témoin donnera lieu à la perception, en sus, d'un droit de 55 centimes.

Art. 5. Seront les actes ci-après soumis à un droit:

De 3 fr. 25 cent. :

Dépôt de titres de créances pour la distribution par contribution ou par ordre et pour chaque production;

De 3 fr. 50 cent. :

1° Soumission de caution avec dépôt de pièces;

2° Déclaration affirmative;

3° Déclaration de command;

4° Certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge;

5° Acceptation bénéficiaire;
6° Renonciation à communauté ou à succession;
7° Interrogatoire sur faits et articles;

De 3 fr. 75 cent. :

Déclaration de surenchère.

De 4 fr. 50 cent. :

1° Dépôt de copies collationnées de contrats translatifs de propriété;
2° Pour chaque procès-verbal,

1. De l'assemblée des créanciers, dont les créances ont été admises, pour passer au concordat ou au contrat d'union;
2. De reddition du compte définitif des syndics au failli, en cas de concordat;
3. De reddition du compte des syndics qui ne seraient pas maintenus aux nouveaux syndics, en cas d'union;
4. De reddition du compte définitif des syndics aux créanciers de l'union;
5. De l'assemblée des créanciers pour prendre une délibération quelconque non prévue par le présent article.

(Le droit pour le procès-verbal de l'assemblée des créanciers pour la composition de l'état des créances présumées et la nomination définitive des syndics ne sera que de 3 fr. 50 cent.

Le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances donnera lieu à la perception des droits suivants :

Droit fixe	1f 50c
En plus pour chaque créancier	0 50
Si, sur un contredit consigné sur le procès-verbal, il y a renvoi à l'audience	0 50)

3° Rédaction du rapport d'un capitaine à l'arrivée d'un voyage;

(Pour la déclaration des causes de relâche dans le cours d'un voyage, 3 fr. 50 cent. seulement.)

4° Rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement;

(Le procès-verbal de vérification sera taxé comme le rapport.)

De 4 fr. 75 cent. :

Dépôt certifié par le conservateur des hypothèques de toutes les inscriptions existantes qui doit être annexé au procès-verbal d'ordre amiable ou judiciaire;

De 5 francs :

Acte de notoriété destiné à remplacer l'acte de naissance en cas de mariage;

De 5 fr. 50 cent. :

Procès-verbal de compulsoire;

De 7 fr. 50 cent. :

Dépôt de testament olographe ou mystique.

Art. 6. Les différents actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres sur un registre coté et parafé par le président du tribunal. Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre en marge de l'acte et soumis au même droit de rédaction et de transcription, sans pouvoir, toutefois, excéder 3 fr. 50 cent.

Art. 7. Un droit proportionnel sera perçu, d'après les bases ci-après déterminées, sur les actes suivants :

1° Rédaction de l'adjudication :

Sur les cinq premiers mille francs, par 100 francs, 55 centimes;

Sur ce qui excède, par 100 francs, 27 centimes et demi.

(La déclaration de command faite au greffe après le délai prescrit est frappée du même droit proportionnel.)

2° Mandement sur contribution ou bordereau de collocation :

Par 100 francs sur le montant de la créance colloquée, 27 centimes et demi.

(En plus : 2 francs, si le montant du bordereau ou du mandement est inférieur à 3,000 fr. et 3 francs, s'il s'élève à cette somme.)

Art. 8. En cas de revente à la folle enchère le droit de rédaction n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication.

Le droit à percevoir sur une surenchère par suite de vente volontaire porte sur la totalité du prix.

Il n'est exigible pour les licitations que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire.

Dans aucun cas, la perception ne pourra être inférieure à 3 francs. (Art. 4.)

Art. 9. Lorsque, par suite d'un appel, une adjudication aura été annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction. Toutefois, ce droit est le seul restituable.

Art. 10. Les émoluments alloués au greffier dans le n° 6 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, pour la communication des pièces et procès-verbaux ou états de collocation seront perçus, sans augmentation, comme droits de greffe.

Il en sera de même de ceux alloués par l'art. 1er de l'ordonnance du 10 octobre 1841 (ventes judiciaires des biens immeubles).

Art. 11. Il sera perçu pour chaque vacation (de trois heures) du juge :

1° A l'opposition, reconnaissance et levée de scellés	5f
2° A l'assistance à tout conseil de famille	

Il sera payé 50 centimes :

1° Pour chaque opposition aux scellés par déclaration sur le procès-verbal;
2° Pour chaque extrait de l'opposition.

Les extraits demandés seront toujours délivrés. Quant aux expéditions entières, elles ne seront délivrées que sur réquisition expresse et par écrit.

Art. 12. La recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il ne sera pas demandé expédition donnera lieu à un droit :

Pour la première année indiquée, de	0f 50c
Pour les années suivantes, de	0 25

Art. 13. Il sera perçu :

Pour l'insertion au tableau de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité	0f 50c
Pour légalisation	0 25
Pour visa d'exploits	0 25

Art. 14. Les expéditions que délivrera le greffier contiendront au moins vingt lignes à la page et douze syllables à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. Elles seront payées par chaque rôle, savoir :

Les expéditions des jugements définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce	3f 00c
Les expéditions spécifiées dans l'art. 8 de la loi du 21 ventôse an VII	2 25
Celles spécifiées dans l'art. 9 de la même loi	1 50
Les expéditions des jugements rendus dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excède pas 300 francs, et des actes attribués par la loi française aux juges de paix	0 75

Art. 15. Les droits relatifs aux doubles minutes destinées au dépôt des archives coloniales seront perçus, en ce qui concerne les actes judiciaires, conformément à l'édit du mois de juin 1776, à raison de 1 franc par rôle de vingt-quatre lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

Art. 16. Quant aux actes omis dans les nomenclatures ci-dessus, les droits seront perçus sur le même taux que celui des actes analogues.

Art. 17. Les greffiers seront remboursés des frais d'impression et d'envoi des lettres de convocation, dans les cas prévus par les lois, à raison, par chaque lettre, de 30 centimes.

Ils percevront à leur profit :

Pour la mention de chaque acte sur le répertoire des actes et jugements sujets à l'enregistrement sur minute....................	0f 10c
Pour chaque quittance de sommes à eux payées...............	0 10

Les greffiers auront droit à des frais de voyage dans les cas qui seront ci-après déterminés.

Art. 18. Il sera provisoirement accordé aux greffiers, à titre de remises fiscales et pour leur tenir lieu d'émoluments et d'honoraires, un cinquième de la totalité des droits de greffe perçus par chacun d'eux.

Le montant de ces remises sera payé aux greffiers suivant le mode prescrit par l'art. 21 de la loi du 21 ventôse an VII.

Au moyen des allocations ci-dessus et de leur traitement, les greffiers demeureront chargés de toutes les dépenses du greffe.

Art. 19. La recette des droits de greffe établis par le présent arrêté sera faite par le receveur de l'enregistrement de la manière et dans les formes déterminées par les lois des 21 ventôse, 22 prairial an VII et par le décret du 12 juillet 1808.

La recette de ceux qui ne rentrent pas dans les prévisions des articles 4 et 10 de la loi du 21 ventôse an VII sera faite par le receveur de l'enregistrement sur l'état détaillé dont il sera ci-après parlé, délivré par le greffier et signé de lui.

Art. 20. Les greffiers doivent inscrire au bas des expéditions qui leur sont demandées le détail des droits et des déboursés auquel chaque acte donne lieu. A défaut d'expédition et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par les lois toutes les sommes qu'ils perçoivent. Les déboursés et les émoluments figurent dans des colonnes séparées.

Art. 21. Le registre des droits de greffe sera tenu conformément aux prescriptions de l'art. 13 de la loi du 21 ventôse an VII.

Art. 22. Lors de la mise au rôle de chaque cause, les parties devront consigner entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour acquitter les droits de rédaction des jugements et de doubles minutes et pour couvrir les frais d'enregistrement.

Art. 23. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et d'une amende de 100 francs, et, suivant les cas, de poursuites devant les tribunaux.

Les expéditions demandées par l'Administration seront délivrées gratis et le greffier mentionnera que l'expédition a été requise par tel administrateur, lequel signera la mention.

Art. 24. Dans tous les cas non spécialement prévus, le montant des droits sera payé ou avancé, entre les mains du greffier, par le requérant.

Art. 25. Seront appliquées les dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 21 ventôse an vii et 6 du décret du 12 juillet 1808.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

ACTES D'HUISSIER.

Art. 26. La taxe de ceux des actes du ministère d'huissier que comportent l'organisation judiciaire de la colonie et le mode de procéder devant les tribunaux français, sera :

1° Pour les exploits dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excédera pas 300 francs, et les actes qui appartiendraient en France à la juridiction des justices de paix, la taxe déterminée dans le chapitre iii du livre Ier du décret du 16 février 1807 pour les huissiers de Paris, sans augmentation;

2° Pour les autres exploits ou actes, la taxe déterminée au titre Ier du livre II du même décret, modifié par l'ordonnance du 10 octobre 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, et le décret du 23 mars 1848, relatif aux protêts, pour les huissiers ordinaires à Paris, sans augmentation.

Art. 27. Les fonctions d'huissier étant remplies par des agents rétribués par la colonie, le coût des actes sera versé dans la caisse du service local.

Art. 28. Il est alloué à l'huissier pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit passé aucun droit pour les jugements préparatoires ou de simple remise :

Au tribunal de première instance ou au tribunal de commerce....	0f 50c
(Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excédera pas 300 francs, l'allocation ne sera que de	0 15)
Au tribunal supérieur........	1 25
Pour la publication du cahier des charges........	1 00
Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie, à raison de chaque lot adjugé, sans que le droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six........	5 00

Lorsqu'après l'ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il ne sera dû qu'un seul droit.

Art. 29. L'huissier devra faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et le coût des actes pour lesquels il sera requis.

La recette du coût des actes de l'huissier sera faite, le premier de chaque mois, par le receveur de l'enregistrement sur les répertoires tenus par l'huissier.

Chacun de ces répertoires sera coté et parafé par le président du tribunal auquel est attaché l'huissier.

Tous les actes et exploits y seront inscrits jour par jour. Le coût des actes, les frais de voyage et les déboursés y seront mentionnés dans des colonnes séparées; les salaires perçus par l'huissier en vertu de l'art. 28 y seront également énoncés : le tout à peine de 5 francs d'amende par chaque omission.

Art. 30. Il est accordé à l'huissier, lorsqu'il se transportera en dehors de la limite formée par la nouvelle route de Can-onglanh et par la ligne reliant le point de jonction de cette route avec celle de Tong-kéou, à la partie ouest du camp des Lettrés, et allant aboutir au premier pont de l'Avalanche, des frais de voyage réglés comme suit :

Pour toutes les localités du ressort des tribunaux autres que Cholen.	5f
Pour le voyage à Cholen........	10

Il n'aura droit qu'aux trois quarts de ces sommes lorsque les actes ou exploits rentreront dans la catégorie de ceux qui font l'objet du n° 1 de l'art. 26 ci-dessus.

Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité, le droit sera réparti, par égales portions, sur chaque original.

Il sera, toutefois, alloué, dans ce cas, un supplément de 1 fr. 50 cent. par chaque original.

Les actes ou exploits signifiés en rade lui donneront droit à une indemnité de 1 fr. 50 cent.

CHAPITRE II.

TÉMOINS, EXPERTS, FRAIS DE GARDE.

Art. 31. Il sera taxé aux témoins domiciliés dans le ressort des tribunaux de Saïgon, à raison de leur état ou de leur profession, pour chaque journée de présence :

Européens	de 5f à 15f
Indigènes ou Asiatiques	de 2 à 5

Il sera, outre la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés en dehors de ce ressort, une indemnité à raison, par myriamètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour :

Européens	premier myriamètre	15f
	pour chacun des autres	5
Indigènes ou Asiatiques, pour chaque myriamètre parcouru		2

Art. 32. Il sera alloué aux experts 15 francs par vacation de trois heures, outre la vacation à la prestation de serment et la vacation au dépôt du rapport, qui seront payées chacune 6 francs.

Il ne sera passé aux artisans chargés d'une expertise que la moitié des allocations ci-dessus.

Les experts auront droit à des frais de voyage, suivant les distinctions établies et au taux fixé en l'article précédent, dans les mêmes cas que les témoins.

Art. 33. Si les experts sont obligés de se faire assister d'un maçon, d'un forgeron, d'un charpentier, etc., il sera alloué à chacun de ces ouvriers, par vacation de trois heures :

Européens	5f
Indigènes ou Asiatiques	2

Art. 34. Dans tous les cas où les experts procèdent en présence du juge, il ne leur est rien alloué pour la prestation de serment et le dépôt du rapport.

Art. 35. Le président réduira le nombre de vacations qui lui paraîtra excessif.

Art. 36. Les frais de garde seront taxés, par chaque jour,

Pour les douze premiers jours :

Gardiens européens	4f
Gardiens indigènes ou asiatiques	1

Ensuite seulement :

Européens	2
Indigènes ou Asiatiques	1

CHAPITRE III.

INTERPRÈTES.

Art. 37. Il est alloué aux interprètes commissionnés près les tribunaux :

Pour les traductions, dans l'intérêt des parties, par rôle de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne :

De requêtes, billets et autres actes	2f 00c
De comptes	3 00
De tous actes qui ne sont pas destinés à être produits dans une instance	1 50

Pour vérifications de traductions, les deux tiers des sommes allouées pour les traductions ;

Au-dessous de vingt lignes et douze syllabes, il ne sera payé qu'un demi-rôle ;

Par vacations de trois heures pour assister le juge aux interrogatoires sur faits et articles, aux enquêtes, aux visites de lieux, et dans les cas semblables, 4 francs.

Art. 38. Chaque interprète de langues pour lesquelles il n'y a pas d'interprète commissionné aura droit aux allocations ci-dessus fixées, avec augmentation de moitié.

Art. 39. Les interprètes européens auront droit aux mêmes indemnités de voyage que l'huissier. Il sera accordé la moitié de ces indemnités aux interprètes indigènes ou asiatiques.

Art. 40. Toutes les sommes perçues par les interprètes commissionnés, en vertu des dispositions du présent chapitre, seront mentionnées sur un registre tenu au parquet par celui d'entre eux qui sera désigné par le procureur impérial.

CHAPITRE IV.

NOTAIRE.

Art. 41. Il sera taxé au notaire pour les actes indiqués par le Code Napoléon et par le Code de procédure civile tels qu'ils ont été promulgués dans la colonie : 11 fr. 25 cent. par chaque vacation de trois heures, dans chacun des cas mentionnés en l'art. 168 du décret du 16 février 1807.

Dans tous les cas où il est alloué des vacations au notaire, il ne lui sera rien passé pour les minutes de ses procès-verbaux.

Tous les autres actes du ministère du notaire seront taxés par le juge impérial, suivant leur nature. Il en sera de même des frais de voyage auxquels il pourrait prétendre.

Art. 42. Les doubles minutes que le notaire est tenu d'établir pour le dépôt des chartes coloniales lui seront payées par les parties à raison de 2 fr. 50 cent. par rôle de vingt-quatre lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

Art. 43. Les expéditions de tous les actes reçus par le notaire, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne et seront payées, par chaque rôle, 3 fr. 75 cent.

CHAPITRE V.

COMMISSAIRES-PRISEURS.

Art. 44. Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour le droit de prisée, par chaque vacation de trois heures...	6f 00c
2° Pour assistance aux référés et par chaque vacation..........	5 00
3° Pour tous frais de vente, vacations à ladite vente et rédaction de minute, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, 4 p. 0/0, quel qu'en soit le produit.	
(Rédaction de l'original du placard qui doit être affiché.........	1 50
Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits...............	0 75
Et s'ils sont imprimés, le déboursé devra être justifié par la quittance de l'imprimeur et de l'afficheur.)	
4° Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente qui seraient demandés, par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne..................................	1 50
5° Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu................	6 00
6° Pour l'assistance à l'essai et au poinçonnage des articles d'or et d'argent..	6 00

L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est demandée, elle sera faite par le juge impérial.

Art. 45. Lorsqu'ils en seront requis, les commissaires-priseurs seront tenus de procéder aux ventes du Gouvernement moyennant, pour tous droits, une remise de 1 p. 0/0, quel que soit le produit de la vente.

Art. 46. Toutes les perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent arrêté, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

CHAPITRE VI.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 47. Il sera alloué soit à l'officier de l'état civil, soit au greffier du tribunal de 1re instance :

Pour l'expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage	0f 75c
Pour l'expédition d'un acte de mariage ou d'adoption	1 50

Il n'est rien dû pour la confection des actes de l'état civil et leur inscription sur les registres.

TITRE III.

RÈGLEMENT ET TARIF DES FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

Art. 48. Les décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813 seront, dans toutes leurs dispositions applicables à la localité et compatibles avec l'organisation judiciaire de la colonie et la forme de procéder devant les tribunaux criminels, suivis, comme pour Paris, sous les exceptions et modifications suivantes :

(Honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes. — Chap. II, titre Ier, du décret du 18 juin 1811.)

Art. 49. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu... 10f

2° Pour les ouvertures ordinaires de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus du droit ci-dessus... 15

3° Pour les ouvertures de cadavres après exhumation, pareillement en sus du droit pour la visite et le rapport.................. 30

Art. 50. Les honoraires et vacations des sages-femmes et des experts fixés par le tarif de 1811 seront augmentés de moitié.

Art. 51. Chaque interprète de langues pour lesquelles il n'y a pas d'interprète commissionné recevra, par vacation de trois heures, 6 francs.

Les traductions par écrit seront payées, par chaque rôle de trente lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne, 2 francs.

Il sera seulement alloué pour les traductions :

De plus de trente lignes de dix-huit syllabes à la ligne et de moins de quarante-cinq lignes, les trois quarts du droit ci-dessus;

De moins de trente lignes, la moitié;

De moins de quinze lignes, le quart.

Art. 52. Les traductions faites par les interprètes commissionnés seront taxées sur les mêmes bases et le montant de la taxe sera compris dans la liquidation des dépens de tout jugement de condamnation.

Ces traductions seront portées, pour mémoire, au répertoire prescrit par l'art. 40 ci-dessus, sur lequel devront aussi figurer les indemnités de voyage en matière criminelle.

Art. 53. Les traductions faites à la requête des parties par les interprètes commissionnés près les tribunaux seront payées à ces agents au taux ci-dessus fixé. Le montant en sera porté sur le répertoire prescrit.

Art. 54. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, experts, sages-femmes, etc. seront appelés soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, il ne leur sera point alloué d'indemnité pour cette comparution. Ils auront seulement droit aux frais de voyage dans les cas qui seront ci-après déterminés.

(Des indemnités qui peuvent être allouées aux témoins. — Décret du 18 juin 1811, titre Ier, chap. III, et décret du 7 avril 1813, art. 1er, 2 et 3.)

Art. 55. Les témoins domiciliés dans le ressort des tribunaux de Saïgon

recevront, lorsqu'ils seront entendus soit dans l'instruction, soit lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police, s'ils le demandent, par chaque journée de présence, sans distinction de sexe ni d'âge :

Européens	2f
Indigènes ou Asiatiques	1

(Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers. — Décret du 18 juin 1811, titre Ier, chap. v, et décret du 7 avril 1813, art. 7.)

Art. 56. Les droits accordés aux greffiers par les art. 41, 42, 43, 44, 48, 49, 50 (modifié par l'art. 7 du décret du 7 avril 1813) et 51 du décret du 18 juin 1811 et celui fixé par l'art. 58 ci-après seront perçus en totalité au profit de la caisse du service local.

Le greffier recevra, toutefois, le droit d'assistance et autres déterminés dans le n° 1 de l'art. 53 du décret de 1811.

Art. 57. Les dispositions de l'art. 56 du même décret seront communes aux matières criminelles.

Les accusés, prévenus ou inculpés pourront obtenir, aux conditions posées par ledit article, les traductions en leur langue des pièces dont copie doit leur être délivrée sur leur seule demande, et de toute autre dont la délivrance aurait été autorisée par le procureur impérial.

Néanmoins, en matière criminelle, le procureur impérial pourra ordonner la délivrance gratuite de la copie ou de la traduction des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations des témoins.

Art. 58. Il ne sera rien perçu pour l'établissement des doubles minutes des jugements en matière correctionnelle et criminelle.

Il en sera de même pour la délivrance des bulletins de condamnation à joindre aux procédures ou demandés par le ministère public. Le droit à payer pour ces bulletins (n° 2) sera, dans tous les autres cas, de 50 centimes.

(Du salaire des huissiers. — Titre Ier, chap. vi, du décret du 18 juin 1811, et art. 5 et 6 de celui du 7 avril 1813.)

Art. 59. Tant que l'huissier sera rétribué par la colonie, il ne lui sera alloué aucun salaire; néanmoins, les actes faits par lui à la requête du ministère public, dans les procédures criminelles, correctionnelles et de simple police, seront compris, au taux fixé par les décrets précités de 1811 et de 1813 ou ci-après, dans la liquidation des dépens de tout jugement de condamnation.

Art. 60. Le droit, pour l'exécution de tout mandat de dépôt décerné contre un prévenu déjà en état d'arrestation, est réduit à 1 fr. 50 cent.

Art. 61. Le coût des actes faits à la requête des parties sera consigné à l'avance entre les mains de l'huissier, ces actes seront portés sur son répertoire et la recette de leur coût sera faite par le receveur de l'enregistrement comme il est dit en l'art. 29 ci-dessus.

Art. 62. Les citations aux prévenus et aux témoins en police correctionnelle et en simple police et les citations aux témoins devant le tribunal criminel pourront être données par tout agent de la force publique.

Dans ce cas, les originaux et les copies de citation seront compris, à raison de 30 centimes chaque original et chaque copie, dans la liquidation des dépens de tout jugement de condamnation.

(Des frais de voyage et de séjour auxquelles l'instruction des procédures peut donner lieu. — Décret du 18 juin 1811, titre Ier, chap. VIII, et décret du 17 avril 1813, art. 3.)

Art. 63. Dans le ressort des tribunaux de Saïgon, lorsque les médecins, chirurgiens et experts se transporteront en dehors de la limite déterminée en l'art. 30 ci-dessus, il leur sera alloué :

Pour toutes les localités autres que Cholen	7f 50c
Pour le transport à Cholen	15 00

Dans tous les autres cas, l'indemnité de voyage sera à raison, par chaque myriamètre parcouru, en allant et en revenant, de :

Premier myriamètre	15f 00
Tous les autres	5 00

Art. 64. Il sera alloué aux témoins domiciliés en dehors du ressort des tribunaux de Saïgon, à titre d'indemnité de voyage, par chaque myriamètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour, si les moyens de transport ne sont pas fournis par l'Administration :

Européens.	Premier myriamètre	9f
	Tous les autres	3
Indigènes ou Asiatiques.	Premier myriamètre	2
	Tous les autres	1

Art. 65. L'huissier aura droit à la même indemnité de voyage qu'en matière civile.

Toutefois, si, dans le même voyage, il s'est successivement transporté dans différentes localités, il ne lui sera accordé que le droit le plus élevé, quel que soit le nombre des significations.

Art. 66. Il sera alloué aux interprètes européens les mêmes indemnités de voyage qu'à l'huissier.

Les interprètes indigènes ou asiatiques auront droit à la moitié de ces indemnités.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 67. Jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné, les dispositions du présent arrêté relatives aux droits de greffe et aux différents tarifs ne seront applicables, si ce n'est en ce qui concerne les diverses allocations aux médecins, chirurgiens et experts, qu'aux tribunaux de Saïgon.

Art. 68. La liquidation des dépens en matière civile et commerciale sera faite par les jugements qui les auront adjugés. A cet effet, la partie qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffier, l'état des dépens adjugés, et la liquidation sera insérée dans le dispositif du jugement.

Art. 69. Les juges et officiers du ministère public qui se déplaceront pour opérations relatives à leurs fonctions, soit en matière civile, soit en matière criminelle, auront droit, s'ils se transportent en dehors de la limite fixée par l'art. 30, aux indemnités ci-après réglées :

Indemnité de séjour :

Procureur impérial et président du tribunal supérieur	30f
Juge impérial et substitut du procureur impérial	20
L'indemnité due au greffier accompagnant les magistrats sera de ...	15

Lorsque l'aller et le retour se feront dans la même journée, les indemnités ci-dessus seront réduites de moitié.

Indemnité de route :

Dans le cas où les moyens de transport n'auraient pas été fournis par l'Administration, les dépenses de voiture et autres seront remboursées sur mémoire.

Art. 70. Le tableau des distances en myriamètres et en kilomètres, à partir de Saïgon, sera affiché dans les greffes des tribunaux.

Art. 71. Les dispositions du présent arrêté seront exécutées, sauf approbation ultérieure du ministère, à partir du 1er septembre 1865.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 72. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans le *Courrier de Saïgon* et inséré au *Bulletin officiel de la Cochinchine*.

Saïgon, le 11 juillet 1865.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Cochinchine française, p. i., *et commandant en chef la division navale des mers de Chine*,

Signé : G. ROZE.

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES ATTRIBUTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef, *p. i.*,

Vu l'arrêté du 25 mars 1861, concernant les ventes publiques à l'encan, en Cochinchine;

Vu le décret du 10 janvier 1863, sur l'organisation financière et administrative de la Cochinchine;

Considérant que jusqu'ici les fonctions de commissaire-priseur n'ont été qu'imparfaitement déterminées;

Qu'il convient, en conséquence, de pourvoir à la réglementation des attributions, droits et obligations de ces officiers publics;

Le conseil consultatif entendu,

Arrête :

Article premier. Nul ne pourra être admis aux fonctions de commissaire-priseur,

1° S'il n'est Français ou domicilié dans la colonie depuis plus d'une année;

2° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis;

3° S'il ne justifie de sa moralité.

Avant d'entrer en fonctions et après s'être pourvus d'une patente, les commissaires-priseurs prêtent, devant le tribunal civil, le serment prescrit par le décret du 5 avril 1852.

Art. 2. Les commissaires-priseurs qui seront institués à Saïgon y procéderont exclusivement aux prisées et à la vente aux enchères publiques de tous les biens meubles et marchandises neuves ou d'occasion, à l'exception des droits mobiliers incorporels, dont la vente s'effectuera par le ministère du notaire.

Art. 3. Le gouvernement fera procéder à la vente aux enchères publiques des meubles ou effets mobiliers lui appartenant, soit par ses préposés, soit par les commissaires-priseurs, aux conditions spécifiées dans le tarif concernant ces officiers publics.

Art. 4. Il est interdit à tous particuliers et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans les prisées et ventes attribuées aux commissaires-priseurs, à peine d'une amende qui ne pourra excéder la moitié du prix des objets prisés ou vendus, ni être au-dessous de 100 francs, sans préjudice de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

Art. 5. Les ventes seront faites au comptant. Le commissaire-priseur sera responsable de la réalisation immédiate du prix, à moins qu'il n'y ait terme accordé ou consenti par les propriétaires des objets vendus.

Art. 6. Les commissaires-priseurs pourront recevoir toutes déclarations concernant les ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations donneraient lieu, et, à cet effet, ajourner, par le procès-verbal, les parties intéressées devant lesdites autorités.

Art. 7. Toute opposition, toute saisie-arrêt formée entre les mains des commissaires-priseurs, toutes significations de jugements qui en prononceront la validité, seront sans effet à moins que l'original desdites oppositions, saisies-arrêts ou significations de jugements n'ait été visé par le commissaire-priseur ou, en cas d'absence ou de refus, par le chef du bureau municipal.

Art. 8. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes; ils pourront faire toute réquisition aux dépositaires de la force publique pour y maintenir l'ordre, et dresser tous procès-verbaux de rébellion.

Art. 9. Tout traité direct ou indirect pour la cession, transmission ou exploitation en commun de titre ou clientèle de commissaire-priseur est interdit à peine de destitution.

La destitution sera même prononcée contre le successeur régulièrement nommé, à quelque époque que soit constatée l'existence d'accords ou de conventions quelconques avec le précédent titulaire.

Art. 10. Des permissions d'absence de la colonie pourront être accordées aux commissaires-priseurs. Il sera pourvu à leur remplacement par l'Adminis-

tration. Toute absence prolongée au delà de douze mois les ferait considérer comme démissionnaires.

ART. 11. L'Administration pourra toujours retirer les commissions par elles données, à la seule condition d'un avis signifié deux mois avant le retrait.

ART. 12. Il est interdit aux commissaires-priseurs, à peine de destitution, de se rendre directement ou indirectement adjudicataires d'objets qu'ils sont chargés de priser ou de vendre; d'exercer par eux-mêmes, par personnes interposées ou par prête-noms, la profession de marchand de meubles et autres analogues, et même d'être associés à aucun commerce de cette nature, de vendre de gré à gré et autrement qu'aux enchères publiques, de comprendre, dans les ventes, des meubles, objets mobiliers ou marchandises non appartenant aux personnes dénommées dans les déclarations ci-après prescrites.

ART. 13. Aucun commissaire-priseur ne pourra procéder à une vente sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de l'enregistrement. Cette déclaration sera inscrite, à sa date, sur un registre spécial. Elle contiendra les noms, qualités et domicile de l'officier public, du requérant et de la personne dont les meubles seront mis en vente, avec l'indication du jour de l'ouverture de la vente et de l'endroit où elle se fera.

Les copies des déclarations seront transcrites en tête des procès-verbaux de vente, chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal, le prix y sera inscrit en toutes lettres et en chiffres. Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

ART. 14. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs opérations jour par jour et qui sera préalablement coté et parafé à chaque page par le juge impérial.

Ce répertoire, qui énoncera le nom des propriétaires, la nature des objets vendus, la date et le produit de la vente, la quotité des droits d'enregistrement perçus, le montant des autres déboursés et le chiffre des allocations, sera arrêté, tous les trois mois, par le receveur de l'enregistrement. Une expédition en sera déposée chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil.

ART. 15. Toute contravention aux art. 13 et 14 sera punie d'une amende de 25 francs, sans préjudice des dommages-intérêts aux parties, s'il y a lieu. Les amendes seront recouvrées comme en matière d'enregistrement.

ART. 16. Le receveur de l'enregistrement pourra se transporter dans les

lieux où se font les ventes, à l'effet d'y vérifier les procès-verbaux et les copies des déclarations préalables. Il constatera les contraventions qu'il aurait reconnues.

Art. 17. Les procès-verbaux des commissaires-priseurs seront enregistrés, pour chaque vacation, dans les huit jours de sa date.

Art. 18. Les commissaires-priseurs se conformeront aux lois, décrets, arrêtés et règlements sur la vente de certaines marchandises, telles que armes, poudre, munitions, équipements militaires et autres, à l'égard desquelles des précautions ou formalités particulières sont ou seront prescrites.

Art. 19. Ces officiers publics sont placés sous la surveillance du procureur impérial, qui leur adresse au besoin les avertissements et les injonctions qu'il juge nécessaires. Lorsqu'il y a lieu à suspension ou à révocation, il est statué par le gouverneur, sur le rapport du procureur impérial, qui provoque et transmet les explications de l'inculpé.

Art. 20. Les commissaires-priseurs se conformeront aux lois générales ou spéciales sur les patentes, les tarifs, l'enregistrement, la tenue des répertoires et leur vérification, en tout ce qui n'a pas été prévu par le présent.

Art. 21. Tout commissaire-priseur qui cessera ses fonctions sera tenu de remettre ses minutes à son successeur ou à tel officier public qui sera désigné par le juge impérial.

Art. 22. Les commissaires-priseurs sont assujettis à la patente de première classe, fixée par décision du 26 janvier 1865.

Art. 23. Il ne sera actuellement institué qu'un commissaire-priseur à Saïgon. Le nombre de ces officiers publics pourra, toutefois, être augmenté par la suite : dans le cas où plusieurs commissaires-priseurs seraient institués, il serait établi une bourse commune dans des conditions qui seraient ultérieurement déterminées.

Art. 24. Il sera pourvu aux dispositions de détail, en ce qui concerne la fixation des jours de vente, des jours et heures de dépôt des marchandises à vendre et d'enlèvement de ces marchandises par les acheteurs, etc., au moyen d'un règlement particulier qui sera affiché dans la salle de vente. Ce règlement particulier, établi par le commissaire-priseur, sera préalablement soumis à l'approbation du directeur de l'intérieur.

Art. 25. Les dispositions du présent arrêté seront exécutées, sauf l'approbation ultérieure du Ministre, à partir du 1er septembre 1865.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 26. Le directeur de l'intérieur et le procureur impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au *Courrier de Saïgon* et au *Bulletin officiel de la Cochinchine.*

Saïgon, le 11 juillet 1865.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Cochinchine française, p. i., *et commandant en chef la division navale des mers de Chine,*

Signé : G. ROZE.

ARRÊTÉ

RELATIF À L'INSTALLATION DES GREFFES DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE ET DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE SAÏGON, ET À LA REMISE AU GREFFIER-NOTAIRE DES MINUTES DES ACTES NOTARIÉS.

Saïgon, le 1er août 1865.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef, *p. i.,*

Vu les art. 5, § 4, du décret du 10 janvier 1863, 33 et 36 du décret du 25 juillet 1864, 6 du décret du 14 janvier 1865 et 43 du Code Napoléon;

Considérant que la partie du local où siégeront le tribunal de 1re instance et le tribunal supérieur de Saïgon affectée aux greffes de ces tribunaux est disposée pour recevoir les archives qui doivent y être réunies,

Arrête :

Article premier. Les minutes, papiers et registres des greffes du tribunal de 1re instance et du tribunal supérieur de Saïgon, conservés momentanément au greffe du tribunal de commerce, seront transportés dans la partie du local de ces tribunaux, sis rue Palanca, désignée pour l'établissement des deux greffes.

Art. 2. Les minutes, papiers et registres des différentes juridictions ayant successivement exercé, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, antérieurement à leur installation, les attributions du tribunal de commerce, du tribunal de 1re instance et du tribunal supérieur, seront respectivement déposés au greffe de chacun desdits tribunaux.

Un des doubles de ceux des registres de l'état civil existant en duplicata sera déposé au greffe du tribunal de 1re instance.

Il sera dressé acte de chaque dépôt.

Art. 3. Les minutes des actes notariés émanant du bureau judiciaire et les répertoires seront remis au greffier-notaire, qui en donnera récépissé au bas d'un état sommaire.

Un état détaillé, dressé et certifié par le dépositaire actuel des minutes figurant sur les registres ayant en même temps servi à l'enregistrement des actes, sera également remis au greffier-notaire. Les grosses et expéditions seront délivrées par cet officier public.

Un double de chacun des états ci-dessus prescrits sera déposé au greffe du tribunal de 1re instance.

Art. 4. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans le *Courrier de Saïgon* et au *Bulletin officiel de la Cochinchine.*

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Cochinchine française, p. i., *et commandant en chef la division navale des mers de Chine,*

Signé : G. ROZE.

DÉPÊCHE

QUI PRESCRIT L'EXÉCUTION EN COCHINCHINE DE L'ÉDIT ROYAL DE JUIN 1776.

Paris, le 11 juillet 1865.

Une dépêche ministérielle du 11 juin 1865 prescrit l'exécution en Cochinchine des dispositions contenues dans l'édit royal du mois de juin 1776, qui est reproduit ci-après :

« Monsieur le Gouverneur, aux termes d'un édit royal du mois de juin 1776, les colonies doivent faire parvenir à mon département, aux époques qui y sont indiquées, pour le dépôt des papiers publics de ces colonies, le double des actes de l'état civil et d'autres documents qui y sont mentionnés.

« Je vous invite à prescrire dans la colonie l'exécution des dispositions contenues dans l'édit précité, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire. »

« Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

« Recevez, etc.

Signé : ZÆPFFEL. »

Pour copie conforme :

Par délégation du Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Le Chef du secrétariat,

Signé : La Vieille.

ARRÊTÉ

RELATIF À LA RÉDACTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL À SAÏGON ET DANS LES PROVINCES.

Saïgon, le 2 septembre 1865.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef, *p. i.*,

Vu les art. 5 du décret du 10 janvier 1863, 30, § 6, et 37 du décret du 25 juillet 1864 et 6 du décret du 14 janvier 1865; ensemble les dépêches ministérielles du 18 janvier 1864 et du 16 janvier 1865;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1864 (B. O. n° 142), portant promulgation des codes, sous la réserve d'apporter ultérieurement à leurs dispositions les modifications qui seraient reconnues nécessaires;

Vu les arrêtés et les règlements des 10 mai, 1er et 2 juin 1864 (B. O. nos 40, 46 et 48) et du 10 juillet 1865;

Vu les dispositions des titres II et V du Code Napoléon et de l'édit du mois de juin 1776;

Vu le décret du 20 prairial an XI, ensemble l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1832 et les ordonnances organiques de nos diverses colonies;

Considérant qu'il importe d'assurer la constatation de l'état civil des personnes dans les diverses provinces de la Cochinchine et de consacrer par des règles uniformes un système d'ensemble pour toute la colonie;

Considérant qu'il est urgent de fixer le mode d'accomplissement de plusieurs formalités relatives à la célébration du mariage; que le haut intérêt qui s'attache pour la colonie à l'augmentation du nombre des mariages réguliers impose au Gouvernement le devoir de les faciliter;

Le conseil consultatif entendu,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Article premier. Les actes de l'état civil seront reçus, pour la circonscription comprenant Saïgon et les huyens de Tan-long, de Binh-duong et de Binh-long, par le chef du bureau municipal de Saïgon.

Dans la partie de la province de Gia-dinh en dehors de cette circonscription et dans les provinces de Mitho, de Bien-hoâ et de Baria, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par les inspecteurs des affaires indigènes, savoir :

Par l'inspecteur résidant à Can-gioc, pour le huyen de Phuoc-loc;

Par l'inspecteur de Tay-ninh, pour les huyens de Tay-ninh et de Quang-hoâ;

Par l'inspecteur de Go-cong, pour le huyen de Tan-hoâ;
Par l'inspecteur de Tan-an, pour les huyens de Tan-thanh et de Cau-an;
Par l'inspecteur de Mitho, pour les huyens de Kien-hung et de Kien-hoâ;
Par l'inspecteur de Caï-laï pour le huyen de Kien-dang;
Par l'inspecteur de Caï-bé, pour le huyen de Kien-phong;
Par l'inspecteur de Bien-hoâ, pour le huyen de Phuoc-chanh;
Par l'inspecteur de Thu-dau-mot, pour le huyen de Binh-an;
Par l'inspecteur de Long-thanh, pour le huyen de Long-thanh;
Par l'inspecteur de Bao-chan, pour le huyen de Bao-tanh;
Par l'inspecteur de Bariah, pour le huyen de Phuoc-an.

L'inspecteur des affaires indigènes résidant à Mi-tho inscrira sur des registres distincts les actes de l'état civil se rapportant, d'une part, au huyen de Kien-hoâ, et de l'autre, au huyen de Kien-hung.

A Poulo-Condore, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le commandant du pénitencier.

Seront remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du bureau municipal de Saïgon par son adjoint, les inspecteurs des affaires indigènes par les fonctionnaires les plus élevés en grade après eux et le commandant du pénitencier par le militaire le plus élevé en grade présent sur les lieux.

Art. 2. En conséquence des dispositions qui précèdent, les commandants des bâtiments de guerre, les capitaines des navires de commerce se trouvant en rade de Saïgon ou dans l'intérieur de la Cochinchine française, les chefs des corps de troupes et les commandants de postes, les directeurs et administrateurs des hôpitaux ou autres établissements publics, adresseront, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil de la circonscription, les avis de décès accompagnés des renseignements nécessaires pour la rédaction des actes.

Deux témoins devront être mis à la disposition de l'officier de l'état civil.

Art. 3. Les actes de l'état civil seront inscrits sur un ou plusieurs registres tenus triples.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, l'un des triples sera déposé au greffe du tribunal de 1re instance de Saïgon et un autre sera remis au procureur impérial pour être envoyé à Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies; le troisième restera aux archives du fonctionnaire remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 4. Les registres destinés à l'inscription des actes de l'état civil seront

cotés et parafés, pour la circonscription de Saïgon, par le juge impérial, et pour les autres circonscriptions, par le chef du service judiciaire.

Art. 5. Les officiers de l'état civil se conformeront, au surplus, pour la tenue des registres et la forme des actes, aux dispositions du Code Napoléon.

Art. 6. Le 25 de chaque mois pour Saïgon, et immédiatement après le décès pour les provinces, les officiers de l'état civil enverront au directeur de l'intérieur deux expéditions de chacun des actes de décès par eux dressés pour être transmis à Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Les certificats constatant le genre de mort des militaires, marins et autres employés de l'État continueront à être adressés en deux expéditions, par qui de droit, au chef du service administratif. Il en sera de même des procès-verbaux de disparition.

Art. 7. Les dispositions ci-dessus seront exécutées à partir du 1er octobre 1865.

Tous les registres de l'état civil qui, à cette époque, ne seraient pas tenus en triple expédition, seront clos et arrêtés.

Il sera fait immédiatement, par les soins de chaque dépositaire actuel des registres de l'état civil soit de l'année courante, soit des années antérieures, une ou deux expéditions de ces registres, suivant que lesdits registres existent en double ou en une seule expédition.

Le dépositaire rapportera exactement toutes les signatures et certifiera chaque acte pour copie. Chacun des registres sera accompagné d'une table alphabétique : il sera visé par le procureur impérial.

Le registre original ou l'un des doubles sera déposé dans les archives du fonctionnaire chargé de la tenue des registres de l'état civil pour la circonscription à laquelle se rapportera la généralité des actes, l'autre double (ou l'une des expéditions) sera déposé au greffe du tribunal de 1re instance, et une expédition sera envoyée en France pour le dépôt des chartes coloniales.

Art. 8. Dans les circonscriptions autres que celles de Saïgon, les registres ouverts le 1er octobre prochain serviront pour l'inscription des actes jusqu'au 31 décembre 1866 inclus. Ils seront, toutefois, arrêtés pour 1865.

Lorsque, dans le courant d'une année, il n'aura été rédigé aucun acte, il en sera dressé un certificat en double. L'un des doubles de ce certificat sera déposé au greffe du tribunal de 1re instance de Saïgon, l'autre sera remis au

procureur impérial pour être envoyé en France. Dans ce cas, les registres, après avoir été arrêtés par procès-verbal pour l'année écoulée, serviront à l'inscription des actes pour l'année suivante.

Art. 9. Lorsque, en exécution des dispositions de l'art. 49 du Code Napoléon, un acte relatif à l'état civil devra être mentionné en marge des registres déjà remis ou déposés comme il est prescrit, le procureur impérial veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les trois registres.

Dans le cas où le triple destiné aux archives coloniales aurait déjà été expédié, les copies certifiées des mentions faites par l'officier de l'état civil et par le greffier seront transmises au Ministre, en double expédition.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES AU MARIAGE ET DES DISPENSES D'ÂGE, DE PARENTÉ ET DE SECONDE PUBLICATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES FORMALITÉS RELATIVES AU MARIAGE.

Art. 10. Les publications de mariage voulues par l'art. 63 du Code Napoléon se feront, à Saïgon, devant la porte du bureau municipal, et dans les autres circonscriptions, devant la porte du bureau de l'inspecteur des affaires indigènes.

Les extraits des actes de publication seront affichés dans les mêmes lieux.

Art. 11. Le mariage sera célébré par l'officier de l'état civil dans la circonscription duquel l'un des futurs époux aura au moins six mois d'habitation continue.

Att. 12. Les étrangers d'origine inconnue ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée pourront être admis à contracter mariage avec l'autorisation du gouverneur, donnée après avis du conseil consultatif.

Art. 13. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les art. 144 et 147 du Code Napoléon, par pièces dont le gouverneur appréciera la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété.

Art. 14. Les publications faites avec l'autorisation du gouverneur confor-

mément à l'art. 12, et affichées à la porte du bureau de l'officier de l'état civil, seront, dans tous les cas, suffisantes pour la régularité des mariages.

Art. 15. Les étrangers appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée seront admis à contracter mariage lorsque, étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter soit le consentement de leurs ascendants, soit la preuve de leur décès.

S'ils sont mineurs et sous puissance d'autrui relativement au mariage, ils devront justifier de leur capacité et du consentement de leurs parents suivant les règles de leur statut personnel.

Art. 16. Les divers actes de notoriété à produire en exécution soit des dispositions du Code Napoléon, soit de celles du présent arrêté, seront délivrés, suivant le cas, par le juge impérial ou par les inspecteurs des affaires indigènes chargés de la justice dans les provinces. Tout acte de notoriété sera soumis à l'homologation du tribunal supérieur, auquel il pourra être présenté directement par le procureur impérial.

SECTION II.

DES DISPENSES D'ÂGE, DE PARENTÉ ET DE SECONDE PUBLICATION.

Art. 17. Les dispenses d'âge, dans le cas de l'art. 145 du Code Napoléon, et les dispenses de parenté, dans le cas de l'art. 164 du même code, seront accordées par le gouverneur, le conseil consultatif entendu.

Art. 18. Les dispenses de seconde publication seront délivrées, s'il y a lieu, par le procureur impérial. Il sera rendu compte au gouverneur des causes qui auront donné lieu à chaque dispense.

Art. 19. Les demandes de dispense d'âge seront signées par les futurs époux, et, s'il est possible, par les pères et mères ou ascendants dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc* dans le cas de l'art. 159 du Code Napoléon. Dans le cas de l'art. 160 du même code, la demande sera accompagnée de l'avis du conseil de famille.

Les actes de naissance des futurs époux, dûment légalisés, ou les actes de notoriété destinés à les remplacer, et, si l'un des futurs époux a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, l'acte de décès de son conjoint, devront toujours être joints à la demande.

Art. 20. Les demandes de dispenses de parenté ou d'alliance seront pré-

sentées dans la même forme; elles seront accompagnées des pièces dont la production est prescrite par l'article précédent et, en outre, des actes de l'état civil nécessaires pour établir le degré de parenté ou d'affinité, et des actes de naissance des enfants qui seraient issus d'un précédent mariage.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

Art. 21. Les demandes tendant à l'obtention soit de l'autorisation du gouverneur pour contracter mariage, soit de l'une des dispenses qui doivent être accordées par le chef de la colonie, seront remises au procureur impérial, chef du service judiciaire, qui, après avoir vérifié si elles sont en état, mettra au bas de la pétition son avis motivé et l'adressera au gouverneur avec les pièces produites.

Dans le cas où la remise totale ou partielle des droits de sceau et d'enregistrement établis ci-après serait sollicitée, le procureur impérial exprimera également son avis au sujet de cette remise.

Art. 22. L'arrêté par lequel le gouverneur aura accordé soit son autorisation pour le mariage, soit une dispense d'âge ou de parenté, sera, à la diligence du procureur impérial et en vertu d'une ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal de 1re instance de Saïgon. Une expédition de l'arrêté, avec mention de l'enregistrement, sera annexée à l'acte de célébration du mariage.

L'arrêté, revêtu de la même mention, sera remis aux impétrants.

Art. 23. La dispense de la seconde publication sera déposée au bureau de l'état civil de la circonscription dans laquelle le mariage sera célébré. Il en sera délivré une expédition, avec mention du dépôt, pour être annexée à l'acte de célébration.

Art 24. Il sera perçu, au profit de la caisse du service local, un droit de sceau et d'enregistrement fixé, pour les dispenses d'âge, à 150 francs, et pour les dispenses de parenté, à 300 francs.

Le gouverneur pourra, toutefois, faire remise du tout ou partie de ces droits, même en dehors des conditions posées par la loi du 10 décembre 1850, dont la promulgation est ci-après ordonnée.

Art. 25. La loi du 10 décembre 1850, sur le mariage des indigents, est rendue exécutoire en Cochinchine, sous les modifications suivantes :

Toute demande en rectification ou en inscription d'actes de l'état civil et

généralement toutes procédures nécessaires au mariage des indigents seront portées devant le tribunal de 1re instance de Saïgon, sous la seule exception des demandes en homologation d'actes de notoriété, qui seront portées, comme il est dit en l'art. 16 ci-dessus, devant le tribunal supérieur.

Le certificat d'indigence sera délivré, à Saïgon, par le chef de l'office général de police, et dans les autres circonscriptions, par l'inspecteur des affaires indigènes. L'extrait du rôle des contributions ou le certificat négatif du percepteur sera remplacé par la déclaration de deux témoins attestant que le demandeur est indigent : cette déclaration sera reçue par le fonctionnaire chargé de délivrer le certificat d'indigence.

Les dispositions de la loi du 10 décembre 1860 et celles du présent article sont applicables au mariage entre étrangers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 27. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire à partir du 1er octobre 1865, sera soumis à l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 28. Le chef du service administratif, le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans le *Courrier de Saïgon* et inséré dans le *Bulletin officiel de la Cochinchine.*

Saïgon, le 2 septembre 1865.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Cochinchine française,
p. i., *et commandant en chef la division navale des mers de Chine,*

Signé : G. ROZE.

ANNEXE.

LOI AYANT POUR OBJET DE FACILITER LE MARIAGE DES INDIGENTS, LA LÉGITIMATION DE LEURS ENFANTS NATURELS ET LE RETRAIT DE CES ENFANTS DÉPOSÉS DANS LES HOSPICES.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les

hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République.

Art. 2. Les procureurs de la République pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

Art. 3. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents, seront poursuivis d'office par le ministère public.

Art. 4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations de conseils de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'art. 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du Trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

Art. 5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 30 centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation, à 50 centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

Art. 6. Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 francs ou d'un certificat du percepteur de leur commune

portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

Art. 7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de 25 fr. d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Art. 8. Le certificat prescrit par l'art. 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Art. 9. La présente loi est applicable au mariage entre Français et étrangers. Elle sera exécutoire aux colonies.

Art. 10. L'art. 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : Dupin, Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Bérard, de Heeckeren, Peupin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. Rouher.

ARRÊTÉ

PORTANT QUE LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE RECEVRA UNE INDEMNITÉ ANNUELLE DE 2,400 FRANCS.

Saïgon, 9 juillet 1866.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Vu l'art. 5 du décret du 10 janvier 1863;

Vu l'art. 36 du décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice en Cochinchine;

Vu l'art. 18 de l'arrêté local du 11 juillet 1865;

Vu l'art. 6 du décret du 6 janvier 1865,

Arrête :

Article premier. Le greffier du tribunal de commerce recevra, à compter du 1er juillet 1866, une indemnité de 2,400 francs par an, destinée à tenir lieu des remises qui lui étaient accordées par l'art. 18 de l'arrêté du 11 juillet 1865.

Art. 2. A partir du 1er juillet 1866, l'intégralité des recettes du greffe du tribunal de commerce sera versée à la caisse du service local.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION DU DÉCRET DU DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1866, CRÉANT UN EMPLOI DE LIEUTENANT DE JUGE PRÈS LE TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SAÏGON ET DÉTERMINANT LA QUOTITÉ DU TRAITEMENT, LA PARITÉ D'OFFICE AINSI QUE LE COSTUME DE CE MAGISTRAT.

Saïgon, 30 janvier 1867.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Vu la dépêche ministérielle du 13 décembre 1866;

Vu le décret impérial du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice en Cochinchine;

Vu le décret impérial du 14 janvier 1865, portant dispositions pour l'institution de la justice en Cochinchine;

Vu l'arrêté local du 7 mars 1865;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Est promulgué dans la Cochinchine française le décret impérial du 10 novembre 1866, portant création d'un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de 1[re] instance de Saïgon et déterminant la quotité du traitement, la parité d'office ainsi que le costume de ce magistrat.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le directeur de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale;

Vu le décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine;

Vu le décret du 17 août 1864, fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature dans les possessions françaises en Cochinchine;

Vu le décret du 14 janvier 1865, déterminant le costume des magistrats et greffiers desdites possessions;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Un emploi de lieutenant de juge est créé près le tribunal de 1re instance de Saïgon (Cochinchine française).

Art. 2. Le lieutenant de juge remplira les fonctions de juge d'instruction attribuées au juge impérial près le tribunal de 1re instance de Saïgon par l'art. 6 du décret du 25 juillet 1864.

Il remplacera, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

Art. 3. Le lieutenant de juge recevra un traitement colonial de 10,000 fr. et il sera assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un procureur impérial près un tribunal de 1re instance de cinquième classe en France.

Le traitement d'Europe du lieutenant de juge est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'art. 1er, § 2, du décret du 17 janvier 1863.

Art. 4. Le costume de ce magistrat, aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, sera le même que celui attribué au substitut du procureur impérial de Saïgon par l'art. 1er du décret du 14 janvier 1865.

Art. 5. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. de Chasseloup-Laubat.

ARRÊTÉ

MODIFIANT LES ARRÊTÉS DU 2 DÉCEMBRE 1864 ET DU 7 MARS 1865, RÉGLANT L'ÉTENDUE DU RESSORT DES TRIBUNAUX FRANÇAIS DE SAÏGON.

Saïgon, le 15 mars 1867.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Vu l'art. 5 du décret du 10 janvier 1863;

Vu l'art. 3 du décret du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine;

Vu la dépêche de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies du 16 août 1864, portant notification du décret précité du 25 juillet 1864;

Vu l'art. 616 du Code de commerce;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le ressort du tribunal de 1re instance et du tribunal de commerce de Saïgon s'étend à tout le territoire compris entre la rivière de Saïgon, l'arroyo de l'Avalanche, le canal de ceinture jusqu'à sa jonction à Caimai avec le Rach-logam, la ligne droite allant de ce dernier point à l'arroya Chinois, ledit arroya jusqu'à sa jonction avec le Roach-oûg-long, en face de Choquan; ce dernier cours d'eau jusqu'au Rach-ban ou arroya du port du Sud, et enfin le Roch-ban dans tout son parcours.

ART. 2. Le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, connaît de tous les crimes commis dans la circonscription ci-dessus établie, à quelque nation qu'appartiennent les accusés.

ART. 3. L'arrêté du 2 décembre 1864 et les art. 3 et 4 de l'arrêté du 7 mars 1865 sont rapportés.

ART. 4. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

ART. 5. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Courrier de Saïgon* et dans le *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : CONQUÉRANT.

ARRÊTÉ

SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DÉFENSEUR.

Saïgon, 26 novembre 1867.

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, commandant en chef,

Vu les art. 27 et 36 du décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice en Cochinchine;

Vu l'art. 6 du décret du 14 janvier 1865;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉFENSE ET DES DÉFENSEURS.

ARTICLE PREMIER. Les défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure devant les tribunaux français de Saïgon, pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, le tout sans préjudice du droit des parties de se défendre elles-mêmes et d'être défendues par les personnes désignées dans les art. 2 et 3 ci-après.

Ils sont exclusivement chargés de la défense des accusés devant le tribunal criminel et des prévenus devant le tribunal correctionnel, sauf l'exercice de la faculté donnée au président du tribunal criminel, par le décret du 25 juillet 1864, de désigner d'office un défenseur à l'accusé parmi les officiers et les simples citoyens, et l'exécution de la disposition finale de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, laquelle pourra être appliquée en matière correctionnelle.

ART. 2. Toute partie a le droit d'agir et de se défendre elle-même et de présenter la défense de ses cohéritiers, coassociés et consorts, sans l'assistance d'officiers ministériels.

ART. 3. Les fils, petits-fils, gendres, beaux-fils, frères et beaux-frères pourront défendre leurs pères ou mères, grands-pères ou grand'mères, beaux-pères ou belles-mères, frères ou beaux-frères et sœurs ou belles-sœurs.

Les pères, grands-pères et beaux-pères pourront également défendre leurs fils ou filles, petits-fils ou petites-filles et leurs gendres ou beaux-fils, brus ou belles-filles.

Les maris pourront défendre leurs femmes, les tuteurs et les curateurs leurs pupilles.

Dans les cas du présent article et de l'article précédent, la défense pourra être présentée soit en français, soit dans l'une des langues pour lesquelles il y aura des interprètes assermentés près les tribunaux.

Art. 4. Les tribunaux devront, même d'office, et sauf les exceptions portées dans les articles précédents, interdire la parole à quiconque, n'étant pas pourvu du titre de défenseur, se présenterait pour soutenir une contestation ou y défendre.

Tout acte de postulation, fait en vue d'un émolument quelconque, par une personne autre que celles autorisées par les art. 2 et 3 du présent arrêté, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 200 francs au moins et de 1,000 francs au plus.

L'amende sera prononcée par le tribunal correctionnel, sur la poursuite du ministère public.

Les jugements du tribunal correctionnel seront susceptibles d'appel.

Tout individu condamné pour délit de postulation sera déclaré à jamais incapable d'être nommé aux fonctions de défenseur.

L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable.

Art. 5. Le ministère des défenseurs ne sera point admis dans les affaires qui seraient en France de la compétence des juges de paix, si ce n'est en vertu de l'autorisation spéciale du juge.

Art. 6. La déclaration de la partie présente à l'audience tiendra lieu à son défenseur du pouvoir spécial exigé par l'art. 421 du Code de procédure civile.

Il y aura présomption de mandat en faveur du défenseur qui se présentera porteur de la copie d'ajournement et des pièces du procès.

Il sera fait mention expresse, dans le jugement, soit de l'exhibition du pouvoir spécial, soit de la représentation de la copie d'ajournement et des pièces, soit de la comparution et de la déclaration de la partie.

Art. 7. L'exercice de la profession de défenseur est incompatible avec toute fonction publique salariée, toute autre profession et toute espèce de négoce.

Art. 8. Le nombre des défenseurs est fixé à cinq.

Ils exerceront concurremment devant le tribunal supérieur, le tribunal de 1re instance et le tribunal de commerce.

Art. 9. Dans les provinces, les parties peuvent, si elles ne se défendent pas elles-mêmes, se faire représenter par des fondés de pouvoir, dont le choix reste libre.

CHAPITRE II.

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS ET MODE DE NOMINATION DES DÉFENSEURS. — OBLIGATIONS.

Art. 10. Tout aspirant au titre de défenseur doit : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2° être Français ou résidant dans la colonie depuis plus de trois ans; 3° avoir travaillé chez un avoué, un défenseur ou un conseil, en France ou dans une colonie française, pendant quatre années; 4° justifier de sa moralité.

Il sera soumis à un examen public sur les lois, ordonnances et décrets en vigueur dans la colonie. Cet examen aura lieu devant un des juges des tribunaux civils de Saïgon, en présence d'un officier du ministère public.

La représentation du diplôme de licencié en droit dispensera de l'examen dont il vient d'être parlé. Il suffira, d'ailleurs, aux licenciés de justifier de deux années de cléricature.

Art. 11. Le défenseur postulant présentera sa requête, avec les pièces à l'appui, au chef du service judiciaire, qui désignera un juge pour procéder à l'examen du requérant, s'il n'est pas licencié en droit, et, dans tous les cas, pour recueillir des renseignements sur sa conduite et sa moralité.

Le juge désigné adressera un rapport, avec son avis motivé, au chef du service judiciaire.

La demande sera transmise par le chef du service judiciaire au gouverneur, qui statuera en conseil et délivrera, s'il y a lieu, une commission de défenseur.

Art. 12. Les défenseurs sont assujettis à un cautionnement fixé à 2,000 fr. et qui doit appartenir en propre au titulaire.

Ce cautionnement est versé en numéraire à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est affecté spécialement et par privilége à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le défenseur est suspendu de ses fonctions jus-

qu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; faute par lui de le rétablir dans les deux mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions et dans les deux mois de la notification de leur nomination, à peine de déchéance, les défenseurs sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal supérieur, le serment suivant :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur; je jure aussi de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements obligatoires dans la colonie, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

Les défenseurs ne sont admis au serment qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement.

Art. 14. Les défenseurs institués par le présent arrêté n'ont pas la faculté de présenter des successeurs.

Tout traité pour la cession ou transmission de titres ou clientèles, à quelque époque qu'il apparaisse, et alors même qu'il n'aurait pas été suivi d'effet, entraînera la révocation soit du défenseur encore en exercice, soit de son successeur, si la nomination avait suivi le traité.

Art. 15. Les défenseurs sont tenus de résider à Saïgon.

Tout défenseur qui, hors le cas d'excuse vérifiée, aura cessé, pendant deux mois consécutifs, de paraître aux audiences, ou se sera absenté de la colonie sans autorisation préalable, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

Il en sera de même à l'égard du défenseur qui ne serait point de retour dans la colonie à l'expiration du congé qui lui aurait été accordé.

Art. 16. Il pourra être pourvu au remplacement provisoire des défenseurs absents avec autorisation.

Art. 17. Les défenseurs ne peuvent prendre, dans les actes de leur ministère, d'autre titre que celui assigné à leur profession par le décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice en Cochinchine, et par le présent arrêté.

Ils sont tenus de se présenter en robe aux audiences. Les licenciés en droit portent les insignes de ce grade.

Les défenseurs plaident debout et découverts; les licenciés en droit sont autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils lisent leurs conclusions.

Art. 18. Chaque année, le chef du service judiciaire nomme à tour de rôle un défenseur chargé de défendre au civil les marins et les militaires absents.

Dans ce cas et dans tous ceux où ils sont désignés par le juge conformément aux lois et aux règlements, les défenseurs ne peuvent refuser leur ministère sans motifs légitimes et admis.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 19. Jusqu'à ce que le cadre déterminé par le présent arrêté ait été rempli une première fois, le gouverneur pourra accorder des dispenses d'âge aux licenciés en droit et les exempter de l'obligation de justifier d'un certain temps de cléricature.

Les dispositions du présent arrêté seront pleinement exécutées à partir du moment où il y aura trois défenseurs en exercice.

CHAPITRE III.

HONORAIRES.

Art. 20. Les défenseurs ont droit à des honoraires. Ils ont action pour leur recouvrement.

En matière civile et commerciale, les défenseurs, tant en demandant qu'en défendant, sont tenus de dresser, chacun pour sa partie, un état de frais, lequel ne peut contenir, outre les déboursés, qu'un article unique d'honoraires portés en un seul chiffre pour tous soins donnés à l'affaire, plaidoiries et autres diligences quelconques jusques et y compris le jugement définitif. Il est interdit de faire figurer dans cet état aucun droit ou vacation résultant de l'application des tarifs de France, sauf l'exception portée en l'art. 22.

Toutes sommes réclamées par les défenseurs doivent être exprimées en francs, décimes et centimes.

Les états, dressés comme il est dit ci-dessus, sont déposés en double au greffe pour être taxés par le juge. Mention de la taxe est faite sur chacun des doubles, dont l'un est remis au défenseur, qui ne peut rien exiger au delà de la taxe.

Le juge détermine la portion de frais taxés qui doit être mise, dans la liquidation, à la charge de la partie condamnée aux dépens; cette liquidation ne

peut comprendre, à titre d'honoraires et selon l'importance des affaires, que, savoir : pour obtention d'un arrêt contradictoire, de 20 à 60 francs; pour l'obtention d'un jugement contradictoire, de 10 à 30 francs; et la moitié de ces sommes pour l'obtention d'un arrêt ou jugement par défaut.

Art. 21. Dans le cas prévu par l'art. 5 où une partie comparante aura été autorisée à se faire assister par un défenseur, les honoraires de la défense ne pourront être répétés contre l'autre partie.

Art. 22. Pour les poursuites en saisie immobilière, les licitations et ventes en justice de biens immeubles, les procédures d'ordre ou de distribution, les droits et vacations passés aux avoués de Paris par les tarifs de France seront, par le juge et sur état dressé comme il est dit en l'art. 20, alloués aux défenseurs; mais ils n'auront droit à aucun autre émolument à titre d'honoraires.

Les autres contestations portées à l'audience à l'occasion de l'exécution des jugements et actes, hors les cas prévus par le présent article, donneront lieu à l'application de l'art. 20.

Art. 23. Seront tenus les défenseurs de donner au bas de l'état de frais taxé quittance aux parties soit des honoraires alloués par le juge, soit de toutes autres sommes volontairement payées au même titre.

Art. 24. Toute clause ou condition qui aurait pour objet d'éluder la taxe exigée par les art. 20 et 22 est réputée nulle et non avenue, sans préjudice de telles peines disciplinaires qu'il appartiendra contre le défenseur.

Art. 25. En matière criminelle ou correctionnelle, les défenseurs ne sont assujettis à aucune taxe. Ils sont néanmoins tenus de délivrer quittance des sommes par eux reçues pour soins donnés à la défense.

Il leur est interdit, à peine de destitution, d'exiger ou d'accepter des accusés ou prévenus, préalablement au jugement, des engagements ou garanties pour le payement de leurs honoraires.

CHAPITRE IV.

DISCIPLINE DES DÉFENSEURS.

Art. 26. La discipline des défenseurs appartient au chef du service judiciaire.

Il prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande. Il donne, d'ailleurs, tout avertissement qu'il juge convenable.

Lorsqu'il y a lieu à suspension, remplacement ou destitution, il fait, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, le défenseur inculpé, les propositions qu'il juge nécessaires, et il est statué par le gouverneur.

Art. 27. Si, soit à l'audience, soit dans leurs écrits, soit dans leur conduite, les défenseurs s'écartent du respect dû aux lois et à la justice ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou la suspension pendant trois mois au plus.

Les décisions du tribunal de 1re instance et du tribunal de commerce sont, lorsque la peine prononcée est la suspension pour plus d'un mois, sujettes à appel devant le tribunal supérieur.

Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est, sans délai, transmis au chef du service judiciaire. Le défenseur inculpé est invité à donner ses explications par écrit. Le gouverneur statue au vu des pièces et sur le rapport du chef du service judiciaire. Si la suspension a été prononcée ou requise, la décision du tribunal est soumise à l'approbation du gouverneur, qui peut la modifier ou la réformer et prononcer telles peines qu'il jugera convenable.

Art. 28. Le droit accordé aux tribunaux et au chef du service judiciaire n'est pas exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas. Toutefois, le gouverneur ne peut prononcer la suspension ou la destitution qu'après avoir provoqué les propositions du chef du service judiciaire, qui procède comme il est prescrit par la disposition finale de l'art. 26 ci-dessus.

Art. 29. Toutes les fois qu'il y a lieu à suspension, remplacement ou destitution, ou lorsqu'il procède en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'art. 27, le gouverneur statue après avoir entendu le conseil consultatif.

Art. 30. Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent arrêté ne feront, en aucun cas, obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

Art. 31. Il est interdit aux défenseurs, sous peine de destitution :

1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens meubles et immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente;

2° De se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux;

3° De faire avec leurs parties des conventions aléatoires ou autres subordonnées à l'événement du procès;

4° De s'associer soit entre eux, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leur office et le partage de ses produits, ou de prêter leur nom pour des actes de postulation illicite.

Art. 32. Il leur est expressément défendu de recevoir aucunes sommes des parties sans en donner des reçus détaillés et de se livrer à des opérations de commerce.

Art. 33. Le défenseur qui refuserait son ministère dans l'un des cas auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'art. 18 du présent arrêté sera passible de l'une des peines disciplinaires portées en l'art. 27 ci-dessus.

La peine sera prononcée par le tribunal.

Art. 34. Au commencement de chaque année, le chef du service judiciaire pourra nommer, parmi les défenseurs en exercice, un syndic dont les attributions consisteront :

1° A donner, lorsqu'il en sera requis, son avis sur les plaintes portées contre un défenseur;

2° A intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient soit entre des défenseurs, soit entre les défenseurs et les parties;

3° A représenter les défenseurs toutes les fois qu'il s'agira de leurs intérêts collectifs et dans toutes leurs relations et communications avec le chef du service judiciaire.

Art. 35. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 36. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : L. Conquérant.

ARRÊTÉ

SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Vu la loi du 28 janvier 1851;

Vu l'art. 6 du décret du 14 janvier 1865;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le conseil consultatif entendu,

Arrête :

Article premier. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents de la Cochinchine française, dans les cas prévus par le présent arrêté.

TITRE PREMIER.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDÉE.

Art. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant le tribunal supérieur, le tribunal de 1re instance et le tribunal de commerce est prononcée par un bureau spécial établi à Saïgon et composé :

1° Du substitut du procureur impérial;

2° Du chef du bureau de l'enregistrement;

3° D'un délégué du directeur de l'intérieur;

4° D'un officier du commissariat de la marine, désigné par le chef du service administratif préférablement parmi ceux qui seraient licenciés en droit ou qui auraient rempli des fonctions judiciaires;

5° Par un habitant notable, nommé par le chef du service judiciaire.

Lorsque l'assistance judiciaire est réclamée par un indigène ou un Asiatique, un notable indigène ou asiatique de la nation du requérant est adjoint au bureau avec voix délibérative. Ce notable est désigné par le chef du service judiciaire.

Art. 3. Le bureau est présidé par le substitut du procureur impérial et, à son défaut, par celui de ses membres que le bureau désigne.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier des tribunaux civils ou par le commis greffier.

Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. L'habitant notable est soumis au renouvellement chaque année et dans la première quinzaine de janvier. Il peut être indéfiniment renommé.

Art. 5. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa requête au chef du service judiciaire, avec les pièces qui servent de fondement à sa demande.

Cette requête doit, en outre, être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence quels qu'ils soient. La sincérité de la déclaration est affirmée, à Saïgon, devant le commissaire municipal, et dans les autres localités, devant les inspecteurs des affaires indigènes; acte en est donné au bas de la déclaration.

La requête et les pièces sont remises au bureau par le chef du service judiciaire.

Art. 6. Le bureau prend les renseignements nécessaires tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 7. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles ne peuvent être communiquées qu'au chef du service judiciaire, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 21 du présent arrêté.

Art. 8. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise

se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, il ne peut, sur cet appel, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y a été admis par une décision nouvelle.

A cet effet, il doit adresser sa demande au chef du service judiciaire, qui la communique au bureau et provoque de sa part un nouvel avis.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 9. Dans les vingt-quatre heures de l'admission à l'assistance judiciaire, les pièces sont envoyées, avec un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée, au chef du service judiciaire, qui les transmet, sans délai, au juge qui constitue à lui seul ou qui préside la juridiction devant laquelle la cause doit être portée.

Si l'affaire ne rentre pas dans l'exception portée par l'art. 5 de l'arrêté de ce jour sur l'exercice de la profession de défenseur, le juge désigne le défenseur qui devra prêter son ministère à l'assisté.

Dans le même délai de vingt-quatre heures, le secrétaire envoie un extrait de la décision au chef du bureau de l'enregistrement.

Art. 10. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues à la caisse du service local pour droits d'enregistrement et de greffe et pour le coût des actes de l'huissier, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement des sommes dues aux greffiers, aux défenseurs, à l'huissier et aux interprètes commissionnés, pour droits, émoluments ou honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont enregistrés en débet.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Si ces actes et titres ne sont pas de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux de la procédure.

L'enregistrement en débet doit contenir la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels, des interprètes et des experts, les honoraires de ces derniers et ceux des interprètes non commissionnés et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée sont avancés par la caisse du service local, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 11. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfiee de l'assistance judiciaire.

Art. 12. Les greffiers, le greffier-notaire, les interprètes et tous dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance ou à la traduction gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur ordonnance du juge.

Art. 13. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 14. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite administration pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus au service local, conformément au paragraphe 5 de l'art. 10.

L'administration de l'enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du service local pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe et d'enregistrement et pour le coût des actes de l'huissier, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 15. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au re-

couvrement des sommes dues au service local en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'art. 10.

Art. 16. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au chef du bureau de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE II.

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 17. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 18. Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

L'assisté doit toujours avoir été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 19. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le chef du bureau de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'art. 14 ci-dessus.

Art. 20. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Art. 21. Si le retrait de l'assistance judiciaire a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans

que cette amende puisse être au-dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'art. 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

Art. 22. Il sera pourvu à la défense des accusés devant le tribunal criminel conformément aux dispositions combinées des art. 294 du Code d'instruction criminelle et 27, paragraphe 4, du décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice en Cochinchine.

Art. 23. En matière correctionnelle, le juge pourra désigner un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée par les documents produits.

Art. 24. En matière criminelle ou correctionnelle, le président et le juge pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

Art. 25. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 26. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Saïgon, le 26 novembre 1867.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : L. Conquérant.

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION DES DÉCRETS DU 7 MARS 1868, DU 18 AOÛT 1868, ETC.

Saïgon, 16 mars 1859.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, *p. i.*, commandant en chef,

Vu les dépêches des 18 mars et 15 septembre 1868;

Vu l'art. 35 du décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises de la Cochinchine;

Vu le décret du 14 janvier 1865, ensemble l'arrêté du 7 mars de la même année;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Sont promulgués dans la Cochinchine française :

1° Le décret du 7 mars 1868, portant création d'une cour impériale à Saïgon;

2° Les art. 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138 et 139 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances;

3° Les articles 64 et 65, paragraphes 1 et 2, de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

4° Le décret du 18 août 1868, indiquant les conditions d'âge pour remplir certains emplois de la magistrature coloniale;

5° Le décret du 7 mars 1868, fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des magistrats et du greffier de la cour impériale de la Cochinchine et du procureur impérial de Saïgon.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Courrier de Saïgon* et enregistré partout où besoin sera.

Le Contre-Amiral, Gouverneur p. i., *commandant en chef,*

Signé : G. OHIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : L. CONQUÉRANT.

DÉCRET

PORTANT CRÉATION D'UNE COUR IMPÉRIALE À SAÏGON.

Du 7 mars 1868.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présent et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 25 juillet et 17 août 1864, du 14 janvier 1865 et du 10 novembre 1866, sur l'administration de la justice en Cochinchine;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 2 mars 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. L'organisation judiciaire instituée dans les possessions françaises de la Cochinchine par notre décret en date du 25 juillet 1864 est modifiée ainsi qu'il suit:

Le tribunal supérieur de Saïgon est supprimé.

Il est institué à Saïgon une cour impériale composée d'un président, de deux conseillers et d'un conseiller auditeur.

Il y a près de la cour impériale un procureur général, chef du service judiciaire.

ART. 2. Les dispositions du décret du 25 juillet 1864, réglant la compétence du tribunal supérieur et les formes de procédure à suivre devant ce tribunal, sont applicables à la cour impériale.

Constituée en cour criminelle, la cour impériale est assistée de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de dix notables dressée chaque année par le gouverneur.

Les attributions conférées au procureur impérial, chef du service judiciaire, par le décret du 25 juillet 1864, sont dévolues au procureur général, sauf en ce qui concerne les fonctions du ministère public près le tribunal de 1re instance. Le procureur général a, en outre, les attributions qui sont dévolues aux procureurs généraux de la Martinique et de la Guadeloupe par les art. 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138 et 139 de l'ordonnance du 9 février 1827.

Art. 3. Il est institué à Saïgon un pocureur impérial qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de 1re instance et qui participe, en outre, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions dévolues au chef du service judiciaire par l'art. 30 du titre IV du décret précité du 25 juillet 1864. Il est placé sous les ordres du procureur général.

Art. 4. Le greffier du tribunal de 1re instance remplit les mêmes fonctions auprès de la cour impériale.

Art. 5. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus par les tribunaux français de la Cochinchine en matière civile et commerciale.

En matière criminelle, le recours en cassation n'est ouvert que dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Art. 6. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions du décret du 25 juillet 1864 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 7. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais des Tuileries, le 7 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Rigault de Genouilly.

ORDONNANCE

CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE DE LA MARTINIQUE ET CELUI DE LA GUADELOUPE ET DE SES DÉPENDANCES.

Du 9 février 1827.

. . . .

CHAPITRE III.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL EN SA QUALITÉ DE CHEF D'ADMINISTRATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

. . . .

Art. 130. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur :

§ 1er. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires;

§ 2. Les rapports concernant :

Les conflits,

. . . .

Les recours en grâce;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans le cas prévu par les art. 61 et 79[1];

[1] Art. 61. § 1er. Le Gouvernement statue en conseil sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agents du Gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 2. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans les cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil.

§ 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre Ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

Art. 79. § 1er. Dans tous les cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre Ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur peut prononcer la suspension provisoire de ce fonctionnaire jusqu'à ce que

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives; enfin, toutes autres affaires concernant son service et qui doivent être portées au conseil privé.

Art. 131. Le procureur général a dans ses attributions :

§ 1er. La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

§ 2. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances;

§ 3. La censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression;

§ 4. . . . .

§ 5. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice;

§ 6. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge des divers services;

§ 7. Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur en conseil et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice;

§ 8. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que les commisions des notaires, avoués et autres officiers ministériels;

§ 9. La nomination des agents attachés aux tribunaux, dont le traitement, joint aux autres allocations, n'excède pas 1,500 francs par an;

notre Ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§ 2. Toutefois, à l'égard du commandant militaire, des chefs d'administration, du contrôleur, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au Ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour se rendre en France aux frais du Gouvernement. Il ne peut leur être refusé.

§ 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu, ou lui assigner le canton de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension.

§ 5. La suspension provisoire ne peut entraîner la privation de plus de moitié du traitement.

§ 10. La révocation ou la destitution de ces agents, après avoir pris les ordres du gouverneur;

§ 11. L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signe.

Art. 132. § 1er. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels; prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre Ministre de la marine.

. . . .

SECTION II.

RAPPORTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL AVEC LE GOUVERNEUR.

Art. 134. § 1er. Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§ 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'art. 132.

Art. 135. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage.

Art. 136. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

Art. 137. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux.

Il lui présente également les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satifait aux conditions prescrites par les règlements.

Art. 138. Sont communes au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des art. 103, 105 et 106 [1].

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Art. 139. § 1er. Les dispositions des art. 109 et 116 [2], qui règlent les cas où l'ordonnateur correspond avec les divers fonctionnaires de la colonie et avec le département de la marine, sont communes au procureur général.

§ 2. Il correspond, en outre, avec le directeur de l'administration des colonies, pour l'envoi des significations faites à son parquet et pour la réception

[1] Art. 103. § 1er. L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 104. § 1er. L'ordonnateur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui lui sont confiées.

Art. 106. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige :

La correspondance générale du gouverneur avec le Ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers ;

Les ordres généraux de service ;

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

[2] Art. 109. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

Art. 116. § 1er. Il adresse au Ministre de la marine copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que de la décision intervenue.

§ 2. Il lui adresse également, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

§ 3. Il a la correspondance avec le directeur de l'administration des colonies pour les renseignements à demander ou à transmettre en ce qui concerne son service.

de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France à l'effet d'être transmises aux colonies.

§ 3. Sont également communes au procureur général les dispositions des art. 82, § 1er, 115, § 1er, et 117[1].

LOI

SUR L'ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Du 20 avril 1810.

. . . .

Art. 64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de 1re instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis. Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année et s'ils réunissent les autres conditions requises.

[1] Art. 82. § 1er. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

. . . .

Art. 115. § 1er. L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où il justifie soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait sur ces ordres des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont point été adoptées.

. . . .

Art. 117. Lorsque l'ordonnateur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, les pièces et documents mentionnés à l'art. 88.

N. B. Ledit art. 88, relatif aux obligations du gouverneur vis-à-vis de son successeur, porte :

. . . .

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

Art. 65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis..

....

DÉCRET

FIXANT LES TRAITEMENTS, LES PARITÉS D'OFFICES ET LE COSTUME DES MAGISTRATS ET DU GREFFIER DE LA COUR IMPÉRIALE DE COCHINCHINE ET DU PROCUREUR IMPÉRIAL DE SAÏGON.

Du 7 mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 25 juillet et 17 août 1864, du 14 janvier 1865 et du 10 novembre 1866;

Vu le décret en date du 7 mars 1868, instituant une cour impériale en Cochinchine et un procureur impérial près le tribunal de 1re instance de Saïgon;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 2 mars 1868,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Le traitement colonial des magistrats composant la cour impériale de la Cochinchine et celui du procureur impérial près le tribunal de 1re instance de Saïgon, ainsi que la parité d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe desdits magistrats est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre décret du 17 janvier 1863.

Art. 2. Le costume d'audience des magistrats composant la cour impériale

de la Cochinchine et du procureur impérial près le tribunal de 1re instance de Saïgon est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, les membres de la cour impériale porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers en auront deux en bas. Le conseiller auditeur n'en aura qu'un en bas.

2° Aux audiences solennelles, aux audiences de la cour criminelle et aux cérémonies publiques, les membres de la cour impériale porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine.

3° Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 3. Le procureur impérial près le tribunal de 1re instance de Saïgon, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, portera le même costume que celui du juge impérial fixé par l'article 1er de notre décret en date du 14 janvier 1865.

Art. 4. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions des décrets susvisés des 17 août 1864 et 14 janvier 1865 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 5. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Rigault de Genouilly.

Tableau annexé au décret en date du 7 mars 1868, fixant le traitement des magistrats de la cour impériale de la Cochinchine et du procureur impérial de Saïgon, et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS.	TRAITEMENT COLONIAL.	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Cochinchine. OFFICES.	TRAITEMENTS. Quotité.	TRAITEMENTS. Classe.
Procureur général, chef du service judiciaire.	20,000f	Procureur général........	15,000f	3e
Président de la cour impériale........	15,000	Président de chambre de France.	7,500	3e
Conseiller à la cour impériale.........	12,000	Conseiller de France......	5,000	3e
Procureur impérial.................	12,000	*Idem*..................	5,000	3e
Conseiller auditeur...............	10,000	Président de 1re instance de France.	4,500	5e

Approuvé le présent tableau :

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Rigault de Genouilly.

ARRÊTÉ

SUR L'ENREGISTREMENT ET LES HYPOTHÈQUES.

Saïgon, le 2 septembre 1865.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, commandant en chef, *p. i.*,

Vu l'art. 5, §§ 2 et 4, du décret du 10 janvier 1864, sur l'organisation financière et administrative de la Cochinchine;

Vu la décision du 20 février 1862 et le tarif du 23 mai, même année, sur l'enregistrement et les hypothèques à Saïgon;

Vu le décret du 14 janvier 1865 et l'arrêté du 7 mars suivant, pris en exécution dudit décret;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1865, concernant la réglementation des attributions, droits et obligations des commissaires-priseurs;

Considérant que jusqu'ici il n'avait pas été établi de droit de greffe, ni de tarifs des frais et dépens et des actes publics;

Que ces droits et tarifs se trouvaient confondus avec ceux de l'enregistrement;

Que la publication des arrêtés du 11 juillet susvisés rend indispensable de mettre en harmonie, au moins par des mesures provisoires, les droits d'enregistrement, ceux du greffe, ainsi que les taxes des frais et des actes publics;

Le conseil consultatif de la colonie entendu,

Arrête :

Article premier. A partir du 6 septembre 1865, seront applicables dans l'étendue du ressort des tribunaux civils de Saïgon, en ce qu'ils ont de compatible avec l'organisation judiciaire et administrative de la Cochinchine, et sauf les modifications et exceptions ci-après, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement et d'hypothèques et qui se trouvent insérés dans les exemplaires des codes déjà promulgués et déposés aux greffes des tribunaux de Saïgon, en conformité de l'art. 2 de l'arrêté du 7 mars 1865.

Art. 2. Il ne sera perçu pour les droits d'enregistrement et d'hypothèques que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels, décime non compris, qui sont perçus en France, sans que néanmoins, dans aucun cas, le minimum du droit perçu pour un acte puisse être au-dessous de 50 centimes.

Art. 3. Les mutations de biens meubles ou immeubles, droits et créances, opérées par décès, ne sont assujetties à aucun droit, ni soumises à aucune déclaration jusqu'à nouvelle décision.

Art. 4. Les ventes de terrains consenties au nom de l'État, ainsi que toutes mutations entre-vifs et à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, continueront d'être assujetties au droit proportionnel de 2 p. 0/0.

Art. 5. Seront enregistrés gratis les procurations, certificats de vie et autres actes des militaires et marins du corps expéditionnaire ne donnant lieu qu'à la perception d'un droit fixe.

Art. 6. Tout acte rédigé autrement qu'en langue française devra, pour recevoir la formalité de l'enregistrement, être accompagné d'une traduction entière, faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté.

Art. 7. Les prescriptions contenues dans les arrêtés des 28 janvier et 30 mars 1865 continueront d'être appliquées en dehors du ressort des tribunaux de Saïgon.

Art. 8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté, sauf la réserve faite par l'art. 8.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur et le procureur impérial, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le *Courrier de Saïgon* et inséré au *Bulletin officiel de la Cochinchine.*

Le Contre-Amiral, Gouverneur, p. i., *et commandant en chef la division navale des mers de Chine,*

Signé : G. ROZE.

ARRÊTÉ

SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES DE VENTES CONSENTIES EN FAVEUR D'EUROPÉENS ET AYANT POUR OBJET DES TERRAINS SIS EN DEHORS DES TRIBUNAUX CIVILS DE SAÏGON. (CES TERRAINS POURRONT ÊTRE HYPOTHÉQUÉS.)

Saïgon, le 5 décembre 1865.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Vu la décision du 30 mars 1865, concernant la vente des terrains de l'État sis en dehors de la ville de Saïgon;

Vu l'arrêté local du 2 septembre 1865, sur l'enregistrement et les hypothèques;

Considérant que les actes de ventes consenties en faveur d'Européens et ayant pour objet des terrains de l'État situés en dehors du ressort des tribunaux civils de Saïgon ne sont pas soumis à un enregistrement régulier;

Que notamment, dans l'état actuel, les priviléges et hypothèques résultant desdits actes de vente ne donnent lieu à aucune inscription et n'offrent, dès lors, aucune garantie de payement à l'État;

Qu'il importe de faire cesser un tel état de choses, et, en outre, de donner à tout Européen, propriétaire d'immeubles sis sur un point quelconque de la Cochinchine française, la faculté d'emprunter par voie hypothécaire, ainsi qu'à tous créanciers, également Européens,

la possibilité d'assurer le payement de leurs créances au moyen d'inscription sur les immeubles de leurs débiteurs;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

Le conseil consultatif entendu,

Arrête :

Article premier. Seront enregistrés et transcrits au bureau de l'enregistrement et des hypothèques de Saïgon les titres de propriété délivrés à des Européens en conformité de la décision susvisée du 30 mars 1865 et portant acte de vente ou concession de terrains sis en dehors du ressort des tribunaux civils de Saïgon.

Art. 2. Le chef du bureau de l'enregistrement et des hypothèques inscrira d'office les priviléges et hypothèques résultant de ces titres de propriété.

Art. 3. Tout Européen pourra requérir audit bureau, dans la forme et les conditions prescrites par le Code Napoléon, inscription sur tout immeuble sis dans l'étendue de la Cochinchine française et appartenant à un autre Européen.

Art. 4. Le délai pour l'enregistrement des titres de propriété mentionnés en l'art. 1er sera de vingt jours; dans le cas où il y aurait, par force majeure, empêchement à leur présentation, le délai sera augmenté d'autant de jours plus cinq que l'empêchement aura duré, ce qui devra être certifié par l'inspecteur des affaires indigènes signataire du titre. Le chef du bureau de l'enregistrement en fait mention tant sur son registre que sur le titre.

Art. 5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles auraient de contraire aux présentes.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Courrier de Saïgon* et inséré au *Bulletin officiel de la Cochinchine*.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE EN COCHINCHINE LE DÉCRET IMPÉRIAL DU 27 JANVIER 1855, PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LES CURATELLES AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS À LA MARTINIQUE, À LA GUADELOUPE ET À LA RÉUNION.

Saigon, 11 février 1867.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Considérant la nécessité d'assurer la curatelle des successions et biens vacants avec le personnel dont l'administration de la colonie dispose;

Vu la décision du 29 mars 1865, chargeant le chef du bureau de l'enregistrement de la liquidation des successions d'Européens civils;

Vu le décret du 2 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises de la Cochinchine;

Vu le décret du 14 janvier 1865, portant disposition pour l'institution de la justice dans ces possessions françaises;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1861, réglant le mode de comptabilité de la curatelle;

Vu les dépêches ministérielles des 11 août 1864, 26 avril et 24 octobre 1866;

Le Conseil consultatif entendu,

Arrête :

Le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, est promulgué en Cochinchine et sera exécuté dans toutes les dispositions compatibles avec l'organisation administrative et l'organisation judiciaire de la colonie.

Le chef du bureau de l'enregistrement remplira, pour toute la Cochinchine française, les fonctions de curateur d'office.

Il sera dispensé du dépôt d'un cautionnement et n'aura droit à aucune remise à raison de ces fonctions.

Le conseil de curatelle se composera du substitut du procureur impérial, président, du lieutenant de juge et d'un délégué du directeur de l'intérieur.

Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire, sauf l'approbation ultérieure de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi

que le décret du 27 janvier 1855, inséré au *Bulletin officiel de la Cochinchine* et au *Courrier de Saïgon.*

Le Vice-Amiral, Gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

SUR LES FONCTIONS DE NOTAIRE EN COCHINCHINE.

Saïgon, le 16 mai 1867.

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, commandant en chef,

Vu l'art. 5, § 4, du décret du 10 janvier 1863, sur l'organisation administrative et financière de la Cochinchine;

Vu les art. 3, §§ 1 et 6, 33 et 35, du décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice;

Vu l'art. 6 du décret du 14 janvier 1865;

Vu les dépêches ministérielles du 16 janvier et 11 juillet 1865;

Vu l'arrêté du 25 février 1862, intitulé : *Enregistrement et hypothèques* (*Bulletin officiel*, n° 45, p. 95);

Vu la loi du 25 ventôse an VII, sur le notariat;

Vu la loi du 31 juin 1843, sur la forme des actes notariés;

Vu l'édit du mois de juin 1776, portant établissement d'un dépôt des papiers publics des colonies;

Vu l'arrêté local du 11 juillet 1865, portant tarif des frais et dépens et des actes publics;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1865, sur l'enregistrement;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1865, relatif aux attributions des inspecteurs;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DES FONCTIONNAIRES NOTAIRES.

ARTICLE PREMIER. Les fonctions de notaire sont remplies, dans la circonscription comprenant Saïgon et les huyens de Tan-long, de Binh-duong et de Bing-long, par le greffier-notaire institué près les tribunaux supérieur et de 1re instance de Saïgon, et, en dehors de cette circonscription, par le premier inspecteur des affaires indigènes.

ART. 2. Seront suppléés, en cas d'empêchement :

Le greffier-notaire, par un fonctionnaire qui sera désigné par arrêté spécial du gouverneur;

Le premier inspecteur, par le deuxième.

En cas d'empêchement simultané des deux premiers inspecteurs, les actes pourront être reçus par le troisième inspecteur.

Si les trois fonctionnaires de l'inspection où l'acte doit être passé se trouvent empêchés, ils seront suppléés par ceux d'une inspection limitrophe.

CHAPITRE II.

DES ACTES, DE LEUR FORME, DES MINUTES, GROSSES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES, DES COPIES FIGURÉES DESTINÉES AU DÉPÔT DES CHARTES COLONIALES DE L'ENREGISTREMENT DES ACTES.

ART. 3. Le greffier-notaire et les inspecteurs des affaires indigènes ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

ART. 4. Les actes sont reçus, savoir :

Par le greffier-notaire en présence de deux témoins, et s'il s'agit d'un testament par acte public, de quatre témoins;

Par le premier inspecteur assisté du deuxième inspecteur et, à défaut, du troisième.

Lorsque le deuxième inspecteur procédera, il sera assisté du troisième.

Celui des deux premiers inspecteurs qui recevra un testament avec l'assistance d'un autre inspecteur appellera, en outre, deux témoins.

A défaut d'un autre inspecteur pour l'assister, si c'est l'un des deux premiers inspecteurs qui procède, et dans tous les cas si c'est le troisième, le concours de quatre témoins pour les testaments et de deux témoins pour les autres actes sera nécessaire.

ART. 5. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie dans un acte, le fonctionnaire notaire devra être encore assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme un témoin additionnel.

Les signatures qui seraient écrites en caractères étrangers seront, autant

qu'il se pourra, reproduites en caractères français, et leur reproduction sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

A défaut d'interprète assermenté, le fonctionnaire appelé à recevoir l'acte désignera un interprète auquel il fera prêter serment.

Art. 6. Les témoins instrumentaires devront être mâles, majeurs, Européens, parlant français, jouissant de leurs droits civils, sachant signer et ayant leur résidence dans la colonie depuis une année au moins.

Néanmoins, la condition de la résidence n'est pas exigée pour les témoins des testaments reçus dans les provinces. Il suffira d'ailleurs, conformément à l'art. 974 du Code Napoléon, que l'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux inspecteurs, et que deux des quatre témoins signent, si le testament est reçu par un seul de ces fonctionnaires.

Art. 7. Pour les autres actes que les testaments, la présence des témoins ou de l'inspecteur en second, suivant le cas, n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le fonctionnaire notaire et de la signature par les parties; mention de cette présence doit être faite, à peine de nullité.

Les actes notariés passés conformément aux règlements locaux jusqu'à l'installation des tribunaux français, et ceux reçus par le greffier-notaire depuis cette dernière époque jusqu'à la mise à exécution du présent arrêté, ne peuvent être annulés par le motif que les témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

Les formalités auxquelles les testaments sont soumis par le Code Napoléon seront observées pour les testaments publics, et les nullités prononcées par le même code seront également applicables.

Dans le cas où le testament est reçu par un inspecteur avec le concours d'un autre inspecteur, il doit être écrit par l'un d'eux, à la volonté du premier.

Art. 8. Les parents ou alliés soit du fonctionnaire appelé à recevoir l'acte, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'art. 3, ou leurs serviteurs, ne peuvent être témoins. Il en est de même des commis, expéditionnaires et clercs employés par le greffier-notaire.

Deux inspecteurs parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 3 ne peuvent concourir au même acte.

Les personnes appartenant à l'une des catégories énoncées dans le paragraphe 1er du présent article ne peuvent remplir les fonctions d'interprète. Ne peuvent également être pris pour interprètes d'un testament les légataires

à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 9. Les actes seront écrits en un seul contexte, lisiblement, sans abréviations, blanc, lacune ou intervalle; les dates et les sommes y seront inscrites en toutes lettres.

Ils énonceront :

1° Les noms, le titre et la résidence du fonctionnaire notaire;

2° Les noms, prénoms, qualités et demeure des parties;

3° Les noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins instrumentaires et de ceux qui auraient été appelés dans les cas de l'art. 13 ci-après;

4° Les noms et la demeure des interprètes qui auraient concouru aux actes;

5° Le lieu, l'année et le jour où ces actes sont passés;

6° Les procurations des contractants, lesquelles, certifiées par les parties qui en feront usage, resteront annexées à la minute;

7° La lecture faite aux parties par le fonctionnaire notaire;

8° Le cas échéant, l'accomplissement des prescriptions de l'art. 5, relatives au concours d'interprètes, sans préjudice des autres formalités prescrites par le présent arrêté et des formalités spéciales auxquelles les actes sont assujettis par la loi.

Ils exprimeront les sommes en francs, décimes et centimes, et les quantités en mesures et poids métriques. Toutefois, les sommes ou quantités pourront être énoncées au moyen des appellations en usage en Cochinchine ou dans le lieu du domicile des contractants, à la condition d'être, à la suite, exprimées en dénominations conformes au système décimal ou métrique.

Art. 10. Les actes seront signés par les parties, les témoins, le fonctionnaire en second et le fonctionnaire notaire, qui devra en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, il doit être fait mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

Art. 11. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; les mots interlignés, surchargés ou ajoutés sont nuls.

Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits

qu'en marge; ils sont approuvés par la signature, l'initiale du nom propre ou le parafe du fonctionnaire qui instrumente et de chacun des autres signataires de l'acte, à peine de nullité des renvois ou apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit non-seulement être signé ou parafé comme les renvois en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Le nombre des mots rayés nuls dans tout le corps de l'acte est approuvé de la même manière.

Art. 12. Les fonctionnaires notaires sont tenus d'annexer aux actes par eux reçus l'original, ou en tout cas la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, des actes qui ne seraient pas écrits en langue française et auxquels les nouvelles conventions se référeraient. Le contenu desdites pièces devra être mentionné sommairement dans l'acte.

Art. 13. Si le nom, l'état et la demeure des parties ne sont pas connus du fonctionnaire notaire qui recevra leurs conventions, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles requises pour les témoins instrumentaires.

Art. 14. Chaque fonctionnaire notaire tiendra exposés dans son bureau :

1° Un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités, profession et demeure des personnes qui, dans l'étendue de son ressort, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements y relatifs;

2° Un autre tableau où il inscrira également l'extrait des contrats de mariage intervenus entre époux domiciliés dans son ressort et dont l'un serait commerçant, ledit extrait contenant les indications prescrites par l'art. 67, § 2, du Code de commerce.

Ces inscriptions auront lieu immédiatement après la notification qui devra être faite aux fonctionnaires notaires, savoir : par le greffier de la juridiction qui aura rendu le jugement définitif d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, de l'extrait dudit jugement, et par le fonctionnaire notaire qui, dans le cas prévu par le n° 2 du précédent paragraphe, aura reçu le contrat de mariage d'un commerçant, de l'extrait dudit contrat.

Art. 15. Les fonctionnaires notaires sont tenus de passer en minute tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats

de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages, de pensions ou de rentes et les autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être passés en brevet.

Les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas 1,000 francs peuvent également, si d'ailleurs ils ne contiennent pas de dispositions au profit de tiers ou que ceux-ci pourraient invoquer, être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties.

Les actes passés en minute dans les provinces seront transmis par la poste au greffier-notaire, pour être rangés au nombre de ses minutes. Le greffier-notaire pourra, toutefois, refuser le dépôt, si les droits d'enregistrement ne lui sont pas consignés. Le greffier-notaire pourra seul délivrer les grosses expéditions et extraits desdits actes.

Les testaments seront adressés au président du tribunal supérieur, qui, préalablement au dépôt entre les mains du greffier-notaire, dressera procès-verbal de la réception du paquet, de son ouverture et de l'état du testament.

S'il apparaissait que le testament fût entaché de causes de nullité, avis en sera donné au chef du service judiciaire.

Les deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux révocations de testament.

Art. 16. Le greffier-notaire sera tenu d'apposer sur les actes et expéditions des actes un sceau particulier d'après le modèle adopté pour les notaires de France.

Les inspecteurs apposeront sur les actes qu'ils délivreront en brevet le cachet de l'inspection.

Lorsque les actes devront être produits hors de la colonie, la signature du greffier-notaire sera légalisée par le juge impérial, et celle de ce magistrat par le gouverneur. Dans le même cas, les signatures des inspecteurs seront légalisées par le gouverneur.

Art. 17. Les fonctionnaires notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les actes mis au rang des minutes du greffier-notaire, dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'art. 15 ci-dessus, sont portés à son répertoire.

Les répertoires sont visés, cotés et parafés, savoir : ceux du greffier-notaire, par le juge impérial de Saïgon; ceux des inspecteurs, par le président du tribunal supérieur.

Chaque article du répertoire sera dressé par jour et contiendra :

1° Son numéro d'ordre;

2° La date de l'acte;

3° Sa nature;

4° Son espèce, c'est-à-dire qu'il est en minute ou en brevet;

5° Les noms, prénoms et demeure des parties;

6° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit, la jouissance de biens immeubles;

7° La somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport;

8° La relation de l'enregistrement.

Ces répertoires sont soumis, dans les mois de janvier, d'avril, de juillet et de septembre, au visa du receveur de l'enregistrement, conformément à l'art. 51 de la loi du 22 frimaire an VII.

Les fonctionnaires notaires déposent au greffe du tribunal de 1re instance de Saïgon, dans les deux premiers mois de chaque année, une copie par eux certifiée du répertoire des actes reçus pendant l'année précédente.

Art. 18. Le greffier-notaire retient, aux frais des parties, pour le dépôt des chartes coloniales créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont il doit garder minute, à l'exception toutefois des inventaires et des ventes sur inventaire.

Les inspecteurs dressent également des copies figurées des actes qu'ils passent en minute; ces copies sont transmises au greffier-notaire par le plus prochain courrier après l'envoi de la minute.

La copie figurée signée par les témoins instrumentaires ou l'inspecteur en second, suivant les cas, est remise avec la minute au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais, en y relatant la mention de l'enregistrement.

Le greffier-notaire accuse réception de la minute et de la copie figurée à l'inspecteur devant qui l'acte a été passé; il lui fait parvenir en même temps une copie certifiée de la mention de l'enregistrement.

En cas de perte du titre original, la copie figurée fait la même foi que lui.

Le greffier-notaire tient répertoire des copies figurées des actes reçus par lui et de ceux mis au rang de ses minutes, comme il est dit au paragraphe 3 de l'art. 15 ci-dessus.

Art. 19. Les copies figurées sont remises, avec le répertoire, au procureur impérial chef du service judiciaire, dans les deux premiers mois de chaque année, par le greffier-notaire.

Art. 20. Les doubles minutes des actes reçus depuis le 1er janvier 1867 jusqu'au jour de la mise à exécution du présent arrêté par le greffier-notaire, retenues en conformité des instructions du chef du service judiciaire, seront collationnées et visées par le juge impérial; elles seront répertoriées avec les copies figurées des actes qui seront reçus ou déposés jusqu'au 31 décembre inclus, et remises en même temps que celles-ci au chef du service judiciaire.

Art. 21. Les parties intéressées à des actes notariés reçus antérieurement à l'installation des tribunaux français et déposés au rang des minutes du greffier-notaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 1865, pourront lever à leurs frais, pour leur sûreté, des expéditions desdits actes. Ces expéditions, collationnées par le juge impérial et visées par lui, seront provisoirement déposées au greffe du tribunal de 1re instance. Il sera fait mention sommaire dudit dépôt sur un registre tenu à cet effet, coté et parafé par le juge impérial. Les expéditions ainsi déposées dans le cours d'une année seront remises avec un état sommaire, dans les deux premiers mois de l'année suivante, au chef du service judiciaire.

Elles seront envoyées en France en même temps que les copies figurées dressées pendant la même année. Ces expéditions tiendront lieu des titres originaux en cas de perte de ceux-ci.

Art. 22. Sont, au surplus, rendues communes au greffier-notaire et aux inspecteurs chargés des fonctions de notaire dans les provinces, suivant qu'elles peuvent concerner le premier ou les seconds, et sauf les modifications résultant du présent arrêté ou de la législation spéciale de la colonie, les dispositions des lois et règlements de France relatives aux obligations imposées aux notaires, aux prohibitions et défenses à eux faites, à la forme des actes notariés, à leur effet, aux formalités à remplir, notamment celles des art. 17, 22, 23, 24, 25 et 26 de la loi du 25 ventôse an XI, 971 à 979 et 1317 et 1320 du Code Napoléon.

Art. 23. Les actes notariés passés hors du ressort du tribunal civil de Saïgon sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions déterminées par l'article du 2 septembre 1865. Les obligations résultant pour le greffier-notaire des lois, décrets et ordonnances rendus applicables par ledit

arrêté sont communes aux inspecteurs chargés des fonctions de notaire dans les provinces.

Le délai pour l'enregistrement des actes reçus par le greffier-notaire, dans toute l'étendue de la circonscription déterminée par l'art. 1er du présent arrêté, reste fixé en conséquence des dispositions de l'arrêté précité du 2 septembre 1865.

Le délai pour l'enregistrement des actes reçus dans les provinces sera de vingt jours. Dans le cas où il y aurait, par force majeure, empêchement légitime à leur présentation, le délai sera augmenté d'autant de jours, plus cinq, que l'empêchement aura duré, ce qui devra être constaté par le premier inspecteur ou l'un de ses suppléants. Le receveur de l'enregistrement en fera mention tant sur son registre que sur l'acte, sous peine d'être responsable de l'amende.

Les actes et procès-verbaux dressés en exécution de l'art. 15 du présent arrêté seront enregistrés, en même temps que les testaments, dans le délai fixé par l'art. 21 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le taux des amendes est réduit, en ce qui concerne les inspecteurs chargés des fonctions de notaire dans les provinces, à 5 francs.

CHAPITRE III.

DES VENTES PUBLIQUES D'OBJETS MOBILIERS DANS LES PROVINCES.

Art. 24. Dans les provinces, il sera procédé aux ventes publiques d'objets mobiliers par le premier inspecteur ou par celui de ses suppléants qu'il aura désigné à cet effet.

Les ventes auront lieu un jour de dimanche, au bureau de l'inspecteur, à moins que, sur la demande des parties, le fonctionnaire qui doit y procéder n'ait indiqué un autre jour et un autre lieu, ce qu'il suffira de mentionner dans le procès-verbal de vente, sans autre formalité.

La vente sera annoncée trois jours auparavant par des placards publiés et affichés au lieu de l'inventaire ou à celui où se trouvent les effets, au bureau de l'inspection et dans les marchés et autres lieux où se réunissent habituellement les citoyens.

Lorsque la vente ne se fera pas au bureau de l'inspection, il sera publié et affiché un placard dans le lieu de vente.

Les placards seront accompagnés d'une traduction en langue du pays.

Art. 25. La publication et l'apposition des placards seront faites par un

agent désigné par le fonctionnaire chargé de procéder à la vente. Un exemplaire du placard sera annexé au procès-verbal constatant la publication et l'affiche.

Art. 26. Les sommations d'être présent aux inventaires et aux ventes publiques seront faites par un agent désigné par l'inspecteur dans la circonscription duquel la partie sommée aura son domicile.

Art. 27. Seront au surplus observées les dispositions des art. 618, 624, 950 et 951 du Code de procédure civile.

Art. 28. Les ventes publiques qui auront lieu dans les provinces seront dispensées de la déclaration préalable au bureau de l'enregistrement.

Art. 29. S'il ne s'élève aucune difficulté entre les parties, le produit de la vente leur sera remis par l'inspecteur.

En cas de contestation, les fonds seront déposés à la caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE IV.

FRAIS D'ACTES, HONORAIRES ET VACATIONS.

Art. 30. Les dispositions du chapitre IV (art. 41 à 43) de l'arrêté du 11 juillet 1865, portant tarif des actes publics, continueront à être observées à l'égard du greffier-notaire.

Art. 31. Le ministère des inspecteurs auxquels le présent arrêté attribue les fonctions de notaire est gratuit.

En cas de déplacement, les moyens de transport leur seront fournis, en nature, par les parties.

Art. 32. Pour les actes énoncés aux art. 25 et 26, les agents auront droit à un salaire fixé par l'inspecteur qui les aura désignés.

CHAPITRE V.

DE LA DISCIPLINE, DES AMENDES.

Art. 33. La discipline à l'égard du greffier-notaire est exercée par le procureur impérial, chef du service judiciaire. Il prononce contre lui, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Il lui donne tout avertissement qu'il juge convenable.

Toute peine de discipline prononcée par le procureur impérial contre le

greffier-notaire lui sera notifiée par écrit; mention en sera faite sur un registre spécial tenu à cet effet.

Le procureur impérial informera le gouverneur de tous rappels à l'ordre, censures simples ou avec réprimande qu'il aura prononcés contre le greffier-notaire.

Dans le cas où, d'après la législation de la métropole, il y aurait lieu à suspension ou à révocation, il sera procédé par le procureur impérial à l'enquête disciplinaire contre le greffier-notaire, qui devra toujours être entendu ou dûment appelé et pourra fournir, dans le délai qui lui sera fixé, ses explications par écrit sur les griefs dont il lui sera donné communication.

Le procureur impérial adressera son rapport motivé au gouverneur, qui prendra telles mesures provisoires qu'il jugera opportunes.

Il sera rendu compte au Ministre de la marine et des colonies.

Le tout indépendamment des amendes qui seraient encourues par le greffier-notaire, aux termes des lois de la métropole, pour contraventions, omissions, irrégularités et autres violations ou inobservations des règles qui lui sont rendues communes par le présent arrêté, sans toutefois que lesdites amendes puissent dépasser 20 francs.

Art. 34. Les condamnations à l'amende contre le greffier-notaire sont prononcées par le tribunal de 1[re] instance, à la poursuite du procureur impérial.

Les jugements du tribunal de 1[re] instance sont sujets à appel.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 35. Dans tous les cas où le greffier-notaire vient à cesser ses fonctions sans qu'il ait été pourvu à son remplacement, ses minutes et répertoires sont mis sous les scellés par le juge impérial.

Toutes les fois que les fonctions de greffier-notaire passent à un nouveau titulaire, il est dressé en double un état sommaire des minutes remises, et celui qui les reçoit s'en charge au pied de l'acte. Un des doubles est déposé au greffe du tribunal de 1[re] instance.

Art. 36. Le notaire qui, aux termes des art. 928, 931 et 942 du Code de procédure civile, doit être appelé pour représenter les absents à la levée des scellés ou à l'inventaire sera remplacé, dans le ressort notarial de Saïgon, par un fonctionnaire désigné par le juge impérial, et dans les provinces, par le premier inspecteur ou l'un de ses suppléants.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. Tout acte fait en contravention des art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 15 est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le greffier-notaire, lorsque l'acte a été reçu par lui.

Les inspecteurs chargés des fonctions de notaire dans les provinces ne peuvent être poursuivis en réparation civile pour dommage résultant des actes qu'ils auront reçus.

Art. 38. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire à partir du 1er octobre 1867, sera soumis à l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 39. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans le *Courrier de Saïgon* et inséré dans le *Bulletin officiel de la Cochinchine*.

Le Vice-Amiral, Gouverneur et commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : Conquérant.

ARRÊTÉ

DU 4 JUIN 1869 QUI, EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT D'UN OU DE DEUX MEMBRES DE LA COUR IMPÉRIALE, DÉSIGNE, POUR LES REMPLACER, LE JUGE IMPÉRIAL ET, À SON DÉFAUT, LE LIEUTENANT DE JUGE.

Saïgon, le 4 juin 1899.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, *p. i.*, commandant en chef,

Considérant que, par suite d'absence ou d'empêchement, le personnel de la cour impériale se trouve réduit à trois membres; que l'un de ces membres, le conseiller auditeur, est fréquemment délégué soit aux fonctions du ministère public, soit aux travaux du parquet de la cour;

Que, par suite de cet état de choses, il y a lieu d'aviser à ce que le cours de la justice ne se trouve pas interrompu;

Vu l'article 34 du décret impérial du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article premier. Lorsque la cour impériale, en cas d'absence de l'un ou de deux de ses membres, ne pourra se constituer pour le jugement des affaires civiles, correctionnelles, criminelles et d'annulation, le juge impérial et, à son défaut, le lieutenant de juge pourront être appelés par le président pour la composition de la cour.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans le *Courrier de Saïgon* et inséré au *Bulletin officiel de la Cochinchine*.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, p. i., *commandant en chef,*

Signé : G. OHIER.

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET LÉGISLATION.

ARRÈTÉ

PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 26 JUILLET 1833, CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1833.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 14 août 1833,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. L'ordonnance royale du 26 juillet, concernant l'organisa-

tion judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon, est promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Signé : BRUE.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant, art. 25 :

«Les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continueront d'être régis par ordonnances du Roi; »

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article premier. La justice sera administrée aux îles de Saint-Pierre et Miquelon par des tribunaux de paix, par un tribunal de 1re instance et par un conseil d'appel.

Art. 2. Les jugements et arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans les cas spécifiés par la présente ordonnance.

Art. 3. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité serait jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugements et arrêts seront prononcés publiquement; ils seront toujours motivés.

Art. 4. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 28 avril 1832, le Code civil et les Codes de procédure civile et de commerce, seront observés dans toutes les dispositions qui ne sont

pas modifiées par la présente ordonnance ou qui ne sont pas contraires aux règlements actuellement en vigueur dans la colonie.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX ET DU CONSEIL D'APPEL.

SECTION PREMIÈRE.

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

---

§ 1er. De la circonscription des cantons.

Art. 5. Les îles Saint-Pierre et Miquelon seront divisées en deux cantons de justice de paix, dont les chefs-lieux seront Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 6. Les cantons comprendront, savoir :

Le canton de Saint-Pierre, tout le territoire de l'île de Saint-Pierre et de ses dépendances, et le canton de Miquelon, tout le territoire de Miquelon et de ses dépendances.

§ 2. De la composition et de la compétence des tribunaux de paix.

Art. 7. Il sera établi dans chacun des cantons de Saint-Pierre et de Miquelon un juge de paix, qui siégera au chef-lieu de canton.

Art. 8. Chaque juge de paix rendra seul la justice dans les matières de sa compétence, sans assistance de greffier et sans ministère public dans les affaires de police.

Il fera, lorsqu'il y aura lieu, les actes de la compétence du greffier; les citations qui doivent être données à la requête du ministère public seront faites à la requête du juge de paix.

Art. 9. Le ministère d'huissier pour les citations ne sera pas non plus nécessaire.

Toutefois, le juge de paix pourra, lorsqu'il le jugera à propos, requérir pour faire l'office d'huissier à l'audience ou pour l'assister dans ses opérations, soit un gendarme, soit tout autre agent de la force publique désigné à cet effet.

Art. 10. Les fonctions de juge de paix de Saint-Pierre pourront être remplies par le notaire de la colonie.

Art. 11. Les fonctions de juge de paix de Miquelon seront remplies par le commis de la marine chargé du service de cette île.

Art. 12. Les tribunaux de paix connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 50 francs.

Ils connaîtront également, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 50 francs en principal, exprimée dans la demande :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, pêcheries, produits et engins de pêche;

2° Des déplacements de bornes; des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, grèves et autres emplacements destinés à la pêche, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises également dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes, d'embarcations et agrès;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, des patrons et des marins engagés.

Art. 13. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

Art. 14. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police simple, telles qu'elles sont définies par le chapitre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle.

Sont considérés comme contraventions de police simple, outre les faits énoncés dans le chapitre précité du Code d'instruction criminelle et au livre IV du Code pénal, ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine prononcée par ces règlements n'excédera pas cinq jours d'emprisonnement ou 15 francs d'amende.

Les jugements des tribunaux de paix en matière de contraventions pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement.

Art. 15. Les tribunaux de paix se constitueront,

En justice de paix, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux art. 12 et 13;

Et en tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'art. 14.

Art. 16. Les jugements des juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, ne donneront lieu à aucun recours en cassation. Ils pourront seulement être attaqués par voie d'annulation dans les cas spécifiés aux art. 39, 40 et 41 de la présente ordonnance.

Art. 17. Les juges de paix exerceront les fonctions qui leur sont attribuées par le titre II du livre Ier du Code civil, sur les actes de l'état civil; par le titre VIII du même livre, sur l'adoption et la tutelle officieuse; par le titre X, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation; par le livre II du Code de procédure civile, concernant les procédures relatives à l'ouverture d'une succession, et par le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes.

Art. 18. Ils rempliront les fonctions d'officier de police judiciaire, conformément au livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Le juge de paix de Miquelon pourra aussi être chargé, dans l'étendue de sa juridiction, des actes de la compétence du juge d'instruction de la colonie, sur une délégation spéciale de ce dernier, ainsi qu'il est prescrit ci-après (art. 66).

Art. 19. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, les juges de paix recevront les affirmations des procès-verbaux, procéderont à la visite des navires au lieu de leur résidence et rempliront toutes autres fonctions judiciaires, lorsque les lois, ordonnances ou règlements en vigueur dans la colonie leur en auront spécialement attribué le droit.

Art. 20. En cas de décès ou d'empêchement légitime des juges de paix, ils seront remplacés provisoirement par un suppléant désigné spécialement à cet effet par le commandant.

A défaut de suppléant désigné pour Miquelon, les parties qui y sont domiciliées pourront se pourvoir devant le juge de paix de Saint-Pierre.

SECTION II.

DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE.

Art. 21. Il y aura, pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, un tribunal de 1re instance qui siégera à Saint-Pierre.

Art. 22. Le tribuual de 1re instance sera composé d'un seul juge.

Ses fonctions pourront être cumulées avec celles de juge de paix de Saint-Pierre.

Art. 23. Il y aura un commis greffier assermenté; un gendarme, ou tout autre agent de la force publique, fera l'office d'huissier.

Art. 24. Le tribunal de 1re instance connaîtra :

En premier et dernier ressort, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, et des actions commerciales, lorsque la valeur n'excédera pas 300 francs;

En premier ressort seulement, lorsque la valeur de la demande en principal excédera 300 francs.

Art. 25. Dans les affaires de sa compétence, le juge de 1re instance rendra la justice seul et sans ministère public.

Art. 26. Il remplira, dans toute l'étendue de la colonie, les fonctions de juge d'instruction.

Il pourra les déléguer au juge de paix de Miquelon pour les actes d'instruction à faire dans cette île.

Art. 27. En cas de décès ou d'empêchement légitime du juge de 1re instance, le commandant de la colonie pourvoira provisoirement à son remplacement.

SECTION III.

DU CONSEIL D'APPEL.

Art. 28. Il sera établi, pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon, un conseil d'appel dont le siége sera à Saint-Pierre.

Art. 29. La justice sera rendue souverainement par le conseil d'appel.

Art. 30. Il connaîtra de l'appel des jugements du tribunal de 1re instance.

Art. 31. Il connaîtra également de l'appel des jugements des tribunaux de police, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'art. 14.

Art. 32. Il statuera directement, comme chambre d'accusation, sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police; prononcera le renvoi devant les juges compétents, ou déclarera qu'il n'y a lieu à poursuivre.

Dans l'un ou l'autre cas, il ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

Art. 33. Il connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les matières correctionnelles telles qu'elles sont définies par l'art. 179 du Code d'instruction criminelle.

Art. 34. Il se constituera en tribunal criminel pour le jugement des affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est, aux termes du Code pénal, de nature à emporter peine afflictive et infamante.

Art. 35. Il connaîtra des affaires de la compétence des juges de paix et du tribunal de 1re instance, dans les cas prévus par les art. 76 et 82 ci-après.

Art. 36. Le conseil d'appel connaîtra, en outre, de tous les crimes et délits maritimes, même de ceux dont la connaissance est attribuée à des tribunaux particuliers.

Il leur appliquera les peines établies spécialement par les lois et règlements qui régissent cette matière; à défaut de peines établies spécialement, il appliquera celles portées par le Code pénal pour des cas analogues.

Art. 37. Le conseil d'appel sera spécialement chargé de l'homologation des sentences arbitrales, des délibérations des conseils de famille et de celles des autres actes pour la validité desquels cette formalité est requise.

Art. 38. La voie de cassation est ouverte contre tous arrêts rendus, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle, de la compétence du conseil d'appel, aux termes des articles précédents.

Art. 39. En matière civile et commerciale, le conseil connaîtra des demandes formées par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 40. En matière de police, il connaîtra des demandes formées par le

ministère public près le conseil d'appel, ou par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

Art. 41. En matière civile et commerciale, et en matière de simple police, le conseil d'appel connaîtra des demandes formées, dans l'intérêt de la loi, par le ministère public près ledit conseil, en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

Art. 42. Les arrêts du conseil d'appel rendus dans les cas prévus par les deux articles précédents ne donneront lieu à aucun recours en cassation.

Art. 43. Lorsque le conseil d'appel connaîtra des matières énoncées aux art. 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40 et 41, il sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de la colonie, président;

Le chirurgien chargé du service de santé;

Le capitaine de port.

L'officier d'administration, ou le commis de la marine chargé de l'inspection, remplira les fonctions du ministère public.

Le commis greffier du tribunal de 1re instance y tiendra la plume.

En cas d'empêchement légitime, les membres du conseil d'appel seront remplacés par les fonctionnaires que le commandant désignera à cet effet.

Art. 44. Lorsque le conseil d'appel se constituera en tribunal criminel pour connaître des matières énoncées en l'art. 34, il sera complété par l'adjonction de quatre notables, désignés ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant.

Art. 45. Les membres du conseil d'appel et les notables prononceront en commun :

Sur la position des questions,

Sur toutes les questions posées,

Et sur l'application de la peine.

Art. 46. Les membres du conseil d'appel connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

ART. 47. Les fonctions du ministère public près le conseil d'appel sont réglées ainsi qu'il suit :

1° Il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable;

2° Il sera tenu de veiller, dans les limites de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie; il fera, en conséquence, les actes et réquisitions nécessaires;

3° Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances; il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public;

4° Il signalera à notre Ministre de la marine et des colonies les jugements et arrêts en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi;

5° Il aura la surveillance des officiers ministériels et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère;

6° Il pourra requérir la force publique dans le cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances;

7° Il surveillera les officiers de police judiciaire;

8° Il aura la surveillance des prisons et veillera à ce que personne n'y soit illégalement détenu;

9° Il aura l'inspection de tous les registres de l'état civil, des registres des greffes et de tous dépôts d'actes publics.

ART. 48. L'agent chargé du service d'huissier près le tribunal de 1re instance exercera les mêmes fonctions près le conseil d'appel.

CHAPITRE III.

DES NOTABLES.

ART. 49. Chaque année, et dans la première quinzaine du mois de mai, le commandant arrêtera, en conseil de gouvernement et d'administration, la liste générale des notables des îles Saint-Pierre et Miquelon; cette liste sera adressée par le commandant à notre Ministre de la marine et des colonies.

ART. 50. Seront aptes à être portés sur cette liste :

1° Les habitants;

2° Les négociants et géreurs;

3° Les capitaines au long cours;

4° Les officiers de santé;

5° Et en général tous ceux que le conseil de gouvernement et d'administration jugera présenter la capacité nécessaire pour être membres du tribunal criminel.

Art. 51. Le commandant désignera sur cette liste quatre notables pour compléter le conseil d'appel statuant comme tribunal criminel sur les matières énoncées en l'art. 34.

Il désignera aussi sur la même liste deux suppléants.

Il sera donné avis aux notables et suppléants ainsi désignés de leur nomination.

Art. 52. En cas d'empêchement légitime, dûment justifié, d'un notable, il sera remplacé par l'un des notables suppléants.

Art. 53. Les fonctions de notable ne dureront qu'une année et cesseront de plein droit au 1er juin de chaque année.

Les notables sortants pourront être nommés de nouveau pour l'année suivante.

Art. 54. Le commandant statuera, en conseil de gouvernement, sur les demandes à fin de radiation définitive de la liste des notables.

Les sexagénaires seront exempts de droit, lorsqu'ils le requerront.

Art. 55. Les fonctions des notables appelés à faire partie du tribunal criminel seront gratuites.

CHAPITRE IV.

DU SERMENT DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Art. 56. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience. »

Art. 57. La disposition de l'article précédent est commune aux notables appelés à faire partie du tribunal criminel.

Elle ne s'applique point au commandant président du conseil d'appel.

Art. 58. L'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel prêtera serment entre les mains du commandant.

Art. 59. Les membres du conseil, les notables, le juge de 1re instance et les juges de paix prêteront serment devant le conseil d'appel en audience publique.

Art. 60. Le juge de 1re instance recevra le serment de son greffier.

TITRE II.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX ET LE CONSEIL D'APPEL.

CHAPITRE PREMIER.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PAIX.

SECTION PREMIÈRE.

DU MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 61. Les parties pourront toujours comparaître volontairement devant le juge de paix, qui décidera sur-le-champ leur différend ou les renverra à une audience prochaine qu'il indiquera.

Le renvoi vaudra citation pour les parties, sans qu'il soit besoin d'autre avertissement.

Art. 62. A défaut de comparution volontaire de toutes les parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

Art. 63. Les citations sur la demande des parties ou d'office seront faites par un avertissement du juge de paix qui annoncera au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, le jour et l'heure où il doit se présenter.

Art. 64. Il en sera de même des citations aux témoins ou experts; elles seront faites par un avertissement qui indiquera, à l'égard des premiers, le moment et le lieu où leur déposition sera reçue, et à l'égard des seconds, le lieu, le jour et l'heure de l'opération à laquelle ils devront procéder.

Art. 65. Les juges de paix fixeront les délais de la citation en raison de la distance du lieu où réside la personne citée.

Dans aucun cas, la citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures.

Art. 66. Conformément à l'art. 8 du Code de procédure civile, les juges de paix pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes au public.

Ils entendront publiquement les parties et les témoins.

Art. 67. Les dispositions des art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du Code de procédure civile, relatifs aux audiences du juge de paix et à la comparution des parties, recevront leur exécution.

Art. 68. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, le juge pourra remettre la cause à l'audience prochaine ou prononcer par défaut.

Art. 69. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de l'avertissement qui lui en sera donné par le juge, dans la forme réglée par l'art. 9 ci-dessus.

Art. 70. La demande en opposition sera formée et instruite dans la même forme que la demande principale.

Art. 71. Seront observées, au surplus, les dispositions des art. 21 et 22 du Code de procédure civile, sur les jugements par défaut.

Art. 72. Les actions possessoires seront instruites et jugées conformément aux art. 23, 24, 25, 26 et 27 du Code de procédure civile.

Art. 73. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne pourront être expédiés dans aucun cas; il en sera fait seulement mention sommaire à leur date, sur le registre des audiences.

Art. 74. Si le jugement est définitif et que les parties consentent à l'exécuter sur-le-champ, il ne sera pas non plus expédié.

Dans le cas contraire, le juge remettra à la partie qui le requerra une expédition signée de lui.

Art. 75. Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une enquête ou une visite de lieux, le juge de paix rendra à cet effet une décision spéciale.

Il sera procédé auxdits actes dans la forme réglée par les titres VI, VII et VIII du livre Ier du Code de procédure civile.

Art. 76. Les demandes en récusation contre les juges de paix, formées conformément aux art. 44, 45, 46 et 47 du Code de procédure civile, seront jugées par le conseil d'appel.

Si le conseil admet la récusation, il retiendra l'affaire et statuera définitivement au fond.

SECTION II.

DU MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE POLICE.

Art. 77. Le mode de procéder dans les affaires de police sera le même que celui réglé par les articles précédents pour les affaires civiles.

Art. 78. Lorsque le juge de paix remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ou celles de juge d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres I et VI du livre Ier du Code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTIONS CI-DESSUS.

Art. 79. Chaque juge de paix devra tenir trois registres :

1° Un registre sur lequel seront inscrites, jour par jour, les demandes des parties. Ce registre contiendra, pour chaque demande, l'énonciation sommaire du nom des parties et de l'objet de la demande et l'indication du jour d'audience fixé par le juge de paix.

Chaque demande sera signée par la partie qui l'aura faite, ou mention sera faite, par le juge, qu'elle n'a pu signer.

Le résultat de chaque demande sera indiqué dans une colonne d'observations qui énoncera s'il y a eu jugement définitif, transaction, ou s'il n'a pas été donné de suite à l'affaire.

2° Un registre des audiences, sur lequel seront portées les minutes de tous les jugements préparatoires ou définitifs, soit en matière civile, soit en matière de police, et les minutes des procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation.

Chaque jugement ou procès-verbal énoncera sommairement les noms des parties, l'objet de la demande ou de la plainte, les noms des témoins, s'il en a été entendu, et le résultat de leurs dépositions; les motifs et le dispositif.

Ce registre sera arrêté et signé, à la fin de chaque audience, par le juge de paix.

3° Un registre sur lequel seront portées les demandes en annulation et la mention de la consignation d'amende, conformément à ce qui est prescrit par les art. 109 et 110 de la présente ordonnance.

Art. 80. Les juges de paix seront tenus d'envoyer chaque mois un double du registre des audiences à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

CHAPITRE II.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE.

SECTION PREMIÈRE.

DU MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Art. 81. En matière civile et commerciale, le mode de procéder devant le tribunal de 1re instance sera réglé par le titre XXV du livre II du Code de procédure civile, relatif à la procédure civile devant les tribunaux de commerce, modifié ainsi qu'il suit :

1° L'art. 436, sur l'opposition aux jugements par défaut, sera remplacé, conformément à l'art. 643 du Code de commerce, par les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile.

2° Les dispositions de l'art. 423 qui dispensent l'étranger de fournir caution en matière de commerce pourront être appliquées même aux matières civiles.

3° Les art. 426 et 442 ne recevront pas d'application.

4° La disposition de l'art. 8 du Code de procédure civile qui permet aux juges de paix de donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes au public, sera commune au juge de 1re instance.

Art. 82. Les dispositions de l'art. 76 ci-dessus sont applicables au cas de récusation du juge de 1re instance.

SECTION II.

DU MODE DE PROCÉDER À L'ÉGARD DES ACTES D'INSTRUCTION DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE.

Art. 83. Lorsque le juge de 1re instance remplira les fonctions de juge d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres VI, VII, VIII et IX du Code d'instruction criminelle, sous les modifications portées par les deux articles suivants.

Art. 84. La faculté que l'art. 114 du Code d'instruction criminelle accorde à la chambre du conseil d'ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu appartiendra au juge de 1re instance, sur les conclusions conformes de l'officier chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel, en se conformant du reste aux dispositions dudit article.

Art. 85. Aussitôt qu'une instruction sera terminée, le juge qui y aura procédé rédigera un rapport dans lequel il exposera les faits et motivera son opinion.

Il transmettra ce rapport à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel, en y joignant les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, pour être statué sur le tout par le conseil d'appel, conformément aux art. 89 et suivants ci-après.

CHAPITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'APPEL.

SECTION PREMIÈRE.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES.

Art. 86. L'appel des jugements rendus par le tribunal de 1re instance en matière civile et commerciale sera formé, instruit et jugé conformément aux dispositions du titre unique du livre III du Code de procédure civile, relatif à l'appel et à l'instruction sur l'appel.

Art. 87. Les autres règles établies par la section 1re du chapitre II de la présente ordonnance, pour le tribunal de 1re instance, seront observées devant le conseil d'appel.

SECTION II.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES CORRECTIONNELLES.

Art. 88. Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle sur les tribunaux en matière correctionnelle s'appliqueront au conseil d'appel jugeant correctionnellement.

SECTION III.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES CRIMINELLES.

Art. 89. Immédiatement après la réception du rapport du juge d'instruction et des pièces à l'appui dont l'envoi lui aura été fait conformément à l'art. 85 de la présente ordonnance, l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel sera tenu d'en donner avis au président dudit conseil, qui indiquera le délai dans lequel le

rapport du ministère public devra être fait au conseil d'appel constitué en chambre d'accusation. Ce délai ne pourra excéder dix jours, à compter de celui de la réception des pièces.

Art. 90. Au jour indiqué, le conseil d'appel constitué en chambre d'accusation sera tenu de se réunir à la chambre du conseil pour entendre le rapport du ministère public et statuer sur ses réquisitions.

Art. 91. Les dispositions des art. 219 à 250 du chapitre Ier du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, sur les mises en accusation, recevront leur exécution.

Art. 92. Quand l'accusation aura été prononcée, le jour et l'heure où le conseil d'appel se réunira pour en connaître seront fixés par le président.

Il en sera donné avis spécial à chacun des membres dudit conseil. Pareil avis sera notifié aux notables à leur domicile, dix jours avant celui indiqué pour l'audience.

Dans les trois jours de cette notification, les notables seront tenus de faire connaître au président du conseil d'appel s'ils ont de justes motifs de ne pas se rendre à la convocation.

Dans le cas où il y aurait des excuses présentées par les notables titulaires, le président fera donner avis aux notables suppléants.

Art. 93. Les membres qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront connaître du jugement de l'affaire renvoyée au conseil d'appel statuant comme tribunal criminel.

Art. 94. Le président du conseil d'appel remplira les fonctions qui sont attribuées aux présidents des cours d'assises par les art. 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

Art. 95. Les fonctions du procureur général, réglées par les art. 271 et 283 dudit code, seront exercées par l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

Art. 96. A l'ouverture de l'audience, et avant de procéder aux débats, le conseil d'appel statuera sur le mérite des excuses qu'auraient présentées des notables assesseurs.

Tout notable dont les excuses ne seraient pas jugées légitimes sera condamné par corps, le ministère public entendu, à une amende qui sera, pour la première fois, de 25 francs au moins et de 50 francs au plus; pour la seconde fois, de 50 francs au moins et de 100 francs au plus. Si le notable encourt

une troisième condamnation, l'amende sera de 100 francs au moins et de 200 francs au plus. Il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables.

L'arrêt de condamnation portant exclusion sera affiché dans les lieux ordinaires, aux frais du notable exclu et au nombre d'exemplaires fixé par le conseil d'appel.

Les amendes seront versées à la caisse coloniale; le recouvrement en sera poursuivi à la requête du ministère public.

Les dispositions du présent article sont applicables aux notables suppléants.

Art. 97. Il sera procédé ensuite, devant le conseil d'appel constitué en tribunal criminel, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, sur la procédure devant les cours d'assises, et à celles de la section 1re du chapitre IV des mêmes titre et livre, relatifs à l'examen, jusqu'à la clôture des débats prescrite par l'art. 335.

Toutefois, le défaut du conseil de l'accusé n'entraînera pas nullité, si l'impossibilité de lui en trouver un est constatée.

Art. 98. Les débats étant clos, le tribunal délibérera sur la position des questions de fait.

Ces questions seront posées dans les termes prescrits par les art. 337, 338, 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.

Art. 99. Le président donnera lecture de ces questions à l'audience.

L'accusé ou son conseil, la partie civile et le ministère public pourront faire, sur la position de ces questions, telles observations qu'ils jugeront convenable.

Si le ministère public ou l'accusé s'oppose à la position des questions telles qu'elles auront été présentées, le tribunal se retirera dans la chambre du conseil pour en délibérer de nouveau et arrêtera définitivement les questions qui seront posées.

Art. 100. Les questions posées, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire. Le tribunal se rendra dans la chambre du conseil.

Art. 101. Avant de commencer la délibération, le président fera lecture de l'instruction suivante, qui sera en outre affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de ladite chambre :

«La loi ne demande pas compte aux membres du tribunal criminel des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffi-

sance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : « Vous tiendrez « pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins; » elle ne leur dit pas non plus : « Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute « preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant « de témoins ou de tant d'indices; » elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime con-« viction? »

Art. 102. Le président fera le résumé de l'affaire. Il soumettra successivement à la délibération les questions qui auront été posées à l'audience.

La discussion terminée, il recueillera les voix; les notables opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

Si, par le résultat de la délibération, le tribunal criminel croit devoir modifier la position des questions, il devra se conformer, en ce qui concerne les nouvelles questions posées, aux dispositions des art. 99 et 100 ci-dessus.

Art. 103. Tous arrêts seront rendus à la simple majorité; néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

Art. 104. Les art. 353, 354, 355 et 356 du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution.

Art. 105. Le président fera comparaître l'accusé et lira, en sa présence, la déclaration du tribunal sur les questions de fait.

Seront observées, au surplus, en ce qui concerne le jugement et l'exécution, les dispositions des art. 358 à 380 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DEMANDES EN ANNULATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES DEMANDES EN ANNULATION DES JUGEMENTS DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Art. 106. Il sera procédé conformément aux articles suivants à l'égard des

demandes en annulation contre les jugements des tribunaux de paix en matière civile et commerciale formées soit par les parties, soit par le ministère public, dans les cas prévus et suivant les distinctions établies par les art. 39 et 41 de la présente ordonnance.

Art. 107. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, dans aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique pas aux jugements rendus sur la compétence.

Art. 108. La partie qui voudra se pourvoir en annulation sera tenue d'en faire la déclaration, à peine de déchéance, dans les cinq jours de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et dans le même délai à partir de la signification, s'il est par défaut.

Pendant les cinq jours, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt du conseil d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Art. 109. La déclaration de recours sera faite devant le juge de paix, signée de lui et de la partie; elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 110. Les parties seront tenues, en outre, à peine de déchéance, de consigner une amende de 50 francs, si le jugement est contradictoire, et de moitié, si le jugement est par défaut.

Cette consignation sera faite, en même temps que la déclaration de recours, entre les mains du juge de paix, qui en fera mention sur le registre désigné dans l'article précédent et en donnera quittance. L'amende sera encourue par la partie qui succombera dans son recours : seront néanmoins dispensés de consigner les individus d'une indigence notoire.

Art. 111. Les parties, soit en faisant leurs déclarations, soit dans les dix jours suivants, pourront remettre au juge de paix qui aura rendu le jugement attaqué une requête contenant les moyens d'annulation. Le juge de paix leur en donnera reconnaissance.

Art. 112. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le juge de paix transmettra au greffier du conseil d'appel les pièces du procès, une expédition

du jugement et une expédition de l'acte de déclaration de recours, avec mention de la consignation d'amende, ainsi que les requêtes des parties, s'il y en a. Le greffier en donnera avis sur-le-champ au ministère public près le conseil d'appel.

Les parties pourront aussi adresser directement au greffier du conseil d'appel soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies tant du jugement que de leur demande en annulation, et la quittance de consignation d'amende.

Art. 113. Le conseil d'appel pourra statuer sur la demande en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés aux articles précédents et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour de la réception des pièces au greffe.

Art. 114. L'affaire sera jugée sur le rapport d'un des membres du conseil. Le ministère public sera toujours entendu.

Art. 115. En cas d'annulation, aucun renvoi ne sera prononcé. Le conseil d'appel statuera définitivement au fond.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, le conseil d'appel renverra les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Art. 116. La partie qui succombera dans la demande en annulation sera condamnée à l'amende et aux dépens, qui seront liquidés par l'arrêt.

Si le jugement est annulé, l'amende consignée sera rendue, en quelques termes que soit conçu l'arrêt et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

Art. 117. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre ce même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 118. L'arrêt du conseil d'appel qui aura rejeté la demande sera transmis dans le plus bref délai, par le greffier du conseil d'appel, au juge de paix qui aura rendu le jugement attaqué.

Lorsque le jugement aura été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation sera transcrite en marge à la suite du jugemeut annulé.

Le juge de paix devra certifier au ministère public près du conseil d'appel de l'exécution de cette disposition.

Art. 119. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 108 ci-dessus, aucune partie n'aura formé de demande en annulation, le jugement pourra être

attaqué par le ministère public, conformément à l'art. 106 ci-dessus et nonobstant l'expiration des délais.

Si l'annulation du jugement est prononcée, les parties ne pourront s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Seront observées, sur le recours du ministère public, les dispositions de l'art. 114 et du premier alinéa de l'art. 115 de la présente ordonnance.

SECTION II.

DES DEMANDES EN ANNULATION DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE DE POLICE.

Art. 120. Aux termes de l'art. 40 de la présente ordonnance, la voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

La même voie est ouverte, aux termes de l'art. 41, au ministère public près le conseil d'appel, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les mêmes jugements, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

Art. 121. La violation ou l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites à peine de nullité au titre Ier du livre II donnera lieu, sur la poursuite des parties ou du ministère public, d'après les distinctions établies en l'article précédent, à l'annulation du jugement et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Art. 122. Néanmoins, lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Art. 123. Lorsque la peine sera la même que celle portée par la loi qui s'applique à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 124. Les dispositions des art. 107, 108 et 109 ci-dessus, relatifs aux demandes en annulation en matière civile, seront communes aux demandes en annulation en matière de police.

Art. 125. Lorsque le recours en annulation sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public près le conseil d'appel, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'art. 109 ci-dessus, sera notifié à

la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à la personne, soit au domicile élu, savoir : dans le délai de trois jours, si l'assignation peut être donnée dans le canton de justice de paix où réside la partie civile ou le ministère public, et dans le délai de dix jours, si l'assignation doit être donnée dans un autre canton.

Art. 126. Lorsque le recours en annulation aura été formé par un condamné, en matière de police, à une peine emportant privation de la liberté, et qui n'aura point obtenu la liberté sous caution, il ne sera admis qu'autant que le demandeur justifiera qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége le conseil d'appel.

Art. 127. Il sera, au surplus, procédé à l'égard des demandes en annulation en matière de police comme il est prescrit par les art. 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 119 de la présente ordonnance pour les demandes en annulation en matière civile.

Toutefois, la disposition de l'art. 110 qui prescrit la consignation d'une amende ne s'appliquera, en matière de police, qu'à la partie civile qui se pourvoira en annulation.

Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni un délit, ni une contravention, le conseil d'appel, s'il y a partie civile, retiendra l'affaire pour statuer sur les intérêts civils; s'il n'y a pas de partie civile, il ne sera prononcé que l'annulation.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES DEMANDES EN CASSATION EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 128. Tous les arrêts du conseil d'appel rendus en matière civile ou commerciale pourront être attaqués en cassation, dans les cas prévus et suivant les formes et les règles prescrites par les lois spéciales qui régissent la Cour de cassation.

Art. 129. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêts sera d'un an.

SECTION II.

DES DEMANDES EN CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

Art. 130. A l'égard du recours en cassation contre les arrêts du conseil

d'appel rendus en matière correctionnelle ou criminelle, les dispositions du titre III du livre II du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution, sauf en ce qui concerne les art. 422, 423 et 424, qui seront remplacés par les quatre articles ci-après.

Art. 131. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant la déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du conseil d'appel une requête contenant les moyens de cassation. Le greffier lui en donnera une reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près ledit conseil.

Art. 132. Cet officier fera passer au commandant les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier du conseil d'appel rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces. Le commandant adressera à notre Ministre de la marine et des colonies, par le premier navire qui partira pour la France, toutes les pièces du procès.

Art. 133. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, notre Ministre de la marine et des colonies les adressera à notre Ministre de la justice pour être transmises à la Cour de cassation.

Les condamnés pourront transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt que de leur demande en cassation.

Néanmoins, la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Art. 134. La Cour de cassation, en toute affaire criminelle ou correctionnelle, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après le dépôt des pièces en son greffe, et devra y statuer dans le mois, au plus tard, à compter du jour dudit dépôt.

Art. 135. Les dispositions de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, relatives au recours en annulation exercé par le procureur général près la Cour de cassation sur un ordre formel du Ministre de la justice, et celles de l'article 442 du même code, relatives au pourvoi d'office dans l'intérêt de la loi, ne recevront d'exécution que sur la demande de notre Ministre de la marine et des colonies à notre Garde des sceaux, Ministre de la justice.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 136. Chaque année, il sera adressé à notre Ministre de la marine, pour le dépôt des archives des colonies, des doubles minutes de tous les jugements définitifs rendus par les tribunaux de la colonie et par le conseil d'appel.

Art. 137. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police et les tarifs des dépens, sera l'objet de règlements particuliers, qui seront arrêtés par le commandant, en conseil de gouvernement et d'administration, et soumis à l'approbation de notre Ministre de la marine et des colonies.

Art. 138. Dans tous les cas où les délais fixés par la présente ordonnance et par les codes auxquels elle se refère ne sont pas prescrits à peine de déchéance, ils pourront être prorogés par le juge, d'office ou sur la demande des parties, lorsque les circonstances locales l'exigeront.

Art. 139. Notre Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : C[te] de Rigny.

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 6 MARS 1843, RELATIVE À LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'APPEL DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1843.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance royale du 6 mars 1843 et la dépêche ministérielle du 28 dudit mois;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. L'ordonnance royale du 6 mars 1843, relative à la pré-

sidence du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, est promulguée dans la colonie.

Art. 2. Ladite ordonnance et le présent arrêté seront publiés partout où besoin sera.

Signé : DESROUSSEAU.

ORDONNANCE DU ROI

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1833, qui a réglé l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies et de notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. La présidence du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, attribuée au commandant de la colonie par l'art. 43 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, appartiendra désormais à un magistrat nommé par nous.

En cas d'empêchement, le président sera remplacé par le premier après lui des membres du conseil, dans l'ordre des désignations de l'art. 43; le remplacement des membres autres que le président continuera d'avoir lieu par les soins de commandant.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Amiral Roussin.

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE AUX ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON LE DÉCRET DU 29 AOÛT 1863, PORTANT MODIFICATION DE DIVERS DÉLAIS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Saint-Pierre, 28 octobre 1863.

NOUS, COMMANDANT DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la dépêche ministérielle du 26 septembre 1863, n° 94, timbrée : Direction des colonies, 3e bureau ;

Vu le décret du 29 août 1863, portant modification, pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, de divers délais en matière civile et commerciale;

Vu l'art. 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire, *p. i.*,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. Le décret précité du 29 août 1863, portant modification de divers délais en matière civile et commerciale, est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. Le chef du service judiciaire, *p. i.*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, p. i.,

Signé : LABORDE.

Par le Commandant :

Le Chef du service judiciaire, p. i.,

Signé : PINCHON.

DÉCRET.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies;

Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrogé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie;

Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862;

Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 14 août 1863,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE.

Article premier. L'art. 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire aux îles Saint-Pierre et Miquelon par l'ordonnance susvisée du 26 juillet 1833, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 73. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent à Terre-Neuve ou à la Nouvelle-Écosse, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent au Canada, aux États-Unis, aux Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, de quatre mois;

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois;

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

6° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Art. 2. Les art. 443, 445 et 446 du même code seront remplacés par les articles suivants :

Art. 443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour

les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

Art. 445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus.

Art. 446. Ceux qui seront absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Art. 3. Les art. 483, 484, 485 et 486 du même code seront remplacés par les articles suivants :

Art. 483. La requête civile sera signifiée, avec assignation, dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

Art. 484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement fait, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

Art. 485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Art. 486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus.

Art. 4. L'art. 1033 du même code sera remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas

comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

Art. 5. Les art. 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois et usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de Terre-Neuve ou de la Nouvelle-Écosse sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées du Canada, des États-Unis, des Antilles, des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Art. 166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables à Terre-Neuve ou à la Nouvelle-Écosse;

De quatre mois pour celles qui étaient payables au Canada, aux États-Unis, aux Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique;

De cinq mois pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

Et de dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Art. 6. Les art. 373, 375 et 377 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la perte arrivée aux ports ou côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Canada, des États-Unis, des Antilles et des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports aux lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe, ou en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Art. 375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'art. 373.

Art. 377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage fixées pour les îles Saint-Pierre et Miquelon par notre décret susvisé du 26 février 1862 (art. 2, § 1er).

Art. 7. L'art. 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

Art. 645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour ceux qui auraient été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

Art. 8. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Comte P. de Chasseloup-Laubat.

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION DANS LA COLONIE DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 4 AVRIL 1868, QUI CRÉE UN EMPLOI DE PROCUREUR IMPÉRIAL, CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE, AUX ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Saint-Pierre, 17 juin 1868.

Nous, Colonel, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 13 mai 1868 (direction des colonies : 3e bureau, n° 57);

Vu l'art. 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du président du conseil d'appel, chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. Le décret du 4 avril 1868, créant un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, est promulgué dans la colonie.

Art. 2. Le président du conseil d'appel, chef du service judiciaire, est

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel de la colonie* et déposé en minute au contrôle.

Signé : V. CREN.

Par le Commandant :

Le Président du conseil d'appel, Chef du service judiciaire,

Signé : Ch. Faure.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1854, instituant un président du conseil d'appel;

Vu l'ordonnance concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 18 septembre 1844;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, est créé près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le procureur impérial exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon et remplit les fonctions du ministère public près les juridictions de 1re instance et d'appel. Il est nommé par nous.

Art. 3. Comme représentant l'action publique, il veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur; fait toutes réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions

qui intéressent l'ordre public; signale au commandant les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans le cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du commandant sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au commandant. Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre Ministre de la marine et des colonies. Il inspecte les registres du greffe ainsi que ceux de l'état civil.

Art. 4. Sont applicables au procureur impérial les dispositions des art. 68 à 76 inclus de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1844.

Art. 5. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le président du conseil d'appel.

Art. 6. Le procureur impérial reçoit un traitement colonial de 9,000 fr. et il est assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un conseiller de la cour impériale d'Alger. Le traitement d'Europe du procureur impérial est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'art. 1er, § 2, du décret du 17 janvier 1863.

Les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes que pour les procureurs impériaux de France.

Art. 7. Le costume d'audience du procureur impérial, chef du service judiciaire, est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, il porte la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse du licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, porte trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas.

2° Aux audiences solennelles, aux audiences du conseil d'appel constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial porte la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

Art. 8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : Rigault de Genouilly.

ARRÊTÉ

PORTANT TARIF DES FRAIS ET DÉPENS AUX ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1844.

AU NOM DU ROI.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'art. 137 de l'ordonnance organique du 26 juillet 1833;

Vu la délibération du conseil d'administration du 17 novembre 1841;

Vu la dépêche ministérielle du 12 août 1844 (direction des colonies, bureau de législation et d'administration, n° 76),

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

LIVRE PREMIER.

TAXE DES FRAIS EN MATIÈRE CIVILE ET EN MATIÈRE COMMERCIALE.

TITRE PREMIER.

DES JUSTICES DE PAIX.

CHAPITRE PREMIER.

TAXE DES ACTES ET VACATIONS DES JUGES DE PAIX.

Article premier. Il est accordé au juge de paix pour chaque vacation d'opposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins, 5 francs.

Dans la première vacation seront compris le temps du transport et du retour du juge de paix. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Si le nombre des vacations paraît excessif, le président du conseil d'appel pourra le réduire.

Art. 2. Dans les cas prévus par l'art. 921 du Code de procédure civile, le juge de paix de Saint-Pierre, juge de 1re instance, statuera définitivement; le juge de paix de Miquelon statuera provisoirement, sauf aux parties à en référer ensuite au juge de 1re instance; et, en conséquence, il n'y aura lieu pour ces cas à aucune taxe.

Dans le cas de l'art. 916, le juge de paix de Saint-Pierre, après avoir rempli les formalités prescrites par cet article, indiquera les lieu, jour et heure où il fera l'ouverture des paquets trouvés cachetés; celui de Miquelon les adressera sous enveloppe au juge de 1re instance à Saint-Pierre et fera connaître aux parties l'occasion par laquelle il les envoie. Le juge de 1re instance en fera l'ouverture à l'issue de la première audience qui suivra le jour où il les aura reçus. Au moyen de ces dispositions, il n'y aura lieu pour ces cas à aucune taxe.

Art. 3. Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille, 5 francs.

Le juge de paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

Art. 4. Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui l'empêchent de rapporter son acte de naissance, 5 francs;

Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être délivré par le juge de paix, 1 franc.

Art. 5. Pour le procès-verbal de visite d'un navire, y compris la prestation de serment des visiteurs, 5 francs.

Art. 6. Pour le transport du juge de paix à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures, 5 francs;

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps dans le domicile où ce dernier se trouve, 10 francs.

Art. 7. Il sera taxé aux juges de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils

délivreront et qui contiendra vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, 1 fr. 50 cent.

Art. 8. Il n'est rien alloué aux juges de paix pour les autres actes qu'ils sont dans le cas de faire.

CHAPITRE II.

TAXE DES TÉMOINS, EXPERTS ET GARDIENS DES SCELLÉS.

Art. 9. Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge.

Le maximum de la taxe du témoin sera de 15 francs et le minimum de 2 francs.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu. S'il est domicilié hors de canton, il lui sera alloué 20 francs pour ses passages d'aller et retour et une journée de travail pour chaque jour qu'il sera contraint de passer hors de son canton.

Art. 10. La taxe des experts en justice de paix sera la même que celle des témoins et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas.

Art. 11. Les frais de garde seront taxés, par chaque jour, pendant les douze premiers jours, 2 fr. 50 cent.;

Ensuite seulement à raison de 1 franc.

TITRE II.

DE LA TAXE DES FRAIS DANS LE TRIBUNAL DE 1re INSTANCE ET DANS LE CONSEIL D'APPEL.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA TAXE DE L'HUISSIER.

Art. 12. Il sera alloué à l'huissier pour les actes de son ministère la taxe déterminée par le titre Ier du livre II du tarif des frais et dépens, dans les tribunaux inférieurs, aux huissiers ordinaires de Paris.

Art. 13. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simple remise, au tribunal de 1re instance, 50 centimes;

Au conseil d'appel, 1 franc.

Art. 14. Pour chaque publication du cahier des charges dans toutes espèces de ventes, 1 franc.

Art. 15. Pour la même publication, lors de l'adjudication préparatoire, 3 francs.

Art. 16. Pour la publication, lors de l'adjudication définitive, y compris les frais de bougies, que l'huissier disposera et allumera lui-même, 5 francs.

CHAPITRE II.

DE LA TAXE DU GREFFIER.

Art. 17. Il sera alloué au greffier pour l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient :

Dans le tribunal de 1re instance, 1 fr. 50 cent.;

Dans le conseil d'appel, 3 francs.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; au cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle.

Art. 18. Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, 1 franc;

Pour chaque jugement expédié et dont les qualités se rédigeront dans le greffe, savoir :

S'il est par défaut, 2 francs;

Et s'il est contradictoire, 4 francs.

Art. 19. Pour chacun des actes ci-après :

Acte de voyage;

Consignation des sommes au greffe dans les cas prévus par les lois;

Dépôt de bilan et autres pièces;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Interrogatoires sur faits et articles;

Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier;

Publication de contrat de mariage, jugement de séparation, actes et dissolution de sociétés, et de tous autres actes prescrits par les codes (il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes);

Récusation des juges;

Soumission de caution; transcription, enregistrement sur les registres du greffe d'oppositions et autres actes désignés par les codes (à l'exception de la transcription de la saisie immobilière dont il sera ci-après parlé),

Pour chacun desdits actes, 1 fr. 50 cent.

Art. 20. Adjudications faites en justice :

Pour la transcription au greffe d'une saisie immobilière, 3 francs;

Pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes, 3 francs;

Pour le dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre, par chaque production, 1 fr. 50 cent.;

Pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie, 1 fr. 50 cent.;

Pour l'original ou grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, par rôle, 2 francs.

Il ne sera signifié de copie ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que le cahier des charges étant déposé au greffe, toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication. Il ne sera fait qu'une seule grosse et il n'en sera pas remis à l'huissier pour les publications; l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier et le greffier constatera les publications, qui seront d'ailleurs signées par le juge;

Pour la rédaction des adjudications, 1 p. 0/0 sur les cinq premiers 1,000 fr. et 1/2 p. 0/0 sur ce qui excédera 5,000 francs;

Sur chaque mandement ou bordereau de collation délivré, 25 centimes par 100 francs du montant de la créance colloquée.

Art. 21. Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire, à l'arrivée d'un voyage, 3 francs;

Pour la déclaration des causes de relâche dans le cours d'un voyage, 2 fr.;

Pour la rédaction du rapport du capitaine, en cas de naufrage, d'échouement ou d'avaries, 4 francs;

Le procès-verbal de vérification sera taxé comme le rapport;

Pour le visa du journal de mer, lorsqu'il n'y a pas de rapport, 1 franc;

Pour le journal de mer coté et parafé, 2 francs;

Pour la requête à fin de nomination d'une commission d'experts chargée d'examiner les avaries ou réparations d'un navire, 2 francs;

Pour la notification aux experts de cette requête et de l'ordonnance y faisant droit, 2 francs;

Pour la rédaction du procès-verbal de la commission et l'assistance du greffier, 5 francs.

Art. 22. Pour l'enregistrement du livret de l'armateur d'une embarcation de pêche, 1 franc.

A partir de la publication du présent arrêté, les livrets des compagnons pêcheurs seront enregistrés au greffe et il sera taxé au greffier, par chaque livret, 50 centimes.

Un pêcheur ne devant avoir qu'un seul fournisseur principal, le greffier n'enregistrera un second livret à un pêcheur qui en aura déjà un, qu'autant qu'il lui sera justifié du consentement par écrit du premier fournisseur, ou de l'autorisation du juge.

Art. 23. Les expéditions que délivrera le greffier contiendront au moins vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne; elles seront payées, par chaque rôle, 1 fr. 50 cent.

Art. 24. Le greffier pourra, lorsqu'il en sera requis par les parties, faire les requêtes qui sont, en France, du ministère des avoués, et alors il lui sera alloué la taxe déterminée par le titre II du livre II du tarif des frais et dépens, dans les tribunaux inférieurs, aux avoués de 1re instance à Paris.

Les parties pourront toujours faire leurs requêtes elles-mêmes et le ministère du greffier ne sera jamais obligatoire; mais lorsqu'il aura été employé, ses émoluments passeront en taxe.

CHAPITRE III.

DES EXPERTS ET DES TÉMOINS.

Art. 25. La taxe des témoins et des experts sera la même que celle qui est allouée par les art. 9 et 10 du présent arrêté aux témoins et experts en justice de paix.

LIVRE II.

TAXE DES FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

Art. 26. Les frais en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, seront taxés conformément au décret du 18 janvier 1811 pour la ville de Paris, sous les modifications portées au décret du 7 avril 1813.

Signé : DESROUSSEAUX.

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE AUX ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON
L'ORDONNANCE DU 26 JUILLET 1833, SUR L'ORGANISATION DES HYPOTHÈQUES.

Saint-Pierre, 7 octobre 1833.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 14 août 1853,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. L'ordonnance royale du 26 juillet 1833, sur l'organisation des hypothèques, est promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Signé : BRUE.

ORDONNANCE DU ROI.

....

TITRE II.

DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES BIENS SUSCEPTIBLES D'HYPOTHÈQUES; DE LA DURÉE ET DES EFFETS DES HYPOTHÈQUES.

Art. 14. Sont susceptibles d'hypothèques :

1° Les grèves énoncées en l'art. 10 de la présente ordonnance;

2° Les maisons et magasins élevés sur les terrains autres que les grèves.

En cas de réunion au domaine des grèves, elles y retourneront franches et quittes de toute hypothèque.

Art. 15. Les créanciers hypothécaires inscrits sur une grève pourront poursuivre l'expropriation, lors même que leur créance ne serait pas exigible, si cette grève, étant déjà restée un an sans emploi, n'avait pas été remise en valeur au 1er août de l'année suivante.

Toutefois, si le prix résultant de la vente de la grève est insuffisant pour acquitter en entier la créance, ce qui en sera dû ne sera exigible qu'au terme convenu entre les parties.

CHAPITRE II.

DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

Art. 16. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques pour les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Ce bureau sera placé à Saint-Pierre.

Art. 17. Les fonctions de conservateur seront remplies par l'officier d'administration de la marine préposé à l'inspection, lequel sera chargé de l'exécution des formalités prescrites pour la consolidation des mutations de propriétés immobilières.

Art. 18. En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par l'officier ou commis d'administration le plus élevé en grade à Saint-Pierre.

Art. 19. Les registres servant à recevoir les actes du régime hypothécaire seront cotés et parafés à chaque page par le commandant.

Art. 20. Les actes seront datés et consignés de suite sans blanc, et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du conservateur.

Art. 21. Outre ces registres, le conservateur en tiendra un autre sur lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

Art. 22. Chaque année, un double de chaque registre sera envoyé par l'intermédiaire du commandant au Ministre de la marine, pour le dépôt des archives de la marine à Versailles.

Art. 23. Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les actes qu'il délivrera, savoir :

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation, pour être transcrits, ou de bordereaux, pour être inscrits, 25 centimes;

2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 1 franc;

3° Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription, 1 franc;

4° Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte, 50 centimes;

5° Pour chaque radiation d'inscription, 1 franc;

6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune, 1 franc;

7° Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, 1 fr. 50 cent.;

8° Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation, 1 franc;

9° Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans le bureau des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, 1 fr. 50 cent.;

10° Pour chaque duplicata de quittance, 25 centimes;

11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière (art. 677 du Code de procédure civile), par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, 1 fr. 50 cent.;

12° Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi et la mention qui est faite en marge du registre (art. 681 du Code de procédure civile), 1 franc;

13° Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (art. 696 du Code de procédure civile), tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches, 1 franc;

14° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie (art. 679 du Code de procédure civile), 1 franc;

15° Pour la radiation de la saisie immobilière (art. 696 du même code), 1 franc.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 24. Les hypothèques consenties lors de la publication de la présente ordonnance devront être inscrites dans le délai de trois mois à partir de cette publication.

Art. 25. L'inscription prise dans le délai fixé par l'article précédent assurera à la créance son rang d'hypothèque suivant la date du contrat.

Passé ce délai, le rang d'hypothèque sera déterminé par la date de l'inscription.

Art. 26. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est

chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : Comte DE RIGNY.

ARRÊTÉ

QUI PROMULGUE AUX ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON L'ORDONNANCE ROYALE DU 6 AVRIL 1835, PORTANT MODIFICATION À CELLE DU 26 JUILLET 1833, SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE CES ÎLES.

Saint-Pierre de Terre-Neuve, le 29 juin 1835.

NOUS, COMMANDANT DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la dépêche ministérielle du 14 avril 1835,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'ordonnance royale du 6 avril 1835, contenant modification à l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon, est promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. Le présent arrêté sera lu, enregistré et publié partout où besoin sera.

Signé : BRUE.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur le rapport de notre Ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Lorsque le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon connaîtra d'un crime maritime, aux termes de l'art. 36 de l'ordonnance

du 26 juillet 1833, il se constituera de la manière prescrite par les art. 34 et 44 de cette ordonnance.

La mention de l'art. 36 parmi ceux qui sont énumérés dans l'art. 43 de ladite ordonnance doit, en conséquence, être considérée comme nulle et non avenue, excepté dans son application aux délits maritimes.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Duperré.

Nota. Cette ordonnance a été modifiée par le décret du 24 mars 1852, qui, par la création d'un tribunal maritime commercial, a retiré au conseil d'appel une partie de la juridiction en matière de délits maritimes

Le décret dont il s'agit a été promulgué à Saint-Pierre le 5 juillet 1852.

ORDONNANCE DU ROI

DU 10 JANVIER 1844, QUI DONNE LE TITRE DE GREFFIER AU COMMIS GREFFIER DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE ET DU CONSEIL D'APPEL DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON, PROMULGUÉE LE 24 AVRIL 1844.

Paris, le 10 janvier 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. Le commis greffier près le tribunal de 1re instance et le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon prendra le titre de greffier.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Baron de Mackau.

TEXTE DES DÉCRETS
CONCERNANT LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

RAPPORT A L'EMPEREUR,

SUIVI DE DEUX DÉCRETS DU 28 NOVEMBRE 1866, L'UN PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, ET L'AUTRE FIXANT LES TRAITEMENTS, LES PARITÉS D'OFFICES ET LE COSTUME DES MAGISTRATS ET GREFFIERS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, AVEC UN TABLEAU ANNEXÉ.

Paris, le 28 novembre 1866.

SIRE,

Depuis plusieurs années, les justiciables de la Nouvelle-Calédonie ont demandé que les crimes, délits ou litiges, jugés jusqu'à ce jour dans ces établissements par des officiers ou fonctionnaires, fussent déférés, comme dans la métropole, à des tribunaux composés de magistrats titulaires.

Le gouverneur de ces possessions a insisté, à diverses reprises, pour que ce vœu fût pris en considération.

Aux termes de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, c'est à l'Empereur seul qu'il appartient de régler l'organisation judiciaire de nos colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté deux projets de décrets : le premier, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances; le second, fixant les traitements, parités d'offices et costumes des magistrats et greffiers de cette colonie.

La plus essentielle des mesures édictées par le projet de décret organique a pour objet de substituer aux prescriptions du Code de procédure civile en matière ordinaire des dispositions analogues à celles qui sont en vigueur pour le contentieux devant le Conseil d'État. Cette substitution simplifiera la marche des procédures, en même temps qu'elle évitera aux justiciables des formalités coûteuses, qui, dans un établissement naissant, seraient de nature à gêner le mouvement des affaires et à ralentir la marche du progrès.

Je signalerai aussi à l'Empereur l'institution des commissions spéciales de justice qui sont appelées à connaître des actes d'hostilité et des crimes commis

par les indigènes. En face d'une population peu familiarisée encore avec les idées de civilisation, l'autorité française doit être investie des pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité de notre possession; il m'a paru, dès lors, qu'il y avait lieu de recourir aux moyens de répression dont l'expérience a déjà fait apprécier l'efficacité en Algérie.

Celles des autres dispositions qui dérogent aux traditions métropolitaines, soit en matière d'organisation judiciaire, soit en matière de législation, ont déjà été consacrées par des décrets antérieurs, et, en dernier lieu, par le décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans la Cochinchine française.

Je crois devoir ajouter que Son Exc. M. le Garde des sceaux a donné son adhésion aux deux projets de décrets que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET

PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Du 28 novembre 1866.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présent et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'art. 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 14 janvier 1860;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 27 juin 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article premier. Dans la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Les audiences des tribunaux sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

Art. 3. Le gouverneur est provisoirement autorisé à faire toutes promulgations et tous règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

Art. 4. Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans la Nouvelle-Calédonie sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel;

2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés, proportionnellement aux distances, par un arrêté du gouverneur.

Art. 5. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du Gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX.

---

§ 1er. Des tribunaux de Nouméa.

Art. 6. Dans la ville de Nouméa, il y a un tribunal de 1re instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur. L'étendue du ressort de ces tribunaux est réglée par un arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration.

Art. 7. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux de Nouméa et remplit les fonctions

du ministère public près les juridictions de 1re instance et d'appel. Il peut lui être adjoint un substitut pour les fonctions du ministère public. Le procureur impérial et son substitut sont nommés par nous.

Art. 8. Le tribunal de 1re instance est composé d'un juge impérial et d'un greffier, nommés par nous.

Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excèdent pas 1,500 francs de valeur déterminée ou 60 francs de revenu, et, à charge d'appel, de toutes les autres actions.

Comme tribunal de simple police et de police correctionnelle, il connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

Art. 9. Le juge impérial remplit en outre les fonctions de juge d'instruction.

Art. 10. Le tribunal de commerce de Nouméa est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans la colonie, nommés, chaque année, par le gouverneur, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés. Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement. Un greffier nommé par nous est attaché à ce tribunal.

Art. 11. Les attributions du tribunal de commerce de Nouméa sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

Art. 12. Le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'art. 620 du Code de commerce.

Art. 13. Le tribunal supérieur se compose d'un juge président nommé par nous.

Le greffier du tribunal de 1re instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de 1re instance en matière civile et correctionnelle;

2° Des jugements rendus par le tribunal de commerce;

3° Des jugements au civil, au commercial et au correctionnel, rendus par

les commissions instituées en l'art. 16 ci-après et concernant des Français ou des Européens;

4° Des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation des jugements de simple police, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'art. 17 ci-dessous, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le juge président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du gouverneur, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de dix notables dressée, chaque année, par le gouverneur.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

Art. 14. Le gouverneur détermine, par arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

Art. 15. Des interprètes assermentés peuvent être attachés au service des tribunaux et répartis, suivant les besoins, par arrêté du gouverneur.

§ 2. De la justice en dehors des tribunaux de Nouméa et en ce qui concerne les fautes commises par les indigènes dans le service militaire ou administratif.

Art. 16. En dehors du ressort des tribunaux de Nouméa, la justice est rendue par les conseils de guerre, par des commissions spéciales, par les chefs militaires et par le gouverneur.

Les conseils de guerre connaissent des affaires criminelles, suivant les règles de compétence établies au titre suivant.

Les commissions spéciales connaissent des actes d'hostilité et des crimes commis par les indigènes et qu'il est impossible de déférer aux conseils de guerre.

Les commissions spéciales connaissent également des affaires civiles et commerciales, ainsi que des délits et contraventions, le tout suivant les règles de compétence indiquées au titre III.

Elles peuvent prononcer en dernier ressort jusqu'à concurrence de six

mois de détention et 500 francs d'amende, et en premier ressort seulement jusqu'à un an de prison et 1,000 francs d'amende. Les jugements en premier ressort sont déférés au gouverneur, qui peut les annuler ou les réformer.

Le nombre, la composition et le mode de procéder des commissions sont réglés par des arrêtés du gouverneur rendus en conseil d'administration.

Les chefs militaires peuvent infliger aux indigènes jusqu'à quinze jours de prison et 50 francs d'amende pour fautes commises dans le service militaire ou administratif, dans le territoire du ressort des tribunaux de Nouméa comme en dehors de ce ressort.

TITRE III.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Art. 17. Les tribunaux de Nouméa connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans l'étendue du ressort déterminé en exécution de l'art. 6, ainsi que de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du même ressort, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les accusés ou inculpés.

Ils connaissent également des crimes commis en dehors de ce ressort par des Européens ou par des indigènes, de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

Art. 18. Tous les crimes et délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur un ordre du gouverneur.

Art. 19. Les commissions spéciales jugent, dans les mêmes limites de compétence que les tribunaux de 1re instance et de commerce de Nouméa, les affaires civiles et commerciales intéressant les Européens et les indigènes.

Outre les affaires criminelles qui leur sont déférées par l'art. 16, § 3, ci-dessus, pour les indigènes, elles connaissent aussi des délits commis soit par les Européens, soit par les indigènes.

En matière correctionnelle, les jugements des commissions sont toujours susceptibles d'appel.

L'appel des affaires civiles et commerciales, ainsi que des affaires correctionnelles, est porté devant le gouverneur quand l'affaire n'intéresse que les indigènes, et, dans le cas contraire, devant le tribunal supérieur de Nouméa.

Les crimes commis par les indigènes et qui ne sont pas réservés par l'art. 16, § 3, aux commissions spéciales ou déférés par l'art. 17 au tribunal supérieur de Nouméa; sont jugés par les conseils de guerre.

Les commissions spéciales connaissent, sans appel, des contraventions commises par les Européens et par les indigènes.

Art. 20. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

Art. 21. Les jugements du tribunal criminel de Nouméa ne sont susceptibles que du recours en grâce avec sursis préalable.

Le sursis est accordé par le gouverneur.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur.

Art. 22. En matière civile et commerciale, les tribunaux et les commissions spéciales appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE NOUMÉA.

SECTION PREMIÈRE.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSTRUCTION DES INSTANCES.

Art. 23. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge impérial devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement et sans frais.

Art. 24. La procédure devant les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie se fait sans le ministère d'avoués.

Toutes les demandes sont formées par requête signée de la partie ou de son mandataire.

La requête contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui seront jointes, l'indication du tribunal qui doit en connaître et du délai pour comparaître.

Art. 25. Les requêtes et, en général, toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal, où elles sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date.

Art. 26. Les requêtes sont communiquées aux parties intéressées par les soins du greffier, dans les vingt-quatre heures du dépôt. Les parties sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : dans quinze jours, si leur demeure est dans le chef-lieu du tribunal ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres; dans le mois, si elles demeurent dans toute autre partie de la colonie. A l'égard de la France, des autres colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés par le tribunal.

Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou à domicile par le greffier.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le juge.

Art. 27. Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leurs défenses et les autres seraient en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par le même jugement.

Art. 28. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre communication des productions de l'instance au greffe, sans frais. Les pièces ne peuvent être déplacées, si ce n'est qu'il n'y en ait minute et que la partie y consente.

Art. 29. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne sont prolongés par l'effet des communications.

Art. 30. Le jour de l'audience est fixé sur la demande de la partie la plus diligente; à cette audience, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales et à développer leurs conclusions.

Art. 31. Aucune signification ne peut être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel d'élection, ou à la résidence soit de la partie, soit d'un mandataire porteur d'un pouvoir spécial.

Art. 32. Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée n'est pas connu, l'exploit est affiché à la porte principale et dans l'auditoire du tribunal.

Il est en outre donné copie en duplicata à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original, garde l'une des copies, dont

il fait inscrire un extrait dans le journal désigné pour les insertions judiciaires. Pour les personnes qui habitent en France ou à l'étranger, la signification est faite au domicile de l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original et envoie la copie, pour les premiers, au Ministre de la marine et des colonies, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

Art. 33. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, il y est procédé suivant les formes et conditions qui sont déterminées par le juge.

DEUXIÈME PARTIE.

DES JUGEMENTS.

Art. 34. Les jugements contiendront les noms du juge et du procureur impérial, ainsi que du défenseur, s'il y a lieu, les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

Art. 35. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Art. 36. Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les juges pourront aussi compenser les dépens, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 37. Les cas où l'exécution provisoire doit ou peut être ordonnée sont déterminés par les art. 135 et 136 du Code de procédure civile.

TROISIÈME PARTIE.

DES OPPOSITIONS AUX JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Art. 38. Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition.

Cette opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification au mandataire, s'il y en a, ou, dans le cas contraire, à personne ou domicile.

Pendant ce délai, les jugements par défaut ne sont pas exécutés, sauf les cas où, vu l'urgence, le juge a ordonné l'exécution, nonobstant l'opposition.

Art. 39. La requête de l'opposant contient les moyens d'opposition; elle est déposée au greffe et communiquée à la partie intéressée.

Si elle est admise, le juge remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

Le jugement qui admet l'opposition est notifié dans la huitaine, à compter du jour où il a été rendu, au mandataire, s'il y en a un, sinon à personne ou domicile.

Art. 40. L'opposition d'une partie défaillante à un jugement rendu contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt ne sera pas recevable.

QUATRIÈME PARTIE.

DES EXCEPTIONS.

§ 1er. Des renvois.

Art. 41. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation peut demander son renvoi devant le juge compétent.

Sa demande doit être faite dans la réponse à la requête originaire. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renvoie d'office : la demande de renvoi peut être jointe au fond.

§ 2. Des exceptions dilatoires.

Art. 42. Toute exception dilatoire doit être proposée dans la réponse à la requête originaire.

Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie doit le faire dans les huit jours, à compter de la demande introductive d'instance, outre le délai des distances.

Art. 43. Il n'y a point d'autre délai pour appeler garant, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

Art. 44. Néanmoins, l'héritier, la veuve et la femme séparée peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

CINQUIÈME PARTIE.

DES INCIDENTS.

§ 1er. Des demandes incidentes.

Art. 45. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire

déposée au greffe du tribunal. Communication en est donnée à la partie intéressée pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai qui sera déterminé.

Art. 46. Les demandes incidentes sont jointes au principal, pour y être statué par le même jugement.

S'il y a lieu, néanmoins, à quelque disposition provisoire et urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. De l'intervention.

Art. 47. L'intervention est formée par requête qui est communiquée aux parties pour y répondre dans la délai fixé par le juge; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

§ 3. De l'inscription de faux.

Art. 48. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le juge fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le juge statue soit en ordonnant qu'il sera sursis au jugement de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux, soit en prononçant le jugement définitif, s'il ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Art. 49. Les moyens de faux doivent être notifiés au défendeur dans les huit jours de l'inscription en faux. La notification contient les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification.

Le défendeur est tenu d'y répondre dans les huit jours par écrit.

Le juge décide quels sont les moyens qui sont admis; il ordonne en même temps qu'ils seront prouvés, tant par titres que par témoins, et qu'il sera procédé par expert à la vérification des pièces arguées de faux, le tout suivant les formes et conditions qu'il détermine par le même jugement.

§ 4. Des descentes sur lieux.

Art. 50. Le juge impérial peut, dans le cas où il le croit nécessaire, se

transporter sur les lieux. Il fixe les lieux, jour et heure de la descente, et en fait donner avis aux parties par le greffier.

§ 5. Des experts.

Art. 51. S'il y a lieu à visite ou estimation d'objets, ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts par le tribunal.

La récusation des experts ne peut être proposée que dans les trois jours de la nomination; elle est jugée sommairement et à la première audience.

Art. 52. Les experts nommés prêtent serment devant le tribunal ou le commissaire délégué. Ils déposent au greffe leur rapport dans le délai fixé par le juge; en cas de retard, ils sont condamnés par le tribunal à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 6. Des reprises d'instances.

Art. 53. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son défenseur. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer un autre défenseur.

Art. 54. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, le jugement d'une affaire en état ne peut être différé.

§ 7. Du désaveu.

Art. 55. La demande en désaveu contre un défenseur doit être communiquée aux autres parties lorsqu'elle doit influer sur le jugement d'une cause pendante devant le tribunal.

Art. 56. Il est procédé sommairement contre le défenseur désavoué.

§ 8. Des règlements de juges. — Renvois à un autre tribunal et récusations.

Art. 57. Dans tous les cas où, aux termes des art. 363, 368, 378, 381 du Code de procédure civile, il y a lieu à règlement de juges ou à renvoi devant un autre tribunal, pour parenté ou alliance, ou à récusation, la demande en règlement, renvoi ou récusation sera faite par simple requête adressée au gouverneur, qui prononcera sans appel, sur le rapport du chef du service judiciaire : elle doit être formée dans les huit jours, à partir de la re-

quête introductive d'instance ou à partir du moment où les causes qui y donnent lieu ont été connues.

Le demandeur qui succombe peut être condamné à une amende, qui ne sera pas inférieure à 50 francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 9. De la péremption et du désistement.

Art. 58. Toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. La péremption a lieu de droit et sans qu'il soit besoin de la demander. Elle n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure; en sus de la péremption, le demandeur principal peut être condamné à tous les frais de la procédure périmée.

Art. 59. Le désistement est fait par un simple acte signé des parties ou de leur mandataire spécial et signifié par le greffier. Il remet les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande, et il emporte soumission de payer les frais pour la partie qui s'est désistée.

SIXIÈME PARTIE.

DE L'APPEL ET DE L'INSTRUCTION SUR APPEL.

Art. 60. L'appel des jugements rendus par le tribunal de 1re instance est formé par simple requête signée de la partie ou de son défenseur et déposée au greffe. La requête est enregistrée par le greffier, qui en délivre reçu et la notifie à la partie adverse.

Art. 61. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, en matière civile et commerciale, est de deux mois, à partir de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu, ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

Art. 62. Le président du tribunal supérieur fixe le jour où l'affaire sera appelée, et il en est donné avis aux parties ou à leurs défenseurs par le greffier.

Art. 63. Sont applicables, en tout ce qu'elles n'ont point de contraire au

présent décret, les dispositions du livre III du Code de procédure civile métropolitain sur l'appel.

SEPTIÈME PARTIE.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

---

§ 1er. De la tierce opposition.

Art. 64. Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire, et, sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre IV, titre Ier, du Code de procédure civile, art. 474 et suivants.

Art. 65. La partie qui succombe dans la tierce opposition est condamnée à 150 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 2. Du recours contre les décisions contradictoires.

Art. 66. Il est interdit de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas :

Si le jugement ou arrêt a été rendu sur pièces fausses;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Art. 67. Ce recours doit être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à un jugement par défaut.

Art. 68. La requête en recours est communiquée aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai fixé pour les réponses aux demandes introductives d'instance.

Art. 69. Lorsqu'il a été statué sur un premier recours contre un jugement ou arrêt contradictoire, un second recours contre le même jugement ou arrêt n'est pas recevable.

Art. 70. Le jugement qui rejette le recours condamne le demandeur en 300 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 3. De la prise à partie.

Art. 71. Les dispositions du livre IV, titre III, du Code de procédure civile sur la prise à partie sont applicables, sous les réserves suivantes :

1° La prise à partie contre le tribunal supérieur est portée devant le gouverneur en conseil d'administration.

2° La prise à partie est jugée par le même tribunal qui a admis la requête.

§ 4. De l'exécution des jugements.

Art. 72. Sont applicables, en ce qui concerne l'exécution des jugements, les dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile, livre V, qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret, sauf les exceptions et réserves qui suivent.

Art. 73. Ne sont point applicables les dispositions du titre XV sur la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

Art. 74. L'art. 742 est remplacé par la disposition suivante :

Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris par le débiteur, le créancier aura le droit de faire commettre par le tribunal, sur simple requête, parties présentes ou dûment appelées, un notaire à l'effet de faire vendre devant lui les immeubles hypothéqués, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, sera valable et recevra son exécution aux conditions suivantes :

1° Le titre constitutif de la créance contiendra la fixation d'une mise à prix et des conditions de la vente.

2° Mention de la clause conférant le droit de vendre sera faite dans l'inscription hypothécaire.

3° Un commandement de payer constatant le défaut de payement énoncera l'intention du créancier de faire usage de ladite clause.

4° Trente jours au moins après ce commandement, la vente aux enchères sera annoncée par une apposition d'affiches faite aux lieux indiqués par l'art. 699 et constatée par acte d'huissier. De plus, un extrait succinct du placard sera inséré dans l'un des journaux de la colonie désignés pour les publications légales.

5° L'adjudication ne pourra avoir lieu que trente jours après l'accomplissement des formalités prescrites par le paragraphe précédent.

6° Si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente aucun enchérisseur, il en sera dressé procès-verbal et le créancier aura le droit de faire de nouvelles affiches et insertions, suivant le mode ci-dessus arrêté, et de procéder, dans le même délai, à une nouvelle adjudication.

7° Le droit de surenchère pourra être exercé conformément à l'art. 708.

8° Il ne pourra être alloué au notaire qui procédera à l'adjudication que les droits déterminés pour les ventes judiciaires.

A défaut de ladite surenchère du sixième, l'adjudicataire est tenu de purger, s'il y a lieu, conformément au chapitre VIII du titre XVIII du Code Napoléon.

HUITIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

Art. 75. Sont applicables, en ce qui concerne les procédures diverses, les dispositions de la seconde partie du Code de procédure civile qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 76. Nonobstant toutes dispositions de lois, les nullités d'exploits et actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut toujours les accueillir ou les rejeter.

Art. 77. La procédure déterminée au présent décret pour les affaires civiles est applicable aux affaires commerciales.

Art. 78. Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités telles que : appositions de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers, dans des lieux ou dans une forme déterminée, et que ces formalités ne peuvent être exécutées conformément au Code, à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne peuvent l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie doit se pourvoir devant le juge impérial, qui détermine, par ordonnance rendue sans appel, le mode d'accomplissement de ces formalités, en se conformant, autant que possible, aux prescriptions du Code.

Art. 79. Dans tous les cas où les tribunaux sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire sans caution, ils peuvent en même temps ordonner que les fonds recouvrés sur les poursuites du demandeur seront déposés sans divertissement dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

Art. 80. Le ministère public assiste à toutes les audiences, même commerciales; toutes les affaires lui sont communiquées.

Art. 81. Toute citation ou notification faite à la personne ou au domicile d'un indigène, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire dans la langue de l'intéressé, faite et certifiée par un interprète assermenté, à peine de 20 francs d'amende contre l'huissier et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

Art. 82. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point compris dans le délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain.

Art. 83. Il sera pourvu par arrêté du gouverneur à la fixation des distances à raison desquelles les divers délais déterminés dans les codes, lois, décrets et règlements mis en vigueur, devront être augmentés dans l'étendue de la colonie.

Art. 84. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions supprimant des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

SECTION II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE ET EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

Art. 85. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement, par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur impérial, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

Art. 86. En toute matière, le procureur impérial peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne, jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu à toute réquisition

de la justice, ou, à défaut, de verser au Trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

Art. 87. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur impérial, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dresse l'acte d'acusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats; l'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande; le procureur impérial peut également, dans le cas de crime, saisir directement le tribunal criminel sans instruction préalable.

Art. 88. La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure *devant les tribunaux correctionnels.*

Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1re et 3e du chapitre 1er, titre Ier, du livre II du Code d'instruction criminelle.

SECTION III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 89. Les arrêts rendus par les tribunaux de Nouméa ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Art. 90. Il pourra être institué par arrêté du gouverneur, auprès de ces tribunaux, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 91. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le gouverneur, sur la proposition du procureur impérial.

TITRE V.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

Art. 92. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux de Nouméa, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur; fait toutes réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique, dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur.

Il fait dresser et vérifier les états trimestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre Ministre de la marine et des colonies.

Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit, pour être envoyés à notre Ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 93. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les art. 8 et 9, le juge impérial de 1re instance remplit les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 94. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de 1re instance remplit, en outre, les fonctions de notaire [1].

[1] Disposition abrogée par décret du 6 janvier 1873, qui sépare le notariat du greffe à la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 95. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur.

Art. 96. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 97. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires rendus par le gouverneur.

Art. 98. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le gouverneur le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852.

Le juge impérial de 1re instance, le substitut du procureur impérial, les membres du tribunal de commerce, le greffier du tribunal supérieur et du tribunal de 1re instance et le greffier du tribunal de commerce prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852.

Art. 99. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 100. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Compiègne, le 28 novembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. de Chasseloup-Laubat.

DÉCRET

FIXANT LES TRAITEMENTS, LES PARITÉS D'OFFICES ET LE COSTUME DES MAGISTRATS ET GREFFIERS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Compiègne, 28 novembre 1866.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 janvier 1866, fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale;

Vu le décret du 14 janvier 1865, réglant le costume des magistrats et greffiers de la Cochinchine;

Vu le décret portant organisation du service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie, en date du 28 novembre 1866;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 27 octobre 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe desdits magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre décret du 17 janvier 1863.

ART. 2. Le costume d'audience des magistrats et greffiers des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie est réglé ainsi qu'il suit:

1° Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le juge président du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la

ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas. Le juge président du tribunal supérieur portera deux galons d'or au bas de sa toque.

2° Aux audiences solennelles, aux audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

Le juge impérial de 1re instance portera :

1° Aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire pendante, toque de laine noire unie bordée en bas de deux galons d'argent, la chausse de licencié, cravate de batiste tombante et plissée;

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, robe de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu clair à franges de soie, toque de velours bordée en bas de deux galons d'argent.

Le substitut du procureur impérial portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial, si ce n'est qu'il n'aura qu'un galon d'argent au bas de la toque.

Le greffier du tribunal de 1re instance remplissant les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial, moins la chausse de licencié et les galons d'argent à la toque, qui seront remplacés par un galon de soie noire.

Art. 3. Les membres du tribunal de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours, sans chausse ni ceinture, toque de velours noir avec un galon d'argent, et deux pour le président, cravate blanche en batiste plissée.

Le greffier portera le même costume que les membres du tribunal de commerce, moins le galon d'argent à la toque, qui sera remplacé par un galon de soie noire.

Art. 4. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais de Compiègne, le 28 novembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

TABLEAU

ANNEXÉ AU DÉCRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1866, FIXANT LES TRAITEMENTS, PARITÉS D'OFFICES ET COSTUMES DES MAGISTRATS ET GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

DÉSIGNATION des MAGISTRATS ET GREFFIER.	TRAITEMENT COLONIAL.	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Nouvelle-Calédonie, pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		OFFICES.	QUOTITÉ du traitement.	CLASSES.
Procureur impérial, chef du service judiciaire	9,000f	Conseiller d'Alger.	6,000f	
Juge président du tribunal supérieur	8,000	Conseiller de France.	5,000	3e classe.
Juge impérial de 1re instance	6,000	Président du tribunal de 1re instance de France.	4,500	5e *idem.*
Substitut du procureur impérial	4,500	Substitut de 1re instance de France.	3,000	4e *idem.*
Greffier du tribunal de 1re instance et du tribunal supérieur	3,000	Greffier de cour impériale de France.	2,000	6e *idem.*

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR RÉGLANT LES ATTRIBUTIONS DU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE ET SES RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEUR.

Du 28 septembre 1867.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE et dépendances,

Vu le décret organique du 28 novembre 1866, créant un chef du service judiciaire;

Vu les attributions confiées à l'ordonnateur faisant fonctions de chef de l'administration judiciaire par les instructions ministérielles du 26 juin 1860, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

En application des pouvoirs à nous donnés par Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, dans ses instructions générales (§ *Organisation administrative*) en date du 25 mars 1862,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. L'ordonnateur cesse de remplir les fonctions de chef de l'administration judiciaire;

ART. 2. L'ordonnateur remettra au chef du service judiciaire, sur inventaire, les livres, journaux, registres de correspondance, lettres et pièces officielles relatives audit service.

ATTRIBUTIONS DU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE.

ART. 3. Le chef du service judiciaire est membre du conseil d'administration; il y prend rang après le secrétaire colonial.

ART. 4. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur :

§ 1er. Les projets de décrets, d'arrêtés, de règlements et instructions sur les matières judiciaires;

§ 2. Les rapports concernant :

Les conflits;

Les recours en grâce;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les art. 52 et 63 des instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives;

Enfin, toutes autres affaires relatives à son service et qui doivent être portées au conseil d'administration.

ART. 5. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :

§ 1er. La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

§ 2. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et décrets;

§ 3. Le visa des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression;

§ 4. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice;

§ 5. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public;

§ 6. Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice;

§ 7. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels;

§ 8. L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signe;

§ 9. L'établissement et la vérification des états semestriels et des documents statistiques de l'administration de la justice à transmettre au Ministre de la marine et des colonies;

§ 10. L'inspection des registres des greffes et de l'état civil;

§ 11. La centralisation des doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

RAPPORTS DU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE AVEC LE GOUVERNEUR.

ART. 6. § 1er. Le chef du service judiciaire prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, décrets, ordonnances, règlements et décisions ministérielles; il rend compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

§ 3. Il lui adresse, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

Art. 7. § 1er. Le chef du service judiciaire travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul, il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

Art. 8. Il prépare et propose, en ce qui concerne le service qu'il dirige :

La correspondance générale du gouverneur avec le Ministre de la marine et des colonies et avec les agents français à l'étranger;

Les ordres généraux de service;

Et tous les autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

Art. 9. Le chef du service judiciaire rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à la conduite des magistrats; il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur.

Art. 10. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage et sur celles en consentement à mariage.

Art. 11. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des archives coloniales en France.

Art. 12. Il présente au gouverneur la liste des candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux de 1re instance et supérieur.

Il présente également les candidats aux places de défenseurs ou d'officiers ministériels et de tous les agents attachés aux tribunaux.

Il propose la révocation, la destitution ou toutes autres mesures disciplinaires contre les défenseurs, officiers ministériels ou agents attachés aux tribunaux.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 13. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agents du Gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

Art. 14. Il adresse au département de la marine et des colonies, par l'intermédiaire du gouverneur, les notifications à transmettre aux parquets des tribunaux de France.

Art. 15. Le chef du service judiciaire est personnellement responsable de ses actes comme chef du service qu'il dirige, hors les cas où il justifie soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait sur ces ordres des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Art. 16. Lorsque le chef du service judiciaire est remplacé dans ses fonctions,

§ 1er. Il remet à son successeur un mémoire détaillé des opérations commencées ou projetées relatives à son service et sur la situation dudit service;

§ 2. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tout le personnel des tribunaux;

§ 3. Il lui remet, en outre, sur inventaire, les livres, journaux, registres de correspondance, lettres et pièces officielles relatives au service judiciaire.

Art. 17. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Signé : GUILLAIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i,
Signé : E. Foucher.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : Champestève.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR RELATIF À L'INSTALLATION DES DIVERS TRIBUNAUX DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Nouméa, le 28 septembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret du 28 novembre 1866, ensemble nos arrêtés de ce jour sur le service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie,

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Les tribunaux constitués en vertu du décret du 28 novembre 1866 seront installés dans la nouvelle salle des tribunaux, rue Magenta, où ils tiendront désormais leurs séances.

Art. 2. L'installation aura lieu, en audience solennelle, le 10 octobre 1867, à une heure de relevée.

Art. 3. A cette audience, les membres du tribunal de 1re instance et du tribunal de commerce prêteront le serment voulu par la loi.

Sera également reçu le serment des assesseurs, des avocats, des défenseurs et des huissiers.

Art. 4. Seront enregistrés, le même jour, au greffe du tribunal supérieur, les décrets d'organisation du 28 novembre 1866 et nos arrêtés de ce jour sur l'administration judiciaire.

Art. 5. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Signé : GUILLAIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : Champestève.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR CONCERNANT LA DÉFENSE ET LES DÉFENSEURS, LES CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS, LE MODE DE NOMINATION ET LES OBLIGATIONS.

Nouméa, 15 mars 1869.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu l'art. 90 du décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la dépêche de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, en date du 22 mai 1868, au sujet de l'exercice de la profession de défenseur près les tribunaux de Nouméa;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. Il est institué, près des tribunaux de Nouméa, un corps de défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

Leur ministère n'est jamais obligatoire, toute partie ayant le droit d'agir et de se défendre elle-même ou de se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir spécial, conformément aux dispositions des art. 24, 28, et 31 du décret organique; néanmoins, lorsque le cadre des défenseurs sera complet, ces derniers auront seuls qualité pour plaider et conclure devant les tribunaux, toutes les fois que les parties ne voudront pas se présenter elles-mêmes.

ART. 2. Le nombre des défenseurs est fixé à quatre.

ART. 3. Tous les défenseurs doivent avoir vingt-cinq ans accomplis.

Ceux qui ne sont pas licenciés en droit ou munis d'un diplôme de capacité délivré par l'une des facultés de droit de France doivent être soumis avant leur nomination à un examen public sur les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie; cet examen a lieu devant le juge président du tribunal supérieur et en présence d'un officier du ministère public.

Les nominations sont faites par le gouverneur sur le rapport du chef du service judiciaire et après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

Les défenseurs, quelle que soit leur origine, doivent parler et écrire correctement la langue française et justifier de leur bonne conduite.

ART. 4. L'exercice de la profession de défenseur est incompatible avec toute fonction publique salariée, toute autre profession et toute espèce de négoce.

ART. 5. Les défenseurs sont assujettis à un cautionnement de 1,000 francs.

ART. 6. Avant d'entrer en fonctions et après avoir rapporté le récépissé

constatant le versement de leur cautionnement, ils prêtent devant le tribunal supérieur le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'être fidèle à l'Empereur, de ne rien dire ou publier de contraire aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques et de ne plaider aucune cause que je ne croirais pas juste en mon âme et conscience. »

Ce serment est prêté dans le mois qui suit la notification de la nomination faite par le chef du service judiciaire, sous peine de déchéance; les défenseurs qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Art. 7. Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le juge, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle ou celle des absents et des indigents en toute matière.

Ils ont seuls qualité pour défendre les accusés devant le tribunal criminel, sauf l'exercice de la faculté donnée au président du tribunal criminel, par l'art. 90 du décret du 28 novembre 1866, de désigner d'office un défenseur aux accusés parmi les officiers ou les simples citoyens.

Art. 8. Dans tous les cas, il y aura présomption de mandat en faveur du défenseur qui aura signé la requête introductive d'instance et qui se présentera porteur des pièces du procès.

Art. 9. Les défenseurs ne peuvent prendre dans les actes de leur ministère d'autre titre que celui assigné à leur profession par le décret du 28 novembre 1866, portant organisation de la justice en Calédonie.

Ils sont tenus de se présenter en robe aux audiences. Les licenciés en droit portent les insignes de ce grade.

Art. 10. Les défenseurs exercent librement leur ministère pour la défense de la justice, mais ne doivent jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû aux institutions civiles, religieuses et à la justice ; ils ne doivent point non plus manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

Art. 11. Les défenseurs n'ont pas le droit de présenter des successeurs.

Art. 12. Ils ne peuvent s'absenter pour plus de quinze jours de Nouméa, sans en avoir obtenu l'autorisation du chef du service judiciaire, qui la refuse ou l'accorde après avoir pris l'avis de MM. les présidents des différents tribunaux.

HONORAIRES.

Art. 13. Les défenseurs ont droit à des honoraires et ont action pour leur recouvrement.

En matière civile et commerciale, les défenseurs, tant en demandant qu'en défendant, sont tenus de dresser, chacun pour sa partie, un état de frais, lequel ne peut contenir, outre les déboursés, qu'un article unique d'honoraires portés en un seul chiffre pour tous les soins donnés à l'affaire, plaidoiries et autres diligences quelconques, jusques et y compris le jugement définitif. Il est interdit de faire figurer dans cet état aucun droit ou vacation résultant de l'application des tarifs de France, sauf l'exception portée en l'article suivant.

Toutes les sommes réclamées par les défenseurs doivent être exprimées en francs, décimes et centimes.

Les états, dressés comme il est dit ci-dessus, sont déposés en double au greffe pour être taxés par le juge. Mention de la taxe est faite sur chacun des doubles, dont l'un est remis au défenseur, qui ne peut rien exiger au delà de la taxe; l'autre reste déposé au greffe.

Il ne peut être alloué aux défenseurs, à titre d'honoraires et selon l'importance de l'affaire, les soins et diligences auxquels elle aura donné lieu, que, savoir : pour obtention d'un arrêt contradictoire, lorsque la valeur de l'objet de la contestation en principal ira de 1,500 à 3,000 francs, de 40 à 100 francs; lorsque cette valeur sera supérieure à 3,000 francs, de 50 à 150 francs; pour obtention d'un jugement contradictoire, lorsque la valeur de l'objet de la contestation en principal sera inférieure à 500 francs, de 10 à 30 francs; lorsque cette valeur ira de 500 à 1,500 francs, de 20 à 50 francs, et lorsqu'elle sera supérieure à 1,500 francs, de 30 à 75 francs; et la moitié de ces sommes, suivant les cas, pour l'obtention d'un arrêt ou jugement par défaut.

Art. 14. Pour les poursuites en saisie immobilière, les licitations et ventes en justice de biens immeubles, les procédures d'ordre et de distribution, suivies conformément aux dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile, quand elles n'auront rien de contraire aux prescriptions du décret du 28 novembre 1866, les droits et vacations passés aux avoués de Paris par les tarifs de France, *avec une bonification de trente pour cent*, seront, par le juge et sur état, comme il est dit en l'article précédent, alloués aux défenseurs; mais ils n'auront droit à aucun autre émolument à titre d'honoraires.

Art. 15. Seront tenus les défenseurs de donner, au bas de l'état de frais

taxés, quittance aux parties soit des honoraires alloués par le juge, soit de toutes autres sommes volontairement payées au même titre.

Art. 16. Il n'y a pas de taxe pour les défenseurs en matière correctionnelle ou criminelle, mais ils ne peuvent recevoir une somme quelconque pour soins donnés à la défense sans en délivrer quittance.

Art. 17. Les défenseurs ne peuvent, sous peine de destitution, faire de traites pour leurs honoraires ou forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries; faire entre eux aucune association; acheter aucune affaire litigieuse, ni occuper sous le nom d'un autre pour les parties qui auraient des intérêts différents ou contraires.

DISCIPLINE.

Art. 18. Le procureur impérial exerce directement la discipline sur les défenseurs; il peut les mander, les rappeler à l'ordre, les censurer avec réprimande, leur donner tous avertissements convenables et les dénoncer au gouverneur.

Art. 19. Si les défenseurs s'écartent, soit à l'audience, soit dans leurs défenses écrites, soit dans leur conduite, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction pendant *six* mois au plus.

Le procureur impérial et les tribunaux peuvent en outre proposer au gouverneur la destitution du défenseur contre lequel l'interdiction a été prononcée.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Att. 20. Si le jugement du tribunal de 1re instance ou du tribunal de commerce prononce l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel peut en être porté devant le tribunal supérieur.

Art. 21. Avant de prononcer la destitution, le gouverneur prendra toujours l'avis du tribunal supérieur, qui entendra au préalable en chambre du conseil le défenseur inculpé.

Art. 22. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui, soumis d'abord à l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, sera ensuite enregistré et publié partout où besoin sera.

Signé : GUILLAIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : CHAMPESTÈVE.

DÉCRET

INSTITUANT UN LIEUTENANT DE JUGE À NOUMÉA (NOUVELLE-CALÉDONIE) ET DÉTERMINANT LA QUOTITÉ DU TRAITEMENT, LA PARITÉ D'OFFICE AINSI QUE LE COSTUME DE CE MAGISTRAT.

Du 7 mars 1868.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les décrets en date du 28 novembre 1866, concernant l'organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 2 mars 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Un emploi de lieutenant de juge est créé près le tribunal de 1re instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

ART. 2. Le lieutenant de juge remplira les fonctions de juge d'instruction attribuées au juge impérial près le tribunal de 1re instance de Nouméa par l'art. 9 du décret du 28 novembre 1866.

Il remplacera, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

ART. 3. Le lieutenant de juge recevra un traitement colonial de 5,000 fr. et il sera assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un juge d'instruction de France de cinquième classe.

Le traitement d'Europe du lieutenant de juge est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'art. 1er, § 2, du décret du 17 janvier 1863.

Art. 4. Le costume de ce magistrat, aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, sera le même que celui attribué au substitut du procureur impérial par l'art. 2 du décret du 28 novembre 1866, réglant le costume des magistrats de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 28 novembre 1866 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 6. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais des Tuileries, le 7 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Rigault de Genouilly.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR RÉGLANT LA COMPOSITION DU COLLÉGE DES ASSESSEURS DU TRIBUNAL CRIMINEL DE NOUMÉA ET L'EXERCICE DU DROIT DE RÉCUSATION.

Du 15 mars 1869.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu les art. 3 et 13 du décret du 28 novembre 1866, portant organisation de la justice à la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année, le gouverneur, sur une liste générale des habitants notables résidant à Nouméa, qui lui est fournie par le secrétaire colonial, en désigne dix comme

assesseurs, lesquels sont appelés à faire le service au tribunal supérieur constitué en tribunal criminel, pendant les douze mois suivants.

Art. 2. Les assesseurs doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 3. En cas de vacance dans le collége des assesseurs, il est pourvu au remplacement pour le reste de l'année.

Art. 4. Les assesseurs peuvent être réélus indéfiniment.

Art. 5. Le gouverneur statue sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmités, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires sont exemptés de droit lorsqu'ils le requièrent.

Art. 6. Ne peuvent faire partie du collége des assesseurs les faillis non réhabilités, les condamnés à une peine correctionnelle en vertu des sections 4 et 7, § 1er, du titre II, livre III, chapitre Ier, et des sections 1 et 2, § 1er, du chapitre II, livre III, du Code pénal; les condamnés criminellement.

Art. 7. Les empêchements pour les juges à raison de leur parenté ou alliance entre eux sont applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les prévenus et la partie civile.

Art. 8. Il y a incompatibilité des fonctions d'assesseur avec celles de membre du conseil d'administration, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

Art. 9. Avant d'entrer en fonctions, les notables prêtent, à l'audience du tribunal supérieur qui suit leur nomination, sur la convocation du chef du service judiciaire, le serment dont la teneur suit : «Je jure fidélité à l'Empereur, obéissance à la Constitution, aux lois, décrets et règlements en vigueur dans la colonie; je jure de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience et de garder religieusement le secret des délibérations.»

Art. 10. Dès que le juge d'appel a rendu, au bas de l'acte d'accusation, l'ordonnance qui fixe le jour pour l'ouverture des débats, après s'être entendu avec le chef du service judiciaire, il fait venir en la chambre du conseil l'accusé, sans toutefois qu'il soit tenu de le faire plus de trois jours francs avant l'audience; là, assisté du greffier et en présence du ministère public, il fait déposer dans l'urne les noms des dix assesseurs.

A mesure que les noms sortiront de l'urne, l'accusé premièrement, ou son conseil, pourra exercer deux récusations, et le ministère public une. L'accusé, son conseil, ni le ministère public ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Art. 11. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

Art. 12. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations, ou, s'ils sont plus de deux, ceux qui devront les faire. Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Art. 13. Dans le cas où les débats paraîtraient devoir se prolonger, le procureur impérial pourra requérir l'adjonction d'un assesseur supplémentaire désigné par le sort, comme il vient d'être dit; le droit de récusation ne sera pas changé pour cela.

Art. 14. La convocation des notables désignés par le sort est ensuite immédiatement faite par le président.

Art. 15. Le notable qui ne peut se rendre à l'audience doit, sans retard, en prévenir le juge d'appel par lettre où sont exposés ses motifs.

Art. 16. A l'audience pour laquelle le notable a été convoqué, le juge président fait au tribunal criminel le rapport de l'affaire, toutes autres affaires cessantes. Le notable peut développer ses motifs par lui-même ou par quelqu'un chargé de le représenter, le tribunal déclare que le notable est ou n'est pas excusable.

Art. 17. S'il déclare qu'il n'est pas excusable, il le condamne contradictoirement ou par défaut, sauf opposition,

Savoir :

Pour la première fois, à une amende de 25 à 50 francs;
Pour la deuxième fois, à une amende de 50 à 100 francs;
Pour la troisième fois, à une amende de 100 à 300 francs.

Après trois condamnations, le notable peut, sur la proposition du chef du

service judiciaire, être, par le gouverneur, rayé de la liste, et, dans ce cas, il est pourvu à son remplacement pour le restant de l'année.

Cette mesure ne sera prise et les peines d'amende en récidive ne seront prononcées que pour les infractions commises dans le courant de l'année.

L'opposition, recevable seulement dans les quarante-huit heures qui suivront la notification de l'arrêt de condamnation, sera portée, par les soins du ministère public, à la première audience criminelle qui suivra.

Art. 18. Lorsqu'un notable a fait connaître au juge président qu'il ne peut se rendre à sa convocation, ce magistrat procède sans retard, et dans les mêmes formes qu'il a été indiqué plus haut, à un nouveau tirage, de manière à pourvoir au service.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'égard de celui-ci, de la même manière qu'à l'égard du premier appelé.

Au second tirage et aux suivants, s'il y a lieu, le droit de récusation est réduit à un seul assesseur, pour l'accusé comme pour le ministère public.

Art. 19. Il sera fait application de l'art. 17 ci-dessus à ceux qui, sans avoir envoyé d'excuses, ne se rendraient pas à l'audience.

Art. 20. Le tableau des notables est et restera affiché dans la salle d'audience des tribunaux de Nouméa.

Art. 21. Les dispositions concernant les assesseurs contenues dans notre arrêté du 28 septembre 1867 sont et demeurent rapportées.

Art. 22. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 23. Le chef du service judiciaire et le secrétaire colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Signé : GUILLAIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : Champestève.

DÉCRET

QUI AUTORISE LA CRÉATION À LA NOUVELLE-CALÉDONIE D'ÉTABLISSEMENTS POUR L'EXÉCUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

Saint-Cloud, 2 septembre 1863.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 1[er] de la loi du 30 mai 1854;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il pourra être créé, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

ART. 2. Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 29 août 1855.

ART. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

TEXTE DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

CONCERNANT

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

RAPPORT A L'EMPEREUR,

SUIVI DE DEUX DÉCRETS, L'UN SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE ET LES ÉTATS DU PROTECTORAT DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ, ET L'AUTRE FIXANT LES TRAITEMENTS, LES PARITÉS D'OFFICES ET LE COSTUME DES MAGISTRATS ET GREFFIERS DE CES ÉTABLISSEMENTS.

Paris, le 18 août 1868.

SIRE,

Une ordonnance de la reine Pomaré, en date du 14 décembre 1865, attribue aux tribunaux français des États du Protectorat la connaissance des crimes, délits ou contraventions commis par les Taïtiens, aussi bien que le règlement de leurs contestations ayant pour objet des intérêts civils autres que ceux relatifs à la propriété des terres.

En vertu de cette ordonnance, le commandant des établissements français de l'Océanie, commissaire impérial des îles de la Société, a cru devoir prendre le 27 décembre suivant, un arrêté par lequel il institue :

1° Trois justices de paix, dont le siége est situé à Papeete, Taravao et Anaa;

2° Un tribunal de 1re instance composé d'un juge et d'un greffier;

3° Un tribunal supérieur composé d'un président et de deux juges, ledit tribunal s'adjoignant quatre assesseurs choisis parmi les notables, lorsqu'il se constitue en tribunal criminel.

Dans toutes les affaires où un indigène du Protectorat est en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur, ces tribunaux s'adjoignent un assesseur indigène désigné par le président du tribunal.

Le droit de grâce et de commutation de peine à l'égard des Taïtiens condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres Taïtiens est réservé à la reine Pomaré par l'ordonnance du 14 décembre 1865.

Les fonctions judiciaires instituées en vertu de l'arrêté du commissaire impérial sont confiées actuellement à des officiers, fonctionnaires et notables résidant dans lesdits établissements.

Les justiciables européens et indigènes ont, à diverses reprises, manifesté le vœu que cette organisation, essentiellement provisoire, fût remplacée par une organisation définitive, et que les fonctions de juge fussent confiées à des magistrats nommés par l'Empereur.

J'ai pensé, Sire, que le moment était venu de prendre ce vœu en considération et d'instituer une justice régulière dans les établissements de l'Océanie et dans les États du Protectorat.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre, dans ce but, à la signature de Votre Majesté, reproduit, à l'exception des commissions spéciales, dont la création n'a pas été jugée utile à Taïti, la plupart des dispositions du décret portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il a fallu, toutefois, tenir compte :

1° Des réserves que la reine Pomaré a faites par son ordonnance précitée de 1865;

2° De la nécessité de maintenir des tribunaux dans les cantons de Taravao et d'Anaa, assez distants du chef-lieu; ces tribunaux, qui ne sont que des justices de paix à compétence étendue, pourront être, sans inconvénient, confiés provisoirement à des officiers ou fonctionnaires, attendu que le tribunal de 1re instance du chef-lieu doit connaître en appel de toutes les affaires de quelque importance jugées par les juges de paix. Ainsi, le projet de décret confirme l'institution de deux tribunaux de paix, l'un à Taravao, l'autre à Anaa, en même temps qu'il institue à Papeete un tribunal de 1re instance, un tribunal supérieur et un tribunal de commerce. La composition de ces trois derniers tribunaux sera la même que celle des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres dispositions qui dérogent aux traditions métropolitaines, soit en matière d'organisation judiciaire, soit en matière de législation, ont été consacrées par le décret rendu le 28 novembre 1866, sur le service de la justice dans la Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'espoir que les garanties nouvelles dont cette organisation doit doter les populations des îles du Protectorat contribueront, dans une large mesure, au développement de la prospérité de ces établissements; et je soumets avec

confiance à Votre Majesté les deux projets de décrets ci-joints, auxquels Son Exc. M. le Garde des sceaux a bien voulu donner son adhésion.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

DÉCRET

PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE ET LES ÉTATS DU PROTECTORAT DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ.

Du 18 août 1868.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 14 janvier 1860;

Vu l'ordonnance de S. M. la reine Pomaré en date du 14 décembre 1865;

Vu le décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 16 mars 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. Dans les établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. Les audiences des tribunaux sont publiques, au civil comme au

criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

Art. 3. En matière civile et commerciale, en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat appliquent la loi française, sous la réserve des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 4. La compétence desdits tribunaux s'étendra sur tous les habitants des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat, sans distinction d'origine ni de nationalité.

Toutefois, les contestations entre les indigènes des États du Protectorat relatives à la propriété des terres seront soumises à la juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de S. M. la reine Pomaré en date du 14 décembre 1865.

Art. 5. Dans toutes les affaires où un indigène sera en cause soit comme demandeur, soit comme défendeur, les juges s'adjoindront un assesseur taïtien désigné par le président au tribunal.

Cet assesseur assistera, avec voix consultative, au débat et à la délibération. Son avis sera mentionné dans le libellé du jugement, le tout à peine de nullité.

Art. 6. Toutes citations, copies de pièces données à un indigène devront porter en marge la traduction en langue taïtienne, certifiée par un interprète assermenté.

Art. 7. Les lois, décrets, arrêtés et règlements, dans les établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat, sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication au journal officiel.

2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du commandant, commissaire impérial.

Art. 8. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des lois, décrets, arrêtés ou règlements, en les faisant parvenir par voie accélérée dans les diverses localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

Art. 9. L'étendue du ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat est réglée par arrêté du commandant, commissaire impérial, pris en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Art. 10. Tout ce qui concerne la promulgation des lois, décrets et règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret, la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs des frais de justice, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires, rendus en conseil d'administration par le commandant, commissaire impérial, et soumis à l'approbation de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX.

§ 1er. Tribunaux de paix.

Art. 11. Deux tribunaux de paix sont institués à Taravao et à Anaa.

Les fonctions de juge de paix sont remplies par un officier ou un fonctionnaire désigné par le commandant, commissaire impérial.

Les fonctions de greffier sont remplies par un agent désigné également par le commandant, commissaire impérial.

Le greffier est en même temps chargé des fonctions de notaire.

Art. 12. La compétence des tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa est réglée conformément aux dispositions du Code de procédure civile et des lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855, qui sont rendues applicables aux établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Toutefois, ces tribunaux prononceront en dernier ressort lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 500 francs, et en premier ressort seulement lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 1,000 francs. En outre, et toutes les fois que les parties y consentiront, le juge de paix connaîtra des actions civiles, soit en premier et en dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties.

Art. 13. En matière civile, les jugements des tribunaux de paix sont exécutoires jusqu'à concurrence de 1,000 francs par provision, et nonobstant appel sous les modifications portées aux art. 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838.

Art. 14. Dans les matières civiles qui excèdent leur compétence, les juges de paix d'Anaa et de Taravao remplissent les fonctions de magistrat conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

Art. 15. Les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa connaissent en premier et dernier ressort des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux.

Ils connaissent, en outre, des affaires correctionnelles en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 16. Lorsque les tribunaux de paix se constituent en tribunaux de police et en tribunaux correctionnels, les fonctions du ministère public y sont remplies, à défaut d'un chef de police, par un agent désigné par le commandant, commissaire impérial.

Les fonctions d'huissier près de ces tribunaux sont remplies par un agent de la force publique que désigne également le commandant.

Art. 17. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code Napoléon et le Code de procédure civile, les juges de paix de Taravao et d'Anaa recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en toute matière, lorsque les lois, décrets, arrêtés ou règlements en vigueur dans les établissements de l'Océanie et les États du Protectorat leur en auront spécialement attribué le droit.

§ 2. Tribunaux de 1re instance et de commerce. Tribunal supérieur.

Art. 18. Dans la ville de Papeete, il y a un tribunal de 1re instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur.

Art. 19. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, nommé par nous, exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat. Il remplit, en outre, les fonctions du ministère public près du tribunal de 1re instance et du tribunal supérieur.

Art. 20. Le tribunal de 1re instance est composé d'un juge impérial, d'un lieutenant de juge et d'un greffier, nommés par nous.

Il connaît en matière civile :

1° Pour le territoire de Papeete, en premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par le prix du bail;

2° En appel, de toutes les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa;

3° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires qui ne dépassent pas 1,500 francs de valeur déterminée ou 60 francs de revenu et qui excèdent la compétence des juges de paix de Taravao et d'Anaa;

4° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de Papeete, de toutes les affaires qui excèdent 1,500 francs de valeur déterminée et 60 francs de revenu, pour les territoires de Papeete, de Taravao et d'Anaa.

Art. 21. Le tribunal de 1re instance de Papeete connaît, en matière de simple police et de police correctionnelle :

1° Pour le territoire de Papeete, en premier et dernier ressort, de toutes les contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux;

2° Pour le même territoire et en premier ressort seulement, des affaires correctionnelles.

Art. 22. Le lieutenant de juge est chargé des fonctions de l'instruction. Il remplace, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

Art. 23. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 20, le juge impérial de 1re instance remplit à Papeete les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 24. Le tribunal de commerce de Papeete est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans les établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat.

Ces notables sont nommés, chaque année, par le commandant, commissaire impérial, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés.

Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement.

Un greffier nommé par nous est attaché à ce tribunal. Il n'a droit qu'aux salaires provenant de son greffe.

Art. 25. Les attributions du tribunal de commerce de Papeete sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

Art. 26. Le commandant, commissaire impérial, peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'art. 620 du Code de commerce.

Art. 27. Le tribunal supérieur se compose d'un juge président nommé par nous. Le greffier du tribunal de 1re instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de 1re instance en matière civile et correctionnelle, et des jugements rendus par les tribunaux de paix en matière correctionnelle;

2° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de commerce;

3° Des demandes formées par les parties et par le ministère public en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi : 1° des jugements en matière civile et en matière de simple police rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa; 2° des jugements de simple police rendus par le tribunal de 1re instance de Papeete.

Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'art. 28, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le juge président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du commandant, commissaire impérial, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de dix notables dressée chaque année par le commandant.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

Art. 28. Le commandant, commissaire impérial, détermine, par arrêté,

les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

Art. 29. Des interprètes assermentés sont attachés au service des tribunaux et répartis suivant les besoins par arrêté du commandant, commissaire impérial.

TITRE III.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Art. 30. Les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort déterminé par arrêté du commandant, commissaire impérial, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les inculpés, prévenus ou accusés, sous les réserves indiquées par l'art. 4 du présent décret.

Art. 31. Tous les crimes ou délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur l'ordre du commandant.

Art. 32. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite donnée par le commandant, commissaire impérial, en conseil d'administration.

Art. 33. Le recours en cassation est ouvert :

1° En matière civile et commerciale, contre les jugements en dernier ressort rendus par le tribunal de 1re instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur ;

2° En matière criminelle et correctionnelle, dans l'intérêt de la loi seulement et conformément aux art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Art. 34. Les jugements des tribunaux de simple police et de police correctionnelle et ceux du tribunal criminel sont susceptibles du recours en grâce, avec sursis préalable prononcé, s'il y a lieu, par le commandant, commissaire impérial, en conseil d'administration.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur. Toutefois, le droit de grâce ou de commutation de peine à l'égard des indigènes condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres indigènes est et demeure réservé à S. M. la reine Pomaré, conformément aux dispositions de son ordonnance du 14 décembre 1865.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

§ 1er. Tribunaux de paix.

Art. 35. Les dispositions du Code de procédure civile sur les justices de paix sont applicables aux tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa, sous la réserve suivante :

A défaut de comparution volontaire des parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

Les citations seront faites, sur les ordres du juge de paix, par le greffier, qui fait connaître au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, ainsi que lè jour où il doit se présenter.

§ 2. Tribunal de 1re instance, tribunal de commerce et tribunal supérieur.

Art. 36. Sont déclarées applicables :

1° A la procédure des affaires civiles et commerciales près le tribunal de 1re instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur, dans les établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat, les dispositions des art. 23 à 84 du décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

2° A la procédure des affaires portées devant les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et devant le tribunal criminel des mêmes établissements, les dispositions des art. 85 à 88 dudit décret.

La procédure déterminée pour les appels des jugements du tribunal de 1re instance sera suivie pour les demandes en annulation prévues au paragraphe 3 de l'art. 27 ci-dessus.

Le délai de pourvoi en annulation sera, en matière civile, de dix jours à compter du jour de la signification, si le jugement est par défaut, et du jour du jugement, s'il est contradictoire;

En matière de simple police, de trois jours francs à compter du jour du jugement.

Ces délais sont augmentés en raison des distances, selon les conditions déterminées par des arrêtés du commandant.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. Il pourra être institué par arrêté du commandant, auprès des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

L'intervention des défendeurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les résidents qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 38. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le commandant, commissaire impérial.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 39. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat, à l'exécution des lois, ordonnances règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au commandant, commissaire impérial, les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent suceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du commandant, commissaire impérial, sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au commandant. Il fait dresser les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre Ministre de la marine et des colonies, les

doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 40. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de 1re instance remplit, en outre, les fonctions de notaire.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 41. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le commandant, commissaire impérial.

Art. 42. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et le greffier près le tribunal de 1re instance et le tribunal supérieur de Papeete sont les mêmes qu'en France.

Art. 43. Avant d'entrer en fonctions, le chef de service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le commandant, commissaire impérial, le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852.

Le juge impérial de 1re instance, le lieutenant de juge, les juges de paix, les membres du tribunal de commerce, les greffiers, les notables et autres agents ou fonctionnaires de la justice prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852.

Art. 44. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 45. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : Rigault de Genouilly.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé : J. Baroche.

DÉCRET

FIXANT LES TRAITEMENTS, LES PARITÉS D'OFFICES ET LE COSTUME DES MAGISTRATS ET GREFFIERS DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE ET DES ÉTATS DU PROTECTORAT.

Du 18 août 1868.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale;

Vu les décrets du 28 novembre 1866, portant organisation du service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe desdits magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre décret du 17 janvier 1863.

ART. 2. Le costume d'audience des magistrats et greffiers des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le juge président du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la

ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas; le juge président du tribunal supérieur portera deux galons d'or au bas de sa toque.

2° Aux audiences solennelles, aux audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

Le juge impérial de 1re instance portera :

1° Aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire tombante, toque de laine noire unie bordée en bas de deux galons d'argent, la chausse de licencié, cravate tombante et de batiste plissée.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques :

Robe de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu clair à franges de soie, toque de velours bordée en bas de deux galons d'argent.

Le lieutenant de juge portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial, si ce n'est qu'il n'aura qu'un galon d'argent au bas de sa toque.

Le greffier du tribunal de 1re instance remplissant les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial, moins les galons d'argent à la toque, qui seront remplacés par un galon de soie noire.

Art. 3. Les membres du tribunal de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours, sans chausse ni ceinture, toque de velours noir avec un galon d'argent, et deux pour le président, cravate blanche en batiste plissée.

Le greffier portera le même costume que les membres du tribunal de commerce, moins le galon d'argent à la toque, qui sera remplacé par un galon de soie noire.

Art. 4. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : J. BAROCHE.

TABLEAU

ANNEXÉ AU DÉCRET EN DATE DU 18 AOÛT 1868 FIXANT LES TRAITEMENTS, PARITÉS D'OFFICES ET COSTUME DES MAGISTRATS ET GREFFIERS DES TRIBUNAUX DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE ET DES ÉTATS DU PROTECTORAT.

DÉSIGNATION des MAGISTRATS ET GREFFIERS.	TRAITEMENT COLONIAL.	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature des établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		OFFICES.	TRAITEMENT.	CLASSES.
Procureur impérial, chef du service judiciaire	9,000f	Conseiller d'Alger.	6,000f	//
Juge président du tribunal supérieur	8,000	Conseiller de France.	5,000	3e classe.
Juge impérial de 1re instance	6,000	Président du tribunal de 1re instance de France.	4,500	5e *idem.*
Lieutenant de juge	5,000	Juge d'instruction de France.	3,240	5e *idem.*
Greffier du tribunal de 1re instance et du tribunal supérieur	3,000	Greffier de cour impériale de France.	2,000	6e *idem.*

Approuvé le présent tableau, à Fontainebleau, le 18 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : J. BAROCHE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET PROTECTORAT DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ.

Papeete, le 27 mars 1874.

Nous, Commandant des établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 mai 1873;

Attendu qu'aux termes des art. 7 et 10 du décret du 18 août 1868, les lois, ordonnances et décrets applicables dans les établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat doivent, pour y être rendus légalement exécutoires, y avoir été promulgués par arrêtés du commandant commissaire de la République, pris en conseil d'administration et publiés au *Journal officiel* desdits établissements, sous la réserve prévue par l'article précité;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Sont promulgués, autant que besoin est, pour être exécutés selon leur forme et teneur, les lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions, avis du Conseil d'État, dont les dates et les titres vont suivre et dont les textes sont déposés au secrétariat du gouvernement à Papeete et au greffe des tribunaux de ladite ville :

Le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal.

2 juillet 1850. — Loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 2261.)

10 avril 1834. — Loi sur les associations. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 261.)

25 janvier 1865. — Décret relatif aux chaudières à vapeur, autres que celles qui sont placées à bord des bateaux. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 12,962.)

31 décembre 1866. — Décret contenant la nomenclature des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 14860.)

10 avril 1831. — Loi contre les attroupements. (*Bulletin des lois*, 3e sér., n° 113.)

7 juin 1847. — Loi sur les attroupements. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 459.)

5 juillet 1844. — Loi sur les brevets d'invention. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 11,341.)

31 mai 1856. — Loi qui modifie l'art. 32 de le loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 3632.)

28 avril 1816. — Loi créant une caisse des dépôts et consignations. (*Bulletin des lois*, 7e sér., n° 623.)

3 juillet 1816. — Ordonnance contenant règlement sur l'administration de la caisse des dépôts et consignations. (*Bulletin des lois*, 7e sér., n° 876.)

1er mai 1851. — Décret fixant le taux de l'intérêt produit par les sommes déposées volontairement à la caisse des dépôts et consignations. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 2954.)

25 nivôse an XIII. — Loi contenant des mesures relatives aux remboursements des cautionnements fournis par les notaires, greffiers, agents de change, huissiers. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 468.)

21 août 1806. — Décret portant que les certificats de vie nécessaires pour les payements des rentes viagères et pensions sur l'État seront délivrés par les notaires. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 1849.)

23 septembre 1806. — Décret contenant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 1953.)

20 mai 1818. — Ordonnance portant le mode de délivrance des certificats de vie des rentiers viagers de l'État résidant hors du royaume. (*Bulletin des lois*, 7e sér., n° 4238.)

6 juin 1839. — Ordonnance qui autorise tous les notaires du royaume à délivrer des certificats de vie. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 8018.)

9 juin 1857. — Code de justice militaire pour l'armée de terre. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 4828.)

4 juin 1858. — Code de justice militaire pour l'armée de mer. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 5667.)

21 juin 1858. — Décret indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre, pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des art. 10 et 13 du Code de justice militaire pour l'ar-

mée de mer, et de l'art. 2 du décret du 21 juin 1858. (*Bulletin des lois,* 11e sér., n° 5706.)

21 juin 1853. — Décret rendu en exécution de l'art. 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858 et de l'art. 21 du décret du 21 juin 1858, sur la police et discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État. (*Bulletin des lois,* 11e sér., n° 5707.)

22 janvier. — Décret portant application aux colonies de diverses lois de la métropole (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 3832), notamment des lois et décrets dont suit la nomenclature :

Décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses de deniers publics. — Loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes; ensemble les art. 13, 14, 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790, relatifs aux biens des fabriques et autres établissements. — L'art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII, sur le payement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer. — Les art. 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires. — Les art. 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise par les huissiers des exploits et pièces de leur ministère. — La loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre. — La loi du 9 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, que le décret du 27 avril 1848, sur l'expropriation forcée, a déclarée exécutoire aux colonies, les art. 1 et 2 sous certaines modifications qui sont et demeurent maintenues. — La loi du 24 mai 1842, relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers. — La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. — Les art. 12, 13 et 18 du décret du 28 juillet 1848, sur les clubs, en ce qui concerne les pénalités en cas de réunion d'un club après sa dissolution ou sa suspension ; l'interdiction des sociétés secrètes; l'admission des circonstances atténuantes dans les condamnations. — La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage et autres lois et décrets spécialement promulgués par le présent arrêté.

30 avril 1852. — Décret sur le régime de la presse aux colonies, promul-

guant les lois et décrets qui y sont indiqués. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 266.)

8 avril 1863. — Décret portant que la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 11,179.)

24 mai 1825. — Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes. (*Bulletin des lois*, 8e sér., n° 821.)

9 août 1849. — Loi sur l'état de siége. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 1511.)

19 février 1808. — Sénatus-consulte organique sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citoyen français. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 3064.)

22 mars 1849. — Loi qui modifie l'art. 9 du Code civil. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 1214.)

7 février 1851. — Lot concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés et les enfants d'étrangers naturalisés. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 2730.)

22 mars 1835. — Ordonnance relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 5732.)

5 septembre 1807. — Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public en matière criminelle, correctionnelle et de police. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 2743.)

1er mars 1854. — Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 1259.)

17 juillet 1856. — Loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 3839.)

24 avril 1858. — Décision impériale qui modifie le décret du 1er mars 1854, sur le service de la gendarmerie. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 5770.)

13 avril 1850. — Loi relative à l'assainissement des logements insalubres. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 2068.)

21 mai 1836. — Loi portant prohibition des loteries. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 6282.)

29 mai 1844. — Ordonnance concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 11,315.)

21 avril 1810. — Loi concernant les mines, les minières et les carrières. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 5401.)

3 janvier 1813. — Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 8561.)

26 mars 1843. — Ordonnance concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations à la surface. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 10,603.)

29 juin 1867. — Loi relative à la naturalisation. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 15,256.)

10 avril 1825. — Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime. (*Bulletin des lois*, 8e sér., n° 663.)

19 mars 1852. — Décret concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 3952.)

20 mars 1852. — Décret sur la navigation dite *au bornage*. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 3952.)

17 mai 1809. — Avis du Conseil d'État portant que la connaissance des navires saisis appartient aux tribunaux. (*Bulletin des lois*, 4e série, n° 4391.)

21 juin 1843. — Loi sur la forme des actes notariés. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 10,713.)

6 thermidor an III. — Loi qui autorise le dépôt à la caisse des dépôts et consignations du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours de leur échéance.

23 août 1848. — Décret relatif aux prêts sur dépôts de marchandises. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 644.)

5 septembre 1807. — Loi relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 2775.)

1er juin 1807. — Avis du Conseil d'État sur les moyens de prévenir les

difficultés en matière d'hypothèques légales, indépendantes de l'inscription. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 2451.)

8 mai 1812. — Avis du Conseil d'État relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 7993.)

9 décembre 1811. — Décret qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et postes militaires. (*Bulletin des lois*, 4e sér., n° 7508.)

22 juin 1854. — Loi qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 1618.)

24 juillet 1867. — Loi sur les sociétés. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 15,328.)

9 août 1864. — Décret portant règlement pour le cas où, sur des demandes d'autorisations de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 12,565.)

22 janvier 1868. — Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances. (*Bulletin des lois*, 11e série, n° 15,787.)

19 juillet 1845. — Loi sur la vente des substancses vénéneuses. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 12,115.)

29 octobre 1846. — Ordonnance portant règlement sur la vente des substances vénéneuses. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 13,098.)

11 mai 1849. — Loi sur les substitutions. (*Bulletin des lois*, 8e sér., n° 3028.)

8 décembre 1851. — Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 3403.)

16 octobre 1849. — Loi qui prononce des peines contre les individus qui feront usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 1660.)

23 mars 1855. — Loi sur la transcription en matière hypothécaire. (*Bulletin des lois*, 11e sér., n° 2474.)

27 mars 1851. — Loi tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises. (*Bulletin des lois*, 10e sér., n° 2842.)

20 mai 1838. — Loi concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. (*Bulletin des lois*, 9e sér., n° 7384.)

Code de brumaire an IV, art. 600, 605 et 606, prévoyant et réprimant les violences légères.

Art. 2. Sont et demeurent exécutoires les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions en vigueur dans la colonie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des lois, ordonnances et décrets qui précèdent.

Art. 3. L'ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin* et au *Journal officiel* de la colonie.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant, Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : Louis de Lavaud.

L'Ordonnateur, faisant fonctions de Directeur de l'intérieur,
Signé : L. Foucher.

SUPPLÉMENT.

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 28 AVRIL 1845, RELATIVE À LA SANCTION PÉNALE DES ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR DU SÉNAGAL EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION ET DE POLICE.

Saint-Louis, 7 juillet 1845.

NOUS, GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL et dépendances,

Vu la dépêche ministérielle du 20 mai 1845, n° 157, portant notification d'une ordonnance royale du 28 avril précédent relative à la sanction pénale des arrêtés du gouverneur du Sénégal en matière d'administration et de police;

Vu l'art. 50 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Sur la proposition du chef du service judiciaire de la colonie,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. L'ordonnance royale du 28 avril 1845 est et demeure promulguée au Sénégal et dépendances.

ART. 2. Le chef du service judiciaire de la colonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré, avec l'ordonnance et le rapport au Roi, au *Bulletin administratif* du Sénégal.

Fait à Saint-Louis, le 7 juillet 1845.

Signé : THOMAS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LARCHER.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, portant, art. 25 : «Les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continueront d'être régis par ordonnances du Roi;»

Attendu que plusieurs arrêts de la Cour de cassation, confirmatifs d'arrêts de la cour

d'appel de la colonie, ont déclaré le gouverneur, en l'état actuel de la législation du Sénégal, sans qualité pour établir des pénalités de simple police, pénalités que les gouverneurs des Antilles, de la Guyane et de Bourbon ont, aux termes de l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, la faculté d'édicter jusqu'à 100 francs d'amende et quinze jours d'emprisonnement;

Vu la nécessité de remédier à cette lacune de la législation locale, dans le sens de la faculté qui a été attribuée aux gouverneurs des autres colonies;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. A l'avenir, la sanction des règlements d'administration et de police que le gouverneur est autorisé à rendre, en exécution de l'art. 51 de notre ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement de la colonie, pourra être assurée par des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de 100 francs d'amende.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné à Paris, le 28 avril 1845.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Bon de Mackau.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTES COMMUNS À TOUTES LES COLONIES.

TEXTES COMMUNS À LA GUYANE, AU SÉNÉGAL ET À SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

TEXTES COMMUNS À LA GUYANE, AU SÉNÉGAL, À TAHITI, À SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

TEXTES COMMUNS À LA GUYANE ET AU SÉNÉGAL.

TEXTES COMMUNS À LA GUYANE, AU SÉNÉGAL, À TAHITI, À SAINT-PIERRE ET MIQUELON, À LA COCHINCHINE.

TEXTES PARTICULIERS AU SÉNÉGAL. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

LÉGISLATION.

COCHINCHINE.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

SUPPLÉMENT.

